

THE GREAT AMERICAN



PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT



PROCES-VERBAUX

REUNIONS DE SENAT



PROCÈS-VERBAUX
DES
SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1854

TOME PREMIER

DU 2 MARS AU 6 MAI. — Nos 1 à 14



PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE

IMPRIMEUR DU SÉNAT ET DE LA COUR DE CASSATION

RUE DE VAUGIRARD, 9

1854

PROCES-VERBAUX

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1874

TOME PREMIER

DU 2 MARS AU 2 JUIN 1874



PARIS

IMPRIMERIE DE LA LIBRAIRIE

DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE, RUE DE LA HARPE, 171

ET CHEZ M. LEBLANC, 17, RUE DE LA HARPE

1874



SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME I^{er} DES PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT.

ANNÉE 1854. — DU 2 MARS AU 6 MAI 1854.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'OUVERTURE N° 1. 2 MARS 1854.

SOMMAIRE.—Discours prononcé par Sa Majesté. — Prestations de serment. Pages 3 à 13.

PROCÈS-VERBAL N° 2. — 3 MARS.

SOMMAIRE. — Formation du Bureau provisoire. — Lecture du décret de convocation. — Lecture des décrets qui nomment le Président et les vice-Présidents du Sénat pour 1854. — Lecture de trois décrets de l'Empereur nommant sept nouveaux Sénateurs. — Formation de deux Commissions chargées d'examiner les titres des nouveaux Sénateurs. — Rapport de ces deux Commissions. — Admission des nouveaux Sénateurs. — Élection de deux Secrétaires et de deux vice-Secrétaires. — Formation des bureaux. — Réunion immédiate des bureaux. Pages 17 à 30.

PROCÈS-VERBAL N° 3. — 8 MARS.

SOMMAIRE. — Observation de M. le marquis de Boissy sur le procès-verbal. — Réponse de S. Ex. M. le Président. — Organisation des bureaux. — Nomination de la première Commission des pétitions et de la Commission de comptabilité. — Décès de M. le comte Thibaudeau, annoncé au Sénat. — Prestation de serment. — Lecture d'un message du Ministre d'État, transmettant un décret de l'Empereur, qui dispose que S. Ex. M. Baroche, président du Conseil d'État, se rendra, quand l'Empereur le jugera convenable, au sein du Sénat et du Corps législatif pour y porter la parole au nom de Sa Majesté, concurremment avec les Commissaires du Gouvernement. — Présentation, par un décret de l'Empereur, d'une loi portant autorisation pour le Ministre des finances d'emprunter une somme de 250 millions de francs. — Observations de S. Ex. M. le Président et de MM. le comte de Las-Cases, le baron Dupin, le général Husson et Bineau. — Réunion dans les bureaux..... Pages 31 à 39.

PROCÈS-VERBAL N° 4. — 9 MARS.

SOMMAIRE. — Prestation de serment. — Rapport de S. Ex. M. le Président Troplong au nom de la Commission chargée d'examiner la loi portant autorisation pour le Ministre des finances d'emprunter une somme de 250 millions de francs. — Délibération et vote sur cette loi. — Observations de M. Mimerel de Roubaix, de S. Ex. M. le Président et de M. le baron Dupin..... Pages 41 à 51.

PROCÈS-VERBAL N° 5. — 21 MARS.

SOMMAIRE. — Présentation, par un décret de l'Empereur, d'une loi sur le droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes. — Proposition déposée par un Sénateur. — Rapport de la Commission des pétitions : MM. Manuel de la Nièvre, le marquis de

Gabriac, de Thorigny, le général marquis de Grouchy, le général de Bar, Rapporteurs. — Pétition de blanchisseurs de lin et de coton, et de plusieurs filateurs et fabricants de tissus du département du Nord, demandant l'abrogation du décret du 17 mars 1852 : MM. Lefebvre-Durufflé, Rapporteur et le baron Dupin. — Renvoi à M. le Ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, et à M. le Ministre des finances. — Continuation du rapport de la Commission des pétitions : MM. Berger et le comte de Ségur-d'Aguesseau, Rapporteurs. Pages 53 à 96.

PROCÈS-VERBAL N° 6. — 27 MARS.

SOMMAIRE. — Prise en considération d'une proposition de M. de Ladoucette tendant à présenter à l'Empereur un rapport sur les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national. — Hommage fait au Sénat par M. le marquis d'Audiffret de son ouvrage intitulé : *Système financier de la France*. — Nomination d'une commission chargée d'examiner la loi sur le droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes. — Rapport de la Commission des pétitions. — Pétition de 1360 habitants de Marseille, demandant la révision du Titre du mariage dans le Code Napoléon et l'abolition de la mort civile : M. le baron de Crouseilles, Rapporteur, le marquis de Gabriac. . . . Interruption de la discussion. — Lecture, par M. le Ministre d'État, de la déclaration de guerre entre la France et l'Angleterre d'une part, et la Russie de l'autre. — Réponse par S. Ex. M. le Président. — Reprise de la discussion interrompue : MM. le marquis de Gabriac, le comte Portalis, S. Ém. le cardinal Du Pont, le comte de Ségur-d'Aguesseau, le Président Delangle et S. Ém. le cardinal Mathieu. — Renvoi à M. le Garde-des-Sceaux et à M. le Ministre d'État de la partie de la pétition relative à la mort civile; ordre du jour sur chef relatif à la célébration religieuse du mariage. P. 97 à 161.

PROCÈS-VERBAL N° 7. — 3 AVRIL.

SOMMAIRE. — Commission nommée pour rédiger un rapport par

suite de la prise en considération de la proposition de M. de Ladoucette. — Présentation, par un premier décret, des sept lois suivantes : 1^o loi autorisant la réunion à la commune de Chambreaud (Vendée) de plusieurs villages appartenant à la commune de la Verrie (même département); 2^o loi autorisant la réunion à la commune de Baugé (Maine-et-Loire) d'une section de la commune de Vieil-Baugé (même département); 3^o loi autorisant la réunion des enclaves de Campomaro et de Portigliolo (Corse) à la commune de Belvédène (même département); 4^o loi autorisant la réunion du hameau de Sauvage (Moselle) à la commune de Ban-Saint-Martin (même département); 5^o loi autorisant la réunion de la section de Botcadar (Finistère) à la commune de Botmeur (même département); 6^o loi autorisant la réunion au canton ouest de la ville de Dunkerque (Nord) d'une partie du territoire de Coudekerque-Brache (même département); 7^o loi autorisant la réunion de la commune d'Erzange (Moselle) à l'arrondissement de Thionville (même département). — Présentation, par un second décret, des quatre lois suivantes : 1^o loi ayant pour objet la réunion du hameau de la Chaussée à la commune de Saint-Maur (Oise); 2^o loi ayant pour objet la réunion d'une section de la commune de Senantes à la commune de Vallembray (Oise); 3^o loi ayant pour objet la suppression de la commune de Saint-Quentin-Tassilly, canton de Coulibœuf, et la réunion de son territoire aux communes de Soumont et de Bons, canton et arrondissement de Falaise (Calvados); 4^o loi ayant pour objet une imposition extraordinaire par le département d'Indre-et-Loire. — Présentation, par un troisième décret, d'une loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte la section de Poulignen distraite de la commune de Batz, canton du Croisic, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure). — Présentation, par un quatrième décret, des cinq lois suivantes : 1^o loi relative à la distraction d'une parcelle du territoire de la commune de Fabas (Haute-Garonne) et à la réunion de cette parcelle à la commune de Peyrissas (même département); 2^o loi relative à une modification dans la répartition des ressources extraordinaires créées par le département du Finistère par la loi du 9 juin 1853; 3^o loi relative à une imposition extraordinaire par la ville de Troyes (Aube) pour secours aux indigents; 4^o loi relative à une imposition extraordinaire par la ville de Saint-

Germain en Laye (Seine-et-Oise) pour secours aux indigents; 5° loi relative à un emprunt d'une somme de 9000 fr. et à une imposition extraordinaire par la ville de Moulins (Allier). — Présentation, par un cinquième décret, d'une loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Riom (Puy-de-Dôme): 1° à contracter un emprunt de 100 000 fr., et 2° à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt. — Présentation, par un sixième décret, des cinq lois suivantes: 1° loi ayant pour objet d'autoriser la réunion d'une section de la commune de Saint-Florent-Saint-Hilaire à la commune de Bagneux (Maine-et-Loire); 2° loi relative à un emprunt d'une somme de 300 000 fr. par la ville de Versailles (Seine-et-Oise); 3° loi relative à un emprunt de 150 000 fr. par la ville d'Angers (Maine-et-Loire) et à une imposition extraordinaire pour le remboursement de cet emprunt; 4° loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Meurthe; 5° loi relative à un emprunt d'une somme de 500 000 fr. et à une imposition extraordinaire par le département des Vosges. — Présentation, par un septième décret, des cinq lois suivantes: 1° loi relative à un emprunt de 77 500 fr. et à une imposition extraordinaire par la ville d'Arras (Pas-de-Calais); 2° loi relative à une imposition extraordinaire par la ville d'Albi (Tarn); 3° loi relative à une imposition extraordinaire par la ville du Mans (Sarthe); 4° loi relative à un emprunt de 120 000 fr. et à une imposition extraordinaire par la ville d'Orléans (Loiret); 5° loi ayant pour objet la création d'une commune sous le nom de Lioncel, formée de sections de la commune d'Oréal, de celle de Chaffol et de celle de Château-Double (Drôme). — Présentation, par un huitième décret, des cinq lois suivantes: 1° loi relative à une imposition extraordinaire par la ville de Sedan (Ardennes); 2° loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Manche; 3° loi relative à un emprunt de 80 000 fr. et à une imposition extraordinaire par la ville de Louviers (Eure); 4° loi relative à un emprunt de 35 000 fr. et à une imposition extraordinaire par la ville de Soissons (Aisne); 5° loi relative à un emprunt de 20 000 fr. et à une imposition extraordinaire par la ville de Dieppe (Seine-Inférieure). — Présentation, par un neuvième décret, des quatre lois suivantes: 1° loi relative à une imposition extraordinaire par la ville de Nevers (Nièvre);

2^o loi relative à un emprunt de 126 000 fr. et à une imposition extraordinaire par la ville de Nancy (Meurthe); 3^o loi relative à un emprunt de 40 000 fr. et à une imposition extraordinaire par la ville d'Angoulême (Charente); 4^o loi relative à un emprunt de 60 000 fr. et à une imposition extraordinaire par la ville de Chartres (Eure-et-Loir).—Présentation, par un dixième décret, des deux lois suivantes : 1^o loi relative à une imposition extraordinaire et à un prélèvement sur un emprunt pour travaux à la prison de Laon (Aisne); 2^o loi relative à un emprunt de 235 418 fr. et à une imposition extraordinaire par le département de Seine-et-Oise. — Présentation, par un onzième décret, d'une loi relative à un échange entre l'État et la ville de Brest (Finistère). — Présentation, par un douzième décret, des deux lois suivantes : 1^o loi relative à un échange de terrains entre l'État et les sieurs Joseph et Auguste Colin; 2^o loi relative à un échange de terrains entre l'État et la ville de Niort (Deux-Sèvres). — Présentation, par un treizième décret, d'une loi relative à un échange de bois entre l'État et les sieurs Hérigny et Bourin. — Présentation, par un quatorzième décret, des deux lois suivantes : 1^o loi relative à un échange de terrains entre l'État et la veuve et les héritiers Philippe; 2^o loi relative à un échange de terrain entre l'État et la ville de Grenoble (Isère). — Présentation, par un quinzième décret, d'une loi relative à un échange de terrains et la ville de Valence (Drôme). — Présentation, par un seizième décret, d'une loi portant cession gratuite, par l'État, de terrains domaniaux à la Société des antiquaires de Picardie. — Rapport d'une commission chargée de vérifier les titres d'un nouveau Sénateur. — Prestation de serment. — Premier renouvellement des bureaux. — Rapport supplémentaire de M. le baron Dupin, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte tendant à régler la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. — Rapport par M. Lebrun au nom de la Commission chargée d'examiner la loi relative au droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des artistes et des compositeurs. — Observations de M. Lefebvre-Durufle. — Vote de la loi. — Rapport de la Commission des pétitions : MM. le marquis de Gabriac et Lebrun, Rapporteurs. — Pétition de plusieurs curés du département de la Gironde, rela-

tive à la tenue d'un marché qui a lieu à Guitre le dimanche. — MM. Lebrun, Rapporteur, S. Ém. le cardinal Du Pont, le baron Ch. Dupin, l'archevêque de Paris, le comte Lemer cier et Lefebvre-Durufflé. — Renvoi à M. le Ministre des cultes. — Réunion dans les bureaux. . . . Pages 163 à 234.

PROCÈS VERBAL N° 8. — 7 AVRIL.

SOMMAIRE. — Deuxième organisation des bureaux. — Commissions nommées dans les bureaux à l'issue de la présente séance. — Discussion du projet de Sénatus-consulte tendant à régler la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Art. 1^{er}. (Le Sénatus-consulte s'applique-t-il à l'Algérie?) M. le général Charon, S. Ex. M. le Président, S. Ex. M. Baroche, M. A. Thayer. Adoption. — Adoption de l'art. 2. — Art. 3. (Code de procédure civile.) MM. le baron de Crouseilles, le baron Dupin, Rapporteur, S. Ex. M. Baroche. Adoption. — Adoption des art. 4 et 5. — Art. 6. § 3^o. (Cultes.) S. Ém. M. le cardinal Morlot, M. le Rapporteur, Mgr l'archevêque de Paris, S. Ex. M. Baroche. S. Ex. M. l'amiral baron de Mackau, S. Ex. M. le Président. § 5^o. (Recrutement.) M. le prince de la Moskowa, M. le Rapporteur, M. Rouher, Commissaire du Gouvernement. § 10^o. (Régime monétaire.) M. le prince de la Moskowa, M. Mestro, Commissaire du Gouvernement. Adoption. — Adoption des art. 7 à 11. — Art. 12. (Conseil général.) M. le prince de la Moskowa, M. le Rapporteur. Adoption. — Art. 13. (Contribution des colonies.) M. le marquis de Gabriac, M. le Rapporteur. Adoption. Art. 14. (Dépenses dans lesquelles l'État aurait un intérêt direct.) M. le prince de la Moskowa, M. le Rapporteur, M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*. Adoption. — Adoption des art. 15 et 16. — Art. 17. (Délégués des colonies.) M. le prince de la Moskowa, S. Ex. M. Baroche, M. le Rapporteur. Adoption. — Adoption de l'art. 18. — Art. 19. (Dispositions générales.) M. Rouher, Commissaire du Gouvernement, M. le Rapporteur. Adoption. — Scrutin sur l'ensemble du projet de Sénatus-consulte. Adoption. — Rapport de M. le vicomte de Suleau sur vingt-cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, votés par des départements ou

par des villes. — Délibération et vote sur ces lois. — Rapport par M. le baron de Thieullin sur quatorze lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. — Délibération et vote sur ces lois. — Rapport par M. le comte de Beaumont sur huit lois relatives à des cessions ou échanges de terrains. — Délibération et vote sur ces lois. — Réunion dans les bureaux. . . . Pages 255 à 322.

PROCÈS VERBAL N° 9. — 13 AVRIL.

SOMMAIRE. — Commission nommée dans les bureaux à l'issue de la précédente séance. — Présentation, par décret de l'Empereur, d'une loi ayant pour objet d'élever de 80 000 à 140 000 hommes le contingent à appeler sur la classe de 1853. — Réunion immédiate dans les bureaux pour examiner cette loi. — Nomination de la Commission. — Rapport de M. le général marquis d'Hautpoul au nom de cette Commission. — Délibération et vote sur la loi. P. 323 à 330.

PROCÈS VERBAL N° 10. — 20 AVRIL.

SOMMAIRE. — Présentation, par décret de l'Empereur, des quinze lois suivantes : 1° loi ayant pour objet d'autoriser le département des Deux-Sèvres à contracter un emprunt destiné à l'exécution du chemin de fer de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort; 2° loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Marne; 3° loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Gers; 4° loi tendant à élever le taux de l'intérêt d'un emprunt par la ville d'Orléans (Loiret); 5° loi relative à un emprunt par la ville de Saumur (Maine-et-Loire); 6° loi relative à un emprunt par la commune de la Chapelle (Seine); 7° loi tendant à autoriser la ville de Valence (Drôme) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement; 8° loi relative à des emprunts et à une imposition extraordinaire par le département des Hautes-Alpes; 9° loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de Maine-et-Loire; 10° loi relative à une impo-

position extraordinaire par le département de la Gironde ; 11° loi relative à une imposition par le département de la Sarthe ; 12° loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Dunkerque (Nord) ; 13° loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville d'Albi (Tarn) ; 14° loi relative à une nouvelle délimitation entre les communes d'Olmeto et de Casalabriva (Corse) ; 15° loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1851. — Rapport de la Commission des pétitions. M. Lebrun, Rapporteur. Pétition du sieur Desabes demandant une nouvelle et plus équitable répartition de l'impôt foncier. — M. Berger, Rapporteur ; M. le comte de Beaumont. — Ordre du jour. — Suite du rapport des pétitions. MM. le baron de Crouseilles, le marquis de Gabriac, Lefebvre-Durufié et de Thorigny, Rapporteur. — Réunion dans les bureaux. Pages 331 à 374.

PROCÈS VERBAL N° 11. — 24 AVRIL.

SOMMAIRE. — Commissions nommées à l'issue de la précédente séance. — Présentation, par décret de l'Empereur, des neuf lois suivantes : 1° loi tendant à exempter de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres les maisons qui seront élevées sur les terrains expropriés aux abords du Louvre et des Tuileries ; 2° loi concernant un échange de terrains entre l'État et les héritiers Jean-Pierre (Simon) ; 3° loi tendant à la réunion à la commune de Saint-Izaire au canton de Saint-Affrique (Aveyron) ; 4° loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Loire-Inférieure ; 5° loi tendant à un emprunt et à une imposition par le département de l'Yonne ; 6° loi relative à une imposition par la ville de Châteauroux (Indre) ; 7° loi relative à une imposition extraordinaire par le département d'Indre-et-Loire ; 8° loi relative à une imposition par la ville de Sens (Yonne) ; 9° loi tendant à la modification de l'emploi de ressources créées, par une loi antérieure, pour le département des Basses-Pyrénées. — Rapport par M. Bret sur diverses lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires et à un changement de circonscription territoriale, lois présentées dans la précédente séance. — Délibération et vote de ces lois. — Rapport à la Commission des pétitions. — Péri-

tion du sieur Costes. (Erreurs commises à son préjudice dans des devis de travaux publics.) M. Lefebvre-Duruflé, Rapporteur, S. Ém. le cardinal Mathieu, M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*, M. Louis Lebeuf, M. le Président Barthe. — Ordre du jour. — Continuation du rapport des pétitions : M. Lefebvre-Duruflé, Rapporteur. — Pétition de la dame Ancenay, née Raclet (demande de récompense nationale pour la découverte faite par son père du moyen de détruire la pyrale). — Observations de M. Dumas. — Renvoi à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce. — Continuation du rapport des pétitions : MM. le général de Bourjolly et Mimerel de Roubaix, Rapporteurs. — Réunion dans les bureaux..... Pages 375 à 431.

PROCÈS VERBAL N° 12. — 28 AVRIL.

SOMMAIRE. — Commissions nommées à l'issue de la précédente séance. — Rapport de M. Édouard Thayer sur la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1851. — Délibération et vote sur cette loi. — Rapport par M. Berger sur la loi ayant pour objet d'exempter de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres les maisons qui seront élevées sur les terrains expropriés aux abords du Louvre et des Tuileries. — Délibération et vote sur cette loi. — Rapport par M. de Thorigny sur diverses lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, à un échange et à un changement de circonscription territoriale, lois présentées dans la précédente séance. — Délibération et vote sur ces lois. — Rapport de la Commission des pétitions. M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, Rapporteur. Pétition du sieur Pailloux (fermeture des cabarets pendant la célébration de l'office divin). M. le Président Delangle, Rapporteur, S. Ém. M. le cardinal Donnet. — Ordre du jour. — Continuation du rapport des pétitions. — M. le Président Delangle, Rapporteur. — Observation de M. Larabit, tendant à l'ajournement du rapport des pétitions des membres de la Légion-d'honneur..... Pages 433 à 473.

PROCÈS VERBAL N° 13. — 2 MAI.

SOMMAIRE. — Deuxième renouvellement des bureaux. — Dépôt par M. Louis Lebeuf, au nom de la Commission de comptabilité, d'un rapport sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1853. — Dépôt par M. le marquis d'Audiffret, au nom de la Commission de comptabilité d'un rapport sur le budget du Sénat pour l'exercice 1853. — Rapport de la Commission des pétitions : MM. le comte Lemerancier, Berger, Rapporteurs. — Pétition des chanoines de la Rochelle (demande d'augmentation de traitement) : M. Berger, Rapporteur, S. Ém. le cardinal Donnet, M. le comte de Beaumont, M. le baron de Crouseilles. — Renvoi à M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes. — Continuation du rapport des pétitions : MM. Berger, Lefebvre-Duruflé, Larabit, Rapporteurs. — Incident sur la communication aux pétitionnaires des décisions du Sénat les concernant : MM. de Ladoucette, le baron de Lacrosse, Secrétaire, S. Ex. M. le Président, M. le général Carrelet. — Continuation des rapports de pétitions : MM. Manuel de la Nièvre, le comte de Las Cases, le Président Delangle, Rapporteurs. — Reprise de l'incident. — MM. le baron de Lacrosse, le général Carrelet, S. Ex. M. le Président. — Réunion dans les bureaux..... Pages 475 à 526.

PROCÈS VERBAL N° 14. — 6 MAI.

SOMMAIRE. — Troisième organisation des bureaux. — Commissions nommées à l'issue de la précédente séance. — Présentation, par un décret de l'Empereur, des trente-deux lois suivantes : 1° loi relative aux traitements des magistrats de l'ordre judiciaire et des présidents et conseillers-maîtres de la Cour des comptes; 2° loi sur la prorogation de la compétence des juges de paix des villes de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Nantes, Lille, Saint-Étienne, Nîmes, Reims, Saint-Quentin; 3° loi portant suppression de la mort civile; 4° loi relative à l'exécution de la peine des travaux

forcés; 5^o loi concernant la taxe des lettres; 6^o loi relative à un échange de terrains entre l'État et la ville de Montpellier (Hérault); 7^o loi relative à une imposition par le département de l'Ariège; 8^o loi relative à une imposition par le département des Bouches-du-Rhône; 9^o loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Drôme; 10^o loi relative à une imposition par le département du Nord; 11^o loi relative à des impositions par le département du Loiret; 12^o loi relative à une imposition par le département de la Corse; 13^o loi relative à une imposition par le département de la Creuse; 14^o loi relative à une imposition par le département de l'Aube; 15^o loi relative à une imposition par le département du Puy-du-Dôme; 16^o loi relative à un emprunt par la ville de Douai (Nord); 17^o loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Brest (Finistère); 18^o loi relative à un emprunt par la ville de Cherbourg (Manche); 19^o loi relative à un emprunt et à une imposition par la commune de Fontenay-le-Comte (Vendée); 20^o loi relative à un emprunt par la ville de Lisieux (Calvados); 21^o loi relative à un emprunt par la ville de Périgueux (Dordogne); 22^o loi relative à un emprunt par la ville de Castres (Tarn); 23^o loi relative à une imposition par la ville de Tourcoing (Nord); 24^o loi relative à un emprunt par la ville de Saint-Quentin (Aisne); 25^o loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Laon (Aisne); 26^o loi relative à un emprunt par la ville de Colmar (Haut-Rhin); 27^o loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Mulhouse (Haut-Rhin); 28^o loi relative à un emprunt par la ville d'Avranches (Manche); 29^o loi relative à un emprunt par la ville de Laval (Mayenne); 30^o loi tendant à une nouvelle délimitation entre les communes d'Aubergenville et d'Épônes (Seine-et-Oise); 31^o loi tendant à la réunion des hameaux de Sedières et d'Artiges à la commune de Clergaux (Corrèze); 32^o loi tendant à changer la circonscription des cantons de Clermont et de Varennes sur le territoire des communes de Neuilly, Lachalade et Boureuilles (Meuse). — Discussion sur la résolution de la commission de comptabilité relative au règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1853 : MM. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*, Louis Lebeuf, *Rapporteur*, le général marquis d'Hautpoul, *Grand-Référendaire*, le

marquis d'Audiffret, le comte de Beaumont, le marquis de Pastoret, Achille Fould et le Président. — Art. 1^{er}. M. le marquis de Boissy. Adoption de l'art. 1^{er}. — Art. 2. Amendement de M. le comte d'Argout. Adoption. — Adoption au scrutin de l'ensemble du projet d'arrêté. — Discussion du budget du Sénat pour l'exercice 1855 : MM. le général marquis d'Hautpoul, *Grand-Référendaire*, Louis Lebeuf, le marquis d'Audiffret, Rapporteur, le baron de Lacrosse, *Secrétaire*, le comte de Beaumont, le marquis de Boissy. — Adoption au scrutin du projet de budget. — Réunion dans les bureaux..... Pages 529 à 600.

Auxiliary Tables 1

Table I. The State of the Republic of China, 1911-1912 2

Table II. The State of the Republic of China, 1913-1914 3

Table III. The State of the Republic of China, 1915-1916 4

Table IV. The State of the Republic of China, 1917-1918 5

Table V. The State of the Republic of China, 1919-1920 6

Table VI. The State of the Republic of China, 1921-1922 7

Table VII. The State of the Republic of China, 1923-1924 8

Table VIII. The State of the Republic of China, 1925-1926 9

Table IX. The State of the Republic of China, 1927-1928 10

Table X. The State of the Republic of China, 1929-1930 11

Table XI. The State of the Republic of China, 1931-1932 12

Table XII. The State of the Republic of China, 1933-1934 13

Table XIII. The State of the Republic of China, 1935-1936 14

Table XIV. The State of the Republic of China, 1937-1938 15

Table XV. The State of the Republic of China, 1939-1940 16

Table XVI. The State of the Republic of China, 1941-1942 17

Table XVII. The State of the Republic of China, 1943-1944 18

Table XVIII. The State of the Republic of China, 1945-1946 19

Table XIX. The State of the Republic of China, 1947-1948 20

Table XX. The State of the Republic of China, 1949-1950 21

Table XXI. The State of the Republic of China, 1951-1952 22

Table XXII. The State of the Republic of China, 1953-1954 23

Table XXIII. The State of the Republic of China, 1955-1956 24

Table XXIV. The State of the Republic of China, 1957-1958 25

Table XXV. The State of the Republic of China, 1959-1960 26

Table XXVI. The State of the Republic of China, 1961-1962 27

Table XXVII. The State of the Republic of China, 1963-1964 28

Table XXVIII. The State of the Republic of China, 1965-1966 29

Table XXIX. The State of the Republic of China, 1967-1968 30

Table XXX. The State of the Republic of China, 1969-1970 31

Table XXXI. The State of the Republic of China, 1971-1972 32

Table XXXII. The State of the Republic of China, 1973-1974 33

Table XXXIII. The State of the Republic of China, 1975-1976 34

Table XXXIV. The State of the Republic of China, 1977-1978 35

Table XXXV. The State of the Republic of China, 1979-1980 36

Table XXXVI. The State of the Republic of China, 1981-1982 37

Table XXXVII. The State of the Republic of China, 1983-1984 38

Table XXXVIII. The State of the Republic of China, 1985-1986 39

Table XXXIX. The State of the Republic of China, 1987-1988 40

Table XL. The State of the Republic of China, 1989-1990 41

Table XLI. The State of the Republic of China, 1991-1992 42

Table XLII. The State of the Republic of China, 1993-1994 43

Table XLIII. The State of the Republic of China, 1995-1996 44

Table XLIV. The State of the Republic of China, 1997-1998 45

Table XLV. The State of the Republic of China, 1999-2000 46

Table XLVI. The State of the Republic of China, 2001-2002 47

Table XLVII. The State of the Republic of China, 2003-2004 48

Table XLVIII. The State of the Republic of China, 2005-2006 49

Table XLIX. The State of the Republic of China, 2007-2008 50

Table L. The State of the Republic of China, 2009-2010 51

Table LI. The State of the Republic of China, 2011-2012 52

Table LII. The State of the Republic of China, 2013-2014 53

Table LIII. The State of the Republic of China, 2015-2016 54

Table LIV. The State of the Republic of China, 2017-2018 55

Table LV. The State of the Republic of China, 2019-2020 56

Table LVI. The State of the Republic of China, 2021-2022 57

Table LVII. The State of the Republic of China, 2023-2024 58

Table LVIII. The State of the Republic of China, 2025-2026 59

Table LIX. The State of the Republic of China, 2027-2028 60

Table LX. The State of the Republic of China, 2029-2030 61

PROCÈS-VERBAL

DE LA RÉCEPTION DU SÉNAT

AU PALAIS DES TUILERIES

A L'OCCASION DU 1^{er} JANVIER 1854.

PROCES-VERBAAL

DE IN RIGORIS-EXAMINATIONE

IN PALESTRICA

DE ANNO 1871

PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉCEPTION DU SÉNAT
AU PALAIS DES TUILERIES

A L'OCCASION DU 1^{er} JANVIER 1854.

Le 1^{er} janvier 1854, conformément aux ordres de Sa Majesté l'EMPEREUR, communiqués par S. Ex. le Grand-Maitre des cérémonies, et sur la convocation de M. le Grand-Référendaire, le Sénat s'est rendu au palais impérial des Tuileries pour offrir à Sa Majesté ses hommages et ses vœux à l'occasion de la nouvelle année.

A midi et demi, le Sénat s'est assemblé au palais du Luxembourg. Une escorte ayant été mise à la disposition de S. Ex. le Président du Sénat, le cortège s'est formé et s'est mis en marche dans l'ordre accoutumé.

MM. les Sénateurs étaient en grande tenue et pantalon bleu.

Le cortège a passé par

La rue de Tournon,

La rue de Seine,

Le quai Malaquais,
Le pont du Carrousel,
Le quai des Tuileries.

Il est entré au palais par le guichet du Pont-Royal.

Le cortège s'est arrêté au pied du pavillon de l'Horloge, et le Sénat s'est trouvé réuni dans le salon d'Apollon, ayant à sa tête : S. Ex. le Premier Président Troplong, président du Sénat; MM. le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, Vice-Président; le général marquis d'Hautpoul, Grand-Référendaire; le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire du Sénat; le comte de La Riboisière et M. A. Thayer, Secrétaires élus; le comte de Beaumont et l'amiral Cécille, Vice-Secrétaires.

M. Mesnard, premier Vice-Président, était retenu par une indisposition; M. Drouyn de Lhuys appelé auprès du Trône comme Ministre; M. le général comte Baraguey-d'Hilliers en mission pour le service de Sa Majesté.

A une heure et demie, le Sénat, précédé de ses huissiers, a été introduit dans la salle du Trône par un Maître des cérémonies assisté d'un Aide, et présenté à Sa Majesté par S. Ex. le duc de Cambacérès, Grand-Maitre des cérémonies.

L'EMPEREUR, en uniforme de lieutenant général, avec le grand collier de l'Ordre de la Légion-d'honneur, était placé sur son Trône.

Sa Majesté avait à sa droite :

S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon,
S. A. le Prince Lucien Bonaparte.

A sa gauche :

S. A. I. le Prince Napoléon ,

S. A. le Prince Lucien Murat.

A la droite de l'EMPEREUR , après les Princes , le premier Aumônier, le Grand-Chambellan, le Grand-Veneur ;

Derrière eux, l'Adjudant-général du palais, le Gouverneur du palais, les Officiers civils de leurs services ;

A leur droite, les Cardinaux et les Ministres ;

Derrière les Cardinaux et les Ministres, les Aides de camp et les Officiers d'ordonnance de Sa Majesté.

A la gauche de l'EMPEREUR, après les Princes, le Grand-Maréchal et le Grand-Écuyer ;

Derrière eux, les Officiers civils de leurs services ;

A leur gauche, les Maréchaux, les Amiraux, les Grands-Croix de l'Ordre impérial de la Légion-d'honneur ;

Derrière eux, les Officiers des Princes de la Famille Impériale.

Le premier Chambellan, l'Aide de Camp de service, l'Officier d'ordonnance de service, se tenaient près des fenêtres en face du Trône ;

En avant et à gauche de la dernière marche du Trône, le Grand-Maitre des cérémonies.

S. Ex. le Président du Sénat, après s'être incliné devant Sa Majesté l'EMPEREUR, a prononcé les paroles suivantes :

« SIRE,

« Le Sénat vient offrir à Votre Majesté ses vœux les plus ardents pour que cette seconde année de

l'Empire ajoute de nouveaux gages à la félicité de l'EMPEREUR et de l'IMPÉRATRICE, et à la stabilité de nos institutions. »

L'EMPEREUR a répondu en ces termes :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Je vous remercie cordialement des vœux que vous formez pour l'IMPÉRATRICE et pour moi. Croyez que nous y répondons par notre affection et par ma confiance dans le Sénat, qui me prêtera son concours pour que nous assurions ensemble le bien du pays. »

Chacun des Grands Dignitaires du Sénat et des Sénateurs présents a salué Sa Majesté Impériale en passant devant Elle.

Le Sénat s'est retiré, dans l'ordre précédemment indiqué, par la galerie de Diane et l'escalier de l'EMPEREUR, et s'est séparé au pied du pavillon de Flore.

Le Bureau s'est rendu chez S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon, chez S. A. I. le Prince Napoléon, et chez S. A. I. Madame la Princesse Mathilde, pour offrir aux Membres de la Famille Impériale les félicitations du Sénat.

Le Président du Sénat,

Signe : TROPLONG.

Le Sénateur-Secrétaire,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.

PROCÈS-VERBAL
DE
LA SÉANCE D'OUVERTURE
DE LA
SESSION DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF,
POUR L'ANNÉE 1854.



[The text on this page is extremely faint and illegible. It appears to be a list or index of names and titles, possibly related to a botanical or scientific study. The text is mirrored across the page, suggesting it may be bleed-through from the reverse side.]

PROCÈS-VERBAL

DE

LA SÉANCE D'OUVERTURE

DE LA

SESSION DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF

POUR L'ANNÉE 1854.

PROCÈS-
VERBAL.
N° 1.
—
1854.

Le jeudi, 2 mars 1854, à midi, les voitures du Sénat, escortées par un détachement de cavalerie, se sont mises en marche pour le Palais des Tuileries, dans l'ordre suivant :

- Les Huissiers du Sénat ;
- Les Messagers d'État ;
- Les Employés du Service législatif ;
- Le Président du Sénat, S. Ex. M. le premier Président Troplong ;
- Le premier Vice-Président, M. le Président Mesnard ;
- Le Vice-Président, M. le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély ;
- Le Grand-Référendaire, M. le général marquis d'Hautpoul ;
- Le Secrétaire du Sénat, M. le baron de Lacrosse ;
- MM. les Sénateurs en grande tenue.

Le cortège a passé par

La rue de Tournon;
La rue de Seine;
Le quai Malaquais;
Le pont du Carrousel;
Le quai des Tuileries;

Le Sénat est entré dans la Cour des Tuileries par le guichet du bord de l'eau.

Il a été reçu par deux Maîtres des cérémonies qui l'ont introduit dans la Salle des Maréchaux, où, conformément au programme de la solennité, sont également venus prendre leur place désignée, le Corps diplomatique, le Corps législatif, le Conseil d'État et les députations invitées.

Au fond de la salle, devant l'embrasure de la fenêtre du jardin, le Trône était placé sur une estrade;

A la droite du Trône, un fauteuil destiné à S. A. I. le prince Jérôme Napoléon; à gauche, une chaise pour S. A. I. le prince Napoléon;

A droite et à gauche de Leurs Altesses Impériales, des pliants pour LL. AA. les Princes de la famille de l'EMPEREUR, désignés par SA MAJESTÉ.

A droite du Trône de l'EMPEREUR, après les Princes, des pliants pour le Premier Aumônier, le Grand Chambellan, le Grand Veneur et les Ministres.

A gauche du Trône, après les Princes, des pliants pour le Grand Maréchal du Palais, le Grand Écuyer, les Cardinaux, les Maréchaux et Amiraux, et les Grands' Croix de l'ordre impérial de la Légion-d'honneur.

L'embrasure de la fenêtre devait recevoir les officiers des maisons de LEURS MAJESTÉS et de Leurs Altesses Impériales.

En face du Trône, à droite, des sièges destinés aux Président, Vice-Présidents, Grand-Référendaire et Secrétaire du Sénat, et des banquettes pour les Sénateurs.

A gauche, des sièges pour les Président, Vice-Président et Secrétaires du Corps législatif, et des banquettes pour les Députés.

Entre les groupes du Sénat et du Corps législatif une voie conduisant au Trône avait été ménagée.

La galerie supérieure était réservée à l'IMPÉRATRICE, aux Princesses et aux Dames invitées.

A une heure moins cinq minutes, un Aide des cérémonies a annoncé :

L'IMPÉRATRICE.

SA MAJESTÉ, passant par le milieu de la Salle, s'est dirigée avec son cortège vers la tribune qu'Elle devait occuper.

L'IMPÉRATRICE est venue prendre place au centre de la galerie, et en face du Trône de l'EMPEREUR, ayant à sa droite S. A. I. et R. Madame la Grande-Duchesse de Bade, et à sa gauche S. A. I. Madame la Princesse Mathilde; venaient ensuite LL. AA. Mesdames les Princesses de la famille de l'EMPEREUR et Madame la Marquise Bartolini.

Dès que S. M. l'IMPÉRATRICE est arrivée à sa place, une salve de cent et un coups de canon a annoncé le commencement de la Séance impériale.

Le Grand-Maitre des cérémonies est allé prévenir l'EMPEREUR, et le cortège de SA MAJESTÉ est entré dans la salle accompagné des Princes et précédé des Grands Officiers de sa Maison.

Un profond et respectueux silence s'est établi dans l'Assemblée.

L'EMPEREUR, en uniforme de général de division, s'est assis sur son Trône, ayant à sa droite S. A. I. le Prince Jérôme, et à sa gauche S. A. I. le Prince Napoléon; et immédiatement après les deux Princes impériaux, les Princes de la famille de l'EMPEREUR, S. A. le Prince Louis-Lucien Bonaparte, S. A. le Prince Murat, et plus loin, des deux côtés, les autres personnages déjà désignés.

L'Assemblée entière était debout et découverte; SA MAJESTÉ a dit :

« Messieurs , asseyez-vous. »

Ensuite L'EMPEREUR a prononcé, d'une voix fortement accentuée, le discours suivant :

« MESSIEURS LES SÉNATEURS, MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

« Depuis votre dernière session, deux questions, vous le savez, ont préoccupé le pays : l'insuffisance de la dernière récolte, et les difficultés extérieures. Mais ces deux questions, je me hâte de le dire, inspirent déjà bien moins de craintes, parce que, malgré leur gravité, on peut en mesurer et limiter l'étendue.

« L'insuffisance de la récolte a été estimée à environ dix millions d'hectolitres de froment, représentant une valeur de près de trois cents millions de francs et le chargement de quatre mille navires. Le Gouvernement pouvait-il entreprendre l'achat de ces dix millions d'hectolitres sur tous les points du Globe pour venir ensuite les vendre sur tous les marchés de France? L'expérience et la sagesse disaient assez haut que cette mesure eût été environnée d'em-

barras presque insurmontables, d'inconvénients et de dangers sans nombre. Le commerce seul possédait les moyens financiers et matériels d'une aussi grande opération. Le Gouvernement a donc fait la seule chose praticable; il a encouragé la liberté des transactions en délivrant le commerce des grains de toute entrave. Le prix élevé d'une denrée si nécessaire à l'alimentation générale est une calamité sans doute, mais il n'était ni possible, ni désirable même de s'y soustraire, tant que le déficit n'était pas comblé. Car si le prix du blé eût été inférieur en France à celui des pays circonvoisins, les marchés étrangers eussent été approvisionnés aux dépens des nôtres.

« Cet état de choses devait produire néanmoins un malaise qu'on ne pouvait combattre que par l'activité du travail ou par la charité publique. Le Gouvernement s'est donc efforcé d'ouvrir, dès le commencement de l'année, des crédits qui, dépassant de quelques millions seulement les ressources du budget, amèneront, avec le concours des communes et des compagnies, une masse de travaux évalués à près de 400 millions, sans compter 2 millions affectés par le Ministre de l'intérieur aux établissements de bienfaisance. En même temps les conseils généraux et municipaux, la charité privée faisaient les plus louables sacrifices pour soulager les souffrances des classes pauvres.

« Je recommande surtout à votre attention le système adopté par la ville de Paris; car s'il se répand, comme je l'espère, par toute la France, il préviendra désormais, pour la valeur des céréales, ces variations extrêmes, qui, dans l'abondance, font languir l'agriculture par le vil prix du blé, et,

dans la disette, font souffrir les classes nécessiteuses par sa cherté excessive.

« Ce système consiste à créer, dans tous les grands centres de population, une institution de crédit appelée *Caisse de boulangerie*, qui puisse donner, durant les mois d'une mauvaise année, le pain à un taux *beaucoup* moins élevé que la mercuriale, sauf à le faire payer un peu plus cher dans les années de fertilité. Celles-ci étant en général plus nombreuses, on conçoit que la compensation s'opère facilement. On obtient aussi cet immense avantage de fonder des sociétés de crédit, qui, au lieu de gagner d'autant plus que le pain est plus cher, sont intéressées, comme tout le monde, à ce qu'il devienne à bon marché; car, contrairement à ce qui a existé jusqu'à ce moment, elles font des bénéfices aux jours de fertilité, et des pertes aux jours de disette.

« Je suis heureux de vous annoncer maintenant que sept millions d'hectolitres de froment étranger sont déjà livrés à la consommation, indépendamment des quantités en route et en entrepôt; qu'ainsi les moments les plus difficiles de la crise sont passés. (*L'impression d'une satisfaction générale se manifeste dans toutes les parties de la salle.*)

« Il est un fait remarquable qui m'a profondément touché: Pendant cet hiver rigoureux, pas une accusation n'a été dirigée contre le Gouvernement, et le peuple a subi avec résignation une souffrance qu'il était assez juste pour imputer aux circonstances seules: preuve nouvelle de sa confiance en moi et de sa conviction que son bien-être est, avant tout, l'objet de mes préoccupations constantes. (*Approbaton prolongée.*) Mais la disette à peine finie, la guerre commence.

« L'année dernière, dans mon discours d'ouverture, je promettais de faire tous mes efforts pour maintenir la paix et rassurer l'Europe. J'ai tenu parole. (*Assentiment unanime.*) Afin d'éviter une lutte, j'ai été aussi loin que me le permettait l'honneur. (*Nouvel et plus vif assentiment.*) L'Europe sait maintenant, à n'en plus douter, que, si la France tire l'épée, c'est qu'elle y aura été contrainte. (*Bravos répétés.*) Elle sait que la France n'a aucune idée d'agrandissement. Elle veut uniquement résister à des empiétements dangereux; aussi, j'aime à le proclamer hautement, le temps des conquêtes est passé sans retour, car ce n'est pas en reculant les limites de son territoire qu'une nation peut désormais être honorée et puissante, c'est en se mettant à la tête des idées généreuses, en faisant prévaloir partout l'empire du droit et de la justice. (*Bravos et applaudissements.*)

« Aussi, voyez les résultats d'une politique sans égoïsme et sans arrière-pensée : voici l'Angleterre, cette ancienne rivale, qui resserre avec nous les liens d'une alliance de jour en jour plus intime, parce que les idées que nous défendons sont en même temps celles du peuple anglais. L'Allemagne, que le souvenir des anciennes guerres rendait encore défiante, et qui, par cette raison, donnait depuis quarante ans peut-être trop de preuves de déférence à la politique du cabinet de Saint-Pétersbourg, a déjà recouvré l'indépendance de ses allures et regarde librement de quel côté se trouvent ses intérêts. (*Approbatton marquée.*) L'Autriche, surtout, qui ne peut pas voir avec indifférence les événements qui se préparent, entrera dans notre alliance et viendra ainsi confirmer le caractère de moralité

et de justice de la guerre que nous entreprenons. (*Sensation*).

«Voici, en effet, la question telle qu'elle s'engage. L'Europe, préoccupée de luttes intestines depuis quarante ans, rassurée d'ailleurs par la modération de l'empereur Alexandre, en 1815, comme par celle de son successeur jusqu'à ce jour, semblait méconnaître le danger dont pouvait la menacer la Puissance colossale qui, par ses envahissements successifs, embrasse le nord et le midi, qui possède presque exclusivement deux mers intérieures, d'où il est facile à ses armées et à ses flottes de s'élancer sur notre civilisation. Il a suffi d'une prétention mal fondée à Constantinople pour réveiller l'Europe endormie.

« Nous avons vu, en effet, en Orient, au milieu d'une paix profonde, un Souverain exiger tout à coup de son voisin plus faible, des avantages nouveaux, et, parce qu'il ne les obtenait pas, envahir deux de ses provinces. Seul, ce fait devait mettre les armes aux mains de ceux que l'iniquité révolte. Mais nous avons aussi d'autres raisons d'appuyer la Turquie.

« La France a autant et peut-être plus d'intérêt que l'Angleterre à ce que l'influence de la Russie ne s'étende pas indéfiniment sur Constantinople, car régner sur Constantinople, c'est régner sur la Méditerranée, et personne de vous, Messieurs, je le pense, ne dira que l'Angleterre seule a de grands intérêts dans cette mer, qui baigne trois cents lieues de nos côtes. (*Adhésion générale.*) D'ailleurs, cette politique ne date pas d'hier; depuis des siècles, tout gouvernement national, en France, l'a soutenue; je ne la désertai pas. (*Vive et unanime approbation.*)

« Qu'on ne vienne donc plus nous dire : Qu'allez-vous faire à Constantinople ? Nous y allons avec l'Angleterre pour défendre la cause du Sultan, et néanmoins pour protéger les droits des Chrétiens ; nous y allons pour défendre la liberté des mers et notre juste influence dans la Méditerranée. Nous y allons avec l'Allemagne pour l'aider à conserver le rang dont on semblait vouloir la faire descendre ; pour assurer ses frontières contre la prépondérance d'un voisin trop puissant. (*Bravos prolongés.*) Nous y allons enfin avec tous ceux qui veulent le triomphe du bon droit, de la justice et de la civilisation. (*Vifs applaudissements.*)

« Dans cette circonstance solennelle, Messieurs, comme dans toutes celles où je serai obligé de faire appel au pays, je suis sûr de votre appui (*des Oui énergiques éclatent sur les bancs occupés par les membres des grands Corps de l'État*) ; car j'ai toujours trouvé en vous les sentiments généreux qui animent la nation. Aussi, fort de cet appui, de la noblesse de la cause, de la sincérité de nos alliances, et confiant surtout dans la protection de Dieu, j'espère arriver bientôt à une paix qu'il ne dépendra plus de personne de troubler impunément. »

Après ce discours, l'Assemblée tout entière, vivement émue, s'est levée et a témoigné son approbation par des bravos chaleureux et des applaudissements qui, durant quelques minutes, se sont confondus avec les cris répétés de *Vive l'Empereur !*

Aussitôt après que les applaudissements et les acclamations ont cessé de retentir, S. Ex. le Ministre d'État, s'adressant à MM. les Séna-

teurs et à MM. les Députés, a dit : « Messieurs les Sénateurs nommés, et Messieurs les Députés élus depuis la dernière session, par ordre de L'EMPEREUR, vous êtes invités à prêter, entre les mains de SA MAJESTÉ, le serment prescrit par la Constitution.

« Je vais avoir l'honneur de donner lecture de la formule du serment :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

« A l'appel de son nom, chacun de MM. les Sénateurs et de MM. les Députés, répondra : *Je le jure. »*

Ont été successivement appelés les Sénateurs dont les noms suivent :

MM. de Maupas,
Le duc de Padoue,
Berger,
Mérimeé,
Le marquis de Lavalette,
Fortoul,
Édouard Thayer.

A l'exception de M. de Maupas, absent pour le service de l'Empereur, les Sénateurs appelés ont répondu et prêté serment.

Après la prestation de serment par les Députés, S. Ex. M. le Ministre d'État a dit :

« Au nom de L'EMPEREUR, je déclare la session ouverte pour l'année 1854, et j'invite MM. les Membres du Sénat et du Corps législatif à se réunir aux lieux respectifs de leurs séances, pour commencer le cours de leurs travaux. »

Immédiatement après, L'EMPEREUR, et ensuite L'IMPÉRATRICE se sont retirés avec le même cérémonial qu'à leur arrivée.

L'EMPEREUR a été salué de cris unanimes et répétés de : *Vive l'Empereur ! Vive l'Impératrice !* Ce dernier cri a redoublé lorsque S. M. l'Impératrice, descendue de la tribune d'honneur, a traversé la salle.

Une seconde salve de cent-un coups de canon annonçait la fin de la séance impériale d'ouverture, pendant qu'un maître des cérémonies disait : « La séance est levée. » — Il était deux heures moins un quart.

Le cortège du Sénat, avec son escorte de cavalerie, a quitté le Palais des Tuileries et s'est dirigé, en suivant le même itinéraire, vers le Palais du Sénat, où il est rentré à deux heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Le Sénateur-Secrétaire,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON
FROM THE FIRST SETTLEMENT
TO THE PRESENT TIME
BY
NATHANIEL BENTLEY
OF BOSTON
IN TWO VOLUMES
VOL. I.
BOSTON: PUBLISHED BY
J. B. BENTLEY, 1822.

The first settlement of the city of Boston was made in the year 1630, by a company of Englishmen, who were sent out by the Massachusetts Bay Company, to establish a colony in the northern part of the continent. They arrived in the month of September, and found the place already occupied by a few Indian families, who were friendly to them, and gave them the name of Boston, in honor of the Earl of Boston, who was then the Governor of the Massachusetts Bay Company.

The first church was built in the year 1630, and the first school in the year 1631. The first printing press was set up in the year 1639, and the first newspaper was published in the year 1689. The city of Boston has since that time become one of the most important and populous cities in the United States.

The city of Boston is situated on a peninsula, and is bounded by the harbor on the south and east, and by the city of Cambridge on the north. It is one of the most beautiful and healthy cities in the world, and is the seat of government for the Commonwealth of Massachusetts.

The city of Boston is the largest and most important city in the Commonwealth of Massachusetts, and is the seat of government for the Commonwealth. It is one of the most beautiful and healthy cities in the world, and is the seat of government for the Commonwealth of Massachusetts.

PROCES-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT.

OCÉ
PROCES-FRANÇAIS

ou

SÉANCES DU SÉNAT

Séance du vendredi 3 mars 1854.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

A deux heures, le chef des huissiers annonce S. Ex. M. le Président du Sénat.

M. le Premier Président Troplong, accompagné de M. le baron de Lacrosse, Secrétaire du Sénat, prend place au fauteuil.

M. le Président appelle au bureau, pour y remplir les fonctions de secrétaires provisoires, MM. le comte François Clary et le baron de Heeckeren, les plus jeunes Sénateurs présents à la séance.

Sur l'invitation de M. le Président, M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture du décret de convocation du Sénat.

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Vu les articles 24 et 46 de la Constitution ;

« Vu notre décret du 22 janvier 1854, qui convoque le Sénat et le Corps législatif pour le 27 février,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« La convocation du Sénat et du Corps législatif, fixée au 27 février 1854, est reportée au jeudi 2 mars suivant.

ART. 2.

« Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais des Tuileries, le 2 février 1854.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD.

Pour ampliation,

Le Secrétaire-général,

Signé : Alfred BLANCHE. »

M. le Sénateur-Secrétaire lit ensuite les décrets qui nomment le Président, le premier Vice-Président et les Vice-Présidents du Sénat pour l'année 1854.

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Vu l'article 23 de la Constitution,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. Troplong, premier président de la Cour de cassation, Sénateur, est nommé Président du Sénat pour l'année 1854.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais des Tuileries, le 23 décembre 1853.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD.

Pour ampliation,

Le Secrétaire-général,

Signé : Alfred BLANCHE. »

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Vu l'article 23 de la Constitution,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Sont nommés pour l'année 1854 :

M. Mesnard, premier Vice-Président du Sénat;

M. Drouyn de Lhuys,

M. le général Baraguey

d'Hilliers,

M. le général comte

Regnaud de Saint-Jean-

d'Angély,

} Vice-présidents du Sénat.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais des Tuileries, le 23 décembre 1853.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD.

Pour ampliation,

Le Secrétaire-général,

Signé : Alfred BLANCHE. »

M. le baron de Heeckeren lit la partie du procès-verbal de la séance impériale qui concerne le Sénat.

Ce procès-verbal est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire donne connaissance à l'assemblée des lettres suivantes adressées à M. le Président par des Sénateurs empêchés d'assister à la séance.

« Paris, le 1^{er} mars 1854.

« Monsieur le Président,

« Mes infirmités et ma position actuelle de santé ne me permettront pas de me joindre à vous et à mes collègues pour assister à la séance impériale d'ouverture de la session législative.

« Il pourra m'arriver aussi de m'abstenir quelquefois, pendant la durée de la session, d'assister aux réunions du Sénat. Dès à présent je viens vous prier, Monsieur le Président, d'exposer en temps opportun, à mes chers Collègues, mes regrets d'abstention.

« Agréez, Monsieur le Président, une nouvelle assurance de ma haute considération et de mon affection la mieux sentie.

Le général de division, Sénateur,
Signé : BARON PETIT. »

« Quartier général de Lyon, le 19 février 1854.

Monsieur le Président,

« Retenu à Lyon pour le service de l'Empereur, je ne pourrai me trouver le 2 mars à l'ouverture de la session ; je prie Votre Excellence d'agréer mes excuses, et de les faire agréer au Sénat.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de mon sincère attachement et de ma haute considération.

Le maréchal de France commandant en chef l'armée de Lyon,

Signé : Le maréchal de CASTELLANE. »

Pau, 28 février 1854.

« Monsieur le Président et cher Collègue ,

« Les infirmités de mon âge et la rigueur de la température ne me permettent pas d'aller assister à l'ouverture de la session. Veuillez faire agréer mes excuses au Sénat. J'espère qu'un peu plus tard, la saison devenant plus favorable, je pourrai entreprendre une fois encore le voyage de Paris, devenu une très-grosse affaire pour mes quatre-vingt-cinq ans.

« Agréez, Monsieur le Président et cher Collègue, la nouvelle assurance de ma haute et affectueuse considération.

Signé : Le maréchal comte HARIPE. »

« Le 3 mars 1854.

« Monsieur le Président et cher Collègue,

« L'indisposition que j'éprouve ne me permettra pas de me rendre à la séance; veuillez faire agréer à mes honorables Collègues mes excuses et l'expression de mes sincères regrets.

« Agréez aussi, Monsieur le Président et cher Collègue, la nouvelle assurance de ma haute considération et de mon sincère attachement.

Signé : Comte D'ARGOUT. »

Paris, 27 février 1854.

« Monsieur le Président,

« Je suis contraint par des raisons de famille de quitter Paris pour quelque temps. J'avais déjà obtenu l'autorisation de Sa Majesté pour cette absence que je ne saurais retarder plus longtemps.

« Je regrette vivement d'être obligé de partir en ce moment, et serai de retour le plus tôt qu'il me sera possible.

« Agréez, Monsieur le Président, l'hommage de ma haute considération.

Signé : Le baron DE BOURGOING. »

Nice (États sardes), le 26 février 1854.

« Monsieur le Président,

« Je suis venu en Italie, avec l'autorisation de l'Empereur, pour la santé de ma fille unique; elle s'en trouve assez bien; mais il m'est arrivé ici un accident, qui ne me permet pas encore de marcher.

« Je prie donc Votre Excellence de présenter au Sénat l'hommage de mon profond respect avec mes regrets, et de lui demander pour moi un congé que j'abrègerai autant qu'il me sera possible.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux attachement et de ma très-haute considération.

« *Le Sénateur,*

Signé : D. LARABIT. »

Angers, 1^{er} mars 1854.

« Monsieur le Président,

« Atteint depuis quinze jours d'une maladie inflammatoire qui exige encore des soins, je me trouve dans l'impossibilité de me rendre à l'ouverture de la session. Je vous prie d'agréer mes excuses. Je me réunirai à mes Collègues dès que j'aurai recouvré des forces dont je manque absolument.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, de Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur.

*Signé : F. DESMAZIÈRES,
Premier Président honoraire, Sénateur. »*

3 mars 1854.

« Monsieur le Président,

« Retenu pour un service militaire, je me vois dans l'impossibilité de me rendre à la séance de ce jour. Veuillez agréer mes excuses et l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le général de division, Sénateur,
Signé : VICOMTE LAHITTE. »*

M. le Sénateur-Secrétaire dit que M. le général Roguet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance en raison du service spécial dont Sa Majesté l'a chargé près de S. A. R. le duc régnant de Saxe-Cobourg.

S'excusent ensuite pour raisons de santé, Mgr. l'archevêque de Paris et M. le comte de Barral.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'insertion des lettres et la mention des excuses au procès-verbal.

M. le Président invite M. le Sénateur-Secrétaire à donner lecture de deux décrets portant nomination de sept nouveaux Sénateurs.

M. le baron de Lacrosse lit les documents dont suit le texte :

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. de Maupas, ancien ministre de la police générale, est élevé à la dignité de Sénateur.

ART. 2.

« Le Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais de Saint-Cloud, le 24 juin 1853.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD.

Pour ampliation,

Le Secrétaire-général,

Signé : Alfred BLANCHE. »

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Sont nommés Sénateurs :

« M. le duc de Padoue, conseiller d'État ;

- « M. Berger, préfet de la Seine ;
- « M. P. Mérimée, membre de l'Institut ;
- « M. le marquis de Lavalette, ancien ambassadeur.

ART. 2.

« Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais de Saint-Cloud, le 23 juin 1853.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD.

Pour ampliation,

Le Secrétaire-général,

Signé : Alfred BLANCHE. »

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Sont élevés à la dignité de Sénateur :

« M. Fortoul, ministre de l'instruction publique et des cultes ;

« M. Édouard Thayer, conseiller d'État hors section, directeur-général des postes.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais des Tuileries, le 19 décembre 1853.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD.

Pour ampliation,

Le Secrétaire-général,

Signé . Alfred BLANCHE. »

M. le Président dit qu'aux termes de l'art. 42 du règlement, la constitutionnalité des décrets de nomination doit être vérifiée par des commissions de trois Membres désignés par le sort.

M. le Président propose de confier cette vérification à deux commissions seulement.

Cette proposition est adoptée et M. le Président procède, par la voie du tirage au sort, à la formation des deux commissions.

Ont été désignés :

MM. le duc DE MOUCHY,
le duc DE PADOUE,
le général FOUCHER,

pour examiner les décrets en ce qui concerne

MM. de Maupas,
le duc de Padoue,
Berger,
Mérimée.

Le sort a désigné :

MM. le prince DE LA MOSKOWA,
le duc DE CAMBACÉRÈS,
le comte DE LA RIBOISIÈRE,

pour examiner les décrets en ce qui concerne

MM. le marquis de Lavalette,
Fortoul,
Ed. Thayer.

La séance est suspendue pendant quelques instants, afin de permettre aux deux commissions de faire leur travail.

A deux heures et demie la séance est reprise.

M. LE DUC DE MOUCHY, rapporteur de la première Commission, dit : « M. le duc de Padoue, M. Berger et M. Mérimée ont donné à la Commission tous les renseignements tendant à établir qu'ils remplissent les conditions voulues par la Constitution pour être Sénateurs. La Commission vous propose de prononcer leur admission et d'ajourner celle de M. de Maupas, absent. »

Ces conclusions sont adoptées.

M. LE DUC DE CAMBACÉRÈS, au nom de la deuxième Commission, propose l'admission de MM. le marquis de Lavalette, Fortoul et Ed. Thayer, dont la nomination est régulière et conforme aux prescriptions de la Constitution.

Ces conclusions sont adoptées.

M. le Président désigne MM. le comte Lemercier et le comte de Las-Cases pour accompagner M. le Grand-Référendaire qui va se rendre au-devant des nouveaux Sénateurs.

La séance est suspendue pendant quelques instants.

Bientôt M. le Grand-Référendaire rentre précédé des huissiers et suivi des nouveaux Membres du Sénat.

Ces Messieurs se rangent dans l'hémicycle et font face au Président.

M. le Sénateur-Secrétaire donne une seconde lecture des décrets de nomination.

M. le Président invite les nouveaux Sénateurs à prendre séance, chacun d'eux ayant prêté serment à la séance impériale.

L'ordre du jour appelle l'élection de deux Secrétaires et de deux Vice-Secrétaires.

Un premier scrutin de liste a lieu pour la nomination des Secrétaires.

Cette opération donne le résultat suivant :

Votants	102
Majorité absolue	52

Les suffrages se sont ainsi répartis :

MM. le comte de La Riboisière	61 suffrages.
A. Thayer	52
le comte de Beaumont	32
le vice-amiral comte Cécille	22

MM. le comte de La Riboisière et Amédée Thayer, ayant réuni la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Secrétaires pour la session de 1854.

M. LE PRÉSIDENT remercie MM. les Secrétaires

provisoires de leur concours, et invite MM. les Secrétaires élus à venir les remplacer au bureau.

L'ordre du jour appelle la nomination de deux Vice-Secrétaires.

Un nouveau scrutin de liste a lieu; son dépouillement donne le résultat suivant :

Votants	101
Majorité absolue	51

Ont obtenu :

MM. le comte de Beaumont	86 suffrages.
le vice-amiral comte Cécille	85
le comte Siméon	7
de Ladoucette	7

MM. le comte de Beaumont et le vice-amiral comte Cécille ayant réuni la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Vice-Secrétaires pour la session de 1854.

Conformément à l'art. 5 du Règlement, M. le Président procède, par la voie du sort, au tirage des bureaux.

M. LE PRÉSIDENT annonce ensuite que les bureaux se réuniront à l'issue de la séance, afin de procéder immédiatement à leur organisation; ils nommeront ensuite la Commission des pétitions, ainsi que la Commission de comptabilité.

M. le Président ajoute que le Sénat est toujours saisi du Sénatus-consulte tendant à régler la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. La Commission chargée de l'examen de ce Sénatus-consulte sera en mesure de

présenter incessamment un supplément à son rapport.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.

*Comte DE LA RIBOISIÈRE,
AMÉDÉE THAYER.*

Séance du mercredi 8 mars 1854.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Amédée Thayer, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. le marquis DE BOISSY demande à faire une observation sur le procès-verbal.

L'honorable Sénateur rappelle, comme précédent des anciennes assemblées, que le discours de la Couronne était toujours lu; c'était une marque de haute déférence à laquelle il voudrait qu'il ne fût pas dérogé aujourd'hui. L'honorable Sénateur se plaint de ce que, sur la simple réclamation d'un Sénateur, on n'ait, à la dernière séance, donné lecture que du commencement du discours prononcé par l'Empereur à l'ouverture de la session.

M. LE PRÉSIDENT répond que l'on a procédé ainsi sur la demande d'un assez grand nombre de Sénateurs. C'est assurément dans la crainte d'affaiblir, par une lecture décolorée, les impressions reçues

la veille et restées au fond de tous les cœurs. (Marques d'adhésion.)

Le procès-verbal est mis aux voix et adopté.

M. le baron DE LACROSSE, Secrétaire, communique au Sénat le résultat du travail qui s'est fait dans les bureaux, à l'issue de la dernière séance.

ORGANISATION DES BUREAUX.

PREMIER BUREAU.

S. Em. Mgr le cardinal Donnet, *président*.
S. Ex. l'amiral baron de Mackau, *vice-président*.
M. le duc de Padoue, *secrétaire*.
M. le marquis de La Grange, *vice-secrétaire*.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le duc de Plaisance, *président*.
M. le comte Portalis, *vice-président*.
M. Dariste, *secrétaire*.
M. F. Barrot, *vice-secrétaire*.

TROISIÈME BUREAU.

S. Em. Mgr le cardinal Morlot, *président*.
M. Cavenne, *vice-président*.
M. de Goulhot de St-Germain, *secrétaire*.
M. Amédée Thayer, *vice-secrétaire*.

QUATRIÈME BUREAU.

S. Ex. le Président Troplong, *président*.
S. Em. Mgr le cardinal Du Pont, *vice-président*.
M. de Ladoucette, *secrétaire*.
M. Joachim Clary, *vice-secrétaire*.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le général marquis d'Hautpoul, *président*.

M. Sapey, *vice-président*.

M. le comte François Clary, *secrétaire*.

M. le comte Siméon, *vice-secrétaire*.

COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

1 ^{er} BUREAU.	{	Berger.
	{	le baron de Crouseilles.
2 ^e —	{	le général marquis de Grouchy.
	{	Manuel de la Nièvre.
3 ^e —	{	le comte de Ségur-d'Aguesseau.
	{	le général de Bar.
4 ^e —	{	de Thorigny.
	{	Lebrun.
5 ^e —	{	le marquis de Gabriac.
	{	Lefebvre-Durufié.

COMMISSION DE COMPTABILITÉ.

1 ^{er} BUREAU.	M. Louis Lebeuf,
2 ^e —	M. le comte de Beaumont.
3 ^e —	M. le marquis d'Audiffret.
4 ^e —	M. Marchant du Nord.
5 ^e —	M. le comte Siméon.

M. le SÉNATEUR-SECRÉTAIRE annonce que la gravité de la maladie de M. le comte de Villeneuve de Chenonceaux l'empêche d'assister aux séances du Sénat.

Sur l'invitation de M. le Président, M. le Sénateur-Secrétaire donne en outre lecture de la lettre suivante, qui vient d'être remise sur le bureau :

Paris, 8 mars 1854.

« Monsieur le Président,

« J'ai la douleur de vous annoncer la perte que nous venons de faire en la personne de mon père : il s'est éteint ce matin à neuf heures. J'ai l'espoir que son souvenir vivra dans la mémoire de tous les gens de bien et de tous les bons citoyens.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Signé : Adolphe THIBAudeau. »

(Cette lettre cause une douloureuse impression sur tous les bancs de l'Assemblée.)

M. LE PRÉSIDENT ordonne qu'il sera fait mention au procès-verbal de l'excuse et de la lettre qui vient d'être lue au Sénat.

S. Em. Mgr. le cardinal de Bonald, qui n'avait pas assisté aux séances du Sénat pendant la session dernière, est invité, par M. le Président, à prêter le serment dans la forme déterminée par le Sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Lecture est donnée par M. le Secrétaire-Sénateur de la formule du serment :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

Acte du serment est donné par M. le Président.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État,
MM. de Parieu, Président de la section des finan-

ces, Boinvilliers et Vuitry, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont introduits avec le cérémonial d'usage.

M. le SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne connaissance au Sénat des communications adressées par le Gouvernement :

Paris, le 3 mars 1854.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence ampliation d'un décret impérial, en date du 3 mars courant, qui charge M. Baroche, président du Conseil d'État, indépendamment des Commissaires spéciaux, nommés conformément à l'article 4 du décret du 31 décembre 1852, de soutenir la discussion des projets de sénatus-consultes et des projets de lois soumis au Sénat et au Corps législatif, pendant le cours de la session de 1854.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

DÉCRET.

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Indépendamment des Commissaires spéciaux qui seront nommés par nous, conformément à l'ar-

ticle 4 du décret du 31 décembre 1852, M. Baroche, Président de notre Conseil d'État, est chargé de soutenir la discussion des projets de Sénatus-consultes et des projets de lois soumis au Sénat et au Corps Législatif, pendant le cours de la session de 1854.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais des Tuileries, le 3 mars 1854.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD.

Pour ampliation,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Paris, le 8 mars 1854.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, la minute originale, sur parchemin, du projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 7 de ce mois, et portant autorisation au Ministre des finances, d'emprunter une somme de deux cent cinquante millions de francs.

« Est jointe, à la présente, l'ampliation du décret en date du 6 mars, qui charge MM. de Parieu, président de section, Boinvilliers et Vuitry, conseillers d'État, de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ce projet de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

PROJET DE LOI

PORTANT autorisation, pour le Ministre des finances, d'emprunter une somme de deux cent cinquante millions de francs.

ARTICLE PREMIER.

« Le Ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le Grand-livre de la dette publique la somme de rentes nécessaire pour produire, au taux de la négociation, un capital de 250 millions.

« Ces rentes pourront être aliénées de la manière, dans le fonds, au taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité des négociations.

« Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal des rentes créées en vertu de l'autorisation qui précède, sera ajouté à la dotation de la Caisse d'amortissement.

ART. 2.

« Les produits de l'emprunt seront affectés, à titre de ressource extraordinaire, aux besoins de l'exercice pendant lequel ils seront réalisés. »

M. LE PRÉSIDENT avertit le Sénat qu'en pareille circonstance, il y a deux manières de procéder. Le Sénat peut, ou renvoyer l'examen du projet de loi à une commission qui sera nommée par ses bureaux, ou bien, sans cet examen préliminaire, ordonner qu'il sera passé outre à la délibération immédiate.

Le premier mode aurait l'avantage de permettre au Sénat d'exprimer, dans le rapport d'une commission, les sentiments dont il est animé à l'égard de la mesure qui lui est proposée par le Gouvernement.

Si le Sénat se range à cette opinion et veut suivre en ce moment sa règle ordinaire, les bureaux se réuniraient tout de suite pour nommer la commission. Cette commission se constituerait immédiatement et pourrait être en mesure de présenter son rapport dans la séance de demain.

M. le comte DE LAS-CASES croit que la spontanéité serait la meilleure manière de prouver à l'Empereur et à la France les sentiments du Sénat. En conséquence, il demande qu'il soit passé immédiatement au vote.

M. le baron DUPIN s'oppose à ce mode de procéder; il désire qu'en présence du rapport remarquable fait dans une autre Chambre, le Sénat mette sa commission à même de rédiger un travail qui réponde à la haute situation du Corps, qui exprime les sentiments du Sénat d'une manière élevée et digne d'un document destiné à être présenté à l'Empereur.

M. le général HUSSON pense qu'il suffirait d'un quart d'heure pour rédiger ce rapport.

M. BINEAU dit que tout le monde comprend parfaitement l'empressement du Sénat à s'associer à la politique de l'Empereur; mais il lui semble que cet empressement ne perdra rien à la remise du vote à demain. Les sentiments du Sénat seront mieux rendus par un rapport qui restera comme un mo-

nument de son adhésion éclatante, que par un vote qui aurait le caractère d'une improvisation.

Des marques nombreuses d'adhésion accueillent les paroles de l'honorable Sénateur.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition qu'il a faite et qui a été appuyée par M. le baron Dupin, c'est-à-dire, que le Sénat se retire dans ses bureaux pour nommer une commission qui ferait son rapport demain.

Cette proposition est adoptée à la presque unanimité.

En conséquence, M. le Président invite MM. les Sénateurs à se rendre tout de suite dans les bureaux, et annonce que le Sénat sera convoqué pour demain, afin d'entendre le rapport de la commission qui va être nommée, et de délibérer, s'il y a lieu, sur la loi relative à l'emprunt.

La séance est levée à deux heures quarante minutes.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

*Signé : BARON T. DE LACROSSE,
Comte DE LA RIBOISIÈRE,
AMÉDÉE THAYER.*

Séance du jeudi 9 mars 1854.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. Amédée Thayer, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. le baron DE LACROSSE, secrétaire, communique au Sénat la lettre suivante :

Paris, le 9 mars 1854.

« Monsieur le Président,

« Une indisposition qui me force à garder la chambre, m'empêchera de me rendre aujourd'hui à la séance du Sénat. Je le regrette infiniment, et je vous prie d'avoir la bonté de faire agréer mes excuses à mes Collègues.

« Recevez, Monsieur le Président, l'hommage de mon respect.

Signé : Comte SIMÉON. »

M. le Sénateur-Secrétaire dit ensuite que M. le marquis de Barbançois s'excuse, en raison de sa santé, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'insertion de la lettre et la mention de l'excuse au procès-verbal.

M. le Président invite M. Vieillard, qui n'a pu siéger durant la session dernière, par suite d'une longue maladie, à prêter serment dans la forme déterminée par le Sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

M. le SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit la formule du serment :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

M. VIEILLARD répond : *Je le jure.*

Acte est donné du serment.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée d'examiner la loi portant autorisation, pour le Ministre des finances, d'emprunter une somme de 250 millions de francs¹.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État, MM. de Parieu, Président de la section des finances, Vuitry et Boinvilliers, conseillers d'État, sont introduits et prennent place au banc des orateurs du Gouvernement.

S. Ex. M. le Premier Président TROPLONG donne lecture du rapport, dont voici la teneur :

« MESSIEURS,

« La France va traverser une grande épreuve; elle va faire la guerre à la Russie.

1. La Commission était composée de MM. le général comte d'ORNANO, le général duc de Plaisance, S. Ém. Mgr. le cardinal MORLOT, S. Ex. le premier président TROPLONG, le général marquis d'HAUTPOUL.

« Après avoir poussé la modération aussi loin que le permettait l'honneur, la France se lève pour contenir le Monarque enivré de sa puissance, qui veut régner sur le Danube et le Bosphore, pour menacer de là la civilisation de l'Occident, le commerce des nations policées, et le catholicisme lui-même, insulté par les prétentions de son orthodoxie.

« Cette question d'Orient pesait sur nos destinées depuis Catherine II, et Montesquieu avait prévu le rôle que notre intérêt national nous y fait jouer : « Si quelque Prince que ce fût, disait-il, mettait l'Empire turc en péril, en poursuivant ses conquêtes, les trois Puissances commerçantes de l'Europe connaissent trop leurs affaires, pour n'en pas prendre la défense sur-le-champ¹. »

« Et puisqu'il était écrit par la politique russe que la question d'Orient devait tôt ou tard éclater, il vaut mieux, quoi qu'il nous en coûte, qu'elle se soit posée dans un temps où la France a mis sur le trône un Prince magnanime qui veille sur l'équilibre européen et qui n'est pas de trempe à subir des affronts pareils à celui du partage de la Pologne.

« Il est amer cependant de renoncer, pour les caprices d'une ambition superbe, aux douceurs de cette paix que nous caressions depuis quarante ans, et du sein de laquelle l'Empire avait su tirer, en deux ans, des merveilles inouïes.

« Mais espérons que nous reviendrons bientôt à ces heureux jours d'une activité générale et confiante. Nous avons pour nous le droit et la justice, l'inté-

¹ *Grandeur et décadence des Romains*, chap. xxiii.

rét des nations et les traditions diplomatiques des plus grands politiques français, anglais et allemands, qui tant de fois ont forcé le Czar à suspendre ou à modifier ses desseins. Enfin l'Angleterre associe aux nôtres ses drapeaux et ses flottes. Si la fortune des armes a pu être quelquefois incertaine ou diverse quand l'Angleterre et la France ont été divisées, ces deux grands pays sont invincibles et savent abrégier les résistances, quand ils unissent leurs soldats héroïques, leurs ressources inépuisables et leur puissant génie. Songeons donc encore à la paix en nous préparant à la guerre. Le jour où cette paix reprendra son cours, sera, pour la fortune publique, un nouveau 2 décembre, et rien n'égalera l'essor de nos prospérités; car la France, qui répare si vite les désastres de ses révolutions, n'est pas moins prompte à effacer la trace des sacrifices qu'elle doit, parfois, à sa grandeur.

« Au reste, cette guerre n'aura pas seulement pour résultat d'ajouter des pages illustres aux fastes déjà si riches de nos armées; elle signalera un phénomène mémorable, dont il faut reporter la cause à l'ascendant de l'Empereur. Jusqu'à ces derniers temps, c'est contre nous ou sans nous que se réunissaient les Puissances européennes, et la France semblait suspecte, lors même que son Gouvernement faisait tout pour être ami. Aujourd'hui, une volte-face s'est opérée: c'est autour de nous que se groupent les intérêts de l'Europe. Les soucis des grands Etats sont tournés avec anxiété vers cette Puissance du nord qui, après s'être faite la patronne du repos du monde, semble en être fatiguée, depuis que la France a mis à sa tête un Souverain qui comprend et protège mieux qu'elle les intérêts légi-

times des sociétés. Enfin, les peuples, livrés à leurs instincts naturels, se dégagent d'un patronage périlleux et laissent la France se placer au milieu d'eux comme le point d'appui occidental. Quelle est la raison de ce revirement prodigieux? C'est que la politique de l'Empire est celle de la bonne foi, de la modération et du respect des traités; c'est que, par lui, la France a cessé d'être l'espoir des agitateurs, et que toute son initiative appartient désormais au triomphe des idées raisonnables et aux principes conservateurs des nations.

« Nous entrons donc sous de favorables auspices dans la voie où nous conduisent à la fois et l'intérêt du pays et l'obstination de la Russie. Nous y entrons sans ambition et sans jactance. Nous pourrions sans doute évoquer, à notre tour, des souvenirs significatifs; car seize années de triomphes immortels parlent plus haut que deux années de revers disputés. Mais nous ne voulons pas comparer des temps de conquête et d'agrandissement avec la politique de conservation et d'équilibre qui caractérise l'Empire de Napoléon III. La France, forte de trente-six millions d'habitants, et fière des splendeurs que lui ont values quarante ans de paix, laisse les provocations et les joies de la guerre aux nations qui n'ont que la surface de la civilisation et n'en ont pas les intérêts. Et pourtant, puisque la guerre doit se faire, nous saurons retrouver nos armes et la valeur indomptable des soldats français.

« En attendant, montrons à notre ennemi qu'après avoir eu l'avantage de la prévoyance et de la plus éclatante bonne foi dans les négociations, nous avons aussi la supériorité des res-

sources financières, et cette inestimable puissance du crédit qui soutient les armées et qui n'est réservé qu'aux nations libres, industrieuses et civilisées.

« Messieurs, lorsque l'Empereur a donné au pays de si nobles témoignages de la sagesse de son Gouvernement; lorsque les enfants de la France vont porter dans les régions orientales les symboles de la grandeur de l'Occident; lorsque le nom de notre patrie et celui de Napoléon vont retentir sur une terre lointaine, comme synonymes de gloire, de tolérance et d'égalité, nous voudrions pouvoir trouver une formule d'adhésion plus expressive et plus chaleureuse que celle qu'autorise notre règlement. Mais puisque nous sommes forcés de contenir dans des limites précises la manifestation officielle des sentiments qui sont dans tous les cœurs, nous vous proposons, aux termes de l'article 14 du décret organique du 31 décembre 1852, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi. »

Ce rapport, souvent interrompu par des marques d'assentiment, est suivi d'un vif mouvement d'approbation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération de la loi.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des articles de la loi insérée au procès-verbal du 8 mars.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement donne pour résultat :

Votants. 121¹
 Bulletins blancs. 121

Ont pris part au vote :

LEURS ÉMINENCES	MM.
Le cardinal Du Pont.	Bineau.
Le cardinal Mathieu.	Le marquis de Boissy.
Le cardinal Gousset.	Le général comte Bonet.
Le cardinal Donnet.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le cardinal Morlot.	Le général de Bourjolly.
	Le baron de Bourgoing.
LEURS EXCELLENCES	Bret.
Le maréchal comte Reille.	Le comte de Breteuil.
L'amiral baron de Mackau.	Le duc de Cambacérès.
Le maréchal comte Vaillant.	Le général Carrelet.
Le maréchal Magnan.	Le comte de Casabianca.
	Le vice-amiral comte Casy.
MM.	Le comte de Caumont La Force.
Abbatucci.	Cavenne.
Le général baron Achard.	Le vice-amiral comte Cécille,
Le général d'André.	<i>vice-secrétaire.</i>
Mgr l'archevêque de Paris.	Le baron de Chapuys-Montla-
Le marquis d'Audiffret.	ville.
Le général Aupick.	Le général Charon.
Le général de Bar.	Le comte François Clary.
Le comte de Barral.	Joachim Clary.
Ferdinand Barrot.	Le marquis de Croix.
Le président Barthe.	Le baron de Crouseilhes.
Le duc de Bassano.	Dariste.
Le duc de Bauffremont.	Le comte Achille de Lamarre.
Le comte de Beaumont.	Le président Delangle.
Le marquis de Belbeuf.	Doret.
Berger.	Ducos.
Le vice-amiral Bergeret.	

¹ M. le Président a proclamé le nombre de 121 votants. La vérification des bulletins de vote a constaté seulement la présence de 120 suffrages exprimés. Le scrutin doit donc être rectifié ainsi qu'il suit : votants, 120; bulletins blancs, 120.

MM.

Dumas.
 Le baron Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espeuilles.
 Le général comte de Flahault.
 Fortoul.
 Le général Foucher.
 Achille Fould.
 Le marquis de Gabriac.
 Gautier.
 Le général Gémeau.
 Le comte Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général Gues-Viller.
 Le général marquis d'Hautpoul,
Grand-référendaire.
 Le baron de Heeckeren.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le général Korte.
 Le baron de Lacrosse, *secrétaire.*
 De Ladoucette.
 Le marquis de La Grange.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le général comte de Lalaing-
 d'Audenarde.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le comte de Las-Cases.
 Le marquis de Lavalette.
 Le général marquis de Lawœs-
 tine.
 Louis Lebeuf.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufflé.
 Le comte Le Marois.

MM.

Le comte Lemercier.
 Le général baron Létang.
 Le Verrier.
 Manuel de la Nièvre.
 Mérimée.
 Le président Mesnard, *premier vice-président.*
 Mimerel de Roubaix.
 Le prince de la Moskowa.
 Le duc de Mouchy.
 S. A. le prince Murat.
 Le général comte d'Ornano.
 Le duc de Padoue.
 Le marquis de Pastoret.
 Le général baron Pelet.
 Le général baron Petit.
 Le général Piat.
 Le général duc de Plaisance.
 Poinsot.
 Le comte Portalis.
 Le général comte Regnaud de
 Saint-Jean-d'Angély, *vice-président.*
 Le général duc de Saint-Simon.
 Sapey.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte de Ségur-d'Agues-
 seau.
 Le comte Siméon.
 Le vicomte de Suleau.
 Le comte Tascher de la Pa-
 gerie.
 Amédée Thayer.
 Edouard Thayer.
 Le baron Thieullen.
 Le duc de Trévise.
 Le premier président Trop-
 long, *président.*
 Le baron de Varennes.

MM.	MM.
Le général de Vaudrey.	Vieillard.
Le duc de Vicence.	Le prince de Wagram.

Absents pour le service de l'Empereur :

MM.	MM.
Le maréchal comte de Castellane.	Le vice-amiral Parseval-Deschènes.
Le général comte Baraguey d'Hilliers.	Le général comte Randon.
De Maupas.	Le général comte Roguet.
Le général duc de Mortemart.	Le général de Rostolan.
	Le marquis Turgot.

En congé :

M. le maréchal comte Harispe.

Absents pour cause de maladie :

MM.	MM.
Le comte d'Argout.	De Thorigny.
Le marquis de Barbançois.	Le comte Villeneuve de Chénonceaux.
Le président Desmazières.	

En conséquence, M. le Président proclame que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant autorisation, pour le Ministre des finances, d'emprunter une somme de 250 millions de francs.

M. MIMEREL DE ROUBAIX demande si le Sénat ne se réunira pas à son Bureau pour présenter à l'Empereur la loi qui vient d'être votée.

M. LE PRÉSIDENT fait observer à l'honorable Membre qu'il s'agit ici non pas d'un Sénatus-consulte que le Sénat pourrait aller présenter à l'Empereur, mais bien d'une loi votée par le Corps législatif. Or, jamais le Sénat n'est appelé à porter à l'Empereur les lois sur lesquelles il se prononce

par la formule : « Le Sénat ne s'oppose pas ou s'oppose à la promulgation. »

M. MIMEREL DE ROUBAIX ajoute que, dans les circonstances graves et solennelles où se trouve le pays, le moment est venu, aussi bien pour le Sénat que pour le Corps législatif, de montrer l'adhésion pleine et entière qu'il donne à la politique de l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que la situation du Corps législatif et celle du Sénat ne sont pas les mêmes. Le Corps législatif fait les lois, son Bureau les présente à l'Empereur, rien n'est plus naturel. Le Sénat ne fait pas les lois; mais, procédant par voie de déclaration, il s'oppose ou ne s'oppose pas à leur promulgation. Une semblable déclaration peut-elle être portée à l'Empereur? Non, et pour en être convaincu il suffit de se placer dans l'hypothèse du Sénat s'opposant à la promulgation d'une loi. On sent ce qu'il y aurait d'attentatoire à la dignité du Trône dans la situation du Bureau du Sénat venant signifier au Souverain une sorte de refus de concours.

M. le baron DUPIN répond que, le Sénat s'opposant à la promulgation d'une loi, serait absolument dans la position où se trouverait le Corps législatif rejetant un projet du Gouvernement. Dans ces deux cas, ni l'un ni l'autre de ces deux grands Corps de l'État n'irait évidemment présenter son vote négatif à l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT dit que l'incident ne peut avoir de suite; le décret organique du 31 décembre 1852 n'admet pas la discussion; son ar-

ticle 15 est formel. En voici le texte : « Le résultat de la délibération est transmis au Ministre d'État par le Président du Sénat. »

L'Assemblée se sépare sans ajournement fixe.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président du Sénat,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Baron T. DE LACROSSE.

Comte DE LA RIBOISIÈRE.

AMÉDÉE THAYER.

PROCÈS

VERBAL

N° 5.

—

1854.

Séance du mardi 21 mars 1854.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par M. Amédée Thayer, l'un des secrétaires élus; il est adopté sans observation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

« Marseille, 25 février 1854.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de prévenir Votre Excellence que Monsieur le Maréchal Ministre de la guerre a répondu à ma demande pour me rendre à l'ouverture de la session, que ma présence est indispensable à Marseille et que le service de l'Empereur m'oblige à rester à mon poste.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de recevoir mes regrets de ne pouvoir prendre part aux travaux du Sénat et de les faire agréer à mes Collègues.

« Je suis, avec la plus haute considération, Mon-

sieur le Président, votre très-humble et obéissant serviteur.

Le Général de division, Sénateur,
Signé : DE ROSTOLAN. »

« Paris, 17 mars 1854.

« Monsieur le Président et cher Collègue,

« Dans les circonstances actuelles, où l'armée reçoit partout une nouvelle et plus forte impulsion, le bien du service de Sa Majesté me réclame plus impérieusement encore à la tête de la division dont le commandement m'est confié, et je viens vous prier de vouloir bien faire agréer à mes honorables Collègues tous mes regrets d'être obligé de m'éloigner, au moment où ils vont s'occuper des grands intérêts du pays.

« Je serai toujours au milieu d'eux par le cœur et par la pensée et prêt à revenir, au premier avis que vous m'en donneriez, m'associer à leurs importants travaux, si ma présence était jugée nécessaire.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président et cher Collègue, l'assurance de ma très-haute considération et de mes sentiments aussi dévoués que respectueux.

Le Général de division, Sénateur, commandant
la 16^e division militaire,

Signé : GUES-VILLER. »

« Paris, 19 mars 1854.

« Monsieur le Président,

« Ayant reçu l'ordre de me rendre à Brest pour prendre le commandement d'une escadre, j'ai l'hon-

neur de prévenir Votre Excellence de mon prochain départ, en la priant d'agréer mes regrets de ne pouvoir assister aux travaux du Sénat et de vouloir bien les exprimer à mes honorables Collègues.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Vice-Amiral, Sénateur,

Signé : PARSEVAL. »

M. LE PRÉSIDENT ordonne que mention de ces lettres sera faite au procès-verbal.

Sur l'invitation de M. le Président, M. LE SÉNATEUR-SECRETÉAIRE donne connaissance au Sénat d'une communication du Gouvernement :

« Paris, 17 mars 1854.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la minute originale, sur parchemin, du projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 8 de ce mois, et relatif à la propriété littéraire et dramatique.

« Est jointe à la présente l'ampliation du décret en date du 24 mai 1853, qui charge MM. Rouher, vice-président du Conseil d'État, et Flandin, conseiller d'État, de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ce projet de loi, en exécution de l'art. 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat

Signé : ACHILLE FOULD. »

PROJET DE LOI

SUR le droit de propriété garanti aux Veuves et aux Enfants des Auteurs, des Compositeurs et des Artistes.

ARTICLE UNIQUE.

« Les Veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes jouiront, pendant toute leur vie, des droits garantis par les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810, la loi du 3 août 1844 et les autres lois ou décrets sur la matière.

« La durée de la jouissance accordée aux Enfants, par ces mêmes lois et décrets, est portée à trente ans à partir, soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la Veuve.

« Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 mars 1854.

Signé : BILLAULT, Président;

JOACHIM MURAT, EDOUARD DALLOZ, Baron ESCHASSE-
RIAUX, *Secrétaires.* »

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat de décider que les bureaux se réuniront, à l'issue de la séance, à l'effet de nommer les commissaires chargés de l'examen de la loi dont il vient d'être donné communication.

Cette proposition reçoit l'assentiment de l'Assemblée.

M. le Président annonce qu'un Sénateur a, en vertu de l'article 33 du règlement, déposé sur le bureau une Proposition. L'article 35 prescrit en ces termes le mode de procéder :

« Dans les cas prévus par le décret du 22 mars, relativement aux diverses natures de Propositions, le Sénateur qui veut faire une Proposition, la remet écrite et signée au Président, à l'ouverture d'une séance. Le Président prévient le Sénat que les bureaux auront à se réunir pour examiner une Proposition déposée par un Sénateur. L'Assemblée détermine aussitôt le jour et l'heure de leur réunion.... »

M. le Président avertit le Sénat qu'il aura à se réunir dans ses bureaux aussitôt que la Proposition aura été imprimée et distribuée. Le jour de leur réunion sera ultérieurement fixé. Il rappelle, conformément à l'article 33 du règlement, que la lecture ne peut avoir lieu en séance générale que si elle est autorisée par trois au moins des cinq bureaux.

L'ordre du jour appelle le rapport des pétitions.

M. MANUEL DE LA NIÈVRE, *premier rapporteur*, a la parole. Il s'exprime en ces termes :

Messieurs, le sieur *Chauvin* dit (n° 2 du rôle général des pétitions pour la session de 1854) qu'il existe en Bretagne, berceau de la branche paternelle de ses aïeux, près d'un million d'hectares de terres incultes, sans aucun rapport pour les particuliers ni pour l'État; qu'il y a là un immense travail à créer, des milliers de bras à occuper, des forêts à planter, d'immenses steppes à convertir en prairies naturelles ou artificielles, et par suite un nombre prodigieux de bétail à élever et de vastes terres arables à cultiver. Il dit que, pour mettre tout cela en

œuvre, il faudrait la réunion de plusieurs grandes fortunes, mais qu'il sait combien il est difficile d'organiser en France les associations. Il ajoute que, pour ce qui le concerne, il est tout disposé à consacrer plusieurs millions en créations agricoles dans les terres incultes de la Bretagne. Mais il met à cela une légère condition, c'est que le Sénat, par sa puissante intervention, le fera payer de trente-cinq millions qui lui sont dus par la ville de Mâcon, en vertu d'un jugement (nous nous servons de ses expressions) rendu par le Conseil d'État le 11 décembre 1846. Le sieur Chauvin ne fournissant à l'appui de sa pétition aucune pièce justificative ni de l'énormité de sa créance, ni de l'arrêt invoqué, votre Commission aurait pu, sans doute, sans autre examen, vous proposer l'ordre du jour. Mais à cause de la précision de date donnée à ce que le pétitionnaire appelle le jugement du Conseil d'État, votre Commission a voulu que son rapporteur allât aux archives du contentieux pour savoir si, en effet, le sieur Chauvin avait eu un procès avec la ville de Mâcon. Le rapporteur s'est conformé aux désirs de la Commission et il a appris qu'effectivement le sieur Chauvin avait eu, tant pour lui que pour sa fille mineure, un procès avec la ville de Mâcon, à propos d'une portion de terrain concédé à la voie publique, par suite de la reconstruction d'une maison. Il réclamait cent trente mille francs d'indemnité. Le conseil de préfecture ne lui avait alloué que cinq cent douze francs. Il s'était pourvu en Conseil d'État contre cette décision, et il est intervenu, à la date par lui indiquée, le 11 décembre 1844, une ordonnance du Roi le déboufant de son opposition et maintenant l'arrêté pris par le conseil de préfecture.

Tel est, Messieurs, l'état des choses. Votre Commission s'abstient de toute réflexion et elle me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— M. le Curé et cinq Habitants de Russé, département de Maine-et-Loire, demandent, au nom des autres habitants, que la section de Russé, faisant partie de la commune d'Allones, soit érigée en commune (n° 8).

Pareille pétition, Messieurs, a été présentée en 1851 à l'Assemblée législative, et à vous-mêmes, dans votre dernière session. Elle a été repoussée par l'ordre du jour.

La persistance des pétitionnaires, en vous la présentant encore aujourd'hui, aurait de quoi étonner si elle ne s'expliquait pas un peu par cette circonstance que le conseil d'Arrondissement et le conseil général ont donné à diverses reprises des avis favorables à leur demande. Votre Commission elle-même en a été frappée et elle a voulu savoir pourquoi, toutes les formalités ayant été remplies, il n'avait pas été donné satisfaction aux pétitionnaires, et elle a su au ministère de l'intérieur, où s'est rendu son rapporteur, que cette affaire avait été soumise au Conseil d'État le 1^{er} juin 1852 et qu'elle avait été repoussée par la raison, entre autres, que la faiblesse de la population de la section de Russé, qui est au-dessous de trois cents habitants, rendrait toujours difficile la formation d'une bonne administration municipale, et serait une source d'embarras pour l'administration supérieure. La Commission doit d'ailleurs faire observer au Sénat que

la réunion de Russé à la commune d'Allones ne date que de 1842, et que les motifs pour lesquels elle a eu lieu, dit le Conseil d'État, subsistent dans toute leur force.

Votre Commission, Messieurs, a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Le sieur *Lechevalier de Prévile* demande la mise à la retraite de la directrice des postes de Roubaix, contre laquelle il porte beaucoup de plaintes et avec beaucoup de vivacité, et joint à sa pétition copie :

1° D'une lettre qu'il a écrite à ce sujet à M. l'inspecteur des postes ;

2° De la réponse qu'il a reçue de ce fonctionnaire qui lui annonçait que la directrice avait reçu ordre de s'expliquer sur les faits à elle reprochés, et que si elle avait des torts l'administration ne les laisserait pas impunis (n° 34).

La directrice est toujours à son poste, et, dans cet état de choses, lors même que le sieur *Lechevalier de Prévile* supposerait, ce qu'il ne dit pas, que l'inspecteur des postes n'a point rempli son devoir, ce n'est pas au Sénat, c'est à l'administration supérieure qu'il aurait dû s'adresser, pour obtenir que justice fût faite. Votre Commission ne peut donc que vous proposer, Messieurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— *Dix-neuf débitants de tabac*, de l'arrondissement de Bourg (Ain), demandent que l'administra-

tion améliore la position des débitants de tabac établis dans les communes rurales :

1° En revenant sur la décision par laquelle le prix du kilogramme de tabac a été élevé de vingt-cinq centimes après 1848 ;

2° En faisant surveiller les débitants de boisson qui facilitent la fraude par l'asile qu'ils donnent aux colporteurs de tabacs étrangers, et qui vendent eux-mêmes, aux habitués de leur établissement, des tabacs de la régie au-dessus des prix réglementaires (n° 38).

Votre Commission, Messieurs, convaincue, d'une part, que le prix du tabac doit être uniforme pour toute la France, et qu'il n'est pas possible de faire des exceptions en faveur de certaines localités ; convaincue, d'un autre côté, qu'il n'y a rien de précis ni de positif dans ce que disent les pétitionnaires à propos de la fraude qui serait favorisée par l'asile que donnent aux fraudeurs les cabaretiers et les aubergistes, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE MARQUIS DE GABRIAC, *deuxième rapporteur* :

Messieurs, le sieur *Desmailles*, Français, né à Nantua, département de l'Ain, mais domicilié en Suisse, poursuit depuis huit ans le Gouvernement français et ses représentants en Suisse de ses réclamations, demeurées jusqu'ici sans succès. C'est en désespoir de cause qu'il s'adresse au Sénat (n° 3).

Des recherches faites au ministère des affaires étrangères ont fait connaître le sujet de ses plaintes.

Le sieur Desmailles était, en 1846, domicilié à Saint-Aubin, dans le canton de Fribourg. Il y fut recherché par le procureur du sieur Conrad Brandly, de Zurich, pour une dette de soixante-dix livres suisses, juridiquement constatée. A défaut de paiement, une saisie mobilière eut lieu au mois de juin 1846 au domicile du débiteur; mais la femme Desmailles intervint en opposition, en vertu de ses conventions matrimoniales. Pour faire lever cette opposition, le créancier fit intimer la dame Desmailles à comparaître devant le juge de Dompierre, dont Saint-Aubin est ressortissant.

Le 24 août, jour assigné, Desmailles se présenta au tribunal, mais sans sa femme. Interrogé s'il avait sa procuration, il répondit qu'il n'en avait pas et n'en avait pas besoin, ayant, aux termes de l'art. 1428 du Code civil français, qualité pour défendre tout seul aux droits de sa femme. Mais comme la loi fribourgeoise exigeait la présence de la femme ou sa procuration, le juge ordonna qu'il serait passé outre aux proclamations ou appels de la femme, qui ne comparut point. Alors le tribunal adjugea aux demandeurs le bénéfice de la requête.

Le sieur Desmailles prétend que l'exécution fut aussi abusive que le jugement avait été inique. La saisie aurait eu lieu à trois différentes reprises, et les vols et les frais qui y furent joints auraient porté le dommage éprouvé par le sieur Desmailles à seize cents francs.

Quant au jugement, il était illégal, suivant lui, aux termes de l'art. 3 de la convention conclue, le 18 juillet 1828, entre la France et la Suisse, de l'art. 3 et de l'art. 1428 du Code civil français.

Sur les instances du sieur Desmailles, trois ambassadeurs de France en Suisse ont successivement fait valoir ces réclamations auprès du gouvernement cantonal de Fribourg.

Le Conseil d'État de ce canton a facilement justifié les agents judiciaires du tribunal de Dompière quant à l'exécution du jugement. Il a paru démontré qu'il n'y avait point eu dans cette exécution les abus dont se plaignait le sieur Desmailles; mais seulement, que les pertes et les frais avaient pu être augmentés par les difficultés mêmes qu'il faisait naître.

Quant au fond de la question, à la validité du jugement, le Conseil d'État repousse les réclamations de Desmailles par les deux justifications suivantes :

Premièrement : en ce qui concerne l'article 3 de la convention conclue entre la France et la Suisse, cet article, qui, en matière personnelle et mobilière, oblige l'acteur à poursuivre le défendeur devant son juge naturel a été respecté. Le demandeur était Zuricois; il n'a pas cité le sieur Desmailles à Zurich, mais il ne l'a pas non plus cité à Nantua, où il n'était pas. Il l'a donc assigné, conformément à la convention, devant le juge de Dompière, dans le ressort duquel se trouve Saint-Aubin, où le sieur Desmailles était domicilié, et par suite justiciable du juge de Dompière comme de son juge naturel.

En second lieu, quant à l'art. 3 et à l'art. 1428 du Code civil français, évidemment ici ils ne sont pas applicables : *locus regit actum*. Le juge fribourgeois a dû juger, en pareille matière, d'après la loi fribourgeoise, et le bénéfice du for pour le défendeur ne lui donne pas le bénéfice d'une législation

différente de celle du lieu de son domicile. D'ailleurs la question n'est pas là. Si le sieur Desmailles croyait ses exceptions valables, rien ne l'empêchait de les faire valoir judiciairement en temps utile. Il avait dix jours pour interjeter appel, ou, comme le dit la loi suisse, pour *faire acte de relief*. Mais il a laissé écouler dans l'inaction ce temps utile. La sentence est devenue définitive, et le pouvoir exécutif ne peut réformer un acte passé en force de chose jugée du pouvoir judiciaire.

En présence de ces objections, Desmailles, dans sa volumineuse correspondance, ne contredit point la première assertion, sur laquelle repose l'argumentation du gouvernement de Fribourg, savoir : l'existence en 1846 de son domicile à Saint-Aubin. Mais, quant au second point, il prétend qu'il a voulu interjeter appel dans les dix jours, et qu'il en a été empêché par le président et le juge de paix, ainsi qu'il pourrait le prouver par un papier signé d'eux.

Or, comme ce papier n'a jamais été produit, et que le sieur Desmailles ne présente aucun argument nouveau à l'appui de sa demande, le département des affaires étrangères, sur le rapport de la légation de France en Suisse et du bureau du contentieux, a jusqu'ici pris la résolution de ne plus intervenir en faveur du sieur Desmailles. Votre Commission pense également que ses réclamations ne sont pas fondées, et en conséquence a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur sa pétition.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. DE THORIGNY, *troisième rapporteur* :

Messieurs, l'article 45 du décret du 14 juin 1813

a pour objet de contraindre les huissiers à remettre eux-mêmes à la personne intéressée, ou à son domicile, l'exploit et les copies des pièces qu'ils sont chargés de signifier.

La peine qu'ils encourent, en cas d'infraction à cette disposition, est une suspension de trois mois, et une amende de deux cents à trois mille francs, sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Les termes impératifs de ce décret et la sévérité de ses prescriptions n'ont pas toujours réussi à prévenir les abus qui en avaient rendu la promulgation nécessaire.

Malgré la vigilance de l'autorité judiciaire et les fréquents avertissements donnés par elle aux huissiers, il arrive trop souvent encore que ces officiers ministériels s'écartent du devoir que le décret de 1813 leur a tracé.

Le sieur *Furandet*, huissier lui-même, signale la continuation de cet état flagrant d'illégalité dans l'arrondissement de Roanne auquel il appartient (n° 4).

Déjà, et à diverses reprises, il a occupé de ses réclamations l'Assemblée législative en 1851, et les chefs de la magistrature en 1852 et 1853.

Sans trop approfondir le motif qui l'anime, sans s'arrêter même à la généralité des termes dans lesquels se formulent les dénonciations du pétitionnaire, votre Commission, frappée de l'importance des faits énoncés et de l'intérêt sérieux qui s'attache à l'exécution du décret du 14 juin 1813, vous propose de renvoyer cette pétition à M. le Ministre de la justice.

Le renvoi est ordonné.

— Le sieur *Lazare Rueff*, commerçant à Mulhouse, signale certains frais frustratoires qui se seraient introduits dans les habitudes de quelques huissiers, notamment dans la perception des droits abusifs de transport pour la signification des actes, qui leur est confiée (n° 13).

Il voudrait, pour mettre un terme à cet état de choses, que quelques modifications fussent apportées à l'art. 62 du Code de procédure civile et à certains articles du Tarif des dépens en matière civile.

Il demande, entre autres réformes à la législation subsistante, que tous les huissiers, sans distinction de ceux attachés aux tribunaux d'arrondissement, et de ceux qui exercent spécialement près des justices de paix, ne puissent dorénavant exploiter que dans leurs cantons respectifs, pour tous les actes de leur ministère.

S'il en était ainsi, selon le pétitionnaire, les abus pour les frais de transport seraient impossibles.

On ne peut disconvenir que cette modification à la loi actuelle, qui accorde aux huissiers d'arrondissement le droit d'exploiter dans toute l'étendue de la juridiction du tribunal, produirait quelques-uns des avantages indiqués.

Mais la demande du pétitionnaire peut rencontrer des difficultés sérieuses, soit au point de vue de l'intérêt du justiciable, soit dans la situation même des huissiers d'arrondissement, auxquels il s'agirait d'enlever un droit depuis longtemps acquis et qui a toujours occupé une large part dans l'appréciation et la transmission de leurs offices.

Au surplus, cette question a paru assez grave à votre Commission pour qu'elle crût devoir vous

proposer le renvoi de la pétition à M. le Ministre de la justice.

Le renvoi au Ministre de la justice est ordonné.

— La pétition dont il s'agit sous le n° 32 n'étant pas signée, et le Sénat étant dans l'usage de ne pas s'arrêter à des réclamations anonymes, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— La dame *Rose Ballu*, veuve *Piau*, se plaint d'être persécutée et tourmentée par les notaires, les avoués, les huissiers et les membres du Parquet de Tours (n° 33).

Elle ajoute qu'elle a été ruinée par d'injustes poursuites; mais, en exposant ses prétendus griefs, elle est forcée d'avouer qu'elle a été détenue, à diverses reprises, dans des maisons d'aliénées.

Tout porte à croire que la pétitionnaire est, en effet, privée du plein exercice de ses facultés mentales.

Votre Commission vous propose en conséquence de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

Le Sénat adopte les conclusions du rapport.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *quatrième rapporteur* :

Messieurs, le sieur *Barberaud* dénonce, comme arbitraire, une ordonnance rendue au Conseil d'État, relativement à une contestation existante entre lui et le Domaine, au sujet d'une demande en délivrance de bois achetés par le sieur *Barberaud* père, comme propriété nationale, et détenus par l'administration (n° 7).

Déjà, dans la dernière session, une pétition identique vous fut adressée par le sieur Barberaud. Dans sa séance du 23 mars 1853, sur le rapport de la Commission des pétitions, le Sénat a passé à l'ordre du jour, se fondant sur les considérations suivantes :

Que, conformément à la loi du 28 pluviôse an VIII, toutes les difficultés en matière de biens nationaux étant de la compétence de l'autorité administrative, le sieur Barberaud s'était adressé au Préfet du département du Cher. Sa demande fut rejetée par décision du Conseil de préfecture, en date du 19 novembre 1819.

Vingt ans après, le 8 août 1840, le sieur Barberaud fils s'est pourvu devant le Conseil d'État.

Bien qu'il soutint que la décision du Conseil de préfecture ne lui avait pas été notifiée, le Conseil d'État a jugé, d'après les pièces mêmes du dossier, et notamment deux lettres de son père, qu'il avait eu connaissance suffisante de la décision attaquée ; connaissance qui, d'après la jurisprudence du Conseil d'État, équivaut, dans ce cas, à la notification prescrite par le règlement du 22 juillet 1806.

Est alors intervenue, le 30 août 1843, une ordonnance royale qui rejette la requête du sieur Barberaud fils.

Le pétitionnaire vous défère de nouveau cette ordonnance comme arbitraire et illégale, se fondant toujours sur un défaut de notification régulière de l'arrêté du Conseil de préfecture.

Votre Commission des pétitions de 1854, comme celle de 1853, pense que la question soulevée par le sieur Barberaud a été régulièrement et définitive-

ment jugée. En conséquence, elle vous propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Les *Maltais* réfugiés en Corse, après la prise de Malte par les Anglais, réclament la ration de pain que leur avait accordée le Gouvernement de juillet, et qui leur fut supprimée en 1846 (n° 15).

Les pétitionnaires renouvellent la demande qu'ils avaient déjà adressée au Sénat en 1852. Dans la séance du 24 juin, sur le rapport du général comte de Schramm, leur pétition fut renvoyée au Ministre de la police générale; mais ce renvoi n'appela l'attention du Ministre que sur la position de ceux des réfugiés qui, nés à Malte, habitent la Corse depuis 1800.

Voici succinctement les faits relatifs aux *Maltais* et les motifs de la décision du Sénat :

Les réfugiés *Maltais*, à la suite des événements de 1790, ont reçu, sous l'Empire, une indemnité annuelle et une allocation de vivres.

En 1814 l'indemnité fut supprimée, mais on continua la distribution d'une ration de pain aux réfugiés, à leurs enfants et descendants. Cette dépense était supportée par le ministère de la guerre.

En 1832, à la suite de négociations, le Gouvernement anglais consentit à recevoir comme ses sujets, ceux des réfugiés qui voudraient retourner à Malte. Tous refusèrent.

En 1851, l'allocation de vivres pour les *Maltais* n'étant pas portée à son budget, le Ministre de la guerre pensa que cette dépense devait être supportée par le ministère de l'intérieur, Chapitre *des secours aux réfugiés politiques*.

Le Ministre de ce département objecta que les Maltais, étant libres de retourner dans leur pays, n'avaient pas droit de participer aux secours accordés aux proscrits.

Une pétition adressée au Prince-Président par les Maltais, a été renvoyée par lui au Ministre de la guerre, puis par celui-ci au Ministre de l'intérieur qui jugea la réclamation mal fondée, les Maltais habitant volontairement le territoire français, et ayant eu, depuis cinquante-deux ans, la faculté de se créer des moyens d'existence.

Ainsi, le Gouvernement ne devrait rien.

Malgré cette conclusion absolue du Ministre de l'intérieur, votre Commission des pétitions de 1852 a pensé :

1° Que ceux des Maltais venus de leur pays en 1800, et dont le nombre doit être aujourd'hui fort restreint, avaient droit à la continuation du secours en vivres, s'ils étaient infirmes ou sans moyens assurés d'existence;

2° Que ce secours pouvait être retiré aux individus nés depuis 1800, dont la position est identique avec celle des citoyens français.

Elle renvoya la pétition au Ministre de la police générale, en ce qui concerne les individus nés à Malte et habitant la Corse depuis 1800, et passa à l'ordre du jour sur le reste.

Adoptant les mêmes motifs et les mêmes conclusions, votre Commission de 1854 a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition, dans les mêmes termes, au Ministre de l'intérieur, par suite de la suppression du ministère de la police générale.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE GÉNÉRAL DE BAR, *cinquième rapporteur* :

Messieurs, le sieur *Ducouret*, né Français, et qui, après avoir embrassé la religion musulmane, a pris le nom de Hadji-Ald-el-Hamid Bey, réclame des ministères de l'instruction publique, des affaires étrangères, de l'agriculture et du commerce, le paiement de sommes que ces administrations se seraient engagées à lui compter, en lui donnant, pour explorer l'Afrique, une mission qui devait durer cinq années, et qui, d'après ce qu'il avance, n'aurait été interrompue que par des circonstances indépendantes de sa volonté (n° 12). Il prétend n'avoir pas rompu le contrat qu'il a passé avec l'administration, et qu'il doit être payé intégralement des sommes convenues, jusqu'en juin 1854.

Sur le refus qui est opposé à sa réclamation, il invoque l'intervention du Sénat, afin que justice lui soit rendue.

Le rapporteur de votre Commission a dû prendre des informations exactes sur la valeur des plaintes vivement exprimées par le pétitionnaire. Il en résulte qu'en 1849, M. Ducouret sollicita du Gouvernement une mission dont le but était d'explorer l'intérieur de l'Afrique, dans des contrées dont la plupart n'ont pas encore été visitées par des voyageurs européens. L'expérience qu'il disait avoir acquise dans de précédents voyages devait en rendre le succès certain. Il insistait surtout sur sa conversion à l'Islamisme, qui devait faire disparaître pour lui, un des plus grands obstacles de l'expédition.

Une mission de cinq ans lui fut accordée en mai 1849, et il lui fut alloué une indemnité de 20 000 francs, soit 4000 francs par an. Les dé-

partements du commerce et des affaires étrangères contribuèrent pour ce voyage, pour une somme à peu près égale.

M. Ducouret partit vers la fin de 1849, muni d'instructions de toute espèce, et propres à assurer le succès de sa mission. Cependant il débarqua à Tunis et non point à Alger, et au lieu de franchir la frontière de la Régence pour se rendre dans le Djerid, il y prolongea son séjour à cause, dit-il, du choléra. Ce ne fut qu'au bout d'un certain temps qu'il se décida à pénétrer dans l'intérieur, en suivant la route déjà tracée par d'autres voyageurs. Mais la défiance qu'il inspira aux populations, et les obstacles qu'il prétend avoir rencontrés, l'arrêtèrent encore à Sfax (Régence de Tunis), puis à Tuggurt, à environ cent lieues du littoral.

Plus de deux années s'étaient passées de la sorte, pendant lesquelles M. Ducouret n'avait fait parvenir aucun rapport. Le but de sa mission était dès lors manqué.

Le département de l'instruction publique dut songer à arrêter des sacrifices qui étaient restés stériles, et l'arrêté du 18 juin 1851, pris de concert avec les Ministres du commerce et des affaires étrangères, mit fin à sa mission à partir du 4^{er} janvier 1852. On lui laissait ainsi les moyens de revenir en France. Il a reçu de la sorte, du ministère de l'instruction publique seulement, une somme de 42 000 francs, pour un voyage dont les résultats ont été nuls.

M. Ducouret a, depuis son retour, adressé aux divers départements, des réclamations auxquelles MM. les Ministres n'ont pas cru devoir donner suite. Il a remis, en dernier lieu, un volumineux

rapport sur la mission qu'il dit avoir remplie. Ce rapport a été soumis à l'examen de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, qui en a porté un jugement entièrement défavorable.

Il paraît, en outre, que pendant sa mission, M. Ducouret a excité les plaintes des agents français de la côte d'Afrique. Ceci résulte d'une note en date du 26 mai 1853, où, après avoir mis en évidence la nullité de sa mission, l'administration supérieure dit qu'elle le considère *comme un de ces voyageurs équivoques et peu sérieux qui la trompent trop souvent*. En effet, M. Ducouret, d'après les conventions arrêtées et acceptées réciproquement, devait parcourir l'Afrique entière du nord au sud, en passant par Tombouctou, le Sénégal, etc., jusqu'au cap de Bonne-Espérance, et opérer son retour du sud au nord. Il n'a pas dépassé Tuggurt.

L'examen de la réclamation du sieur Ducouret, si elle avait quelque fondement, appartiendrait au Conseil d'État. Mais elle a été soumise au Sénat, et votre Commission des pétitions a dû se prononcer. Après avoir autorisé son rapporteur à entrer dans les détails qui précèdent, elle vous propose par son organe de passer à l'ordre du jour sur la demande du sieur Ducouret.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

— Le sieur *Garoz*, propriétaire à Pannessières (Jura), informe le Sénat, qu'il est l'inventeur d'un système de projectiles, au moyen duquel tous les projectiles creux qui sont en service peuvent être transformés en percutants avec fort peu de frais. Il prétend que la marine a dépensé des sommes

énormes à l'étude de cette question, pour arriver en définitive à un système qui repose sur un principe faux.

Il se dit également l'inventeur d'un nouveau mode d'ensabotage, dont il donne le détail, et il porte l'économie qui en résulterait à près de cent millions, à réaliser sur le matériel qui existe.

Le sieur Garoz a soumis toutes ces questions à la commission d'enquête de la marine, avec la copie du procès-verbal de ses expériences, et de celles d'un pyrogène, projectile percutant de son invention. Il se plaint de n'avoir pu faire prononcer l'adoption de son système, soit par le comité d'artillerie, soit par la commission d'enquête de la marine. Il demande enfin que le Sénat intervienne pour lui faire rembourser les frais et les pertes que lui ont occasionnés les expériences qu'il a faites, et qu'il provoque l'adoption définitive de ses différentes propositions. Quelques réflexions peu convenables sont présentées par le sieur Garoz sur l'emploi des fonds destinés annuellement, pour des études de cette nature. Son état de maladie et de souffrance, sans les excuser, en atténue la portée.

Votre Commission a fait prendre des renseignements sur la valeur des réclamations du sieur Garoz. Leur résultat constate que, depuis 1841, des demandes d'études et d'application de son système ont été très-souvent renouvelées par lui; que des expériences ont eu lieu au port de Lorient, et qu'il a reçu, pour les premiers essais, des indemnités de voyages et de déplacements; mais que le 16 juillet 1849, M. le Ministre de la marine lui a fait connaître qu'après examen approfondi, et mal-

gré les modifications qu'il y a apportées, son système ne pouvait être soumis à de nouvelles épreuves, et qu'en conséquence, ses propositions étaient définitivement rejetées. Malgré cet avis, M. Garoz a continué ses expériences, mais on l'a laissé agir à ses frais.

De tout ce qui précède, il résulte, dans la pensée de votre Commission, que le Sénat n'a point à intervenir dans une affaire qui est jugée, et elle vous propose de passer à l'ordre du jour sur la demande du sieur Garoz.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur *Martini* (*Rodolphe-Guillaume*), habitant de Magdebourg, Prusse, ancien maître cordonnier dans l'armée westphalienne, s'adresse au Sénat à l'effet d'obtenir un secours motivé sur une perte de 4500 francs, qu'il aurait faite en 1813, en livrant à cette armée des fournitures qui ne lui auraient pas été payées, par suite des événements politiques et du licenciement des troupes westphaliennes qui eut lieu le 13 octobre 1813. Cette pétition est rédigée en langue allemande, ainsi qu'un certificat qui l'accompagne. La traduction est jointe au dossier (n° 23).

La position du sieur Martini paraît réellement digne d'intérêt; il est âgé de soixante-seize ans et infirme, mais il n'a jamais fait partie d'aucun corps de troupes françaises, et il n'a pas paru à votre Commission qu'il fût possible au Gouvernement de réparer de tels malheurs. Les régiments westphaliens n'étaient pas à la solde de la France, et l'on sait d'ailleurs les motifs qui ont provoqué leur licenciement dès l'année 1813.

En conséquence la Commission me charge de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Martini.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Le nommé *Félix Ticquen*, ancien soldat au 4^{er} régiment du Génie, expose (n° 24) qu'après avoir accompli son temps de service, dont la plus grande partie s'est écoulée en Afrique, il a été congédié sans obtenir de certificat de bonne conduite, et réclame l'intervention du Sénat pour que l'injustice qu'il prétend avoir été commise à son égard soit réparée. Il entre dans le détail de quelques faits qui, contre son intention, prouvent que sa conduite n'a pas été toujours très-régulière.

La Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Il est passé à l'ordre du jour.

— Le sieur *Dupont*, cordonnier à Bordeaux, expose au Sénat qu'il est père de famille, qu'il a un fils au service, et que la faiblesse de sa vue ne lui permet plus de continuer à exercer sa profession (n° 29).

Il ajoute qu'il avait dans l'ancienne armée deux proches parents, le général Soulès (Sénateur sous l'Empire) et le chef de bataillon Soulès, qui servait dans la Garde impériale et fut tué à Waterloo. Il dit avoir servi lui-même, sans indiquer le temps qu'il est resté sous les drapeaux.

Le sieur Dupont réclame votre intervention pour lui faire obtenir, soit un secours, soit un emploi, afin qu'il puisse subvenir à ses besoins usuels.

Ce n'est point au Sénat qu'il devait adresser une pareille demande.

Elle n'est d'ailleurs appuyée d'aucune pièce qui constate ses droits.

La Commission vous propose en conséquence de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Le 8 juillet 1822, le sieur *Malude Richard* adressa à la Chambre des Députés, par l'intermédiaire de M. Alexandre Périer, député du Loiret, une pétition tendant à obtenir le paiement d'une somme de 4150 francs, à laquelle étaient évalués les objets pillés en 1815 chez le sieur Richard, alors maître de poste à Gien, son beau-père, décédé, et dont il se présentait comme l'héritier (n° 42). Cette pétition, à laquelle dix-sept pièces sont annexées, est restée déposée depuis 1822, aux archives du Corps législatif, d'où elle a été retirée le 10 janvier dernier, sur la demande du pétitionnaire, pour être transmise au Sénat. En voici l'analyse :

En 1815, le sieur Richard, maître de poste, pensa qu'à l'approche des troupes étrangères, il était prudent de mettre en sûreté ce qu'il avait de plus précieux. Comme il était en même temps aubergiste, sa maison était ouverte à tous venants, et il était exposé à beaucoup de pertes. A cet effet, en juillet 1815, il déposa dans une citerne au fond de ses écuries, une somme d'argent et des effets mobiliers évalués par lui à 4150 francs. Ce dépôt fut découvert et enlevé par l'ennemi. Le sieur Richard en fit de suite la déclaration aux autorités de son département, et le mémoire contenant le détail et l'évaluation des objets enlevés, fut remis à la commission établie dans le Loiret pour la liquidation des dépenses extraordinaires de guerre. M. Richard

reçut une indemnité proportionnelle pour ses fournitures, mais la commission, en arrêtant son travail, refusa de porter comme réquisition les objets volés, évalués à la somme de 4150 francs. C'est contre cette décision, qu'en sa qualité d'héritier, M. Malude fit appel à la Chambre des Députés en juillet 1822, en demandant que la somme de 4150 francs fût assimilée aux réquisitions de guerre, et lui fût payée.

M. Malude, qui est ancien officier, et décoré, s'adresse à vous, Messieurs, pour qu'au moment, dit-il, où on va mettre à exécution les dernières volontés de l'Empereur Napoléon I^{er}, le Sénat appuie sa réclamation auprès du Gouvernement. Parmi les pièces qui l'accompagnent se trouvent trois lettres du maréchal Macdonald, qui témoignent de l'intérêt qu'il prenait aux malheurs éprouvés par le sieur Richard, beau-père du pétitionnaire.

Votre Commission a examiné avec soin toutes ces pièces. Celles qui constateraient *légalement* la nomenclature et l'évaluation des objets pillés, manquent au dossier. D'après ce qu'affirme le pétitionnaire, elles auraient été envoyées, dès 1815, à la Préfecture du Loiret et remises à la commission de liquidation. Mais cette commission, en arrêtant son travail, a rejeté cette partie de la réclamation du sieur Richard. Il n'est plus possible aujourd'hui d'établir qu'elle est fondée; un laps de temps trop considérable s'est écoulé depuis que ces faits se sont accomplis, et il y a déchéance.

Par tous ces motifs, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *sixième rapporteur* :

Messieurs, *des blanchisseurs de lin et de coton, et plusieurs filateurs et fabricants de tissus, du département du Nord, au nombre de plus de cent*, demandent l'abrogation du décret du 17 mars 1852, qui a frappé d'un droit de 10 fr. par 100 kilog. les sels employés à la fabrication des soudes et autres produits chimiques (n° 40). L'établissement de cet impôt, disent les pétitionnaires, a jeté une grande perturbation dans les rapports de fabricants à blanchisseurs et de fabricants à négociants; il paralyse les débouchés, il entrave les transactions avec les pays étrangers et il frappe d'inertie la production, c'est-à-dire le travail national.

Pour justifier ces griefs, les pétitionnaires établissent que les sels de soude 80°, qui, en février 1852, un mois avant la promulgation du décret, se vendaient à Lille 38 fr. les 100 kilos, se vendent aujourd'hui 51 fr., et que l'acide muriatique qui, dans ce même mois de février 1852, se vendait 6 fr. les 100 kilos, se vend aujourd'hui 40 fr. 93 cent. et 42 fr. Or, les sels de soude et l'acide muriatique servant de base à la fabrication du chlorure de chaux, il résulte de l'élévation de leur prix une augmentation sensible dans le prix de revient du blanchiment des fils et des tissus de lin et de coton.

Les pétitionnaires font remarquer que, par ce décret, le Gouvernement français a agi complètement à rebours du Gouvernement anglais, qui affranchit de tout impôt les sels employés par l'industrie soudière, et qu'ils se trouvent placés, sur les marchés étrangers, dans un état d'infériorité

funeste vis-à-vis de leurs concurrents. On sait, en effet, ajoutent-ils, que, sur les tissus de coton surtout, un centime d'augmentation dans le prix de revient, par mètre carré, peut arrêter d'importants marchés pour l'exportation. Enfin les pétitionnaires exposent que la situation, qui leur a été faite par le décret du 17 mars 1852, a cela de spécial : c'est que le bénéfice du drawback ne leur a pas été appliqué, parce que son appréciation devient difficilement saisissable dans la pratique.

La question que cette pétition soulève est d'une haute importance. Pour la décider en connaissance de cause, il est essentiel de remonter à la source de l'impôt, dont on réclame la suppression. Il faut, pour trouver cette source, se reporter aux graves et longs débats qui ont amené la réduction de l'impôt général sur le sel.

Lorsqu'en 1845 on souleva la question de l'abolition de l'impôt du sel, le projet de cette abolition devint promptement l'objet de la faveur populaire, qui accueille toujours les propositions de cette nature. Par malheur, ce sentiment est trop souvent irréfléchi. Les abolitionnistes sentaient bien, du reste, qu'il ne suffit pas de supprimer un impôt, que le point principal est de proposer, en compensation du déficit éprouvé par le Trésor, ou une diminution dans les dépenses de l'État, ou des ressources nouvelles, équivalant à l'impôt aboli. En conséquence, ils s'attachèrent à démontrer que le déficit dont ils demandaient la sanction, serait comblé. Voici sur quelles conjectures ils appuyèrent leurs calculs de compensation :

La consommation du sel en France, disaient-ils, est de 232 millions de kilogrammes. En rédui-

sant l'impôt, qui pèse sur cette denrée, de 30 fr. à 40 fr., il résulte un déficit pour le Trésor de 46,463,000 fr.; mais, par contre, l'abaissement du droit aura trois conséquences nécessaires :

1° La consommation dans les usages domestiques augmentera. Elle est actuellement (1845) de 6 kilog. 70 gr. par personne et par an. Ce n'est pas trop présumer que de supposer une augmentation d'un kilogramme par tête. Cet accroissement, pour une population de 34 millions, rapportera donc au Trésor 3,400,000 fr.

2° Le sel livré à bon marché à l'agriculture provoquera une consommation nouvelle et féconde, qu'on ne peut estimer à moins de 400,000,000 de kilogrammes, qui produiront pour l'impôt. 40,000,000

3° Enfin en assujettissant au droit nouveau de 10 fr. p. 100 les 55,000,000 de kilogrammes que la fabrication des produits chimiques emploie aujourd'hui en franchise, et en supposant que les arts chimiques, qui sont en progrès constant, en absorberont prochainement 25,000,000 de kilogrammes de plus, il en résultera un ensemble de 80,000,000 de kilogrammes produisant pour l'impôt. 8,000,000

51,400,000

Le nouvel état de choses amené

par la réduction de l'impôt don-	
nera donc un total de	51,400,000
pour couvrir un déficit de	46,463,000

c'est-à-dire, en définitive, une augmentation de recettes de 4,937,000 au lieu d'une diminution.

Telles étaient, Messieurs, les fallacieuses hypothèses à l'aide desquelles les réformateurs de l'impôt du sel s'abusaient peut-être eux-mêmes et ont malheureusement réussi à abuser l'opinion publique.

Il est fâcheux que ces calculs de leur brillante imagination aient eu, dans la réalité, une similitude frappante avec ceux de *la Laitière* de la fable.

En effet, la consommation du sel dans les usages domestiques, n'a guère augmenté que dans la proportion de l'accroissement de la population elle-même.

L'agriculture est restée indifférente à l'offre du sel à bon marché qui lui était faite, et, si elle en a usé, c'est d'une façon à peine sensible.

C'est en 1849 que la réduction de l'impôt du sel a commencé à être appliquée. Dans cette année, la consommation a augmenté de 100,000,000 de kilogrammes environ sur les années précédentes; mais cette augmentation était due à l'épuisement des approvisionnements, occasionné par l'attente de la réduction de l'impôt.

Cette lacune, une fois remplie, la consommation de 1850 et 1851 s'est nivelée avec celle des années antérieures à la réduction, sous le seul bénéfice d'une augmentation moyenne de 40 millions

de kilogrammes. Voilà à quoi s'est réduit l'accroissement des 450,000,000 de kilogrammes prophétisé par les abolitionnistes¹.

C'est après ces deux années d'épreuves que l'administration des finances, pour atténuer le déficit énorme (43,749,604 fr.) occasionné dans le Trésor par la réduction de l'impôt et pour équilibrer le budget, s'est vue forcée de recourir au troisième moyen de compensation que les réformateurs avaient proposé : l'application de l'impôt de 40 fr.

1. Voici les chiffres officiels de la consommation générale en France du sel soumis à l'impôt, pendant les six dernières années :

	kilogr.	Impôt.	kilogr.	produit :
1847	235,685,600	30 fr. 0/0		70,383,127 fr.
1848	212,120,700	D°		63,437,028
1849	334,097,200	40 fr. 0/0		33,364,943
1850	256,440,700	D°		25,623,043
1851	266,744,000	D°		26,633,526
1852	323,118,000	D°		32,275,402

L'élévation du chiffre de consommation pour 1852 est due à l'application du décret du 17 mars, qui a commencé au 1^{er} mai et qui a porté sur 37,000,000 de kilogrammes, pour huit mois de l'exercice de 1852. Pour avoir le chiffre de la consommation domestique et agricole, etc., de cette année, il faut déduire ces 37 millions et il reste alors 286,000,000 de kilogrammes.

En 1853, la consommation pour les usages domestiques et divers a été à peu près la même, on l'estime à 290 millions. L'emploi du sel de fabrication, pour toute l'année, a été de 51,595,000 kilogrammes. — En 1850, elle avait été de 56,580,000 kilogrammes, en 1851 de 58,656,000 kilogrammes et en 1852 de 56,162,000 kilogrammes. Il y a donc diminution évidente depuis l'application du décret du 17 mars aux sels de fabrication. Il y a loin de là à la consommation des 80,000,000 de kilogrammes promis par les abolitionnistes. Là où ils avaient annoncé progrès, il y a l'inévitable décroissance

par 100 kilos, faite aux sels employés dans la fabrication des produits chimiques.

Voilà, Messieurs, l'origine et la filiation du décret du 17 mars 1852. Son apparition soudaine apporta dans le commerce des produits chimiques une perturbation d'autant plus sensible que cette application fut presque immédiate et frappa, à l'improviste, les fabricants et les négociants qui avaient contracté des marchés à livrer. En promulguant le décret, on n'avait pas non plus songé à se prémunir contre l'invasion des produits étrangers similaires et à relever leurs droits d'entrée dans une proportion correspondante à l'impôt frappé à l'intérieur; heureusement cette omission fut promptement réparée.

D'autres réclamations s'élevèrent encore; car s'il est facile d'abolir les impôts, il est difficile d'en établir, et le nombre des industries dans lesquelles on emploie les produits chimiques, qui ont le sel pour base, est considérable.

Les intérêts atteints par le décret, l'ont attaqué dans son principe et dans ses effets pratiques.

En principe, ils se sont plaints que pour alléger un impôt de consommation, on en eût créé un qui devait suivre l'application d'un impôt nouveau portant sur la production.

Quant à la portion de cet impôt qui profite au Trésor, voici comment on peut l'établir.

Le droit perçu pour 1853 a été de.....	5,159,500 fr.
On a perçu de plus sur les produits taxés par le décret du 12 août 1852.....	527,255
Soit en total.....	5,686,755
Sur quoi il faut déduire pour sommes payées à titre de drawback ou prime d'exportation..	685,730
Ce qui réduit le produit net de l'impôt à...	5,001,025 fr.

nouveau, qui pesait sur la production et entravait par conséquent l'industrie et le travail qu'elle engendre.

Dans les effets pratiques, l'établissement des drawbacks à accorder aux différents produits, atteints directement par l'impôt et destinés à l'exportation, a donné lieu aussi à de vives réclamations.

L'administration paraît, néanmoins, être parvenue à établir des tarifs de drawbacks satisfaisants et équitables sur les soudes, les sulfates de soude, le carbonate de soude, les cristaux, etc., ainsi que sur les bouteilles, les verreries et les glaces. Une certaine quantité du sel employé dans la fabrication de ces divers objets y demeure inhérente et peut être appréciée.

Quant aux produits dans lesquels le sel ne reste pas après la fabrication et où les matières à base de sel ne sont employées qu'accessoirement, comme dans les tissus blanchis, les papiers et les gélatines, ils n'ont point été admis au bénéfice du drawback. On le leur a refusé en conséquence du principe, un peu étroit peut-être, de l'administration commerciale française, qui n'accorde point la restitution des droits sur les matières employées accessoirement dans la fabrication des produits exportés, et à cause aussi de l'extrême difficulté d'apprécier la part d'impôt à restituer.

C'est contre cette exclusion que réclament les filateurs, les fabricants et les blanchisseurs de tissus du département du Nord. Ils se plaignent de cette surcharge donnée à leurs prix de revient par le nouvel impôt; ils vous la signalent comme très-réelle et très-importante, malgré sa minime appa-

rence, à cause de l'influence que le rabais d'un centime et même d'un demi-centime par mètre exerce sur la vente des tissus de coton et de quelques tissus de fil.

Dans cet état des choses, Messieurs, il a paru à votre Commission que la pétition de MM. les industriels du département du Nord était digne de votre patronage et de votre recommandation; mais voici dans quelle mesure et sous quelles réserves :

L'impôt de 40 fr. par 100 kilogrammes sur les sels de fabrication, dont on demande l'abolition, figure au nombre des ressources du budget présenté pour 1855. Le produit net et profitable au Trésor en est évalué à 5,000,000 fr. environ.

Est-il possible et serait-il opportun, dans les circonstances où se trouve la France, de renvoyer la pétition, qui demande l'abolition de cet impôt, à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et à M. le Ministre des finances, pour obtenir une solution immédiate, qui, entraînant une modification sans compensation dans les ressources du budget établi pour 1855, y créerait un déficit? Votre Commission ne l'a pas pensé, Messieurs, et vous ne le penserez très-probablement pas plus qu'elle; mais il lui a semblé que la pétition pouvait être très-utilement renvoyée aux Ministres compétents, pour déterminer le Gouvernement à revenir, dans le moment qu'il trouvera le plus convenable, sur le décret du 17 mars 1852.

Ce décret, dont la pensée est une des conséquences de la réduction extrême et inconsidérée qui a été faite sur l'impôt du sel, a le tort, comme votre Commission a déjà eu l'honneur de vous le faire observer, de s'attaquer à la production, tandis

qu'en saine économie politique, c'est à la consommation que l'impôt doit s'en prendre.

Votre Commission, Messieurs, a étudié les chiffres des tableaux des douanes relatifs à la question, et elle y a reconnu que les exportations en produits chimiques et en autres produits où ils figurent et qui profitent du drawback, n'ont pas toutes sensiblement diminué depuis le décret du 17 mars 1852; quelques-unes même ont éprouvé une certaine amélioration¹; mais il ne paraît pas douteux, d'après l'accroissement relativement beaucoup plus considérable de ces mêmes exportations en Angleterre, que l'augmentation des exportations françaises serait plus importante sans les entraves du décret. Il résulte aussi de son application au nord et au midi, des divergences et des anomalies, dont quelques-unes sont signalées par les pétitionnaires. Il serait trop long de les exposer ici; mais elles n'échapperont ni à la sagacité de M. le Ministre des

¹ Voici ces chiffres :

	EXPORTATION DE 1851.	D ^o DE 1852.	DIMINUT.
	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Soude.....	2,320,037	1,813,207	506,830
Sulfates de soude.....	462,841	369,990	92,851
Acide hydrochlorique....	478,247	369,466	108,781
Glaces, grands miroirs..	2,653,367	2,393,173	260,194
Savons d'huile de palme.	58,320	41,714	16,606
			AUGMENTATION.
	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Chlorure de chaux.....	686,449	691,112	4,963
Cristaux, vitres et verres.	3,746,399	4,095,064	348,665
Bouteilles vides et pleines.	16,785,016	17,298,657	513,641
Outremer.....	67,772	80,697	12,925
Savons.....	6,228,067	6,421,510	193,443

Si l'on rapproche les chiffres de 1852 de ceux de 1850 les résultats restent à peu près les mêmes.

finances, ni à l'expérience de M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Enfin, il est une dernière considération qui milite encore en faveur des pétitionnaires, c'est l'épreuve du passé. L'Empereur Napoléon I^{er}, par la loi du 24 avril 1806, crut devoir rétablir l'impôt sur le sel, que cette loi fixa à vingt centimes par kilogramme. Les sels de fabrication n'en furent point exempts; mais en 1809, le Conseil d'État, appelé à examiner les effets de la taxe du sel sur l'industrie en général, émettait l'avis : « Que la fabrication de la soude affranchissant l'Empire d'un tribut considérable payé à l'étranger, et favorisant un grand nombre de fabriques d'espèces différentes, qu'elle mettait à même de lutter, sur les marchés étrangers, contre les produits de nos richesses, *il y avait lieu d'exempter les fabriques de soude de l'impôt du sel.* »

C'est sous le privilège de cet affranchissement que nos fabriques de produits chimiques se sont accrues et développées jusqu'en 1852. A une époque où l'on ne parle que de l'affranchissement de la production, les entraves créées par le décret du 17 mars 1852 offrent un étrange retour vers des idées usées et jugées.

Par toutes ces considérations, Messieurs, votre Commission a l'honneur de vous proposer, sous la réserve des observations qui précèdent, relativement au temps et à l'opportunité des mesures à prendre, de renvoyer la pétition de MM. les fabricants de tissus, filateurs et blanchisseurs de lin et de coton du département du Nord, à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce

et des travaux publics, et à M. le Ministre des finances.

M. LE BARON CHARLES DUPIN demande la parole et dit que, dans sa conviction et surtout au milieu des circonstances actuelles, on rendrait un double service au pays en invitant le Gouvernement à combiner l'abandon de la taxe établie sur le sel employé dans l'industrie, avec le rétablissement de l'impôt tel qu'il existait sur le sel employé dans la consommation alimentaire.

Cette conclusion se trouve implicitement indiquée dans le rapport qui vient d'être présenté au Sénat; l'on a fort bien fait remarquer, dans ce travail, que par suite de la réduction de l'impôt du sel, personne n'avait été tenté de saler outre mesure son pot et de dépasser, dans l'emploi de ce condiment, la limite qui suffit à exciter l'appétit. L'expérience a surabondamment prouvé, d'ailleurs, que la réduction n'avait répondu à aucun des besoins que l'on avait signalés. Le pays entre dans une situation où il lui faudra multiplier ses ressources. L'orateur est persuadé que le Sénat n'hésitera pas à seconder le Gouvernement de tout son pouvoir. Dans cette disposition, il ne saurait mieux faire, dès à présent, que de lui recommander de combiner la mesure que sollicite le pétitionnaire avec le rétablissement de l'impôt complet sur le sel.

M. LE RAPPORTEUR reconnaît que l'opinion exprimée par M. le baron Dupin répond aux sentiments intimes des Membres de la Commission; mais il ne leur a pas semblé convenable, à l'occasion de la pétition, de formuler un vœu qui serait, en quelque

sorte, venu se placer à côté de cette pétition. Le rapport s'est borné à indiquer au Gouvernement le sentiment que vient de développer M. le baron Dupin. La Commission n'a pas cru devoir aller au delà.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix les conclusions de la Commission.

Le Sénat, adoptant ces conclusions, prononce le renvoi de la pétition à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et à M. le Ministre des finances.

M. BERGER, *septième rapporteur* :

Messieurs, le sieur *Mermilliod* demande au Sénat de lui faire obtenir un secours de quinze cents francs, afin de l'indemniser des pertes qu'il a éprouvées et le mettre en état de fonder un bureau de placement pour les ouvriers en métaux (n° 19).

Le pétitionnaire, dans une brochure qui a passé sous les yeux des Membres de votre Commission, fait l'historique de sa vie et le récit des belles actions qui l'ont accompagnée. Sans vouloir élever des doutes sur la parfaite exactitude de ce que dit M. Mermilliod, il est certain, du moins, que nous n'avons aucun moyen de vérification; le Gouvernement seul le possède, et déjà sa sollicitude s'est étendue sur le pétitionnaire. S'il n'a pas fait davantage, c'est qu'apparemment les faits ne lui ont pas paru de nature à mériter une récompense plus forte; le bureau de placement pour les ouvriers en métaux est d'ailleurs une industrie particulière à laquelle l'État ne peut ni ne doit s'associer en aucune manière.

Nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Le sieur *Chedalleux* demande l'intervention du Sénat pour faire adopter, par l'administration des contributions indirectes, un instrument dont il se prétend inventeur, et qui servirait à constater le vide des liquides dans les futailles (n° 20).

Le pétitionnaire n'envoie, à l'appui de sa demande, ni description ni aucune pièce susceptible de faire apprécier l'importance ou la portée de son instrument; il n'en détermine pas même l'usage d'une manière précise et ne fournit pas le moindre détail sur la dépense qui résulterait de son adoption par l'administration des impôts indirects. Le vague dans lequel il s'est enfermé ne permettant pas à votre Commission de se former une idée de l'utilité pratique de cette invention, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur *Lignière* prétend que sa femme et son neveu, soldat au 37^e régiment d'infanterie de ligne, ont été empoisonnés, et que *lui-même a été mort pendant plus de trois heures*, le 15 juin 1849, des suites d'un empoisonnement (n° 34). Il croit que la vengeance de ceux qu'il appelle ses ennemis ne se bornera pas là, et que tous les autres membres de sa famille sont menacés du même sort.

Le sieur Lignière n'articule aucun fait à l'appui de ses graves accusations. Les termes de sa pétition feraient même supposer que son esprit est empreint

d'une exaltation fébrile qui ne lui laisse pas tout à fait le libre exercice de ses facultés intellectuelles. En tout cas, ce ne serait point au Sénat que le pétitionnaire devrait s'adresser, mais bien à M. le procureur impérial près le tribunal de première instance de la Seine, chargé par la loi de la poursuite des crimes.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur *Doutaux*, demeurant commune de Citey, département de la Haute-Saône, sollicite l'intervention du Sénat, afin de contraindre ses trois fils à remplir les engagements qu'ils ont contractés envers lui, et à rembourser à leur père une somme de cent francs qu'il aurait payée en leur acquit (n° 35).

Par acte passé devant M^e Morel, notaire à Gy, département de la Haute-Saône, le 28 juillet 1845, le sieur Nicolas Doutaux et Anne Claude Décote, sa femme, voulant user de la faculté accordée par les art. 1075 et 1076 du Code Napoléon, ont fait donation, à titre de partage anticipé, à leurs trois enfants, de différents immeubles leur appartenant à titre de propriétaires ou comme acquêts de communauté, consistant en deux petites maisons, terres labourables, prés et vignes, situés commune de Citey.

Par cet acte, qui contient la désignation des lots attribués à chacun des enfants, les donataires ont contracté divers engagements envers leur père et mère pour prix de la donation qui leur était faite.

Quant aux cent francs que le sieur *Doutaux* pré-

tend avoir payé en l'acquit de ses fils, rien ne justifie cette allégation de sa part. Il produit bien un billet de pareille somme qu'il aurait payée à un sieur Maugrot; mais ce billet avait été souscrit par lui, à la date du 21 décembre 1845, postérieurement par conséquent à l'abandon fait à ses héritiers, et l'on ne voit pas comment il aurait pu constituer une dette à la charge de ces derniers.

Il s'agit donc ici d'une contestation de la compétence des tribunaux ordinaires : l'on ne voit rien d'ailleurs qui constate que les enfants du pétitionnaire se soient refusés à l'exécution des obligations qu'ils avaient contractées par l'acte du 28 juillet 1845; mais leur père a les moyens de les y contraindre en s'adressant à l'assistance judiciaire, si ses facultés pécuniaires ne lui permettent pas de faire les avances nécessaires.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

M. LE COMTE DE SÉGUR - D'AGUESSEAU, *huitième rapporteur* :

Messieurs, le sieur *Fournier*, ancien notaire et ancien maire dans le département du Puy-de-Dôme, demande une indemnité ou une pension, soit pour récompense de ses services municipaux, soit comme réparation des pertes qu'il aurait éprouvées par les lois révolutionnaires de 1793 (n° 5).

Le simple énoncé de cette pétition, qui est sans motifs sérieux, suffit pour vous faire pressentir les conclusions de votre Commission. Elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

— Le sieur *Ollivier*, membre du conseil municipal de la commune de Neuville-sur-Authou (Eure), demande qu'il soit interdit d'ouvrir des écoles privées dans les localités pourvues d'une école communale, ou, du moins, que les écoles privées ne soient autorisées que dans les communes dont la population atteint un chiffre très-élevé (n° 40).

Si cette demande était accueillie, ce serait tout simplement la suppression de la liberté d'enseignement pour l'instruction primaire. Or, il n'est pas plus dans les intentions du Sénat que dans celle du Gouvernement de supprimer cette liberté, consacrée et organisée par la loi du 15 mars 1850.

Votre Commission, ne trouvant d'ailleurs aucun renseignement utile, ni vue nouvelle dans la pétition du sieur *Ollivier*, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— Le sieur *Laroche*, ancien instituteur du département de la Meurthe, résidant actuellement dans le département des Vosges, sollicite un secours efficace, soit à raison de ses longs services passés, soit à raison des persécutions dont il aurait été victime sous la Restauration, à cause de son dévouement à la Famille impériale (n° 25).

Le pétitionnaire, tout en s'adressant à nous, a bien compris que l'objet de sa réclamation n'était réellement pas de la compétence du Sénat; il a donc, depuis, renouvelé pour l'année 1854 sa demande de secours auprès de S. Exc. le Ministre de l'instruction publique, qui a bien voulu lui en accorder un l'année dernière, et il paraît certain

qu'il sera compris dans un tableau de répartition qui se prépare en ce moment.

En tout cas, le Sénat n'a pas de secours à distribuer, et il ne peut lui convenir d'appuyer des demandes de cette nature.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Laroche.

L'ordre du jour est adopté.

— Les sieurs *Larbaud* et *Mercier*, confiseurs à Vichy (Allier), dénoncent au Sénat, comme arbitraire et injuste, un arrêté par lequel M. le Préfet de l'Allier leur a interdit de continuer le sondage, entrepris par eux sur un terrain dont ils seraient propriétaires incontestés, et qui se trouverait à deux cent cinquante mètres au delà du périmètre de servitude, établi par le décret du 8 mars 1848 pour la conservation et la protection des sources autorisées (n° 30).

Les pétitionnaires, avant d'avoir recours au Sénat, devaient attendre le résultat du pourvoi qu'ils ont formé régulièrement devant le Conseil d'État, pour excès de pouvoir, contre l'arrêté dont il s'agit.

L'affaire étant pendante devant l'autorité compétente, votre Commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT annonce que l'ordre du jour étant épuisé, il croit devoir indiquer à l'avance les matières dont le Sénat pourra avoir à s'occuper à sa prochaine réunion.

Les bureaux seront convoqués une heure avant la séance, pour prendre connaissance de la proposition déposée aujourd'hui, et pour décider s'il y a lieu d'y donner suite. A la séance générale, fixée à deux heures, le Sénat pourra recevoir communication des projets de lois votés par le Corps législatif et entendre des rapports de pétitions. Au nombre des pétitions qui seront rapportées, il en est une qui touche aux plus graves intérêts. Il est probable qu'à cette même séance, M. Charles Dupin sera en mesure de donner lecture du supplément du rapport fait au nom de la Commission chargée de l'examen du Sénatus-consulte tendant à régler la Constitution des colonies.

Le Sénat se retire dans ses bureaux.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

*Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Comte DE LA RIBOISIÈRE,
AMÉDÉE THAYER.*

Séance du lundi 27 mars 1854.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

A deux heures et un quart la séance est ouverte.

M. Amédée Thayer, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; il est adopté sans réclamation.

M. LE PRÉSIDENT annonce au Sénat que trois bureaux sur cinq se sont prononcés pour la prise en considération de la proposition faite par M. de Ladoucette. En conséquence, il en sera donné avis au Ministre d'État, et les bureaux du Sénat se réuniront pour nommer une commission chargée de préparer le projet de rapport à envoyer à l'Empereur.

M. LE BARON DE LACROSSE, secrétaire, donne lecture au Sénat de la lettre suivante adressée à M. le Président.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser trois volumes de mon ouvrage, intitulé : *Système financier de la*

France, en vous priant d'en offrir l'hommage au Sénat.

« Veuillez agréer l'expression de mes sentiments d'attachement et de très-haute considération.

« *Signé* : Le marquis G. D'AUDIFERET. »

Paris, le 25 mars 1854.

M. le Président ordonne que mention soit faite au procès-verbal de l'hommage et de la satisfaction avec laquelle il est accueilli.

M. LE SÉNATEUR-SECRETÉAIRE dit que la Commission chargée d'examiner la loi sur les droits de propriété des auteurs, des compositeurs et des artistes, nommée par les bureaux à l'issue de la dernière séance, est composée ainsi qu'il suit :

MM. Mérimée.

le comte Portalis.

le comte de Flahault.

Lebrun.

le baron Dupin.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des pétitions. M. le baron de Crouseilles a la parole.

M. LE BARON DE CROUSEILLES, *rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

Treize cent soixante habitants de Marseille présentent, sur la célébration des mariages et la mort civile, une pétition dont les conclusions doivent être textuellement connues.

Voici ces conclusions :

« Nous vous demandons, Messieurs les Sénateurs,

« 1° De reviser le Titre du mariage dans le Code civil et de restituer son caractère à l'union conjugale;

« 2° D'abolir purement et simplement la mort civile, du moins quant à ses effets sur l'union conjugale et la position légale des enfants;

« Que l'officier municipal instruisse les préliminaires du mariage, préliminaires dont la simplification serait si désirable; qu'il enregistre la promesse des parties; mais qu'il les invite ensuite à lui rapporter la preuve d'une célébration religieuse devant le ministre de leur culte respectif, leur déclarant que les effets civils du mariage dateront du jour de sa célébration religieuse (n° 1 du Rôle général des pétitions pour l'année 1854). »

Ces conclusions sont précédées de développements étendus dont nous donnons l'analyse au Sénat.

1° Quant à la mort civile proprement dite, les pétitionnaires relèvent l'étrange et cruelle contradiction qui existe aujourd'hui entre le droit civil d'une part, et le droit naturel, les obligations religieuses d'autre part.

Dans le mariage, par exemple, la fiction de la loi qui le déclare dissous quant aux effets civils, et le laisse subsister quant au lien du droit naturel, n'a-t-elle pas, dans son application, présenté des difficultés insolubles? Où pouvait se trouver une démarcation satisfaisante, disent les pétitionnaires?

Quelle est donc la destinée faite à la femme du condamné?... D'après la loi naturelle, comme d'après la conscience religieuse, elle doit se vouer à soulager, à partager souvent les souffrances de son époux; d'après les règles de la mort civile, elle peut n'être qu'une étrangère pour lui!...

Enfin la piété filiale elle-même ne semble-t-elle pas méconnue?... Les enfants sont appelés à dépouiller de ses biens leur père vivant encore....

L'opinion publique demande sur ce point de grandes et urgentes modifications.

2° Quant à la célébration des mariages, une première et grave considération, disent les pétitionnaires, dominerait toute cette question. Le mariage est, en quelque sorte, l'époque décisive de la vie du citoyen; et au moment où va se constituer la famille, il est indispensable de réunir toutes les garanties qui peuvent le mieux assurer sa moralisation; rien ne saurait intéresser autant le bien-être des personnes et l'ordre général de la société; or, poursuivent les pétitionnaires, la religion seule peut offrir ces garanties; tous les peuples anciens et modernes ont appelé la religion à consacrer le mariage. Seule, la France proclame à cet égard une indifférence dont l'effet est désastreux. Au moment où parut le Code Napoléon, disent les pétitionnaires, des ménagements pouvaient être dus à certains principes naguère triomphants, contre lesquels on avait encore à lutter; mais les tendances religieuses de notre époque, libres et sincères, dégagent les pouvoirs publics des entraves qu'ils pouvaient rencontrer à une autre époque.

Admettre que dans le mariage on peut faire abstraction complète de la consécration religieuse selon

les cultes que chacun professe, ce n'est pas respecter la liberté des cultes, c'est encourager en quelque sorte l'irréligion; la loi civile n'enchaîne-t-elle pas la conscience religieuse de l'un des époux lorsqu'il ne peut obtenir de l'autre époux que le mariage soit consacré par la cérémonie religieuse dont sa conscience lui fait un impérieux devoir? Cet état de choses affligeant et bizarre est fréquent, disent les pétitionnaires, et démontre les dangers de la législation actuelle.

Les pétitionnaires font remarquer que leurs vœux sont exprimés avec une réserve qui leur est inspirée par leur respect pour le droit public en vigueur; qu'ils ne demandent pas, il s'en faut, que l'état civil soit remis aux mains du clergé, mais seulement que la célébration religieuse suive nécessairement l'acte civil, selon le culte que chacun professe. Les pétitionnaires font observer que le Code des Deux-Siciles, qui a conservé des parties très-libérales de notre législation, renferme à cet égard une heureuse combinaison.

Enfin, ajoutent-ils, déjà les pouvoirs publics en France, plus libres de suivre les plus respectables inspirations, ont, dans plusieurs circonstances des plus graves, placé dans nos lois la sanction solennelle que donne la religion à certains actes; les pétitionnaires citent l'abolition du divorce, et le serment solennel que prêtent devant Dieu les jurés, au moment où ils vont remplir une imposante mission, statuer sur la vie ou la liberté de leurs semblables.

Les pétitionnaires expriment l'opinion que, dans les grandes villes surtout, la facilité de s'affranchir du lien religieux a multiplié les associations illégitimes, qui, non-seulement constituent de trop

éclatantes infractions aux lois de la morale, mais de plus amènent de grands désordres dans l'état civil d'une portion de la société; ils pensent que le mariage religieux peut seul remédier aux maux dont a tant à souffrir la famille, et assurer aux enfants, avec un état parfaitement régulier, l'inappréciable bienfait des bons exemples.

Comme vous le voyez, Messieurs, la pétition a deux objets : 1^o la mort civile ; 2^o la célébration du mariage.

Quant au premier point, il ne saurait soulever de difficultés sérieuses. Il est constant, en effet, que l'application rigoureuse et complète du texte des dispositions du Code sur la mort civile a présenté de telles difficultés, que la jurisprudence a reculé en quelque sorte devant cette application, et que même, en certains cas, de fort solennelles décisions passées en force de chose jugée, ont statué sur l'état des personnes dans un sens qui peut sembler peu en harmonie avec la lettre de la loi; et, en effet, l'abolition du divorce consacrait l'indissolubilité du mariage; les dispositions relatives à la mort civile en prononcent la dissolution quant à ses effets civils.

Voulait-on dire que des obligations autres que le lien civil pouvaient subsister encore par l'effet du mariage? Quelles étaient alors leur nature et leur portée? La femme, les enfants, pouvaient se trouver, par la condamnation du père de famille, dégagés de ces devoirs sacrés que la loi naturelle impose comme la loi religieuse. Ces dispositions, on peut le dire, blessaient la conscience publique; elles recélaient le germe de difficultés inextricables.

Au moment où l'expérience nous démontre l'heu-

reuse influence qu'a sur le pays la simplification de nos lois civiles, résumées avec tant de profondeur et de simplicité dans un Code unique, il importe de ne pas laisser l'opinion et les mœurs désavouer en quelque sorte quelques rares dispositions ; car le véritable bienfait dont le Code Napoléon a doté le pays, c'est sa parfaite harmonie avec l'état de la société nouvelle. Et c'est ce qu'a bien vite compris le Gouvernement de Sa Majesté, depuis que le repos intérieur a permis de méditer paisiblement sur les questions de doctrine ; en ce moment, un projet de loi sur la mort civile est porté au Corps législatif ; vous avez sous les yeux les motifs de ce projet ; ils ne laissent rien à désirer. Votre Commission, à l'unanimité, a conclu au renvoi de la pétition, sur ce chef, au Garde des sceaux et au Ministre d'État.

Mais, vous l'avez vu, Messieurs, la partie de la pétition relative à la célébration des mariages soulève une question d'une délicatesse extrême. Est-il besoin de vous dire avec quelle profonde attention votre Commission s'est livrée à l'examen de cette question, quel respect elle professe pour les convictions sous les auspices desquelles la pétition vous est présentée ? Votre Commission croirait manquer à un devoir si, avant de vous proposer une solution, elle ne déclarait pas, dans les termes les plus formels, que c'est de la religion que la société doit attendre le remède le plus efficace aux maux nés du désordre des esprits, aux dangers dont l'avenir pourrait être menacé ; et votre Commission se félicite de l'heureuse tendance qui se manifeste aujourd'hui au sein des populations, de la sagesse avec laquelle ce sentiment est secondé par la sympathie du Gouvernement.

Votre Commission a pensé, Messieurs, que ces heureuses dispositions, nées des inspirations de la conscience, ne pouvaient entrer dans le domaine des prescriptions de la loi civile. Les faits à cet égard ont paru atténuer singulièrement les plaintes exprimées par les pétitionnaires. En réalité et en ce qui touche l'objet spécial qui nous occupe, n'est-il pas certain que dans la France presque entière, les mariages qui ne sont pas consacrés par les cérémonies du culte, sont une exception, une rare exception ? Que d'heureux succès couronnent les efforts de l'Administration et des sociétés libres formées par des personnes pieuses pour encourager les mariages religieux, car la pauvreté, l'ignorance, sont pour beaucoup d'âmes honnêtes l'unique motif d'abstention ? Aussi, tout en exprimant des vœux sincères pour qu'au moment du mariage la religion vienne resserrer les liens de la famille, lui garantir des habitudes plus morales et le bienfait de l'éducation religieuse, la majorité de votre Commission ne pense pas que la loi puisse, en France, intervenir pour suppléer cette foi intime qui seule doit présider aux engagements pris devant Dieu et en assurer l'accomplissement au milieu des rudes épreuves de la vie.

Si de ces considérations générales on passe à l'étude des questions d'application, d'appropriation du vœu des pétitionnaires à nos lois civiles, les modifications qu'elles auraient à recevoir semblent présenter des difficultés insurmontables. L'état civil des citoyens est réglé aujourd'hui par les dispositions du Code Napoléon. Ces dispositions embrassent la forme et les conditions substantielles des actes de mariage ; par suite, la légitimité des

enfants, l'état divers de ceux qui peuvent naître hors mariage, les droits qui en résultent au moment de l'ouverture des successions; là se trouve le statut général qui règle aujourd'hui la société civile en France.

Si, prenant pour exemple la législation des Deux-Siciles, comme le demandent les pétitionnaires, la loi venait à prescrire le concours des deux célébrations civile et religieuse, le droit public qui nous régit ne serait-il pas altéré dans sa base? Les règles du droit canonique peuvent amener des empêchements autres que ceux de la loi civile; quelles seront les juridictions qui diront le dernier mot sur ces questions? L'acte civil, par la force des choses, ne serait-il pas essentiellement subordonné à l'acte religieux? Faudra-t-il donc établir autant de codes du mariage qu'il y aura de cultes?... Dans les Deux-Siciles, la religion catholique est la religion d'État, on ne reconnaît que le mariage célébré devant les ministres catholiques, dans les formes prescrites par le concile de Trente, ce qui, dans ce pays, lève toute difficulté; mais, en France, pourrait-on instituer un semblable statut sans intervertir non-seulement quelques articles du Code civil, mais les dispositions constitutionnelles de notre droit public?

Envisageant ces questions sous toutes les faces, votre Commission s'est demandé si une étude approfondie ne pourrait pas conduire à un système d'interpellation, de mise en demeure, qui au moment de la célébration du mariage civil, pourrait venir en aide au sentiment religieux, subvenir à l'époux à qui sa conscience imposerait la nécessité du lien religieux.

Votre Commission a pensé qu'un tel système ne serait ni efficace ni digne; que la loi prescrit, mais ne conseille pas; qu'elle ne pourrait rien prescrire aux ministres du culte, et que, dès lors, dans ce système, on en serait réduit à une simple exhortation, sans sanction, qui accuserait simplement l'impuissance.

Sans nul doute, la majorité de la Commission regrette vivement la nécessité de vous proposer la formule un peu banale de l'ordre du jour; mais si nous avons été interprète fidèle des déclarations formelles qu'elle nous a chargé de vous exprimer en son nom, nul ne pourra se méprendre sur le motif qui a inspiré ses résolutions. En vous proposant un renvoi, n'eût-il été considéré par vous que comme indication mise à l'étude d'une grande question, la majorité de votre Commission a redouté que, par une déduction trop naturelle, ce renvoi ne proclamât en quelque sorte un doute sur le maintien de notre législation, et ne fût comme une sorte de timide expression de ses vœux en faveur d'un système nouveau.

Or, comme la majorité de votre Commission a pensé que de telles interprétations pourraient laisser dans les esprits des impressions qu'elle croit dangereuses, liée par le règlement qui, lorsqu'on n'accueille pas une pétition, quelque grave, quelque respectable qu'en soit l'objet, n'indique que la formule de l'ordre du jour, votre Commission a l'honneur de vous proposer : 1^o le renvoi à M. le Gardé des sceaux et à M. le Ministre d'État sur la partie de la pétition relative à la mort civile; 2^o l'ordre du jour sur le chef relatif à la célébration religieuse du mariage.

M. LE MARQUIS DE GABRIAC demande à parler contre les conclusions du rapport.

L'honorable Sénateur s'associe de grand cœur aux sentiments religieux exprimés dans le rapport remarquable que le Sénat vient d'entendre; mais il regrette la demande de l'ordre du jour sur une pétition grave, digne de l'intérêt du Sénat, puisqu'elle a pour but de faire cesser les inconvénients de l'opposition qui, relativement au mariage, existe entre la loi civile et la loi religieuse.

Ces inconvénients sont de deux natures; ils touchent les individus et la société ou l'État. Quant aux individus, la pétition signale que, fréquemment, des conjoints unis par le mariage civil refusent de se faire bénir religieusement. En ce qui touche les droits civils, leur situation est légalement irréprochable; mais, aux yeux de la religion, elle est entachée d'un désordre flétrissant: ce n'est pas un mariage, ce n'est qu'un simple concubinage, les conjoints sont accouplés et non mariés.

Dans cet état, les époux, au ban de l'Église, ne peuvent être admis comme témoins aux mariages religieux, être parrains; ils sont très-mal vus par la partie de la population la plus religieuse et ordinairement aussi la plus morale. L'indifférence qui seule pouvait les avoir tenus en dehors du mariage religieux, se change souvent alors en hostilité contre la religion même. Ces personnes ne font pas instruire leurs enfants dans une religion qui condamne leur conduite; elles les tiennent par conséquent éloignés de la véritable règle qui peut réformer les penchants vicieux et égoïstes du premier âge, et ces enfants, de décadence en décadence, finissent par servir de recrues pour les prisons ou pour les barricades.

Il est des cas où l'un des époux est réduit à un malheur inouï, car il s'agit de l'esclavage de la conscience. C'est lorsque la femme, d'abord entraînée, et depuis repentante, soit qu'elle ait conservé ou qu'elle ait retrouvé sa foi, voudrait faire régulariser, bénir son union, et que l'orgueil du mari s'oppose à cette conversion, refuse de plier le genou devant l'autel. Il en résulte une situation déplorable : cette femme s'adresse au ministre des autels qui lui demande d'abord de faire bénir son mariage ; elle ne le peut pas. Pour apaiser le trouble de son âme, le prêtre est forcé de lui conseiller, de lui ordonner de ne vivre que fraternellement avec son mari. Le peut-elle davantage ?

De cet état d'antagonisme si malheureux pour les époux, passant à un point de vue plus général, l'honorable Sénateur se demande si une telle situation n'est pas aussi très-fâcheuse pour l'État.

A une époque récente, sous des dehors calmes et prospères, la révolution de Février a montré jusqu'à quelle profondeur les doctrines immorales avaient creusé un goufre sous nos pas. Un homme de génie a sauvé la France en fermant l'abîme. Il faut néanmoins se garder de croire que le travail de désorganisation soit arrêté, qu'on ait renoncé dans les masses à des illusions, à des théories qui flattent les penchants, les désirs les plus vifs du cœur. Or, ce n'est pas par la force que les idées peuvent être combattues ; les doctrines seules peuvent triompher des doctrines. La religion venant en aide à la puissance gouvernementale, peut seule faire pénétrer les maximes salutaires dans ces régions où les théories qui ont amené la révolution de Février exercent encore un grand empire. Comment ne pas recon-

naître que dès lors un sérieux obstacle à la diffusion des idées religieuses se trouvera dans cet antagonisme entre la loi religieuse et la loi civile ?

C'est des sommités surtout que dépend l'instruction des classes inférieures ; c'est d'en haut que doivent découler les bons exemples, les saines doctrines. Qu'arrivera-t-il lorsque le peuple croira remarquer que la religion est mise de côté par la législation, pour un des actes les plus importants ; que la législation, phare lumineux qui doit éclairer le pays, suggère elle-même des occasions de scepticisme ; lorsque le peuple croira pouvoir dire que l'on prêche les idées religieuses pour le brider, mais que le législateur n'y croit pas et qu'il ne respecte pas la religion ?

Dans une pareille situation, une réforme est donc nécessaire, et la transmission d'une pétition ayant cette réforme pour objet semble digne de tout l'intérêt des pouvoirs publics.

On semble craindre qu'une grande perturbation dans les esprits ne résulte de la seule annonce d'un projet de réforme. Qu'on se mette d'accord : le rapport dit que les cas de mariages exclusivement civils sont une rare exception. S'il en est ainsi où peut être la cause de cette perturbation ? La loi ne ferait que consacrer ce que les mœurs pratiquent.

On ajoute qu'il y aurait là une sorte d'attentat à la liberté, de bouleversement de notre statut constitutionnel. Les pétitionnaires demandent l'application de la loi des Deux-Siciles, en admettant toutefois que la célébration religieuse sera effectuée suivant chacun des cultes qui se partagent la France.

D'après la loi des Deux-Siciles, les parties con-

tractantes doivent se rendre chez l'officier public (le syndic qui représente le maire); là, en présence de quatre témoins, elles font connaître leur intention de contracter mariage. C'est devant ce magistrat qu'ont lieu toutes les explications de nature à accréditer la demande et à aplanir les difficultés qui pourraient être soulevées au nom de la loi civile. Ces préparatifs terminés, les époux se font une promesse, une fiançaille; mais cette fiançaille n'entraîne pas l'union complète, indissoluble. Après être sortis de l'officialité civile, les promis vont à l'autel où ils reçoivent la bénédiction religieuse; aussitôt après, le prêtre en informe l'officier de l'état civil qui seulement alors inscrit le mariage, le déclare entièrement accompli et pouvant donner naissance à tous les droits civils. Ainsi le mariage religieux se trouve surveillé par la loi civile sans que celle-ci puisse se plaindre d'un empiétement sur ses droits.

Le vœu des pétitionnaires tend simplement à ce que le mariage soit contracté religieusement devant le ministre de la religion des époux, devant le prêtre catholique, devant le ministre protestant, devant le rabbin, devant le muphti, s'il y a des Turcs, avant qu'il soit procédé au mariage civil. Nulle gêne ne serait donc apportée à la liberté de conscience; on n'entraverait que la liberté des gens qui n'ont absolument aucune espèce de religion, qui sont, non pas seulement des athées de cœur, mais des athées de profession.

Aux États-Unis, pays de liberté, il est de règle que tout homme doit appartenir à une congrégation quelconque.

Ainsi la foi intime et le statut fondamental seraient également respectés par la réforme proposée.

Le rapport dit qu'il faudrait établir des variantes au Code pour les successions et pour les légitimations. L'orateur ne voit pas quelles modifications pourraient être nécessaires, parce que l'on établirait une date fixe qui mettrait d'accord la loi civile avec la loi religieuse.

La Commission a trouvé encore quelques difficultés à l'égard des empêchements canoniques qui pourraient se rencontrer dans la célébration des mariages religieux. On semble craindre que l'Église, en vertu de sa législation particulière, n'oppose des refus à des mariages que la loi civile aurait approuvés. Mais aujourd'hui, ces sortes de difficultés peuvent exister; elles sont résolues toutes les fois qu'elles apparaissent. C'est à tort que l'on s'inquiète de savoir qui, dans ce cas, dira le dernier mot. Tous les jours ce dernier mot est dit; il y a des juridictions des évêques, le Conseil d'État auquel on appelle comme d'abus.

Des faits actuels, remontant aux faits anciens, l'honorable marquis de Gabriac rappelle qu'autrefois le clergé a été l'objet de vives attaques. Mais il fait remarquer que jamais on ne lui a reproché de repousser les époux qui voulaient se présenter à l'autel. Au contraire, si l'on en croit les annales de la jurisprudence, on faisait plutôt aux prêtres le reproche de marier trop aisément. C'est tout naturel; les prêtres inclinent à marier, soit pour prévenir, soit pour corriger des scandales.

L'honorable orateur, se plaçant au milieu des faits contemporains, dit que tous les peuples chrétiens, tous les peuples civilisés se marient d'une manière exclusivement religieuse. Il n'y a qu'en France où Dieu soit légalement étranger au mariage.

Or, dans les plaintes que l'on a portées contre le clergé d'Espagne, d'Autriche ou d'Italie, on n'a jamais entendu alléguer le reproche de refus ou d'entraves malicieusement apportés au mariage.

Ainsi, en Piémont, où le Gouvernement se trouve en hostilité avec le clergé, une discussion s'est établie, il n'y a pas longtemps, au sein du Sénat, relativement à une modification apportée au Titre du mariage; on n'y a pas fait davantage entendre ce reproche, et on n'a demandé le transport du mariage à l'autorité civile absolument que dans le but de remettre à celle-ci la tenue des registres de l'état civil, que l'on considérait comme plus régulière et plus sûre entre ses mains.

M. LE PRÉSIDENT propose à l'honorable M. de Gabriac de suspendre son allocution, le Ministre d'État demandant à être introduit pour une communication du Gouvernement.

M. le marquis de Gabriac se rassied.

Un messenger d'État, accompagné de deux huissiers, se rend auprès du Ministre d'État. Son Excellence, en grand costume de Ministre, est introduite avec le cérémonial d'usage.

S. Ex. M. Achille Fould, Ministre d'État, prend place au milieu du banc réservé aux commissaires du Gouvernement. Après avoir obtenu la parole de M. le Président, Son Excellence, au milieu du plus profond silence, donne lecture du document suivant:

« Messieurs les Sénateurs,

« Le Gouvernement de l'Empereur et celui de Sa Majesté Britannique avaient déclaré au Cabinet

de Saint-Petersbourg que, si le démêlé avec la Sublime-Porte n'était pas replacé dans des termes purement diplomatiques, de même que si l'évacuation des principautés de Moldavie et de Valachie, n'était pas commencée immédiatement et effectuée à une date fixe, ils se verraient forcés de considérer une réponse négative ou le silence, comme une déclaration de guerre.

« Le Cabinet de Saint-Petersbourg ayant décidé qu'il ne répondrait pas à la communication précédente, l'Empereur me charge de vous faire connaître cette résolution qui constitue la Russie avec nous dans un état de guerre dont la responsabilité appartient tout entière à cette Puissance. »

Des acclamations énergiques et unanimes de : *Vive l'Empereur ! vive Napoléon III !* succèdent à la communication du Ministre d'État.

M. le Président s'exprime en ces termes :

Le Sénat donne acte à M. le Ministre d'État, de la communication qui vient de lui être faite, au nom du Gouvernement, et qu'il a entendue avec le sentiment profond du concours le plus entier et le plus dévoué. Je crois être son interprète, en ajoutant que le Sénat se confie à l'Empereur, qui saura conduire la guerre avec l'habileté et l'énergie qui ont présidé aux négociations.

La communication de S. Ex. le Ministre d'État sera inscrite au procès-verbal, et l'original en sera déposé dans les Archives.

Pendant cette allocution ont éclaté, à trois reprises différentes, les signes de la plus vive et de la plus chaleureuse adhésion. De nouveaux cris de : *Vive l'Empereur !!!* suivent les paroles du Président.

Sous l'impression de cette communication, la séance reste suspendue pendant un quart d'heure.

M. LE PRÉSIDENT invite M. de Gabriac à continuer le développement de son opinion sur les conclusions du rapport fait par M. le baron de Crouseilles à l'occasion de la pétition des habitants de Marseille.

M. LE MARQUIS DE GABRIAC dit qu'après la vive émotion qu'a dû causer au Sénat l'importante nouvelle qui vient de lui être donnée, il ne continuerait pas son discours s'il ne lui suffisait d'une seule pensée pour formuler ses conclusions.

Le mariage civil, fait observer l'honorable Sénateur, a été institué parce que, à l'époque de la confection du Code civil, on regardait le mariage comme une œuvre purement séculière, un contrat civil. Aussi le législateur du temps, lui a-t-il donné comme corollaires nécessaires le divorce et la mort civile. En effet, du moment que le mariage civil n'était qu'un contrat, le divorce devait en être la conséquence, car un contrat peut être résolu ou par l'inexécution de l'une des parties, ou par le consentement mutuel des contractants.

Cependant il a été reconnu, depuis, que le mariage civil était autre chose qu'un contrat; l'expérience et la réflexion n'ont pas tardé à le démontrer: aussi la première branche de ce tronc, le divorce, est-elle déjà tombée.

Quant à la mort civile, on peut la considérer légalement comme détruite par le Gouvernement lui-même, qui n'hésite pas, dans un récent exposé des motifs, plein d'intérêt, fait au Corps législatif, à considérer le mariage civil comme n'étant pas purement l'exercice d'un droit civil. Une autre doctrine

eût été le résultat d'une étrange confusion de la forme avec l'essence du droit, confusion que la législation païenne elle-même n'a jamais commise.

La législation, qui a gouverné la France pendant des siècles, a consacré la doctrine de l'indissolubilité du mariage. Une philosophie sceptique a seule osé y porter atteinte. Cette philosophie a fait son temps; le mariage civil, l'un des résultats de cette philosophie, a fait aussi son temps.

Le Sénat, en avertissant le Gouvernement des vœux des habitants de Marseille, ne fera donc, selon l'honorable opinant, que remplir un devoir. Il vote pour le renvoi aux Ministres compétents.

M. LE COMTE PORTALIS demande la permission de présenter quelques observations que lui suggère l'opinion qui vient d'être développée. Il appuie les conclusions de la Commission.

Ce n'est pas sans une émotion profonde que l'honorable orateur prend la parole. La communication qui vient d'être faite au Sénat, par ordre de l'Empereur, a vivement ébranlé son âme; il craint qu'elle n'ait jeté quelque désordre dans ses idées; il réclame l'indulgence de l'assemblée, et il tâchera de surmonter de son mieux ce trouble involontaire pour accomplir un devoir.

M. le comte Portalis déplore amèrement cette inquiétude qui semble travailler constamment les esprits, et dont la pétition qui occupe le Sénat est une manifestation nouvelle.

A peine l'ordre politique est-il raffermi en France, grâce à une main puissante et ferme, à peine le pays jouit-il du calme qui succède à ces discussions irritantes qui entravaient sans cesse la

marche des pouvoirs publics, et attaquaient avec audace jusqu'au principe même du Gouvernement, que l'on voit se produire une tendance nouvelle, non moins dangereuse. C'est le respect dû à nos lois civiles, c'est leur autorité, qu'elle s'efforce d'ébranler et de discréditer.

Cependant, les lois civiles sont les lois constitutives de l'ordre social, elles sont les fondements de la société. Ce sont elles qui règlent l'état des personnes, la constitution de la famille, qui garantissent la propriété, l'ordre des successions, et protègent tous les droits en assurant la distribution de la justice.

La stabilité de ces lois est la première condition de l'ordre public. Il importe à la paix et à la sécurité de l'État, que les citoyens aient l'opinion de cette stabilité, et que chacun soit convaincu qu'elles sont comme disaient nos vieilles formules : *Choses stables et fermes à toujours*. Pour cela, il ne suffit pas que les pouvoirs publics n'y proposent pas de changements à la légère, il importe qu'on n'encourage pas les propositions indiscrettes qui peuvent être dirigées contre elles.

Il ne saurait convenir au Sénat, premier Corps politique de l'État, essentiellement conservateur des lois dont il a le dépôt, d'encourager par sa tolérance des demandes de cette nature, surtout si elles avaient pour objet la révision de nos Codes. Il doit se montrer spécialement le sévère gardien du *Code Napoléon*, qui est devenu en quelque sorte, comme jadis le droit romain, la *raison écrite* de toutes les nations civilisées qui ne l'ont pas adopté.

Cette première considération détermine M. le

comte Portalis à appuyer l'ordre du jour proposé.

Mais une considération plus puissante fortifie sa détermination.

M. le comte Portalis comprend la pieuse sollicitude des auteurs de la pétition. Catholique comme eux, il désire vivement comme eux le maintien de la foi et la pratique des préceptes et des devoirs religieux ; mais les pétitionnaires se méprennent sur les moyens.

Ils réclament au nom des intérêts religieux la révision de la loi du mariage. L'honorable orateur se réserve de prouver que c'est au nom des intérêts religieux qu'il la repousse.

Mais avant tout, il veut établir qu'il ne saurait y avoir lieu à reviser ce titre, parce qu'il a déjà subi une révision complète.

A une époque désastreuse de la révolution, en septembre 1792, la funeste alliance de l'esprit de liberté extrême avec l'esprit irréligieux introduisit le divorce dans la loi, car le divorce ne date point du Code Napoléon, il est contraire aux principes que professaient ses auteurs : mais il fut conservé dans ce Code pour ne pas effaroucher certains esprits qui participaient encore de l'exaltation révolutionnaire ; il y fut entouré de formalités qui le modifiaient et en tempéraient l'abus ; et le législateur plaça la *séparation de corps* à côté du divorce, pour venir en aide aux époux dont la conscience le repoussait.

En 1816, quand l'apaisement des esprits eut permis de professer hautement que l'indissolubilité est de l'essence du mariage, non pas seulement considéré au point de vue religieux, mais en tant

qu'engagement naturel, une loi fit disparaître le divorce du *Code Napoléon*.

Plus tard, une autre loi a levé la prohibition qui opposait un obstacle invincible aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs. Ces unions, souvent désirables dans l'intérêt des enfants, et que l'Église autorise, bien qu'elle y mette une sage circonspection, ont pu dès lors se réaliser avec l'assentiment de la puissance publique, tutrice officielle des bonnes mœurs.

Le Sénat vient d'entendre l'éloge d'un projet de loi que présente en ce moment le Gouvernement, et qui supprime les effets de la mort civile en ce qui concerne le mariage. Après l'adoption de cette loi, tout dissentiment entre le Code Napoléon et le dogme catholique de l'indissolubilité du mariage aura cessé, et il n'existera plus, sur un seul point essentiel, d'opposition entre l'action de l'État et l'application des lois canoniques en matière de dispenses matrimoniales.

Que demandent donc les pétitionnaires au nom des intérêts religieux? continue M. le comte Portalis. Veulent-ils conférer aux pasteurs des âmes les fonctions des officiers de l'état civil, et leur remettre la garde et la tenue des registres, où sont inscrits et conservés les noms des enfants qui doivent, un jour, être appelés sous les drapeaux de l'État à la défense de la patrie, et qui sont comme les registres matricules de l'armée? Les auteurs de la pétition s'en défendent. Les officiers de l'état civil resteraient, dit-on, dépositaires des registres; ils seraient chargés d'opérer toutes les formalités qui précèdent et préparent le mariage; mais, ces formalités accomplies, les parties se reti-

seraient devant les ministres de la religion qui leur impartiraient la bénédiction nuptiale, et donneraient avis aux officiers de l'état civil de la célébration du mariage. L'acte serait dressé en conséquence, et les effets civils de l'union conjugale dateraient de la célébration du mariage. Mais ne serait-ce pas là transporter au prêtre les fonctions les plus essentielles de l'officier de l'état civil? Ne serait-ce pas absorber et faire disparaître l'engagement naturel, le contrat civil dans l'acte religieux? Le prêtre ne lierait-il pas, seul, les époux, et l'indissolubilité du mariage ne résulterait-elle pas uniquement de la bénédiction nuptiale? Les ministres de la religion tiendraient en leurs mains le sort du contrat; ils en seraient les arbitres, tandis que les officiers de l'état civil seraient réduits à l'humble situation d'officiers ministériels. Ce serait le renversement de notre ordre politique et civil.

Il est nécessaire, ajoute M. le comte Portalis, de rappeler les principes de la matière qu'on a si singulièrement méconnus. La théorie du mariage consacrée par le Code Napoléon n'est pas le résultat des thèses philosophiques du dernier siècle, comme on semble le croire.

C'est au point de vue de la liberté religieuse, de l'unité de législation et de la séparation exacte et absolue du temporel et du spirituel, ou de l'indépendance mutuelle de l'empire et du sacerdoce, chacun en ce qui le concerne, que le Code Napoléon a été conçu.

Notre loi constitutionnelle a, de son côté, pris en considération l'état des faits et la situation des choses; elle a proclamé la liberté de conscience, et, en déclarant que la religion catholique est celle de la

grande majorité des Français, elle a reconnu l'établissement, dans l'État, de diverses communions chrétiennes, et elle a garanti à toutes, ainsi qu'aux Israélites, le libre et public exercice de leur culte.

Il est évident que dans de telles circonstances le législateur est essentiellement laïque, et la législation toute séculière. Elle ne statue que sur les intérêts temporels et périssables, elle ne traite point des choses du salut ni des intérêts de la vie future.

Aussi le mariage est-il exclusivement considéré, par la loi, comme l'union de l'homme et de la femme, abstraction faite de tout dogme religieux : elle ne s'occupe que du citoyen français, qu'il soit ou non catholique, juif ou réformé. Elle ne serait plus la loi civile, elle deviendrait la loi religieuse, si elle envisageait le mariage autrement que comme un acte social ou un contrat civil.

Mais elle ne pourrait prendre le caractère d'une loi religieuse sans porter atteinte à la liberté religieuse, car si elle imposait à toutes les religions établies dans l'État des dispositions particulières à l'une de ces religions, elle les subordonnerait toutes à celle-ci, et si elle consacrait des dispositions propres à chacune d'elles, elle blesserait l'unité de législation, l'un des grands bienfaits de nos Constitutions modernes. Les citoyens seraient en effet soumis, quant aux mariages, à des législations diverses, puisque les catholiques obéiraient au droit canonique, les réformés à la discipline de leurs églises, les juifs aux traditions de la synagogue. On verrait renaître ces temps barbares où les enfants d'une même patrie suivaient à leur choix la loi romaine, la loi ripuaire ou la loi lombarde.

L'honorable orateur a hâte de terminer; il craint

d'avoir abusé de la patience du Sénat. L'institution du mariage, dit-il, n'a point d'âge, ou plutôt elle a l'âge du monde. La société conjugale n'a pas commencé avec la société; c'est elle qui a commencé la société. Elle est, pour ainsi dire, sortie des mains du Créateur avec les premières créatures humaines.

La société civile n'a fait que constater, sous la forme d'un contrat civil, un engagement naturel. La forme a varié selon les temps et les pays, mais l'essence du contrat est restée la même: on la retrouve chez tous les peuples, qu'ils soient sauvages, barbares ou civilisés.

A la vérité, presque partout la religion est intervenue dans la célébration du mariage. Il était naturel que les hommes recourussent à la Divinité à l'occasion d'un contrat destiné à seconder l'accomplissement des desseins de la Providence pour la perpétuité de l'espèce.

Le divin fondateur du christianisme a élevé le mariage à la dignité de sacrement, mais il a laissé subsister l'engagement naturel et le contrat civil, et durant les premiers siècles de l'Église, ce contrat a été réglé par les lois civiles, comme il l'est de nos jours en France.

Si l'on ajoutait à la validité du mariage des conditions nouvelles tirées des lois de l'Église, il serait nécessaire que ces dispositions devinssent lois de l'État, ou que d'autres lois que les lois de l'État eussent *force et vigueur* dans les matières civiles. Mais dans la première de ces suppositions, les dispositions qu'on emprunterait au droit ecclésiastique ne sauraient être introduites dans nos Codes sans l'intervention du pouvoir législatif: dans la seconde, elles ne pourraient devenir exécutoires

sans examen et vérification préalable et qu'après que le Gouvernement en aurait ordonné la promulgation.

Qui ne reculerait devant de telles complications?

Elles amèneraient inévitablement de déplorables conflits entre l'État et l'Église; elles viendraient troubler l'accord salutaire si heureusement existant entre les deux puissances, grâce à la reconnaissance de la légitime indépendance du sacerdoce dans les choses du domaine de la conscience et de la foi, et au concours empressé du Gouvernement de l'Empereur à le seconder dans son action, par une protection sincère et éclairée.

Et quel serait le but qu'on voudrait atteindre?

Contraindre les fidèles, par l'autorité de la loi, à approcher d'un sacrement?

Est-ce donc là l'œuvre de la loi?

L'honorable orateur ne le pense pas. C'est l'œuvre de celui-là seul qui tient les volontés dans sa main, qui seul a la puissance de *forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur*, pour parler comme Fénelon; c'est l'œuvre de ses dignes ministres, de leurs touchantes leçons, du spectacle de leurs vertus et de l'autorité qu'elle leur donne. En cette matière la puissance civile et laïque est sans force.

Non, la piété ne se commande pas; le sentiment religieux n'a rien de commun avec le bras séculier; il ne relève point de la loi.

L'honorable orateur se demande si le moment est bien choisi pour demander de telles innovations.

Le nombre des mariages civils que la bénédiction nuptiale ne suit point va-t-il en croissant? La presque unanimité des époux élevés dans la religion ca-

tholique ne se présentent-ils pas à l'autel au sortir de la mairie ? La Commission l'a dit : les exemples du contraire sont très-rares, ce sont des exceptions, et ces exceptions sont en contradiction avec les mœurs publiques. Or, qui ne sait que ce n'est pas pour des cas rares et exceptionnels que le législateur statue.

Que l'on consulte les tables statistiques de la ville de Paris : le nombre effrayant des naissances illégitimes serre le cœur, mais ces enfants naturels sont le produit du désordre et du libertinage. Ce n'est pas à l'établissement du mariage civil qu'on doit leur accroissement, c'est au progrès des idées éversives de tout ordre social et moral, c'est à la corruption des esprits par de criminelles maximes, encore plus qu'à la corruption des mœurs, c'est l'effet de ce concubinage que propage cette passion effrénée de l'indépendance qui prétend secouer toute règle et tout joug. C'est avec un sentiment pénible que l'honorable orateur a entendu appliquer cette qualification odieuse aux mariages légitimes contractés devant les officiers civils. L'état des familles que constituent ces mariages est sacré, quelque grave que puisse être le reproche que méritent leurs auteurs.

Au reste, le moment n'est pas bien choisi pour accuser notre époque. Qui peut nier le progrès de l'esprit religieux parmi nous ? Les églises sont-elles moins fréquentées qu'au commencement de ce siècle ? Personne aujourd'hui ne rougit de l'accomplissement de ses devoirs religieux, on les pratique sans ostentation, mais ouvertement et avec franchise. Notre jeunesse met un louable empressement à prouver, par ses actes, que sa foi est vivante ; elle n'est plus retenue par aucun respect humain. Il fut

un temps où l'on croyait encourager la piété par des faveurs et par des promesses d'avancement et de fortune : on éloignait alors d'elle les hommes sincères ; ils craignaient d'être soupçonnés d'hypocrisie. On tomberait dans un inconvénient du même genre par les mesures proposées. En introduisant la contrainte, on courrait risque de refroidir la piété et de faire dégénérer les sentiments, en rendant la bénédiction, qui doit les exciter, légalement obligatoire.

M. le comte Portalis conclut, comme la Commission, à l'adoption de l'ordre du jour sur la seconde partie de la pétition.

Ce discours, écouté avec une attention soutenue, est suivi de nombreuses marques d'approbation.

S. ÉM. LE CARDINAL DU PONT s'exprime ainsi :

Messieurs, au sujet de la pétition dont il s'agit, je me bornerai à quelques observations sommaires, sans entrer dans le fond même de la question. Le clergé ne demande point qu'on lui rende l'état civil : il est loin de le désirer, et il ne voudrait nullement reprendre cette charge, si jamais on songeait à la lui redonner. Je crois bon de le rappeler pour prévenir toute méprise à cet égard.

Mais il est un point essentiel sur lequel on a toute raison d'insister. Il consiste dans une disposition qui serait la sauvegarde de tous les intérêts religieux, sans porter la moindre atteinte à la liberté des cultes, telle qu'elle est admise par la loi. Avant de contracter devant l'Église, il faut avoir contracté devant l'officier civil. Or, sans rien changer à cet état de choses, une clause additionnelle

concilierait tout. Ce serait de statuer que le mariage fait à la mairie ne ressortirait son effet qu'autant qu'il serait immédiatement suivi du mariage religieux. Cette condition, rendue obligatoire, ne blesse en rien les consciences, du moment qu'il sera loisible à chacun de se présenter devant le ministre du culte qu'il professe. On assure ainsi un bien immense dans l'ordre moral et religieux. Dès lors que les formalités civiles auront besoin de cette dernière sanction, il ne sera plus permis de rester, comme il n'arrive que trop souvent, dans un état qui est criminel devant Dieu, et que l'Église frappe de ses anathèmes. Tous les esprits ne sentent pas encore, au même degré, la nécessité d'une mesure si sage et si avantageuse, mais les tendances à cet égard sont, de jour en jour, plus marquées, et si le moment n'est pas encore arrivé, il viendra, nous en avons la ferme confiance, et il nous sera donné de voir se réaliser un acte qui témoignera de la haute sollicitude du Gouvernement et qui aura de précieux résultats pour la société, en sauvegardant la morale et la religion contre des désordres que semble autoriser l'état de choses actuel. Mû par ces motifs, je demande le renvoi de la pétition à M. le Ministre de la justice et à M. le Ministre des cultes.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU croit devoir à sa conscience de répondre aux observations de M. le comte Portalis, quelque difficile qu'il soit de combattre un magistrat dont le nom jouit d'une si grande autorité.

M. le comte Portalis s'est étonné de ce qu'au moment où les esprits se calment, grâce à l'énergie et à l'habileté du Gouvernement de l'Empereur,

on songe à ébranler, en quelque sorte, la constitution de la famille en demandant la révision de l'un des Titres les plus importants du Code Napoléon, la révision du Titre *du Mariage*.

La réponse à cette première observation se trouve dans les réflexions mêmes que l'honorable Membre a faites immédiatement après avoir lancé cette accusation contre une pétition rédigée (M. le Rapporteur l'a remarqué) dans les termes les plus graves et les plus convenables.

Il y a déjà eu, en effet, plusieurs révisions de ce Titre *du Mariage*.

Ainsi, la dissolution du mariage par le divorce a été supprimée par l'effet de la loi du 8 mai 1816 qui abolissait le divorce même.

Plus tard, une révision partielle a autorisé le mariage entre les beaux-frères et les belles-sœurs.

Enfin, dans ce moment même, une nouvelle révision indirecte se prépare, le Corps législatif étant saisi d'un projet de loi dont l'adoption non douteuse aura pour effet de supprimer la disposition qui déclare le mariage dissous, de plein droit, par la condamnation devenue définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile; disposition déplorable, impie, qui révoltait l'Empereur Napoléon I^{er} et qui a également révolté l'Empereur Napoléon III.

M. le comte Portalis ne trouve certainement pas que ces trois révisions ou modifications du Titre *du Mariage* aient ébranlé la constitution de la famille. Pourquoi une quatrième révision produirait-elle cet ébranlement et serait-elle refusée s'il existe réellement encore des vices à réformer dans cette législation?

Or il en existe un, déjà signalé par M. le Rapporteur et par M. le marquis de Gabriac, et qu'on peut, sans exagération, qualifier de monstrueux. Ce vice est la suite nécessaire du principe fondamental actuel qui veut que ceux qui sont mariés civilement, c'est-à-dire devant la municipalité et conformément à la loi civile, soient bien et irrévocablement mariés, quoiqu'ils n'aient pas reçu la bénédiction nuptiale; d'où il suit qu'un conjoint marié de cette manière ne peut pas dénier le devoir conjugal à l'autre conjoint, quand même celui-ci se refuserait opiniâtrément et sans raison à faire bénir son mariage.

La conséquence de cette législation et de cette jurisprudence, c'est qu'il arrive trop souvent ou du moins assez fréquemment que la femme (car c'est ordinairement aux femmes que cette cruelle épreuve est réservée) qui ne s'était présentée devant la municipalité, qu'avec la promesse formelle de son futur époux que le mariage civil serait consacré par la bénédiction religieuse, ne pouvant plus ensuite, par des circonstances ou sous des prétextes quelconques, obtenir la réalisation de cette promesse essentielle et sacrée, est forcée, contrainte même par le magistrat, s'il y a lieu, de subir toutes les obligations civiles attachées à une union qui, pourtant, aux yeux de sa conscience et de sa foi, est illégitime et criminelle. Comprend-on une situation plus affreuse et plus digne d'intérêt? Qui ne s'est affligé et indigné en voyant de pauvres ouvriers empêchés par leurs patrons impies d'observer le dimanche? Cette oppression de la conscience est en effet bien vivement regrettable; mais qu'est-ce que cette oppression-là, à laquelle d'ailleurs l'ouvrier peut au moins se soustraire en changeant de

patron, qu'est-ce que cette oppression en comparaison de la tyrannie légale qui impose à une femme l'obligation de vivre, toujours jusqu'à sa mort, ou jusqu'à la mort de son époux, de *par la loi*, dans un état déclaré criminel par sa religion?

Si la situation exceptionnelle de quelques personnes a pu motiver la révision de la loi pour autoriser le mariage entre les beaux-frères et les belles-sœurs, la situation bien autrement intéressante des personnes qui gémissent dans la condition cruelle qui vient d'être exposée, ne commande-t-elle pas la prompte réforme d'une législation d'où peuvent naître de pareils abus?

M. le comte Portalis invoque contre la prise en considération de la pétition, les véritables principes de la matière auxquels il veut que l'on revienne.

Mais c'est précisément au nom de ces principes, que la réforme réclamée devrait être faite!

Quels sont en effet les principes sur cette importante matière?

Les voici en peu de mots.

C'est que le mariage qui est d'abord *un contrat de droit naturel* dont l'origine n'a pas de date ou plutôt date de la création même de l'homme et de la femme, depuis la parole divine *crescite et multiplicamini*, est devenu *contrat civil* dans les sociétés civilisées, et a été enfin élevé par la religion à la dignité de sacrement et de *contrat religieux*.

Le mariage formant les familles qui sont la pépinière de l'État, « les règles et les solennités de ce contrat, a dit l'éloquent et illustre Portalis, dans son beau discours du 7 mars 1803, ont toujours occupé une place distinguée dans la législation ci-

vile de toutes les nations policées. Tous les peuples ont fait intervenir le ciel dans un contrat qui doit avoir une si grande influence sur les époux, et qui, liant l'avenir au présent, semble faire dépendre leur bonheur d'une suite d'événements incertains dont le résultat se présente à l'esprit comme le fruit d'une bénédiction particulière. C'est dans de telles occurrences que nos espérances et nos craintes ont toujours appelé le secours de la religion établie entre le ciel et la terre pour combler l'espace immense qui les sépare. »

Tels sont les vrais principes.

Or, le législateur ne doit pas envisager le mariage sous un point de vue exclusif; il ne doit opérer, ni comme le philosophe naturaliste qui n'observe dans cet acte que le rapprochement des deux sexes, ni comme le jurisconsulte qui n'y voit que le contrat civil, ni comme le canoniste qui n'y aperçoit qu'un sacrement ou ce qu'il appelle le contrat ecclésiastique. Il doit, lui, se plaçant à la hauteur de l'homme d'État, considérer le mariage sous tous ses aspects, et consacrer dans la loi son triple caractère de *contrat naturel*, de *contrat civil* et de *contrat religieux*.

Ce n'est pas ainsi qu'ont agi les rédacteurs de notre Code; ils n'ont appliqué qu'une partie des principes si admirablement posés par eux, et leur loi, en contradiction avec l'exposé des motifs, n'a fait du mariage qu'un *contrat naturel et civil*.

La réforme demandée par la pétition, loin donc de violer les principes, leur donnerait, au contraire, entière satisfaction, en rétablissant dans la loi le caractère religieux du mariage.

Mais, a dit M. le comte Portalis, si la demande

des pétitionnaires était admise, que deviendrait l'unité de législation sur l'état civil des citoyens?— l'objection tombe d'elle-même. Non-seulement l'unité dont on parle ne serait pas menacée, mais si elle n'existait pas, l'adoption du système de la pétition rendrait sa création nécessaire, car chaque ministre d'un culte ne pouvant consacrer que le mariage de ses coreligionnaires, il faudrait bien qu'il y eût un officier public, c'est-à-dire précisément un *officier de l'état civil* pour dresser l'acte ou le contrat civil de tous les citoyens sans distinction de culte.

Quant à la crainte de voir les lois du pays dominées par les décisions canoniques, il est facile d'y répondre en faisant observer que, si le Code devait être modifié dans le sens de la pétition, il faudrait que cette matière importante et délicate fût préalablement réglée par un concordat spécial entre le Saint-Siège et le Gouvernement; et la législation actuelle ne ferait place à la nouvelle que lorsque toutes les difficultés auraient été prévues et aplanies par le traité conclu entre les deux puissances indépendantes.

M. le comte Portalis refuse d'admettre comme un effet de la loi civile l'augmentation toujours croissante des enfants naturels. Ces naissances illégitimes si nombreuses ne viennent, dit-il, que de la dissolution des mœurs. Mais l'honorable Membre sait bien que, dans la conduite des hommes il faut rechercher la filiation morale des idées et des actes, et, en particulier, l'influence exercée par l'exemple qui vient d'en haut. Or, n'est-il pas très-raisonnable de penser que l'indifférence, le dédain du législateur pour *le lien religieux* du mariage, a dû faire naître et répandre dans l'esprit des populations, le dédain et

le mépris pour le lien civil. Après avoir méconnu le caractère religieux de l'union conjugale, peut-on s'étonner que les citoyens à leur tour, en aient méconnu le caractère civil? « Vous ne voulez pas ajouter le lien religieux au contrat civil, ont-ils pu dire, et pourquoi voulez-vous que nous ajoutions votre lien civil au contrat naturel? Nous aimons mieux, nous, le droit naturel tout seul et sans mélange. Vous croyez à votre société civile, et nous, nous ne croyons qu'à la nature; notre volonté, nos passions, nos caprices, voilà notre unique loi. Et de quel droit avez-vous interdit la polygamie? Soyez donc conséquents avec vous-même, laissez-nous libres dans notre culte pour le droit naturel, et réglez le concubinage, si vous le voulez; il l'a bien été chez les Romains! »

Que répondre à cette triste argumentation? Rien de solide! — Hélas, il faut le reconnaître, la loi civile, en méconnaissant le caractère essentiellement religieux du mariage, a énormément contribué à la dépravation des mœurs, et par suite à la multiplication des unions illicites et des naissances qui en sont le résultat.

Une dernière objection contre la révision dont il s'agit, est tirée de l'avis publié l'année dernière dans le *Moniteur* du 7 avril.

Mais si le Gouvernement s'est trompé en 1853, est-il défendu de chercher à l'éclairer en 1854? Tout le monde peut se tromper. Les mauvais esprits seuls persévèrent dans une erreur reconnue. Et la preuve que le Gouvernement, mieux éclairé, a changé d'opinion et ne trouve plus que les soixante années d'expérience aient démontré la sagesse absolue de notre législation sur le mariage, c'est qu'il propose

au Corps législatif un projet de loi dont la sanction supprimera la disposition du Code qui déclare le mariage dissous par la mort civile. — Le Sénat vient d'entendre, par la bouche de M. le marquis de Gabriac, les termes énergiques, admirables, par lesquels M. Rouher, exposant les motifs de ce projet de loi, flétrit la mort civile dans ses effets sur le mariage. On conviendra qu'au moins pour cette disposition-là, le Gouvernement ne croit pas à la sagesse de notre législation sur le mariage.

Puisque j'ai parlé du *Moniteur*, continue M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, je vais citer à l'appui de ma thèse d'autres paroles qui sont aussi dans la feuille officielle, et celles-là ont conservé toute leur valeur. Il n'y aura qu'une voix dans le Sénat pour le reconnaître. Elles sont extraites du mémorable discours prononcé à Bordeaux le 9 octobre 1852, par le Prince président.

Le Prince, après avoir proclamé que *l'Empire serait la paix*.... (Mouvement sur plusieurs bancs.)

Oui, Messieurs, et le Prince a tenu parole. La guerre ne vient pas de lui. L'Empereur, comme l'a dit d'une façon si remarquable le Président du Sénat, a poussé la modération aussi loin que le permettaient l'honneur et la dignité nationale. L'Empereur a donc été fidèle à sa promesse. (Marques d'assentiment.)

Je continue.

Le Prince, après avoir proclamé que *l'Empire serait la paix*, ajoutait :

« J'en conviens cependant. J'ai, comme l'Empereur, bien des conquêtes à faire. Je veux conquérir

à la religion, à la morale, cette partie encore si nombreuse de la population qui, au milieu d'un pays de foi et de croyance, connaît à peine les préceptes du Christ. »

Vous l'entendez, Messieurs, le Prince ne parle pas de *morale publique et religieuse*, comme on a dit quelquefois dans un certain jargon philosophique; il manifeste hautement, franchement, sa noble pensée, c'est à la morale du Christ qu'il veut conquérir toutes les populations.

Eh bien! pour concourir à cette œuvre de régénération conçue par Sa Majesté, pour devenir, au moins par nos vœux, comme ses soldats l'aidant à cette conquête pieuse et pacifique, ne profiterons-nous pas de la première occasion qui se présente de déclarer que les familles, *qui sont la pépinière de l'État*, ont besoin d'être améliorées par l'amélioration du mariage, et de demander au gouvernement d'examiner la grave question qui nous occupe, celle de savoir s'il n'y aurait pas un moyen de concilier notre droit public avec les exigences de la morale chrétienne?

Qu'on ne dise pas que le principe de la liberté des cultes serait compromis, violé, par le système que proposent les pétitionnaires. D'abord telle n'est pas la pensée des auteurs de la pétition, qui le déclarent et s'expliquent à ce sujet de la manière la plus explicite.

Et d'ailleurs, reconnaissons-le, il y a évidemment deux manières d'entendre le principe de la liberté des cultes (je vais me servir d'expressions un peu dures, mais je les crois exactes et je dis franchement ma pensée).

Il y a une manière que j'appelle *antisociale et impie*, qui consiste à considérer *la liberté des cultes comme la négation de tout culte*, celle-là est à l'usage de ceux qui regardent le principe de *la liberté de conscience* comme *le droit de ne pas avoir de conscience*.

Il y a une autre manière que je dirai *sociale et chrétienne*, sans craindre d'être désavoué par les vénérables prélats qui m'écoutent. Cette manière consiste à regarder le principe de la liberté des cultes comme la consécration d'une vérité primordiale, à savoir : qu'aucune société humaine ne peut durer, ni même exister, sans un culte, car la religion seule est à la fois le principe, la garantie et la sanction de tous les devoirs de l'homme et du citoyen.

Eh bien ! renvoyer la pétition au gouvernement, c'est adopter la manière *sociale et chrétienne* d'entendre la liberté des cultes ; car c'est en même temps rendre hommage à tous les cultes, qui tous considèrent la bénédiction religieuse comme essentielle à la validité du mariage ;

Repousser cette pétition, en passant à l'ordre du jour, ce serait au contraire donner satisfaction à l'autre interprétation *antisociale et impie* qui voit dans la liberté des cultes la négation de toute religion.

Je demande, et je le désire vivement, j'oserai dire pour l'honneur du Sénat, que l'ordre du jour soit rejeté.

M. LE PRÉSIDENT DELANGLE a la parole ; il s'exprime en ces termes :

Lorsque le bruit se répandit, il y a quelques mois, qu'on songeait à modifier les conditions légales du mariage, et que des formalités empruntées

aux rites religieux seraient ou substituées ou ajoutées aux formalités qu'impose le Code Napoléon, une émotion profonde s'empara des esprits. On se demandait avec inquiétude si les principes du droit civil, si les règles qui constituent le droit public en France allaient recevoir une atteinte. Le Gouvernement comprit le danger de telles rumeurs et la nécessité d'y mettre un terme. Une note, insérée au *Moniteur*, déclara en termes exprès que le Code Napoléon ne subirait aucun changement. Cette note a été considérée par tous les amis dévoués du Gouvernement comme un acte de sage politique, comme un bienfait.

Mais pourquoi tant d'émotion et d'anxiété à la seule nouvelle que les institutions actuelles étaient menacées? Pourquoi tant de satisfaction en apprenant que les craintes qui un moment avaient agité les esprits n'étaient pas fondées.

Est-ce haine ou dédain de la Religion? Non : personne ne le pense ; comme le proclamait, il y a quelques instants, notre vénérable Collègue, M. le comte Portalis, les sentiments religieux gagnent chaque jour plus de terrain ; la parole divine pénètre et subjugue les cœurs ; la religion est partout en honneur, le clergé partout respecté. Mais la liberté des cultes, consacrée par toutes les Constitutions qui ont régi la France, par la Constitution de 1852, ne peut, même indirectement, être mise en question sans que les consciences se troublent. Le pays ne veut pas que les conquêtes de 1789 lui soient disputées ; il ne le veut pas dans l'intérêt de la paix, de la civilisation, de la religion elle-même, et tout ce qui tend à les compromettre excite ses appréhensions.

Je n'ai pas l'intention de suivre l'honorable préopinant dans la variété des arguments qu'il a soumis à l'appréciation du Sénat; je ne me suis proposé qu'une chose, c'est de déterminer, aussi nettement que je le pourrai, la nature du contrat de mariage.

Cette définition, à mon sens, répond à toutes les objections : la Constitution de 1791 déclare que le contrat de mariage n'est considéré que comme contrat civil. On a supposé que c'était une innovation révolutionnaire due aux passions du temps, une dérogation à des principes incontestés qui, jusqu'alors, avaient régi le mariage; c'est la plus grave erreur qui puisse être commise. Remontons dans le passé. Le mariage y est envisagé comme un contrat de droit naturel et de droit civil, qui se forme par le consentement des parties et ne relève que de l'autorité séculière. Aux ix^e et xii^e siècles, l'Église le déclare par la bouche de Nicolas I^{er} et d'Alexandre III. Sans doute la religion se mêle à ce contrat, le plus important de tous ceux qui peuvent intervenir entre les hommes; on appelle sur l'union qui se contracte, sur l'avenir des jeunes époux, la bénédiction céleste; mais ce n'est là qu'un accessoire. Le contrat naît du consentement des époux et de la sanction qu'il reçoit de l'autorité publique.

Ainsi se passent les choses jusqu'à l'ordonnance de Blois. Mais alors l'autorité séculière s'humilie devant le pouvoir religieux. Ses prérogatives les plus précieuses, elle les abdique; elle oublie qu'en faisant violence au contrat de mariage, et en le transformant en un contrat exclusivement religieux, elle blesse tous les principes du droit public. Aussi qu'arrive-t-il? Les plus grands esprits du pays, les magistrats chez qui la science s'unit à la piété

la plus sincère, regardent comme un devoir de protester contre cette funeste modification.

Le chancelier d'Aguesseau (ce nom doit plaire à l'honorable préopinant), le chancelier d'Aguesseau, quand il s'occupe du mariage, n'y voit qu'un contrat civil et de l'ordre politique : pour lui, la religion ne le crée pas ; c'est de l'accord des parties qu'il résulte ; la religion se borne à le sanctifier en quelque sorte, en lui inspirant sa pureté.

Pothier, ce docte et pieux jurisconsulte, dont la vie se partage entre l'étude des lois et l'accomplissement scrupuleux des pratiques religieuses, exprime en toute occasion le même sentiment. Il s'incline devant la loi écrite ; mais, au nom des principes qui régissent les sociétés, au nom de la justice et de la vérité, il revendique pour l'autorité civile le droit exclusif de régler le mariage. L'autorité religieuse s'est arrogé la faculté de créer des empêchements ; il la lui dispute avec fermeté pour en investir l'autorité séculière ; il proclame qu'il n'appartient qu'au pouvoir civil d'apporter des entraves à l'union des citoyens.

En 1787, Louis XVI veut apaiser les souffrances qui sont nées et qui chaque jour naissent de l'application des édits de Louis XIV *aux gens de la religion réformée*, édits cruels qui réduisent le mariage à un simple concubinage, si, faisant violence à leur conscience, les époux ne sont venus implorer la bénédiction du prêtre catholique, qui dénie aux enfants nés de ces unions le bienfait de la légitimité, afin de pouvoir leur enlever la faculté de succéder. Louis XVI abroge ces édits, et une loi humaine, raisonnable, déclare que le mariage contracté par les protestants devant un officier civil

sera valable désormais. C'est un retour aux principes inspiré par la justice et dicté par la raison d'État.

Entendez bien ! En 1787, et quand il existe une religion d'État, quand le mariage n'est valable qu'à la condition d'avoir été béni par le prêtre, la vérité, qu'on ne peut toujours comprimer, proclame par la bouche du Souverain lui-même que le mariage, envisagé dans ses rapports avec la société, considéré dans son origine, dans son but, dans ses effets, n'est qu'un contrat civil.

C'est à la lumière de ces précédents que la constitution de 1791, assignant au mariage son véritable caractère, le déclare à son tour un contrat civil ; et dans cette assemblée, où siégeaient les membres les plus éminents et les plus savants du clergé de France, à peine s'éleva-t-il une voix en faveur d'un passé condamné sans retour. Il ne vient à l'esprit de personne que lorsque la liberté des cultes a été consacrée, lorsqu'elle est inscrite au frontispice de la Constitution, lorsque la patrie a rouvert ses portes aux dissidents en matière religieuse, que le contrat de mariage puisse être autre chose qu'un contrat de droit naturel et civil.

Quand on fit le Code, quelques années plus tard, et vous savez si les hommes qui siégeaient au Conseil d'État avaient souci de rendre à la religion son éclat et sa force, on écrivit au Titre *du Mariage* comme il était écrit en la Constitution de 1791, que c'était un contrat civil. Le Consul Cambacérès demanda la suppression de cette disposition : c'était, à son avis, une vérité tellement incontestable, tellement triviale, qu'il était inutile de la rappeler ; et le conseil vota dans ce sens, pour rendre hommage

à la liberté des cultes. Il ne voulut pas qu'on pût dire qu'une règle aussi essentielle avait eu besoin de sanction. La religion, comme le disait en termes magnifiques l'orateur chargé de présenter le *Titre du Mariage* au Corps législatif, n'intervient au mariage que pour combler l'intervalle immense qui existe entre le ciel et la terre.

Ainsi, ce ne sont pas des esprits sceptiques, imbus de fausses doctrines, désireux de réaliser des théories absurdes ou subversives, qui ont imprimé au contrat de mariage le caractère de contrat civil; c'est la sagesse des temps anciens qui a consacré cette règle de droit public. Les magistrats et les jurisconsultes dont le nom est le plus respecté l'ont proclamée, même dans le temps où la liberté des cultes n'existait pas; et parmi les législateurs modernes, les plus grands, les plus vertueux en ont fait un de ces principes qui dominent les lois elles-mêmes. C'est qu'avec la liberté des cultes, il n'y a pas d'autre solution admissible! A quelque religion que vous apparteniez, la loi ne voit en vous que des citoyens, et elle vous accorde à tous les mêmes droits; c'est l'autorité civile qui consacrerait votre union; c'est le représentant de la loi civile qui imprimera aux consentements librement échangés par les époux la force et la durée qui caractérisent le mariage. Que la religion vienne ensuite répandre sur les époux ses prières et ses bénédictions; qu'elle entoure de ses exhortations leur entrée dans l'avenir qui commence pour eux; qu'elle les prémunisse contre les dangers qui les attendent; il le faut: l'opinion est d'accord avec la morale pour amener aux pieds des autels ceux que la loi vient d'unir. Mais il faut le répéter avec d'Aguesseau, avec Pothier,

le sacrement n'est que l'accessoire du contrat. Ce contrat est parfait, du moment où l'organe de la loi a prononcé.

Eh! pourquoi changer ce qui existe? M. le comte Portalis vous l'a dit avec cette autorité qui appartient à son âge et à son rare mérite: N'encouragez pas cet esprit de mobilité qui travaille la France. Vous avez un Code de lois que l'Europe vous envie; sous l'empire de ces lois, la société a pris des allures régulières, les mœurs se sont améliorées; à peine si l'on peut citer, en ce qui touche le mariage, quelques exemples de scandale et de résistance aux convenances. Ne souffrez pas qu'on y porte la main.

Messieurs, la Restauration avait des tendances que personne ne peut contester. Il ne s'agit pas de ranimer contre un Gouvernement déchu des accusations passionnées. Je reconnais que la Restauration a fait de belles et grandes choses, mais enfin elle avait des tendances vers le passé. Tous ses efforts aspiraient à rendre au pouvoir religieux son antique influence. Eh bien! sous la Restauration, le Gouvernement n'a pas songé à dépouiller le contrat de mariage du caractère que lui avait imprimé le Code Napoléon. Les incitations n'ont pas manqué cependant; mais les hommes aux mains desquels était la puissance, ont senti qu'il y avait un intérêt supérieur à l'intérêt religieux, que la Charte de 1814, en consacrant la liberté des cultes, avait aussi consacré le caractère civil du mariage, et que ce ne serait pas seulement troubler les consciences, mais faire violence à la nature même du contrat, que de rendre aux formes pratiquées sous le Roi Louis XIV une force obligatoire.

Ce que la Restauration n'a pas fait, faut-il l'essayer aujourd'hui ? Faut-il, rétrogradant de plus de soixante ans, sous une Constitution dont la base est dans les conquêtes de 1789, attenter directement à la liberté des cultes, à la civilisation même ?

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau affirme qu'en accueillant avec faveur la pétition des habitants de Marseille, le Sénat s'élèvera à la hauteur de ses fonctions.... Non, ce n'est pas en provoquant le changement de nos institutions que le Sénat se montrera digne de sa mission. Son rôle, c'est de conserver, c'est d'opposer à l'esprit d'innovation qui désorganise, une prudente réserve. L'autorité ne s'attache qu'aux institutions qui vieillissent.

Le Code Napoléon est sinon le premier, au moins l'un des premiers titres du grand Empereur à l'admiration et à la reconnaissance du pays ; voilà cinquante ans aujourd'hui que ses dispositions, puisées aux sources pures de la science et de la morale, régissent la France. L'expérience de tous les jours en démontre l'incontestable sagesse. Que votre exemple montre aux citoyens tout ce que mérite de respect cette œuvre admirable.

Tout à l'heure vous entendiez la voix de M. le cardinal Du Pont. Obéissant à un sentiment que tout le monde comprend, l'illustre Prélat voudrait concilier l'intérêt religieux et l'intérêt civil ; mais il n'a pas trouvé dans les trésors de la science un argument, un seul qui fût de nature à prouver que le contrat de mariage n'était pas essentiellement civil et de l'ordre politique. C'était la doctrine des Papes, au ix^e et au xii^e siècle ; c'était comme un article de foi pour nos plus célèbres jurisconsultes ; les Constitutions l'ont proclamé ; le Code Napoléon

en a fait la base de ses dispositions; c'est un principe de droit public auquel on ne pourrait toucher sans offenser la liberté des cultes.

Je demande que d'une manière résolue, énergique, le Sénat passe à l'ordre du jour. (Mouvement d'approbation sur un grand nombre de bancs.)

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU a la parole; il prononce le discours suivant :

La question présente est grave, et doit être traitée avec la maturité qui lui convient et sans préoccupation. Comme je connais votre impartialité, Messieurs, et le désir que vous avez, avant tout, du vrai et du bien, j'entreprends de traiter cette question d'une manière entièrement historique et légale, cherchant, dans les documents de l'histoire et dans ceux de la législation, les données nécessaires pour nous éclairer sur le terrain de la légalité où nous sommes placés.

Qu'ont pensé les peuples du contrat qui nous occupe? Quelles ont été les conséquences de leurs doctrines et de leurs lois sur ce sujet? Il me semble que cette double matière offrira de quoi nous intéresser.

Les peuples qui ont eu le bienfait de la révélation divine, ont entendu une auguste parole : celle de Dieu créateur, et en même temps fondateur, législateur du mariage, l'établissant sur les bases de l'unité et de l'indissolubilité.

Aussi les juifs tiennent le mariage pour le plus sacré des contrats. Les époux jeûnent le jour des noces. On met sur leur tête, pendant la cérémonie, le *taled*, ou voile sacré de la prière. Les ministres de la religion multiplient, jusqu'au nombre de sept, les

bénédictions sur les époux. Ils les font boire à la coupe fortifiante, qu'ils brisent ensuite, en signe de la fragilité de la vie.

Enfants de l'Église catholique, nous connaissons ses rites, ses sanctifications, ses vœux, sa doctrine, puisque c'est elle qui nous occupe maintenant.

Les autres communions chrétiennes environnent le mariage de leur respect, comme un acte souverainement religieux. Les Grecs mettent les anneaux sur l'autel : c'est de là que le prêtre les prend pour les donner aux mariés, après avoir multiplié sur eux les signes de croix, et fait donner le consentement. Chez les Russes, le *Pope* bénit les époux, et met sur leur tête l'image des saints qu'ils ont choisis pour patrons. Il joint les mains des époux et leur demande jusqu'à trois fois leur consentement. Il chante le psaume de l'union, et répète la sanction divine du mariage.

La doctrine des protestants, ainsi que leur discipline sur le mariage, est constatée par Boëhmer dans son traité du droit ecclésiastique des protestants¹. Suivant lui, toutes les causes matrimoniales sont réservées aux consistoires chez les luthériens, et ils ne permettent pas aux magistrats d'en connaître, même incidemment. Les ministres chez eux reçoivent le consentement, échangent les anneaux, redisent les paroles de l'Écriture, et déclarent le mariage fait. Les calvinistes sont plus simples, mais non moins explicites. Les anglicans ont plus de cérémonies, et exhortent les mariés à la cène. Jusqu'à l'abus extrême des mariages clandestins en Angleterre, tout rend hommage à cette doctrine, foncière

1. Boëhmer, *Jus Eccles. Protest.*, t. II, tit. II, § 25, 26, 27.

à leurs yeux, que le mariage est un contrat qui relève de la religion seule, et que les parties portent partout avec elles la capacité de faire, quand elles sont libres, et non empêchées par un obstacle du droit naturel, positif ou divin.

Une recherche non moins curieuse serait celle de l'opinion et de la pratique des peuples qui n'ont pas reçu la révélation divine proprement dite : car Dieu n'a jamais cessé de faire entendre à l'homme la voix de la conscience, et de l'éclairer par quelque tradition.

Quoique le mariage, chez les mahométans, paraisse une chose purement civile, toujours l'*Iman* y intervient. Chez les Mexicains, les parties allaient au temple : le prêtre les questionnait sur leur volonté, puis les reconduisait au foyer domestique, en faisait sept fois le tour avec eux, et les invitait à s'y asseoir, comme pour en prendre les leçons et en aimer la douce chaleur.

Une chose remarquable, c'est que chez un grand nombre de ces peuples, la cérémonie du feu allumé se retrouve dans tous les mariages. Chez les Bramines, on fait le feu *homam* avec le bois sacré; chez les Japonais, la femme allume son flambeau aux lampes qui brûlent près de l'autel, et le mari allume le sien au flambeau de sa femme : chez les Perses, c'est le feu qui ratifie la cérémonie, comme signe du mystère et de la vertu du mariage.

Nous voyons donc de tous côtés les peuples, même réduits aux lumières les plus bornées de la raison, regarder le mariage comme une chose élevée au-dessus de la compréhension du vulgaire, grave au premier chef pour l'homme, sainte et sacrée pour lui, qui échappe aux règles communes

des actions et des conventions ordinaires de la vie, et qui en reçoit de toutes particulières dans lesquelles la religion intervient pour les bénir et les consolider.

On peut donc mettre en avant que plus le mariage est religieux chez un peuple, plus il a de portée et d'influence heureuse sur la société.

Pour prouver rigoureusement cette thèse, il faudrait reprendre, pour chaque peuple en particulier, ses coutumes et ses lois, et les comparer à son histoire. Afin d'abrégé, permettez-moi, Messieurs, de considérer l'influence de la législation sur le mariage, chez le peuple le plus célèbre de l'antiquité, duquel nous avons le plus de monuments et dont nous connaissons mieux la législation et l'histoire : je veux parler des Romains.

Il y avait chez les Romains trois espèces de mariage : le mariage *par coemption* ou par achat, le mariage *par dot*, et le mariage *par confarréation*, ou avec le rit religieux solennel.

Par le mariage de coemption ou d'achat, la femme entrait dans la famille du mari comme sa propre fille. Il se faisait par la tradition d'une pièce de monnaie, au moyen de laquelle le mari obtenait la mancipation, c'est-à-dire la translation de propriété. Quand on voulait faire cesser ce contrat ainsi conclu, on employait les formes de la rémanicipation, qui étaient les mêmes que celles dont on se servait pour se dessaisir de sa propriété, comme d'un champ. On célébrait ce mariage devant le magistrat.

La seconde espèce de mariage n'exigeait pas sa présence, on y procédait avec les formes usitées dans tous les autres contrats ; mais, comme chez les

Romains, un pacte nu, ou simple convention, ne produisait pas d'obligation civile sans une tradition extérieure, cette tradition consistait en ce que la femme, couverte d'un voile, était conduite au mari. Ce mariage était appelé le mariage par dot, parce qu'on y dressait un instrument dotal, et on l'employait lorsqu'on ne voulait pas que la femme passât sous la puissance du mari, ni pour les biens, ni pour la personne. Comme c'était là une cause d'affaiblissement du pouvoir du mari, la loi des douze Tables avait introduit pour le mari un moyen d'acquiescer cette propriété de sa femme : c'était celui de la prescription, qui était accomplie lorsque la femme avait passé un an chez son mari, sans découcher trois nuits consécutives.

Il est évident que ces deux espèces de mariages n'établissaient pas la solidité du lien ; le mariage par coemption se résolvait comme un marché ; le mariage par dot pouvait s'évanouir par le seul fait de la volonté de la femme.

L'insuffisance de la forme civile toute seule à protéger le mariage, avait fait recourir, dès les temps anciens, au mariage religieux et solennel, dit par confarréation. Dans ce mariage, après avoir pris les auspices, l'épouse était conduite au souverain prêtre par son père ou son tuteur, assisté de dix témoins. Il la recevait de leurs mains, et, par une tradition solennelle, il la faisait passer sous la puissance du mari : il joignait les mains des deux époux en signe de cette alliance, et les faisait asseoir sur deux sièges liés ensemble et couverts de la peau d'une brebis sans tache. Alors le prêtre offrait le gâteau de pure farine, qui avait donné son nom à la solennité, et les cérémonies du sacrifice expri-

maient l'association de la femme au culte des pénates, qui était particulier à chaque famille.

Ce mariage, réputé indissoluble, étendit son influence même sur ceux qui se faisaient par achat ou par dot. On s'était habitué, par le respect que le rit de la confarréation inspirait pour le mariage, à regarder ce lien comme sacré, et, pendant les cinq premiers siècles de Rome, la répudiation fut presque inouïe.

Le premier exemple qu'on en cite fut en même temps le plus funeste, parce qu'il s'attaqua au mariage par confarréation, qu'il s'y attaqua par l'autorité des magistrats et en vertu de la religion du serment, comme si la religion pouvait être opposée à la religion elle-même.

La république romaine, qui portait au loin le ravage, se consumait elle-même par un égoïsme qui affaiblissait sa population. Les censeurs, pour remédier au mal, convoquèrent une assemblée générale du peuple, dans laquelle ils exigèrent de tous les citoyens payant le cens la promesse de donner des enfants à la république.

Depuis nombre d'années, Servilius Ruga, citoyen romain, avait contracté un mariage uni et heureux. Les censeurs en exigèrent la rupture, malgré Servilius, pour un motif qui n'a jamais été admis par aucune législation sage, à cause de la stérilité de sa femme.

Mais ce mariage avait été fait par confarréation : il était indissoluble dans l'opinion et dans la pratique ; pour le dissoudre, il fallait avoir recours au rit terrible de la diffaréation et à ses cérémonies effrayantes, à ses imprécations et à ses menaces, à son lugubre appareil. Servilius résistait,

l'opinion était pour lui : la raison d'État l'emporta.

Les censeurs qui avaient si rigoureusement procédé, se rassuraient sans doute sur l'avantage qu'ils voyaient dans l'avenir à cette complète sécularisation du mariage religieux. C'est maintenant à l'expérience à être ici pour nous la pierre de touche.

Par ce coup, le mariage religieux fut anéanti pour les Romains ; on ne voulut plus en ajouter les solennités aux mariages ordinaires ; on n'y trouvait pas plus de stabilité, et on craignait de s'exposer aux malédictions qu'entraînait la diffarréation. Une fois sur cette pente on ne sut et on ne put s'arrêter.

Il restait encore, il est vrai, la loi des décevirs. Elle ne permettait la répudiation que pour des causes graves et justifiées. L'infraction à cette loi était punie de peines sévères ; on confisquait tous les biens du mari ; la moitié était adjugée à la femme, et l'autre à Cérès. On ne tarda pas à éluder cette sanction, en donnant des causes de répudiation, mais les plus futiles : Sulpitius Gallus, que sa femme avait paru sans voile, Sophronius Sophus, que la sienne était allée aux jeux sans sa permission. Il suffit de peu d'années pour amener cette décadence du lien conjugal, et la loi des décevirs disparut à peu près en même temps que le mariage religieux.

Mais, enfin, on exprimait encore une cause.

Bientôt, on cessa de le faire. On envoyait un affranchi signifier la répudiation, même sans motifs. Pompée était connu par son respect pour les mœurs ; il était sincèrement attaché à sa femme Antistia : Sylla veut lui faire épouser sa fille Émilie,

déjà mariée avec Glabrien et même avancée dans sa grossesse. La double répudiation fut si rapide, qu'Émilie n'était pas arrivée à son terme, qu'elle fut conduite, dit Plutarque, dans la maison du plus chaste des Romains¹.

Sylla lui-même, parvenu au pouvoir suprême, ne pouvait, par un reste de la pudeur antique, répudier sans motifs. Il célébrait dans sa maison une fête en l'honneur d'Hercule, et la maladie de Metella, son épouse, offrait des symptômes effrayants qui pouvaient troubler la fête : il la répudie et la fait transporter agonisante dans une maison étrangère²!

Et ne croyez pas, Messieurs, que ces énormités qui nous font frémir, fussent seulement l'apanage de quelques monstres. Cicéron, cet homme honnête, ce citoyen probe, ce moraliste exact non moins que grand orateur, Cicéron s'étant ruiné d'emprunts pour parvenir aux honneurs, répudie Térentia, épouse Publilia et ses trésors, et, lorsqu'il a rétabli ses affaires et désintéressé ses créanciers, la répudie elle-même pour n'avoir pas montré assez de douleur de la mort de sa fille Tullia.

Les femmes, de leur côté, commencèrent à en faire autant, et cherchèrent à se soustraire, à volonté, à la puissance de leur mari.

Le mariage par dot leur en offrait le moyen, et il finit presque par remplacer le mariage par achat. Pour éviter la prescription, les femmes se retiraient, avant la fin de l'année, chez leur père ou leur tuteur, et envoyaient de là un affranchi notifier la

1. Plutarch., *In vita Pompei*.

2. Id., *In vita Syllæ*.

répudiation à leur mari qui, n'ayant aucun droit sur elles, ni par la mancipation, ni par la prescription, ne pouvait les réclamer par aucune voie légale. Ainsi, elles n'avaient pas de causes à donner. « *Paula Valéria*, écrit Cécilius à Cicéron, comme « s'il se fût agi d'une chose tout ordinaire, *Paula Valéria* vient de faire signifier une répudiation « sans cause à son mari, qui arrivait de sa province : elle épouse *Décimus Brutus*¹. »

Tels furent les rapides effets de l'anéantissement du lien religieux. De grands excès en furent le fruit et s'accrurent par la licence des guerres civiles. Mais, au moins, les lois ne les avaient pas encore autorisés; et quand Auguste ferma les portes du temple de Janus, on espéra que les mœurs allaient renaître. Vain espoir ! Auguste répudia Scribonia le jour même qu'elle était accouchée de la célèbre Julie. Il voulait épouser Livie, femme de Tibère, très-avancée dans sa grossesse. Tibère remplit de suite les formalités de la rémancipation, et transmit à Auguste tous ses droits sur Livie.

Les auteurs contemporains nous tracent le plus triste tableau des mœurs de cette époque, des mariages multipliés et aussi facilement rompus que contractés. Juvénal, dans ses *Satires*, Martial, dans ses *Épigrammes*, n'épuisent pas cette odieuse matière.

Que serait-ce si je pouvais entrer dans le repoussant labyrinthe de l'émancipation judiciaire et de la mancipation fiduciaire, au moyen desquelles le mari pouvait rendre, reprendre sa femme, la donner et la reprendre encore ! Mais je vous prie, Mes-

1. *Epist. ad Familiarem*, VIII, 7.

sieurs, de m'épargner ce supplice, et de me permettre de ne pas m'enfoncer plus avant dans cette boue, où un triste devoir m'a obligé aujourd'hui de descendre.

J'en sors pour examiner cette question à un autre point de vue, et apprécier si cet excès de licence amena au moins quelque liberté véritable. La liberté était à la surface : mais, au fond, était le plus dur, le plus intolérable esclavage.

Un demi-siècle s'était à peine écoulé depuis que l'exemple de Servilius Ruga avait assuré au mari le droit de répudier dans toute la latitude de l'arbitraire, et la réaction se faisait déjà sentir. Si des maris abusaient de leur puissance, de riches héritières qui s'étaient réservé presque tous leurs biens, les tenaient aussi sous leur dépendance.

La fierté de Caton en fut blessée : il crut servir les mœurs publiques en sollicitant une loi qui excluait les femmes des successions. Le tribun Quintus Voconius Saxa proposa au peuple, l'an de Rome 578, cette loi que fit passer Caton, et qu'on appela loi voconienne. Elle avait deux chefs : le premier défendait d'instituer une femme héritière; le second empêchait qu'on ne lui donnât, à titre de legs, une partie trop forte de la succession.

Voilà donc où avaient conduit la dépravation des mœurs, la corruption et l'instabilité du mariage! A en chercher le remède dans des excès de rigueur, dans des combinaisons forcées, contraires aux sentiments de la nature, aux droits les plus légitimes de la transmission des biens dans les familles.

L'injustice était telle, que les préteurs, dans leur ministère d'équité, inventèrent la possession dite succession prétorienne, par laquelle ils déféraient

les biens aux héritiers légitimes que des lois trop injustes en avaient dépouillés.

Ce fut ainsi que la loi *voconia* tomba en désuétude; mais Auguste la renouvela, et adjugea au fisc, selon le système de la loi, tous les legs devenus caducs par l'effet de ses prohibitions, qu'il étendit encore.

Peu content de cette rigueur, Auguste songea à un autre moyen non moins violent de réhabiliter le mariage, que tout le monde abandonnait. Il le trouva dans la loi *papia poppœa*, ainsi appelée du nom des consuls sous lesquels elle fut faite, l'an de Rome 762. Quoique cette loi soit unique, elle traite de tant de matières, et elle a amené tant de décisions du droit civil, qu'on lui a donné un nom multiple et qu'on l'appelle le code des lois papiennes.

Le but principal de ces lois fut de rendre plus faciles les mariages. Les ingénus étaient autorisés à épouser des affranchies, et l'esprit de la loi était de lever tous les obstacles au mariage, sauf quelques exceptions.

De plus, les lois papiennes imposaient à tous, hommes et femmes, l'obligation de se marier sous des peines graves, à moins qu'ils n'eussent atteint, les hommes soixante ans, et les femmes cinquante.

Passant outre, la loi *papia*, contrairement aux lois de Numa et aux institutions anciennes qui avaient proscrit le concubinage, l'érigéait en union licite et légitime. La concubine avait même cet avantage qu'elle pouvait recevoir valablement des donations entre-vifs qui auraient été nulles pour l'épouse; et, tandis que, dans les donations testamentaires, l'épouse qui ne jouissait pas du droit des

enfants, était réduite au dixième, la concubine pouvait recueillir le tout.

Comme, pour éluder la loi, on aurait pu contracter des fiançailles et s'en tenir là, ou bien dissoudre le mariage conclu, une époque était fixée à laquelle les fiançailles devaient être réalisées, ou un nouveau mariage contracté.

L'infraction aux prescriptions de la loi était punie par la caducité des successions, legs, testaments, donations et dots au profit du Trésor qui s'enrichissait de l'appauvrissement public.

Pour assurer à l'État des mariages féconds, trois enfants à Rome, quatre en Italie, cinq dans les provinces, dispensaient des charges personnelles. Mais, pour les époux stériles, ils étaient réduits au dixième des successions. On confisquait sur eux la moitié, et, sur les célibataires, la totalité des successions et legs qui étaient laissés par un étranger. On entendait par célibataires, même ceux qui, après un premier mariage, n'en contractaient pas un second dans un délai de deux ans.

Cette législation qui paraissait devoir être si avantageuse à l'État et aux familles y porta, au contraire, un germe de désorganisation et de mort.

Les affranchis, qui devaient à leurs patrons le bienfait de la liberté, leur étaient autrefois attachés par les liens de la reconnaissance : désormais affranchis par la loi même, en vertu du nombre d'enfants, ils n'eurent plus pour leurs patrons que du dédain.

La loi voulait donner beaucoup d'appuis à l'État et de nombreux enfants à ses différents services : vers l'approche du temps des comices et lorsque

venait la recherche des honneurs qu'on ne pouvait obtenir qu'avec un certain nombre d'enfants, les candidats stériles en acquéraient au moyen d'adoptions simulées et les émancipaient ensuite, d'accord avec leurs pères naturels. On pratiquait des mariages simulés. On en vint même à simuler des naissances. L'inexactitude des registres publics par suite des guerres civiles avait peu d'inconvénients : les registres de famille tenus avec grand soin par les parents y suppléaient. Mais, lorsqu'on eut intérêt à se créer des titres de paternité simulés, les abus devinrent intolérables. Antonin chercha à y remédier, et cependant ils subsistèrent encore longtemps après.

Cet ensemble de lois si dures ne passa point sans les plus grandes difficultés; mais Auguste sut toutes les vaincre, et l'État commença à s'affaïsser sous le poids des mesures prises pour le relever. Les grandes dépenses d'Auguste furent payées par les lois caducaires qui avaient rempli ses coffres et, par suite, les essaims de délateurs qui faisaient connaître les délinquants pour en tirer leur récompense, se multiplièrent tellement que la plupart des citoyens avaient perdu leurs biens et que les autres redoutaient de les perdre.

Dès la septième année du règne de Tibère, les réclamations s'élevèrent avec tant de violence qu'il en fut frappé et inquiet. Il promit des adoucissements; mais il respectait l'œuvre d'Auguste et ne réformait point la législation.

Alors chacun mit la main à l'œuvre pour y suppléer. Les jurisconsultes introduisirent une foule de moyens pour se soustraire à la rapacité de la loi. Ils inventèrent une substitution réciproque qui en-

laçait les hérédités et les legs de manière à faire perdre tout au fisc.

Les citoyens marchant sur leurs traces, les imitèrent avec bien moins de retenue. « *On calcula, dit un grave auteur¹, le temps des fiançailles, celui de la répudiation et des avortements.* » On reconnut bientôt que les avantages d'une stérilité bien calculée pouvaient compenser ceux offerts par le législateur à la fécondité des mariages. Les citoyens stériles apprirent l'art d'escompter leur propre succession par les dons et les flatteries de ceux qui y sollicitaient une part, et qui espéraient obtenir du prince un privilège qui les aurait relevés de la caducité. La cour de ces infâmes vieillards grossissait avec l'âge, ils s'enrichissaient par des cadeaux, et ils mouraient entourés de plus d'égards que le père de famille n'en aurait obtenu, dans l'ancienne Rome, de ses nombreux enfants.

Voilà ce que fait sur le mariage une législation purement civile!

L'empire romain était donc perdu pour le mariage et pour les mœurs. Sa population de cent vingt millions d'habitants sous Auguste, avait baissé de moitié en deux siècles, et on n'en comptait plus que soixante millions sous Aurélien. C'est la réflexion et le calcul de Gibbon².

Il était temps qu'une main vint se placer, pour fermer cet abîme. Cette main fut celle de la religion chrétienne, qui, sans commotion et sans secousse, en usant des tempéraments et des égards

1. Filangieri, *Science de la législation*, l. xxii, chap. 1.

2. *Histoire des causes de la décadence de l'Empire romain*, chap. x.

que, fille du ciel, elle sait mettre dans les choses de Dieu, entreprit, sous Constantin et par ce prince, la réforme légale du mariage, dont elle montrait déjà la possibilité et l'exemple dans les mœurs des chrétiens.

Cette œuvre fut une œuvre de longue haleine, et c'est ici que je crois pouvoir calmer les inquiétudes de quelques-uns de nos honorables Collègues, et, en même temps, rendre à de grands hommes, qui ne sont plus, l'hommage de justice qui est pour eux dans mon cœur.

Il est aisé, Messieurs, quand on est sorti depuis longtemps des dissensions civiles et des ruines d'un État bouleversé sur ses propres fondements, il est aisé de juger ceux qui ont travaillé à relever ses débris et à en reconstruire un monument nouveau qui joint à la splendeur ancienne un caractère particulier qu'il prend dans son époque, et qu'il doit moins à lui-même qu'à ses contemporains, dont il subit aussi l'influence et le joug.

Après la première révolution, lorsque tout était confondu en France, qu'il n'y avait plus ni ordre, ni religion, ni morale, c'était une grande chose de rouvrir les temples, de redresser les autels, de rendre sa liberté au culte et surtout à la conscience.

Mais le principal et immortel auteur de cette renaissance, mais ses habiles conseillers, et surtout celui dont nous voyons renaître l'illustration parmi nous, n'étaient pas libres de faire tout ce qui aurait été dans leurs vœux. Ils n'étaient pas seuls pour cette grande œuvre : il y avait devant eux, à côté d'eux, et même au-dessus d'eux, sous le rapport légal, de grands Corps avec lesquels il fallait comp-

ter. Les idées nouvelles, comme de puissants courants électriques, les pénétraient et les entraînaient. Comment lutter dans ce détroit rapide? L'inflexibilité de l'Église, en matière de doctrine, seule l'aurait fait, et je dois dire qu'elle vint à leur secours, et qu'ils ne furent point trahis par ce bras sur lequel ils avaient compté. Et, de leur côté, en honorant la religion, en respectant ses règles sur l'unité et l'indissolubilité du lien conjugal, nos législateurs posèrent eux-mêmes, auprès de la loi, le principe salubre qui devait la perfectionner sans choc. Au bout de quelques années, le divorce fut aboli: la société rentra sans effort dans la règle primitive tracée d'en haut, et, levant la tête, n'en marcha que d'un pas plus ferme dans les voies de la civilisation et de la prospérité. Mais, on ne peut se le dissimuler, par là le mariage civil tendit au mariage religieux. Il n'est ni dans votre pensée, ni dans votre cœur, Messieurs, de le faire rétrograder: d'autant plus qu'il ne s'agit pas ici d'un parti à prendre, ni d'une loi à faire instantanément, mais de mûres réflexions, d'un sage examen, d'une opération conduite avec mesure et prudence.

Je ne puis me dispenser, quoique je n'aie point entrepris de traiter théologiquement, dans cette discussion, la question du mariage, de faire remarquer ici un point essentiel que n'ont point touché les deux chefs éminents de la magistrature qui viennent de parler. Ils ont maintenu que le mariage était un contrat éminemment naturel et civil, auquel le sacrement de mariage venait s'ajouter, et ils n'ont pas fait attention que c'est précisément là que git la difficulté. Dès que le mariage est un sacrement, il a une matière et une forme, et cette matière est

nécessairement le contrat ou consentement des parties : si on ôte cette base à l'Église, on lui ôte tout et on détruit le sacrement. Cette réflexion, qui montre toute la portée de l'affaire, est digne des plus graves considérations, et c'est à bon droit que je les y appelle de votre part.

Vous n'avez pas à redouter, Messieurs, les inquiétudes religieuses : les catholiques vous béniront, et les autres communions resteront libres. Qui songerait à les faire paraître devant le prêtre ?

Ne craignez pas non plus ce qu'on peut appeler, et ce qu'on appelle aussi, l'influence du clergé. Pour être franc, je vous dirai que nous sommes bien plus influents dans la position présente, et que si nous examinions les choses à un point de vue personnel, si nous n'étions pas poussés par la conscience, nous aimerions bien mieux rester comme nous sommes. Eh quoi ! pourrions-nous désirer une plus grande influence, une autorité plus forte que celle résultant pour nous de l'antagonisme des lois religieuse et civile sur le mariage ? Vous avez votre Code, dirais-je au législateur, et moi j'ai le mien. On commence par vous, contraint qu'on est par la loi, mais on vient à moi conduit par la volonté. Je n'ai ni huis-siers, ni tribunaux, ni prisons, et cependant je suis plus fort que vous. Je commande dans les unions ; je les ratifie ; je les approuve : je vais jusqu'à empêcher les honneurs de la sépulture, si elles ne sont pas faites conformément à mes règles. Vous-mêmes qui avez fait la loi, vous venez renouveler à mes pieds le consentement de votre mariage, comme s'il n'avait jamais eu lieu, et vous ne voudriez pas, en honneur, qu'il en fût autrement. Mon pouvoir est donc bien plus grand en opposition avec la loi

civile, que si elle lui était subordonnée et conjointe, et la disposition qui nous ôtera ce pouvoir, sera, aux yeux du vrai politique, une mesure qui nous affaiblira.

Mais qu'importe notre faiblesse, pourvu que la société vive, que la famille soit affermie, le mariage honoré, les âmes sauvées? La redoutable influence ici, c'est celle de la grossière logique des classes infimes de la société, qui, ne voyant dans le mariage que la volonté humaine du législateur et une pure formalité, n'ont nul respect pour le lien civil, le méprisent, le négligent, et, du mariage selon la loi, concluent à la pure union suivant la nature, devenant des pères sans responsabilité, des mères sans entrailles, des enfants sans principes, sans honte, sans pitié. Hélas! Messieurs, elle grandit tous les jours, cette plaie des alliances illicites qui ne revêtent de sanction ni de la religion ni de la loi. Ceux qui s'occupent du pauvre savent là-dessus de tristes secrets, et ils jettent maintenant sur vous des regards suppliants et vous demandent votre secours.

Vous ne le leur refuserez pas, et vous céderez aussi, Messieurs, à une noble prière que j'ai à vous faire entendre.

Tous vous avez connu cet archevêque magnanime qui, il y a cinq ans, alla s'offrir en holocauste sur une barricade où l'appelait son amour pour la paix. Ce sacrifice ne fut pas inutile, et, uni à celui de la grande victime que le bon Pasteur avait offerte le matin pour son troupeau, Dieu s'apaisa et remit à la France le glaive dans son fourreau, en lui disant de le garder pour la gloire.

Eh bien! Messieurs, ce grand homme par le cœur était aussi un grand esprit, un savant canoniste qui

avait fait une étude spéciale de nos lois, et que personne ne surpassait dans l'art de les commenter et d'écrire, si ce n'est celui que je ne nommerai pas et que vous nommerez tous en levant les yeux ¹. (Marques générales d'approbation.) La modestie de Mgr Affre et une certaine timidité à parler cachaient ces dons précieux. Il fallait l'occasion ou le devoir pour qu'il trahît tous les trésors qui étaient en lui. A la demande d'un haut personnage, il avait composé, sur la matière qui nous occupe, un traité tout entier à la fin duquel est un projet formulé en articles pour mettre nos lois civiles en accord avec la loi religieuse. Le manuscrit de ce traité est venu entre mes mains : j'en ai extrait le projet du martyr. Je vous demande, Messieurs, la permission de le déposer entre les mains de notre honorable Président, avec le vœu qu'il soit envoyé, ainsi que la pétition, non pas au Ministre des cultes, pour qu'on ne puisse pas dire qu'il s'agit ici, avant tout, d'une affaire qui va remuer les consciences, mais au Ministre de la justice, parce qu'il s'agit d'une affaire de lois qui doit être pesée dans le calme de la pensée de celui qui les prépare.

En prononçant, Messieurs, cette transmission et ce renvoi, vous honorerez la mémoire du Pontife que vous vénerez tous, et vous lui élèverez un monument plus durable que celui qu'on lui prépare avec le marbre et l'airain.

Je vote pour le renvoi de la pétition au Ministre de la justice.

M. le PRÉSIDENT prononce la clôture de la discus-

1. M. Troplong, Président du Sénat.

sion et rappelle ensuite au Sénat les conclusions du rapport de la Commission des pétitions.

Le Sénat, consulté, ordonne le renvoi à M. le Garde-des-sceaux et à M. le Ministre d'État de la partie de la pétition relative à la mort civile. — L'Assemblée prononce ensuite l'ordre du jour sur le chef relatif à la célébration religieuse du mariage. La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : BARON T. DE LACROSSE.

Comte DE LA RIBOISIÈRE.

AMÉDÉE THAYER.

tion et rappelle ensuite au Sénat les conclusions du rapport de la Commission des pétitions.

Le Sénat, consulté, ordonne le renvoi à M. le Garde-des-sceaux et à M. le Ministre d'Etat de la partie de la pétition relative à la mort civile. — L'Assemblée prononce ensuite l'ordre du jour sur le quel relatif à la célébration religieuse du mariage. La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : THOULOZ.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROIX.

Comte de LA BROSSE.

Alexandre THAYER.

Séance du lundi 3 avril 1854.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. AMÉDÉE THAYER, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *secrétaire*, communique au Sénat la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« L'ordination, l'examen des séminaires et les cérémonies de la semaine sainte me ramènent forcément demain à Besançon. Dès que je me serai acquitté de ce devoir, je reviendrai, sur-le-champ, à celui du Sénat.

« Veuillez, Monsieur le Président, agréer mes

PROCÈS-
VERBAL
N° 7
—
1854.

excuses et les faire agréer à mes honorables Col-
lègues.

« Je suis avec la plus haute considération,

Monsieur le Président,

Votre très-humble et très-obéissant
serviteur,

† CÉSAIRE, *card. arch. de Besançon.*

« Paris, le 28 mars 1854. »

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'insertion de la lettre
au procès-verbal.

M. le Président fait connaître ensuite la forma-
tion de la commission nommée par les bureaux pour
rédiger un rapport, par suite de la prise en consi-
dération de la proposition de M. de Ladoucette.

Cette commission se compose de :

MM. Louis Lebeuf;

le comte de Beaumont;

de Goulhot de Saint-Germain;

de Ladoucette;

le vicomte de Suleau.

Elle sera convoquée ultérieurement.

M. le Président invite la commission précédem-
ment formée pour vérifier la constitutionnalité du
décret de nomination de M. de Maupas, Sénateur,
à se réunir immédiatement. M. de Maupas se
présentant pour être admis. M. le Président tire
au sort le nom d'un Sénateur, pour suppléer M. le
duc de Mouchy, absent.

Le sort désigne M. le vicomte de Suleau.

MM. les Commissaires se retirent dans l'un des
bureaux.

M. LE SÉNATEUR-SECRETÉAIRE donne connaissance au Sénat des communications adressées par le Gouvernement.

Ces communications ont pour objet 47 lois d'intérêt local.

M. LE SÉNATEUR-SECRETÉAIRE donne successivement lecture tant du texte de ces lois que des lettres par lesquelles M. le Ministre d'État en annonce la remise.

Paris, le 27 mars 1854.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales, sur parchemin, de sept projets de loi adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 20 mars, et ayant pour objet d'autoriser :

« 1° La réunion à la commune de Chambretaud (Vendée) de plusieurs villages appartenant à la commune de la Verrie (même département);

« 2° La réunion à la commune de Baugé (Maine-et-Loire) d'une section de la commune de Vieil-Baugé (même département);

« 3° La réunion des enclaves de Campomoro et de Portigliolo (Corse) à la commune de Belvédère (même département);

« 4° La réunion du hameau du Sauvage (Moselle) à la commune de Ban-Saint-Martin (même département);

« 5° La réunion de la section de Botcador (Finistère) à la commune de Botmeur (même département);

« 6° La réunion au canton ouest de la ville de Dunkerque (Nord) d'une partie du territoire de Coudekerque-Branche (même département);

« 7° La réunion de la commune d'Erzange (Moselle) à l'arrondissement de Thionville (même département).

« Est jointe à la présente, l'ampliation du décret, en date du 25 février dernier, qui charge MM. Herman et Cuvier, Conseillers d'État, de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces sept projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

1^{re} LOI

RELATIVE à la réunion à la commune de Chambreaud de plusieurs villages appartenant à la commune de la Verrie (Vendée).

ARTICLE PREMIER.

« Le terrain teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de la Verrie, canton de Mortagne (arrondissement de Napoléon-Vendée, département de la Vendée), et réuni à celle de Chambreaud, même canton.

« En conséquence, la limite entre la commune

de la Verrie et celle de Chambretaud est fixée dans la direction du liséré jaune indiqué audit plan.

ART. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les conditions de la distraction ordonnée, autres que celles prévues par les articles 5 et 6 de la loi du 18 juillet 1837, et celles fixées par la présente loi, seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un acte du Gouvernement. »

2^e LOI

RELATIVE à la réunion à la commune de Baugé d'une section de Vieil-Baugé (Maine-et-Loire).

ARTICLE PREMIER.

« Les limites entre les communes de Baugé, arrondissement dudit département de Maine-et-Loire, et du Vieil-Baugé, même arrondissement, sont fixées conformément au tracé de la ligne violette cotée 1, 2, 3, 4 et 5 sur le plan annexé à la présente loi.

« En conséquence, le territoire compris entre cette ligne et l'ancienne limite est distrait de la commune du Vieil-Baugé et réuni à la commune de Baugé.

ART. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction pronon-

cées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur. »

3^e LOI

RELATIVE à la réunion des enclaves de Campomoro et de Portigliolo à la commune de Belvédère (Corse).

ARTICLE PREMIER.

« Les enclaves cotées I, J sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites de la commune de Fozzano, canton d'Olmeto, arrondissement de Sartène (Corse), et réunies à la commune de Belvédère, canton et arrondissement de Sartène.

ART. 2^e

« La commune de Belvédère prendra, à l'avenir, le nom de Belvédère-Campomoro, et son chef-lieu sera fixé à Campomoro.

ART. 3.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur. »

4^e LOI

RELATIVE à la réunion du hameau du Sauvage à la commune de Ban-Saint-Martin (Moselle).

ARTICLE PREMIER.

« Le territoire du hameau du Sauvage et les ter-

rains nommés Champ de manœuvres, lavés en jaune et en vert sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Devant-les-Ponts, canton et arrondissement de Metz, département de la Moselle, et réunis à la commune de Ban-Saint-Martin, même canton.

« En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément au tracé des lignes rouge et jaune cotées A, B, D, C, audit plan.

ART. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur. »

5^e LOI

RELATIVE à la distraction de la section de Botcador de la commune de Brasparts, pour la réunir à la commune de Botmeur (Finistère).

ARTICLE PREMIER.

« Le territoire de Botcador, commune de Brasparts, canton de Pleyben, arrondissement de Châteaulin, département du Finistère, teinté en jaune sur le plan ci-annexé, est distrait de cette commune et réuni à la commune de Botmeur, canton de Huelgoat, même arrondissement.

« En conséquence, les limites de la commune de Botmeur sur ce point sont fixées par la ligne bleue indiquée sur ledit plan.

ART. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. »

« Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur. »

6^e LOI

RELATIVE à la réunion au canton ouest de la ville de Dunkerque d'une partie du territoire de Coudekerque-Branche (Nord).

ARTICLE UNIQUE.

« Le territoire distrait de la commune de Coudekerque-Branche par la loi du 2 juin 1850, et réuni par ladite loi à la ville de Dunkerque, fera, à l'avenir, partie du canton ouest de cette ville. »

7^e LOI

RELATIVE à la réunion de la commune d'Erzange à l'arrondissement de Thionville (Moselle).

ARTICLE UNIQUE.

« La commune d'Erzange est distraite du canton d'Audun-le-Roman et de l'arrondissement de Briey, département de la Moselle, et réunie au canton et à l'arrondissement de Thionville, même département. »

IO. I Paris, le 27 mars 1854.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales, sur parchemin, de quatre projets de loi adoptés par le Corps législatif, dans ses séances des 18 et 20 mars, et ayant pour objet :

« 1^o La réunion du hameau de la Chaussée à la commune de Saint-Maur (Oise);

« 2^o La réunion d'une section de la commune de Sénantes à la commune de Villebray (Oise);

« 3^o La suppression de la commune de Saint-Quentin-Tassilly, canton de Coulibœuf, et la réunion de son territoire aux communes de Soumont et de Bons, canton et arrondissement de Falaise (Calvados);

« 4^o Une imposition extraordinaire par le département d'Indre-et-Loire.

« Est jointe à la présente, l'ampliation du décret, en date du 25 février dernier, qui charge MM. Herman et Cuvier, Conseillers d'État, de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces quatre projets de loi en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

1^{re} LOI

TENDANT à réunir le hameau de la Chaussée à la commune de Saint-Maur (Oise).

ARTICLE PREMIER.

« Le hameau de la Chaussée et la portion de territoire teintée en jaune sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Thérines et du canton de Songeons, arrondissement de Beauvais (Oise), et réunis à la commune de Saint-Maur et au canton de Grandvillier, même arrondissement.

ART. 2.

« La limite entre les deux communes est fixée par la ligne brisée A, B, figurée en bleu au plan ci-annexé.

ART. 3.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur. »

2^e LOI

TENDANT à distraire une section de la commune de Senantes, pour la réunir à la commune de Villembrey (Oise).

ARTICLE PREMIER.

« La limite entre les communes de Senantes et de Villembrey, canton de Songeons, arrondissement

de Beauvais, département de l'Oise, est fixée conformément au tracé de la ligne lavée en bleu sur le plan annexé à la présente loi.

« En conséquence, la portion du village de Lanlu et le territoire y attenant compris entre cette ligne et l'ancienne limite indiquée audit plan par la ligne rose, A, B, sont distraits de la commune de Senantes et réunis à celle de Villembray.

ART. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. »

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur. »

3^e LOI

TENDANT à la suppression de la commune de Saint-Quentin-Tassilly (Calvados).

ARTICLE PREMIER.

« La commune de Saint-Quentin-Tassilly, canton de Coulibeuf, arrondissement de Falaise, département du Calvados, est supprimée. Son territoire est distrait du canton de Coulibeuf et réuni, savoir : la section de Saint-Quentin, à la commune de Soumont, canton et arrondissement de Falaise; et la section de Tassilly à la commune de Bons, même canton et même arrondissement. En conséquence, ces communes porteront à l'avenir le nom de Soumont-Saint-Quentin et de Bons-Tassilly.

ART. 2.

« Les limites entre les deux communes sont fixées par la ligne rose et par les lettres A B, indiquées au plan ci-annexé. »

ART. 3.

« Les portions de communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. »

« Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur. »

4^e LOI

AUTORISANT une imposition extraordinaire pour les travaux des routes du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE UNIQUE.

« Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, pendant quinze ans, à partir de 1855, 3 centimes 25 centièmes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées. »

Paris, le 27 mars 1854.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la minute originale, sur parchemin, du projet

de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 20 mars, et ayant pour objet d'ériger, en commune distincte, la section de Pouliguen distraite de la commune de Batz (Loire-Inférieure).

« Est jointe à la présente, l'ampliation du décret, en date du 25 février dernier, qui charge MM. Herman et J. Boulay (de la Meurthe), Conseillers d'État, de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ce projet de loi en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,

Signé : ACHILLE FOULD. »

LOI

RELATIVE à l'érection en commune distincte de la section du Pouliguen, commune de Batz, canton du Croisic, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure).

ARTICLE PREMIER.

« La section du Pouliguen est distraite de la commune de Batz, canton du Croisic, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au Pouliguen.

« En conséquence, la limite entre la commune du Pouliguen et la commune de Batz est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en vermillon sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. »

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur. »

Paris, le 27 mars 1854.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales, sur parchemin, de cinq projets de loi adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 18, 20 et 21 mars et ayant pour objet d'autoriser :

« 1° La distraction d'une parcelle de territoire de la commune de Fabas (Haute-Garonne) et la réunion à la commune de Peyrissas (même département) ;

« 2° Une modification dans la répartition des ressources extraordinaires créées pour le département du Finistère par la loi du 9 juin 1853 ;

« 3° Une imposition extraordinaire par la ville de Troyes (Aube), pour secours aux indigents ;

« 4° Une imposition extraordinaire par la ville de Saint-Germain en Laye (Seine-et-Oise) pour secours aux indigents ;

« 5° Un emprunt d'une somme de 9000 fr., et une imposition extraordinaire par la ville de Moulins (Allier).

« Est jointe à la présente l'ampliation du décret en date du 25 février dernier, qui charge MM. Herman et Cuvier, Conseillers d'État, de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien faire saisir le Sénat de ces cinq projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

1^{re} LOI

TENDANT à la réunion d'une portion de la commune de Fabas à la commune de Peyrissas (Haute-Garonne).

ARTICLE PREMIER.

« La portion de territoire teintée en couleur carmélite sur le plan ci-annexé, est distraite de la commune de Fabas, canton de l'Île-en-Dodon, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, et réunie à la commune de Peyrissas, canton d'Aurignac, même département.

« La limite entre les deux communes est déterminée, d'un côté, par le ruisseau du Tragué, et de l'autre, par les ruisseaux du Carpon et de Landorte.

ART. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur. »

2^e LOI

TENDANT à la modification d'une loi antérieure relative à un emprunt et à une imposition par le département du Finistère.

ARTICLE UNIQUE.

« Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1853 :

« 1^o A prélever, en 1855, sur l'emprunt de 160 000 francs destiné, par la loi du 9 juin 1853, aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, une somme de vingt mille francs (20 000 francs), qui sera affectée à l'amélioration des routes départementales actuellement classées;

« 2^o A porter à cent dix mille francs (110 000 fr.) le prélèvement à opérer en faveur des chemins vicinaux de grande communication, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la même loi. »

3^e LOI

RELATIVE à une imposition par la ville de Troyes (Aube).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Troyes (Aube) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1854, 8 centimes

additionnels, au principal de ses quatre contributions directes, devant produire 20 000 francs environ, pour venir en aide aux classes ouvrières et nécessiteuses. »

4^e LOI

RELATIVE à une imposition par la ville de Saint-Germain en Laye (Seine-et-Oise).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Saint-Germain (Seine-et-Oise) est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, 11 centimes 1/2 en 1854, et 6 centimes en 1855 et 1856, devant produire, en totalité, 37 000 francs environ, pour venir en aide aux classes ouvrières et indigentes. »

5^e LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Moulins (Allier).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Moulins (Allier) est autorisée :

« 1^o A emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de 9000 francs, remboursable en deux années, à partir de 1855, et destinée à divers travaux d'utilité communale ;

« 2^o A s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions di-

rectes, savoir : 4 centimes en 1855 et 3 centimes en 1856, devant produire 9770 francs environ, pour le remboursement de cet emprunt en capital et intérêts. »

Paris, le 27 mars 1854.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la minute originale, sur parchemin, d'un projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 18 de ce mois, et ayant pour objet d'autoriser la ville de Riom (Puy-de-Dôme) :

« 1° A contracter un emprunt de 400 000 francs, et 2° à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt.

« Est jointe à la présente l'ampliation d'un décret, en date du 25 février dernier, qui charge MM. Herman et Cuvier, Conseillers d'État, de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ce projet de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Riom (Puy-de-Dôme).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Riom (Puy-de-Dôme) est autorisée :
1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de 100 000 francs, remboursable en douze années, et destinée à payer les frais de reconstruction de la grande conduite des fontaines ;

« 2° A s'imposer extraordinairement, pendant douze années, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour subvenir, concurremment avec l'excédant des recettes ordinaires, au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts. »

Paris, le 27 mars 1854.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales, sur parchemin, de cinq projets de loi adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 18 et 20 mars, et ayant pour objet d'autoriser :

« 1° La réunion d'une section de la commune de Saint-Florent-Saint-Hilaire à la commune de Bagnoux (Maine-et-Loire) ;

« 2° Un emprunt d'une somme de 300 000 francs par la ville de Versailles (Seine-et-Oise);

« 3° Un emprunt de 450 000 francs par la ville d'Angers (Maine-et-Loire), et une imposition extraordinaire pour le remboursement de cet emprunt;

« 4° Une imposition extraordinaire par le département de la Meurthe;

« 5° Un emprunt d'une somme de 500 000 francs et une imposition extraordinaire par le département des Vosges.

« Est jointe à la présente l'ampliation du décret en date du 25 février dernier, qui charge MM. Herman et Cuvier, Conseillers d'État, de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces cinq projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

1^{re} LOI

RELATIVE à la distraction d'un territoire de la commune de Saint-Hilaire-Saint-Florent, pour le réunir à la commune de Bagneux (Maine-et-Loire).

ARTICLE PREMIER.

« Le territoire circonscrit par un liséré bleu et par un liséré rouge sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Saint-Hilaire-Saint-Florent, canton de Saumur sud-est, arrondissement

de Saumur (Maine-et-Loire), et réuni à la commune de Bagneux, même canton. En conséquence, la limite entre les communes de Saint-Hilaire-Saint-Florent et Bagneux est fixée conformément au tracé de la ligne rouge cotée BC audit plan.

ART. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur. »

2^e LOI

*RELATIVE à un emprunt par la ville de Versailles
(Seine-et-Oise).*

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Versailles (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de trois cent mille francs (300 000 fr.), remboursable en dix années, sur ses revenus, et destinée à l'achèvement de l'hospice civil. »

3^e LOI

*RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la
ville d'Angers (Maine-et-Loire).*

ARTICLE UNIQUE.

« La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée :

« 1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent cinquante mille francs, remboursable en dix années, et destinée à venir en aide aux indigents ;

« 2° A s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, trois centimes quatre-vingts centièmes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour le remboursement de cet emprunt. »

4^e LOI

RELATIVE à une imposition par le département de la Meurthe.

ARTICLE UNIQUE.

« Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1855, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales. »

5^e LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par le département des Vosges.

ARTICLE PREMIER.

« Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1853, à emprunter, à un

taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 p. 100, une somme de 500 000 fr., qui sera appliquée aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

« Le paiement des intérêts afférents à la portion d'emprunt réalisée en 1854, sera imputé sur le produit des centimes spéciaux inscrits au budget de cet exercice.

ART. 2.

« Le département des Vosges est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant neuf ans, à partir de 1855, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt déterminé par l'article 1^{er}, et, s'il y a lieu, aux travaux des chemins.

« Cette imposition se confondra avec les centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

Paris, le 27 mars 1854.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales, sur parchemin, de cinq projets de loi adoptés par le Corps législatif

dans ses séances des 18, 20 et 21 mars, et ayant pour objet :

« 1° L'emprunt d'une somme de 77 500 francs et une imposition par la ville d'Arras (Pas-de-Calais);

« 2° Une imposition par la ville d'Albi (Tarn);

« 3° Une imposition par la ville du Mans (Sarthe);

« 4° L'emprunt d'une somme de 120 000 francs et une imposition par la ville d'Orléans (Loiret);

« 5° La création d'une commune sous le nom de Léoncel, formée de sections de la commune d'Oriol, de celle de Chaffal et de celle de Château-Double (Drôme).

« Est jointe à la présente l'ampliation d'un décret, en date du 25 février dernier, qui charge MM. Herman et Cuvier, Conseillers d'État, de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces cinq projets de loi, en vertu de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

1^{re} LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville d'Arras (Pas-de-Calais).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville d'Arras (Pas-de-Calais) est autorisée :

« 1^o A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 pour 100, une somme de 77 500 francs, remboursable en sept années, à partir de 1855, et destinée à venir en aide aux indigents ;

« 2^o A s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1855, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire 98 945 francs environ, pour le remboursement de cet emprunt. »

2^e LOI

RELATIVE à une imposition par la ville d'Albi (Tarn).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville d'Albi (Tarn) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1854, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire 10 379 francs environ, destinés à ouvrir des ateliers de travail en vue de donner de l'occupation aux classes ouvrières et indigentes. »

3^e LOI

RELATIVE à une imposition extraordinaire par la ville du Mans (Sarthe).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1854, 30 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire 80 000 francs environ,

pour venir en aide aux classes ouvrières et indigentes. »

4^e LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville d'Orléans (Loiret).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée :

« 1^o A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 pour 100, une somme de 120 000 fr., remboursable en deux années, à partir de 1857, et destinée à secourir les indigents ;

« 2^o A s'imposer extraordinairement, en deux ans, à partir de 1857, onze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour le remboursement de cet emprunt. »

5^e LOI

RELATIVE à la création de la commune de Léoncel (Drôme).

ARTICLE PREMIER.

« Les terrains circonscrits par un liséré orange sur le plan annexé à la présente loi sont distraits, savoir : ceux teintés en gris, de la commune d'Oriol, canton de Saint-Jean-en-Royans, arrondissement de Valence, département de la Drôme ; ceux lavés en vert pâle, de la commune du Chaffal, canton de Chabeuil ; et ceux teintés en vert d'eau, de la commune de Châteaudouble, mêmes canton et arron-

dissement, formeront à l'avenir une seule commune sous le nom de Léoncel.

« La nouvelle commune, dont le chef-lieu est fixé à Léoncel, dépendra du canton de Saint-Jean-en-Royans.

ART. 2.

« Le périmètre de la commune de Léoncel est fixé conformément au tracé du liséré teint en orange, ci-dessus visé.

ART. 3.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur. »

Paris, le 27 mars 1854.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales, sur parchemin, de cinq projets de loi adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 21 mars, et ayant pour objet :

« 1° Une imposition extraordinaire par la ville de Sedan (Ardennes);

« 2° Une imposition extraordinaire par le département de la Manche;

« 3° Un emprunt d'une somme de 80 000 francs, destinée à venir en aide à la classe ouvrière, et une imposition extraordinaire par la ville de Louviers (Eure);

« 4° Un emprunt d'une somme de 35 000 francs, destinée à abaisser le prix du pain en faveur des indigents, et une imposition extraordinaire par la ville de Soissons (Aisne);

« 5° Un emprunt d'une somme de 20 000 francs, destinée à abaisser le prix du pain en faveur des indigents, et une imposition extraordinaire par la ville de Dieppe (Seine-Inférieure).

« Est jointe à la présente l'ampliation du décret, en date du 8 mars, qui charge MM. Herman et Cuvier, Conseillers d'État, de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces cinq projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

1^{re} LOI

RELATIVE à une imposition extraordinaire par la ville de Sedan (Ardennes).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Sedan (Ardennes) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1854, 10 centimes additionnels, au principal de ses quatre contributions directes, devant produire environ 15 000 francs, pour venir en aide aux indigents. »

2^e LOI

RELATIVE à une imposition extraordinaire par le département de la Manche.

ARTICLE UNIQUE.

« Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, en 1855, 5 dixièmes de centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses du service de l'instruction primaire. »

3^e LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Louviers (Eure).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Louviers (Eure) est autorisée :

« 1^o A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de 80 000 francs, remboursable en dix années, et destinée à venir en aide à la classe ouvrière ;

« 2^o A s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1854, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité 125 000 francs environ, pour le remboursement de cet emprunt en capital et intérêts. »

4^e LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Soissons (Aisne).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Soissons (Aisne) est autorisée :

« 1^o A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 pour 100, une somme de 35 000 francs, remboursable en deux années, à partir de 1856, et destinée à abaisser le prix du pain en faveur des indigents ;

« 2^o A continuer, pendant deux années, à partir de 1856, le recouvrement de l'imposition extraordinaire autorisée jusqu'à la fin de 1855, par la loi du 21 décembre 1848, dont le produit, pour ces deux années, est évalué à 34 000 francs environ, et qui sera affecté au remboursement de l'emprunt. »

5^e LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Dieppe (Seine-Inférieure).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Dieppe (Seine-Inférieure) est autorisée :

« 1^o A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 pour 100, une somme de 20 000 francs rem-

boursable en quatre années, à partir de 1855, et destinée à abaisser le prix du pain en faveur des indigents ;

« 2° A s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir de 1855, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité 25 000 francs environ, pour le remboursement de cet emprunt. »

Paris, le 27 mars 1854.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales sur parchemin de quatre projets de loi adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 18 mars, et ayant pour objet d'autoriser :

« 1° Une imposition extraordinaire par la ville de Nevers (Nièvre) ;

« 2° Un emprunt d'une somme de 126 000 francs, pour venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux, et une imposition extraordinaire par la ville de Nancy (Meurthe) ;

« 3° Un emprunt d'une somme de 40 000 francs, pour venir en aide aux indigents, et une imposition extraordinaire par la ville d'Angoulême (Charente) ;

« 4° Un emprunt d'une somme de 60 000 francs, destinée à secourir les indigents, et une imposition extraordinaire par la ville de Chartres (Eure-et-Loir).

« Est jointe à la présente l'ampliation du décret,

en date du 8 mars 1854, qui charge MM. J. Boulay (de la Meurthe) et Denjoy, Conseillers d'État, de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces quatre projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

1^{re} LOI

RELATIVE à une imposition extraordinaire par la ville de Nevers (Nièvre).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Nevers (Nièvre) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1854, quinze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire 24 000 francs environ, pour venir en aide aux ouvriers nécessiteux, conformément à la délibération de son conseil municipal, en date du 10 décembre 1853. »

2^e LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Nancy (Meurthe).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Nancy (Meurthe) est autorisée :
« 1^o A emprunter, soit avec publicité et concour-

rence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de 126 000 francs, remboursable en cinq années, à partir de 1854, et destinée à venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux, conformément aux délibérations de son conseil municipal, en date du 23 décembre 1853 ;

« 2° A s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir de 1855, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité 51 000 francs environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt. »

3^e LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville d'Angoulême (Charente).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée :

« 1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 pour 100, une somme de 40 000 francs remboursable en quatre années, à partir de 1855, et destinée à venir en aide aux indigents, conformément à la délibération du conseil municipal, en date du 12 novembre 1853 ;

« 2° A s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, cinq centimes additionnels au prin-

principal des quatre contributions directes, pour le remboursement de cet emprunt. »

4^e LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Chartres (Eure-et-Loir).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Chartres (Eure-et-Loir), est autorisée :

« 1^o A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 pour 100, une somme de 60 000 fr., remboursable en six années, à partir de 1854, et destinée à secourir les indigents, conformément à la délibération du conseil municipal, en date du 13 décembre 1853;

« 2^o A s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire 76 690 francs environ, pour le remboursement de cet emprunt et l'ouverture d'ateliers de charité. »

Paris, le 27 mars 1854.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales, sur parchemin, de deux projets de loi adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 18 mars, et ayant pour objet d'autoriser :

« 1° Une imposition par le département de l'Aisne, et le prélèvement par le même département d'une somme de 25 000 francs sur l'emprunt à réaliser, en vertu du décret du 23 mars 1853;

« 2° Un emprunt d'une somme de 235 418 francs, et une imposition extraordinaire par le département de Seine-et-Oise.

« Est jointe à la présente l'ampliation du décret, en date du 25 février 1854, qui charge MM. Herman et Baron de Vincent, Conseillers d'État, de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces deux projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

1^{re} LOI

RELATIVE à une imposition extraordinaire et à un prélèvement sur un emprunt pour travaux à la prison de Laon (Aisne).

ARTICLE PREMIER.

« Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

« 1° Cinq centimes pendant les années 1855 et

1856, et quatre centimes en 1857, dont le produit sera affecté à l'amélioration des routes départementales;

« 2° Trois centimes pendant cinq ans, à partir de 1855, pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

« Cette dernière imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 2.

« Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a également faite, à prélever en 1854, sur le montant de l'emprunt à réaliser en vertu du décret du 23 mars 1852, une somme de 25 000 francs, qui sera appliquée aux travaux de restauration de la prison de Laon. »

2^e LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par le département de Seine-et-Oise.

ARTICLE PREMIER.

« Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1853, à emprunter une somme de 235 418 francs qui sera appliquée aux travaux d'amélioration des routes départementales. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois, le préfet est autorisé à traiter

directement avec la Caisse des dépôts et consignations.

« Le taux de l'intérêt de cet emprunt ne pourra dépasser 5 pour 100.

ART. 2.

« Le département de Seine-et-Oise est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1855, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service de l'emprunt réalisé en vertu de l'article 1^{er}, et pour le surplus aux travaux des routes départementales. »

Paris, le 27 mars 1854.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la minute originale, sur parchemin, du projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 20 mars, et relatif à un échange entre l'État et la ville de Brest (Finistère).

« Est jointe à la présente l'ampliation du décret, en date du 28 mai 1853, qui charge MM. Leroy de Saint-Arnaud et Godelle, Conseillers d'État, de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ce projet de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

LOI

RELATIVE à un échange entre l'État et la ville de Brest
(Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

« Est approuvé, sous les conditions énoncées au contrat, l'échange, sans soulte ni retour, passé le 11 février 1854 devant M^e Lemonnier, notaire à Brest, et d'après lequel l'État (service de la marine) cède à la ville de Brest l'emplacement de l'ancienne intendance de Brest et un filet d'eau de 60 483 litres 33 centilitres par 24 heures, à prendre au Château-d'Eau du quartier de la marine, contre divers terrains provenant de trois voies publiques supprimées, et un filet d'eau de 9550 litres par 24 heures, à prendre à Recouvrance, au regard de la distribution de Saint-Sauveur. »

Paris, le 27 mars 1854.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales, sur parchemin, de deux projets de loi adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 20 mars, et relatifs : 1^o à un échange de terrains entre l'État et les sieurs Joseph et Augustin Colin; 2^o à un échange de terrains entre l'État et la ville de Niort (Deux-Sèvres).

« Est jointe à la présente l'ampliation du décret en date du 25 février, qui charge MM. Leroy de Saint-Arnaud et Godelle, Conseillers d'État, de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

1^{re} LOI

RELATIVE à un échange de terrains entre l'État et les sieurs Joseph et Augustin Colin.

ARTICLE UNIQUE.

« L'échange d'un terrain de 2 hectares 98 ares, enclavé dans la forêt domaniale de Nayemont et Lenvergoutte, appartenant aux sieurs Joseph et Augustin Colin, contre une parcelle contenant 93 ares, détachée de cette forêt lors de la délimitation générale effectuée en 1833, est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu, le 25 juillet 1853, entre le maire de Corcieux, délégué à cet effet par le préfet des Vosges, d'une part, et les sieurs Jean-Joseph et Augustin Colin, d'autre part. »

2^e LOI

RELATIVE à un échange de terrains entre l'État et la ville de Niort (Deux-Sèvres).

ARTICLE UNIQUE.

« Est approuvé, sous les conditions énoncées dans l'acte administratif du 23 décembre 1852, l'échange,

sans soulte ni retour, fait entre l'État (service de la guerre) et la ville de Niort, de 441 mètres de terrains militaires situés à Niort, contre 314 mètres d'autres terrains retranchés de voies publiques dans la même ville. »

Paris, le 27 mars 1854.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la minute originale, sur parchemin, du projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 18 de ce mois, et relatif à un échange de bois entre l'État et les sieurs Hérigny et Bourin.

« Est jointe à la présente l'ampliation du décret, en date du 8 mars, qui charge MM. Leroy de Saint-Arnaud et Godelle, Conseillers d'État, de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ce projet de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

LOI

RELATIVE à un échange de bois entre l'État et les sieurs Hérigny et Bourin.

ARTICLE UNIQUE.

« Est approuvé l'échange du bois de *Sannières,*

contenant 55 hectares 25 ares 3 centiares, et dépendant de la forêt domaniale d'*Andigny*, contre le bois dit *des Étroits*, d'une contenance de 61 hectares 50 ares, appartenant à M. *Hérigny* (Armand-Clément) et au mineur *Bourin*, sous la tutelle de Mme *Patureau*, veuve *Bourin*, son aïeule, sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu le 17 mars 1853 entre le préfet de l'Aisne, d'une part, et M. *Hérigny* et Mme *Patureau*, veuve *Bourin*, dûment autorisée, d'autre part. »

Paris, le 27 mars 1854.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales, sur parchemin, de deux projets de loi adoptés par le Corps législatif, dans sa séance du 18 mars, et ayant pour objet d'autoriser :

« 1° Un échange de terrains entre l'État et la veuve et les héritiers Philippe;

« 2° Un échange de terrains entre l'État et la ville de Grenoble (Isère).

« Est jointe à la présente l'ampliation du décret, en date du 25 février dernier, qui charge MM. Godelle et Leroy de Saint-Arnaud, Conseillers d'État, de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces deux projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

« Signé : ACHILLE FOULD. »

1^{re} LOI

RELATIVE à un échange de terrains entre l'État et la veuve et les héritiers Philippe (Meuse).

ARTICLE UNIQUE.

« L'échange d'un terrain de vingt-trois ares dépendant de la forêt domaniale des Maugienne, contre une parcelle de pré contenant dix ares huit centiares, appartenant à la veuve et aux héritiers Philippe, est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu, le 22 avril 1853, entre le préfet de la Meuse, d'une part, et la veuve et les héritiers Philippe, d'autre part. »

2^e LOI

RELATIVE à un échange entre le domaine et la ville de Grenoble (Isère).

ARTICLE UNIQUE.

« L'échange des terrains dits du Polygone et hors la porte de France, appartenant à la ville de Grenoble, contre plusieurs portions de terrains domaniaux provenant en grande partie des anciennes fortifications de cette ville, est approuvé sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu le 21 octobre 1853 entre le préfet de l'Isère, d'une part, et le maire de Grenoble, d'autre part. »

Paris, le 27 mars 1854.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la minute originale, sur parchemin, du projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 21 mars, et relatif à un échange de terrains entre l'État et la ville de Valence (Drôme).

« Est jointe à la présente l'ampliation du décret, en date du 10 mars, qui charge MM. Charlemagne et Leroy de Saint-Arnaud, Conseillers d'État, de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ce projet de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signe : ACHILLE FOULD. »

LOI

RELATIVE à un échange de terrains entre l'État et la ville de Valence (Drôme).

ARTICLE UNIQUE.

« Est approuvé l'échange d'une parcelle de terrain domanial de 122 mètres, situé à Valence, contre un terrain communal situé au même lieu, contenant 51 mètres 50 centimètres, aux conditions exprimées dans le contrat passé, le 25 mai 1853, entre

le préfet de la Drôme, au nom de l'État, et le maire de Valence, représentant cette ville. »

Paris, le 27 mars 1834.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la minute originale, sur parchemin, d'un projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 18 de ce mois, et ayant pour objet d'autoriser la cession gratuite, par l'État, de terrains domaniaux à la Société des Antiquaires de Picardie.

« Est jointe à la présente ampliation du décret, en date du 25 février dernier, qui charge MM. Godelle et Charlemagne, Conseillers d'État, de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ce projet de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOUDD. »

LOI

PORTANT *cession gratuite, par l'État, de terrains domaniaux à la Société des Antiquaires de Picardie.*

ARTICLE PREMIER.

« Est autorisée la cession gratuite, par l'État, à la Société des Antiquaires de Picardie, d'une partie

des terrains domaniaux provenant de l'ancien arsenal d'Amiens, contenant quatre mille quarante et un mètres carrés, et telle qu'elle est désignée par une teinte rose sur le plan dressé à la suite d'un procès-verbal d'expertise du 24 octobre 1853, et qui est annexé à la présente loi.

ART. 2.

« Le terrain concédé demeure affecté à l'établissement d'un musée public, lequel sera construit aux frais et par les soins de la Société ci-dessus désignée, d'après des plans approuvés par le Gouvernement.

ART. 3.

« La présente cession est faite sans garantie, de la part de l'État, à raison des droits qui seraient prétendus par des tiers sur le terrain ou partie du terrain cédé.

ART. 4.

« Dans le cas où le musée cesserait d'exister, le terrain cédé fera, de plein droit, retour au domaine, et les constructions élevées sur ledit terrain deviendront également propriété de l'État, sans aucun remboursement ni indemnité. »

M. LE PRÉSIDENT rappelle que les lois dont le Sénat vient d'être saisi ont été imprimées et distribuées, et ordonne qu'elles seront renvoyées à l'examen des bureaux. Il propose en outre de confier leur examen définitif à trois commissions :

La première s'occuperait des vingt-cinq lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, la seconde des quatorze lois relatives à

des changements de circonscriptions territoriales, la troisième des huit lois relatives à des échanges.

Cette proposition est adoptée.

M. LE DUC DE PADOUE, rapporteur de la commission nommée pour vérifier la constitutionnalité du décret de nomination de M. de Maupas, propose l'admission de ce Sénateur. M. de Maupas a fourni tous les renseignements oraux que pouvait désirer la commission.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT désigne MM. Berger et Élie de Beaumont pour accompagner M. le Grand-Référendaire qui va se rendre au-devant du nouveau Sénateur.

La séance est suspendue pendant quelques minutes.

Bientôt M. de Maupas est introduit avec le cérémonial accoutumé.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du décret de nomination¹ et ensuite de la formule du serment.

M. DE MAUPAS répond : « Je le jure, » et prend séance.

M. LE PRÉSIDENT procède par la voie du tirage au sort au renouvellement mensuel des bureaux.

L'ordre du jour appelle le rapport supplémentaire de la Commission chargée d'examiner le Sénateur.

1. Le texte de ce décret se trouve au procès-verbal de la séance du 3 mars, page 24.

tus—consulte tendant à régler la Constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

M. LE BARON DUPIN, rapporteur, a la parole.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Dans la session dernière, le 13 mai 1853, après de longues études, nous avons eu l'honneur de vous soumettre notre Rapport et nos amendements sur un projet de Sénatus-consulte; celui qui doit régler la Constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Dans l'avant-dernière séance de la même session, d'après le désir du Gouvernement, vous avez accepté l'ajournement de la discussion.

Le temps qui s'est écoulé depuis cette époque a produit les résultats les plus heureux. Il a permis de comparer à loisir les idées qui divergeaient. Un sage esprit de conciliation a fait chercher les moyens de rapprochement qui pouvaient faciliter un choix raisonné des dispositions les meilleures.

Peu de temps avant l'ouverture de la session actuelle, M. le Président du Sénat a saisi la Commission d'une série d'articles, où le Gouvernement, prenant pour base la rédaction de la Commission, modifiait seulement trois articles d'une manière importante; il proposait sur quelques autres des changements dans les expressions, qui n'altéraient en rien le fond des choses.

Nous sommes entrés de tout cœur dans la nouvelle voie qui nous était ouverte. Nous avons de prime abord accepté ce qui nous a paru susceptible de l'être immédiatement; par là, le nombre des

points à remettre en discussion s'est trouvé très-circonscrit.

Après avoir entendu les explications pleines d'intérêt données par MM. les Commissaires du Gouvernement et fait des deux côtés un nouveau pas, nous avons fini par faire disparaître entre eux et nous tout sujet de dissentiment.

Nous allons rendre compte des changements apportés au projet amendé, en vous signalant les motifs des modifications que nous avons apportées à notre première rédaction, pour nous mettre d'accord avec le Gouvernement.

Le premier Titre ne pouvait être l'objet d'aucune dissidence : il statue que jamais l'esclavage ne peut être rétabli dans les colonies françaises.

Le Titre second traite des colonies auxquelles le Sénatus-consulte accorde une Constitution.

Notre article 2, qui commence ce Titre et qui consacre le maintien des lois, des décrets et des ordonnances en vigueur, est conservé sans modification.

Au sujet de l'article 3, dans la rédaction qu'on nous a proposée, le Gouvernement consentait à laisser dans le domaine des Sénatus-consultes les matières principales qu'énumère l'article 2 ; il en retranchait l'organisation judiciaire, mais en conservant tout ce qui peut être relatif à l'institution du jury, il retranchait aussi l'instruction publique, l'exercice des cultes et les lois civiles.

Nous avons pensé que les tribunaux nécessaires aux colonies, lorsqu'on les compare à ceux de la Métropole, présentent des différences commandées par l'éloignement, par l'isolement de possessions

transatlantiques, enfin par des conditions de paix intérieure et de sécurité politique. Ces différences, il nous a semblé qu'on pouvait sans inconvénient les laisser à l'appréciation ainsi qu'au règlement du Pouvoir exécutif.

L'instruction publique est bornée dans les colonies à des écoles primaires, avec quelques écoles secondaires. Un examen attentif nous a fait reconnaître que les changements possibles à produire ne sauraient avoir assez d'importance pour devenir un jour l'objet de quelque Sénatus-consulte. Nous avons accepté la disposition qui confère cette matière au règlement d'administration publique.

Lorsque nous avons proposé de réserver au Sénatus-consulte tout ce qui peut concerner l'exercice des cultes, nous étions guidés par la haute importance que nos consciences apportent à cette matière.

Cependant il est beaucoup de changements heureux et d'améliorations essentielles qui peuvent être amenées, de confiance, par les rapports immédiats du Pouvoir exécutif et des autorités religieuses.

En fait, l'exercice des cultes dans les colonies, quant à la partie administrative, ne nous a pas paru présenter de cas qui réclamassent pour l'avenir la promulgation de quelque Sénatus-consulte. Des modifications dans cet exercice ne peuvent concerner ni les dogmes, dans lesquels la loi ne saurait s'immiscer, ni la liberté même des cultes, l'une des bases les plus précieuses du droit public des Français. On ne saurait porter atteinte à cette liberté sans que le Sénat y mette ordre avec promptitude, suivant les voies que lui réserve la Constitution même de l'Empire.

Tels sont les motifs qui nous ont fait de ce côté déférer au vœu du Gouvernement.

Restait à fixer le dernier point, celui qui concerne les lois civiles, qu'on nous demandait d'abandonner sans réserve au régime des règlements d'administration publique : ici notre désir de condescendre a dû s'imposer une limite.

Pour l'universalité des citoyens, les lois civiles sont plus importantes encore que les lois criminelles, dont le domaine complet vous est réservé pour les colonies. Celui qui borne sa vertu, et c'est peu dire, à ne pas être voleur, assassin, ni conspirateur, celui-là peut dormir en paix, quelles que soient la nature et la variation des lois criminelles.

Mais personne, dans aucun âge de la vie, dans aucune position, ne peut cesser d'être embrassé et pour ainsi dire étreint par le cercle impérieux des lois civiles, qui règlent la façon d'être et de posséder au sein de l'État; des lois qui nous imposent des conditions d'existence sociale depuis la naissance jusqu'à la mort.

Heureusement pour la France, depuis les beaux temps du Consulat, la patrie a reçu l'inestimable bienfait d'un partage régulier entre des dispositions législatives plus ou moins transitoires, et celles qu'il importe de rendre immuables, autant que l'homme y peut parvenir. On a produit de la sorte une législation civile condensée, systématisée, comprenant ce qui doit rester permanent et dans une sphère supérieure aux exigences passagères de tout ce qui varie dans la politique, dans l'administration et dans les affaires des citoyens.

A travers les immenses subversions opérées depuis les premiers jours de l'Assemblée Constituante

jusqu'à la fin du Directoire, entre 1789 et 1799, dix années avaient suffi pour saper, jusque dans ses profondeurs les plus intimes, la société française. On avait aboli bien plus que l'ancien régime politique; on avait altéré les anciennes mœurs, en ébranlant jusqu'aux bases de la famille, jusqu'à la sécurité du toit domestique et de la propriété, jusqu'aux libertés de l'âme, en inquiétant, en persécutant tour à tour le culte et la foi.

Dès les premiers jours qui suivirent le 18 brumaire (8 novembre 1799), le Premier Consul eut la pensée de faire succéder de ce côté l'ordre au chaos; de replacer le droit de la société, le droit civil, sur des fondements affranchis des passions politiques et de tout esprit de système.

En même temps qu'il réédifiait ainsi, Napoléon voulut accomplir ce que n'avait pu faire la grande révolution, si puissante pour renverser. Il voulut rendre inutiles et faire disparaître jusqu'aux derniers vestiges des coutumes incohérentes, innombrables, qu'on retrouvait au moins à titre de fait dans les parties de la France, qui, précédemment, avaient formé des États à part et des nations différentes.

Ce qui fit la gloire et la popularité suprême du Code Napoléon, c'est qu'à la fois il fondait et réparait; c'est qu'il rendait à la famille plus d'autorité paternelle et d'autorité maritale, en conservant la concorde des enfants par l'égalité des partages, et l'égalité des citoyens par l'uniformité des lois.

On obtenait tant de bienfaits, et beaucoup d'autres, en innovant le moins possible, en retenant de la révolution ce qu'elle avait conçu d'heureux, en reprenant au passé ce que l'expérience des siècles

avait démontré comme excellent en soi, et comme le moins séparable du caractère français. On empruntait respectueusement à nos anciens et grands jurisconsultes, aux Dumoulin, aux Domat, aux Pothier, des chapitres entiers qui conciliaient d'après une science profonde, avec l'état d'un peuple moderne, les dispositions les plus parfaites de l'ancien droit des Romains. Enfin, on ménageait, on assurait à la religion l'un des biens les plus précieux, la paix entre l'Église et les citoyens, par des limites sagement posées entre les actes de l'état civil et les actes sacrés qui perpétuent la vie de la famille chrétienne.

Lorsque ce grand monument parut aux yeux des Français et que la prudence en eut été révélée par le plus sage entre les sages qui l'avaient élaboré, par celui dont la statue est debout dans cette enceinte¹, un cri d'admiration retentit d'un bout à l'autre du pays. On apprécia par réflexion le génie supérieur qui, pour donner à la patrie un tel chef-d'œuvre, ne craignit pas de mettre en présence les hommes éminents qu'avaient divisés dix ans de luttes politiques; et, de leur conflit lumineux, sut faire sortir l'œuvre majestueuse qui devait rapprocher et concilier les intérêts, les idées et les vœux de toutes les fractions considérées et considérables de l'opinion française.

Un plus grand miracle s'est opéré par delà nos frontières. Ce Code, qui convenait si merveilleusement à la société travaillée, fatiguée par la révolution, ce Code qui nous convient mieux encore à nous, génération sortie des embarras, des irritations

1. Portalis l'ancien.

qu'occasionne toujours une grande transition ; ce Code, lorsque la victoire nous l'a fait octroyer aux nations étrangères irritées peut-être de le recevoir à ce titre, elles en ont joui comme d'un bienfait. Aussi, quand notre dieu Terme a reculé, notre Code est resté comme un présent impérissable depuis l'embouchure du Rhin jusqu'au centre de l'Italie. Veut-on savoir pour quelle raison ? C'est parce qu'il renferme avec génie les conditions de progrès et d'équité que réclame impérieusement la vraie civilisation des peuples modernes.

Ce Code, respecté dans la mère patrie par quatre gouvernements et par deux révolutions, pendant un demi-siècle, nous avons pensé qu'aujourd'hui nous le devons garantir aux colonies, et qu'il fallait l'y maintenir, à titre spécial, dans toutes les grandes bases qui le constituent.

Des citoyens français sont tour à tour métropolitains et colons, eux, et leurs femmes, et leurs enfants ; ils ne peuvent pas à chaque voyage, en passant la mer, changer de Code civil ; et, de la sorte, être époux, être fils et propriétaires à des conditions variables comme les vents.

En fait, le Code civil est aujourd'hui la loi commune dans les colonies françaises.

La conséquence était forcée après l'émancipation de 1848. Auparavant, tout différait dans l'existence sociale de deux castes en présence, et dont l'une possédait l'autre. Aujourd'hui, tout droit civique est identique entre les divers habitants de la terre coloniale ; aujourd'hui, plus de distinction d'origine, de sang et de condition entre la Métropole et les colonies auxquelles nous donnons une Constitution.

MM. les Commissaires du Gouvernement sont

convenus avec nous qu'il était juste de réserver au Sénatus-consulte toute modification qu'on voudrait apporter aux dispositions qui sont l'essence et forment le système du Code civil.

Ils ont seulement fait observer que la transition de l'état d'esclavage à l'état de liberté, transition si récente encore, avait exigé des modifications à plusieurs articles accessoires du Code civil ; ils ont ajouté que, dans l'avenir, quelques modifications de ce genre, qui n'altéreraient en rien le système et l'excellence de ce Code, pourraient encore être exigées, sans qu'il fût nécessaire, pour ces exceptions minimales, de recourir à la solennité d'un Sénatus-consulte.

D'après le projet qui vous est soumis, toutes les lois civiles et les décrets ou ordonnances qui sont actuellement en vigueur dans les colonies, devant continuer leur plein effet, les exceptions qu'on a jugé nécessaire d'apporter au Code civil se trouveront maintenues jusqu'au moment où le Pouvoir exécutif, jugeant que leur action transitoire a cessé d'être indispensable, il en réclamera le retrait.

La Métropole reconnaîtra les progrès de la société coloniale, dans les voies de liberté sage et de civilisation, à la disparition successive de ces mesures exceptionnelles et transitoires.

Après des efforts sincères entre nous et MM. les Commissaires du Gouvernement pour trouver une rédaction qui répondît à toutes les exigences du législateur, nous avons arrêté celle qui suit, et qu'accepte le Gouvernement.

Cette rédaction embrasse, dans quatre paragraphes consécutifs, toutes les dispositions essentielles du Code civil : en voici la teneur, où l'on recon-

naîtra les termes mêmes qu'il a consacrés dans ses différents Titres :

« Les lois, décrets ou ordonnances, ayant force de loi, ne peuvent être modifiés que par des Sénatus-consultes en ce qui concerne :....

« L'état civil des personnes ;

« La distinction des biens et les différentes modifications de la propriété ;

« Les contrats et les obligations conventionnelles en général ;

« Les manières dont s'acquiert la propriété par succession, donation entre-vifs, testament, contrat de mariage, vente, échange et prescription. »

Voilà comment nous sommes tombés d'accord sur l'article 3, qui nous divisait complètement en 1853, et qui menaçait en 1854 de nous diviser encore.

Afin de faciliter à l'avenir l'application des lois de la Métropole, sur les matières réservées dans notre article 3, nous demandions qu'elles fussent apportées au Sénat qui délibérerait sur cette application, suivant une forme analogue à celle que vous employez pour les lois propres à la Métropole. Mais, alors, l'examen du fond même de ces lois vous eût appartenu de droit.

Le Gouvernement a préféré qu'on supprimât cet article en laissant à la forme du Sénatus-consulte, même l'application d'une loi subsistante dans la Métropole, pourvu qu'elle rentrât dans le cercle tracé par l'article 3.

C'est une concession spontanée qu'on nous a fait apprécier, et qu'à notre tour nous nous empressons de faire apprécier.

Le 1^{er} paragraphe de notre article 5, dont nous faisons l'article 4, est celui qui confère au Corps législatif le vote des lois concernant le régime commercial des colonies, avec une rédaction un peu modifiée ; il est accepté.

Le 2^o paragraphe de notre ancien article 5 restera l'article 5 ; il donne au Gouvernement, en cas d'urgence, le droit de statuer sur les matières qui concernent ce régime, par décrets rendus dans la forme de règlements d'administration publique ; mais ce sera sous la condition d'être présentés, pour être convertis en lois, dans le premier mois de la session qui suit leur publication.

Nous stipulons que ces décrets ne pourront être rendus que dans l'intervalle des sessions, et l'addition est acceptée.

Notre article 6 est nécessairement augmenté des matières retirées de l'article 3, et qui pourront être réglées par décrets de l'Empereur, rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

La rédaction définitive, d'un commun accord, en est arrêtée comme il suit :

ARTICLE 6.

Les décrets de l'Empereur rendus dans la forme de règlements d'administration publique, statuent :

1^o Sur la législation en matière civile, correctionnelle et de simple police, sauf les réserves prescrites par l'article 3 ;

2^o Sur l'organisation judiciaire ;

3^o Sur les cultes ;

4^o Sur l'instruction publique ;

- 5° Sur le mode de recrutement des armées de terre et de mer ;
- 6° Sur la presse ;
- 7° Sur les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs, en ce qui concerne les mesures de haute police et de sûreté générale ;
- 8° Sur l'administration municipale, en ce qui n'est pas réglé par le présent Sénatus-consulte ;
- 9° Sur les matières domaniales ;
- 10° Sur le régime monétaire, le taux de l'intérêt et les institutions de crédit ;
- 11° Sur l'organisation et les attributions des pouvoirs administratifs ;
- 12° Sur le notariat, les offices ministériels et les tarifs judiciaires ;
- 13° Sur l'administration des successions vacantes.

L'article 7, établissant la compétence des simples décrets, est identique avec notre article primitif, sauf l'addition d'un mot dans le premier paragraphe.

L'article 8 statue sur la promulgation, dans les colonies, des lois concernant les matières énumérées dans le sixième article ; il est simplifié dans sa rédaction nouvelle que nous avons acceptée.

ART. 8.

Des décrets de l'Empereur peuvent ordonner la promulgation, dans les colonies, des lois de la Métropole concernant les matières énumérées dans l'article 6.

Les articles 9, 10, 11, sur le gouvernement et l'administration des colonies, sont maintenus sans modification.

L'article 12, sur les conseils généraux, n'a subi qu'une modification de quelques mots.

L'article 13, qui définit les dépenses à la charge des colonies, et qui seront votées par les conseils coloniaux, n'éprouve pas de changement.

L'article 14, qui statue sur les dépenses à la charge de l'État, ne faisait aucune difficulté; mais il renvoyait pour la spécification de ces dépenses à une nomenclature rejetée, dans le principe, à la fin du Sénatus-consulte, comme un appendice : nous en avons fait un titre à part.

En définitive, il nous a semblé préférable d'insérer dans l'article même qui statue sur les dépenses, leur énumération : c'est une simple transposition.

L'article 15 statue sur les cas d'insuffisance ou d'excédant des ressources coloniales, et l'article 16, sur les taxes locales; ils sont maintenus l'un et l'autre sans changement.

Un article important, le 17^e, règle la composition d'un Comité consultatif, qui fonctionnera près du ministère de la marine et des colonies. Des concessions mutuelles ont été faites pour obtenir une organisation définitive.

Ce conseil se composera de quatre membres nommés par l'Empereur, et de trois délégués que choisiront les conseils coloniaux des trois colonies dotées d'une Constitution.

En faveur des autres colonies, nous ajoutons le paragraphe suivant, que le Gouvernement accepte :

« Un ou plusieurs des membres nommés par l'Empereur seront chargés spécialement, par le Ministre de la marine et des colonies, de remplir l'office de

délégués pour les diverses colonies auxquelles il n'est pas encore accordé de Constitution. »

Le Titre III et dernier ne contient que deux articles empruntés primitivement par nous au projet du Gouvernement.

Le dernier article, qui maintient en vigueur dans les colonies auxquelles une Constitution n'est pas encore donnée, les lois, les décrets, les ordonnances et les règlements en vigueur, a plus tard semblé superflu à MM. les Commissaires du Gouvernement. Leur observation était fondée sur le motif que tous ces actes pouvant être modifiés ou supprimés par un simple décret, ils restent essentiellement transitoires.

En fait, une telle législation, bien qu'elle appartienne au seul Pouvoir exécutif, n'en a pas moins sa permanence réelle et très-salutaire : permanence qu'il importe de constater, et dont la reconnaissance publique ne peut offrir que des avantages. Elle consolera les habitants des colonies qui sont privées de lois fondamentales, et leur permettra d'attendre avec plus de patience le jour où nous pourrons leur accorder à leur tour une Constitution.

Nous serons heureux, messieurs les Sénateurs, si, rendant justice à nos intentions, à nos efforts persévérants, vous approuvez le terrain nouveau qui fait disparaître toute occasion de dissentiment, et qui s'en réfère à la sagesse définitive et supérieure de votre autorité constituante.

Nous avons l'honneur de vous demander que la délibération s'établisse sur la rédaction améliorée que nous imprimons à la suite de ce rapport supplémentaire et dont toutes les dispositions sont acceptées par le Gouvernement.

PROJET
DE SÉNATUS-CONSULTE

QUI règle la Constitution des colonies de la
Martinique, de la Guadeloupe et de la
Réunion.

Projet amendé par la Commission de concert avec
MM. les Commissaires du Gouvernement.

TITRE PREMIER.

Disposition applicable à toutes les colonies.

ARTICLE PREMIER.

L'esclavage ne peut jamais être rétabli dans les
colonies françaises.

TITRE SECOND.

Dispositions applicables aux colonies de la Martinique,
de la Guadeloupe et de la Réunion.

ART. 2.

Sont maintenus dans leur ensemble, les lois en
vigueur et les ordonnances ou décrets ayant au-
jourd'hui force de loi :

- 1° Sur la législation civile et criminelle;
- 2° Sur l'exercice des droits politiques;
- 3° Sur l'organisation judiciaire;
- 4° Sur l'exercice des cultes;
- 5° Sur l'instruction publique;
- 6° Sur le recrutement des armées de terre et de mer.

ART. 3.

Les lois, décrets ou ordonnances ayant force de loi ne peuvent être modifiés que par des Sénatus-consultes, en ce qui concerne :

- 1° L'exercice des droits politiques;
- 2° L'état civil des personnes;
- 3° La distinction des biens, et les différentes modifications de la propriété;
- 4° Les contrats et les obligations conventionnelles en général;
- 5° Les manières dont s'acquiert la propriété par succession, donation entre-vifs, testament, contrat de mariage, vente, échange et prescription;
- 6° L'institution du jury;
- 7° La législation en matière criminelle;
- 8° L'application aux colonies du principe de recrutement des armées de terre et de mer.

ART. 4.

Les lois concernant le régime commercial des colonies sont votées et promulguées dans les formes prescrites par la constitution de l'Empire.

ART. 5.

En cas d'urgence, et dans l'intervalle des ses-

sions, le Gouvernement peut statuer sur les matières mentionnées en l'article 4, par décrets rendus dans la forme de règlements d'administration publique; mais ces décrets doivent être présentés au Corps législatif, pour être convertis en lois, dans le premier mois de la session qui suit leur publication.

ART. 6.

Les décrets de l'Empereur rendus dans la forme de règlements d'administration publique statuent :

1° Sur la législation en matière civile, correctionnelle et de simple police, sauf les réserves prescrites par l'article 3;

2° Sur l'organisation judiciaire;

3° Sur les cultes;

4° Sur l'instruction publique;

5° Sur le mode de recrutement des armées de terre et de mer;

6° Sur la presse;

7° Sur les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs, en ce qui concerne les mesures de haute police et de sûreté générale;

8° Sur l'administration municipale en ce qui n'est pas réglé par le présent Sénatus-consulte;

9° Sur les matières domaniales;

10° Sur le régime monétaire, le taux de l'intérêt et les institutions de crédit;

11° Sur l'organisation et les attributions des pouvoirs administratifs;

12° Sur le notariat, les officiers ministériels et les tarifs judiciaires ;

13° Sur l'administration des successions vacantes.

ART. 7.

Des décrets de l'Empereur règlent :

1° L'organisation des gardes nationales et des milices locales ;

2° La police municipale ;

3° La grande et petite voirie ;

4° La police des poids et mesures ;

Et en général toutes les matières non mentionnées dans les articles précédents, ou qui ne sont pas placées dans les attributions des gouverneurs.

ART. 8.

Des décrets de l'Empereur peuvent ordonner la promulgation dans les colonies des lois de la Métropole concernant les matières énumérées dans l'article 6.

ART. 9.

Le commandement général et la haute administration dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sont confiés, dans chaque colonie, à un gouverneur sous l'autorité directe du Ministre de la marine et des colonies.

Le gouverneur représente l'Empereur ; il est dépositaire de son autorité. Il rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police et pour l'exécution des lois, règlements et décrets promulgués dans la colonie.

Un Conseil privé consultatif est placé près du gouverneur. Sa composition est réglée par un décret.

ART. 10.

Le Conseil privé, avec l'adjonction de deux magistrats désignés par le gouverneur, connaît du contentieux administratif dans les formes et sauf les recours établis par les lois et les règlements.

ART. 11.

Le territoire des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est divisé en communes.

Il y a dans chaque commune une administration composée du maire, des adjoints et du conseil municipal.

Les maires, adjoints et conseillers municipaux sont nommés par le gouverneur.

ART. 12.

Un Conseil général, nommé moitié par le gouverneur, moitié par les membres des conseils municipaux, est formé dans chacune des trois colonies.

Le mode d'élection et le nombre de membres de chaque Conseil général, ainsi que la durée des sessions, sont déterminés par décret de l'Empereur dans la forme d'un règlement d'administration publique.

ART. 13.

Le Conseil général vote :

1° Les dépenses d'intérêt local ;

2° Les taxes nécessaires pour l'acquittement de ces dépenses et pour le paiement, s'il y a lieu, de la contribution due à la Métropole, à l'exception des tarifs de douanes, qui seront réglés conformément à ce qui est prévu à l'article 5 ;

3° Les contributions extraordinaires et les emprunts à contracter dans l'intérêt de la colonie.

Il donne son avis sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est réservée par les règlements, ou sur lesquels il est consulté par le gouverneur.

Les séances du Conseil général ne sont pas publiques.

ART. 14.

Il est pourvu dans les trois colonies, par des crédits ouverts au budget général de la Métropole, aux dépenses de gouvernement et de protection ci-dessous mentionnées, savoir :

Gouvernement ;

Administration générale ;

Justice ;

Culte ;

Travaux et services des ports ;

Agents divers ;

Subventions à l'instruction publique ;

Dépenses d'intérêt commun ;

Et généralement les dépenses dans lesquelles l'État aura un intérêt direct.

Toutes autres dépenses demeurent à la charge des colonies. Ces dépenses sont obligatoires ou facultatives, suivant une nomenclature fixée par un décret de l'Empereur.

ART. 15.

Les colonies, dont les ressources contributives seront reconnues supérieures à leurs dépenses locales, pourront être tenues d'acquitter une contribution au Trésor public.

Les colonies, dont les ressources contributives seront reconnues insuffisantes pour subvenir à leurs dépenses locales, pourront recevoir une subvention sur le budget de l'État.

La loi annuelle des finances réglera la quotité de la contribution imposée à chaque colonie, ou, s'il y a lieu, la quotité de la subvention accordée.

ART. 16.

Les budgets et les tarifs des taxes locales, arrêtés par le Conseil général, ne sont valables qu'après avoir été approuvés par les gouverneurs, qui sont autorisés à y introduire d'office les dépenses obligatoires auxquelles le Conseil général aurait négligé de pourvoir; à réduire des dépenses facultatives; à interdire la perception des taxes excessives ou contraires à l'intérêt général de la colonie, et à assurer, par des ressources suffisantes, l'acquittement des dépenses obligatoires, et spécialement de la contribution à payer, s'il y a lieu, à la Métropole.

Le mode d'assiette et les règles de perception seront déterminés par des règlements d'administration publique.

ART. 17.

Un Comité consultatif est établi près du Ministre de la marine et des colonies.

Il se compose : 1° de quatre membres nommés par l'Empereur; 2° d'un délégué de chacune des trois colonies choisi par le Conseil général.

Les délégués ne peuvent être choisis parmi les membres du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État, ni parmi les personnes revêtues de fonctions rétribuées. Ils reçoivent une indemnité, ils sont élus pour trois ans et rééligibles.

Les attributions du Comité consultatif des colonies et l'indemnité des délégués sont fixées par décrets de l'Empereur.

Un ou plusieurs des membres nommés par l'Empereur seront chargés spécialement, par le Ministre de la marine et des colonies, de remplir l'office de délégués pour les diverses colonies auxquelles il n'est pas encore accordé de Constitution.

TITRE TROISIÈME.

Des autres colonies françaises.

ART. 18.

Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, seront régies par décrets du Pouvoir exécutif, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un Sénatus-consulte.

ART. 19.

Les lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur dans ces autres colonies, continuent à recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire au présent Sénatus-consulte, et ne peuvent être modifiés que suivant les formes qu'il prescrit.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression et la distribution du rapport, et propose au Sénat d'en fixer la discussion à vendredi.

L'ordre du jour appelle ensuite le rapport de la Commission chargée de l'examen de la loi relative au droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, compositeurs, et artistes.

M. LE PRÉSIDENT annonce que MM. les commissaires du Gouvernement ont été prévenus; mais M. le président du Conseil d'État et M. Rouher, sont retenus dans une autre enceinte; M. Flandin vient d'annoncer par lettre qu'il est empêché pour cause de maladie.

M. LEBRUN donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS,

La loi qui vous est aujourd'hui présentée, sur le droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes, n'est pas, comme pourrait au premier abord l'indiquer ce titre, une loi réglant à nouveau la propriété littéraire et la transmission de l'héritage des auteurs, des compositeurs et des artistes à leurs veuves et à

leurs descendants. Cette grave question, plusieurs fois reprise et abandonnée, et dont le Gouvernement ne peut manquer de s'occuper encore dans un avenir plus ou moins prochain, n'a pu avoir, aux diverses époques où elle s'est agitée, en 1825, 1836, 1837, 1841, d'autre effet, vous le savez, que de témoigner de la difficulté d'une bonne loi sur la matière, mais non pas, à notre avis, de son impossibilité. Elle sera un jour, et la loi actuelle nous permet de le prévoir, reprise et résolue dans le sens le plus favorable aux familles littéraires, et avec la reconnaissance complète de leur droit de propriété et de transmission. C'est là le vœu de votre Commission et son espérance; mais tel n'est pas le but de la loi dont elle vient vous entretenir. Il ne s'agit ici que d'une loi en quelque sorte additionnelle, d'une simple loi transitoire, d'une loi de justice sans doute, mais avant tout de bienfaisance et d'humanité. Des veuves et des enfants d'auteurs ou de compositeurs célèbres étaient près du moment marqué par la loi où ils allaient cesser de jouir de l'héritage de leurs maris et de leurs pères. Une puissante initiative s'est bâtie de porter une loi à leur secours, et de prolonger, en attendant une codification plus complète, le droit de jouissance concédé par la législation actuelle.

La loi du 13 janvier 1791 accordait aux héritiers des auteurs dramatiques une jouissance de cinq ans;

Le décret du 17 juillet 1793, en admettant les livres à cette jouissance, l'étend à dix ans;

Le décret du 5 février 1810, dont la loi du 3 août 1844 n'est que la reproduction appliquée au théâtre, en accordant aux veuves des auteurs cette

jouissance pour toute leur vie, la porte, pour leurs enfants, à vingt années ;

La loi actuelle la porte à trente : l'article unique qui consacre cette addition de dix années est toute la loi.

Permettez-nous de vous faire remarquer, Messieurs, les pas que nous avons faits successivement dans cette voie de rémunération et d'équité. Celui que la loi nouvelle fait faire à la propriété littéraire est considérable ; les lettres et les arts ne peuvent manquer d'accepter avec gratitude cette prorogation de leurs droits, et en conçoivent l'espoir qu'ils finiront par en obtenir la reconnaissance complète.

Car, pourquoi s'arrêter à trente ans et aux fils des auteurs ? pourquoi ne pas aller à quarante, à cinquante, à cent, à leurs petits-fils, à leurs ascendants comme à leurs descendants ? Nous voilà entraînés invinciblement à reconnaître que cette propriété ne saurait avoir de limites, ou du moins n'en saurait avoir d'autres que celles que réclame l'intérêt public.

La loi actuelle est la plus favorable assurément de toutes celles qui ont été faites jusqu'à ce jour sur la matière. Eh bien, pour prendre un exemple illustre et hors de notre temps, Louis Racine, le dernier des sept enfants du grand poète, a survécu soixante-quatre ans à son père. Il serait donc, sous l'empire de cette loi, privé, pendant les trente-quatre dernières années de sa vie, du produit de tant de chefs-d'œuvre et pourrait, réduit à la pauvreté, voir à pied passer les comédiens en carrosse riches de son héritage paternel.

Il n'a pas été possible à votre Commission d'examiner la loi que vous lui avez renvoyée, sans porter

ses regards au delà, sans sortir des étroites limites où elle se renferme, et sans s'élever à des considérations plus générales.

Les lois qui, depuis notre première révolution, se sont occupées de la propriété littéraire ont pris un point de départ qui ne nous semble pas le véritable. Elles sont parties de ce principe que l'État octroie un privilège, fait une concession aux familles des auteurs et des artistes. L'État, qui représente le public, considère que les œuvres faites pour lui sont sa propriété, comme si l'auteur et sa famille ne restaient pas propriétaires de ces œuvres, comme si le don et la faveur ne descendaient pas de l'auteur au public.

Le système des privilèges établi pour les livres sous l'ancienne monarchie a porté malheur, sans le vouloir, à ce droit de propriété.

Les privilèges, qui commencent à s'établir sous François I^{er}, n'étaient accordés qu'aux libraires qui justifiaient d'une cession ou permission des auteurs; il y avait privilège pour les livres dont les propriétaires étaient reconnus, et permission pour ceux qui étaient tombés dans le domaine public. Ce nom de privilège, qui s'attachait à la propriété littéraire, la fit confondre en 1789 avec les autres privilèges, et elle fut entraînée dans leur ruine. Plus de propriété littéraire, droit égal pour tous. Il y eut une véritable loi agraire pour la littérature et les arts. La propriété littéraire devint propriété publique et prit rang parmi les biens nationaux. En cette qualité elle fut, pendant deux ou trois ans, au pillage; chacun pouvait s'emparer, selon son plaisir, des vivants et des morts. Ce n'est qu'en 1793 qu'on pensa à rendre quelque chose de cette propriété aux auteurs

et à leur famille : on leur en accorda pendant cinq ans la jouissance. Tel est le point de départ de la nouvelle législation, que le progrès du temps a fort améliorée, mais qui se sent toujours de son origine.

Messieurs, me permettez-vous de vous rappeler où sont les vrais principes du droit littéraire ? Allons par delà 1789 ; demandons-les à l'ancienne jurisprudence, qui reconnaît le droit commun pour cette propriété ; cherchons-les, par exemple, dans cet arrêt du 14 septembre 1761, qui établit que *les ouvrages du sieur de La Fontaine appartiennent à ses petites-filles par droit d'hérédité*, et les défend contre les libraires qui prétendaient faire de ces ouvrages un domaine public ; cherchons-les dans cet autre arrêt du conseil de 1777, qui assigne aux auteurs *la jouissance exclusive de leurs ouvrages, pour eux et leurs hoirs, à perpétuité* ; cherchons-les enfin dans ces mémorables paroles que faisait entendre au parlement l'illustre avocat général Séguier, et que nous vous demandons de vous citer tout entières :

« Jusqu'au xvii^e siècle, dit-il, nous ne trouvons aucune Ordonnance, aucun Arrêt, en un mot aucune Loi dans laquelle la propriété des auteurs ait été reconnue ou contestée. Il paraît qu'elle n'avait pas été mise en problème. Dans le xvii^e siècle on commença à sentir le droit de propriété des auteurs et on le reconnut dès qu'ils le réclamèrent et tel qu'ils le réclamèrent. Cette propriété est incontestable, elle n'est pas même contestée ; disons mieux : elle est reconnue, elle est consacrée au jourd'hui. »

Voilà, Messieurs, ce que disait l'avocat général Séguier, au Parlement, en 1777, et quelle était la

jurisprudence de son temps. Ne semblons-nous pas un peu loin de cette époque, car aujourd'hui on vient nous dire que *la propriété littéraire est et sera longtemps encore peut-être, dans la sphère de la philosophie et de l'économie politique, un texte fécond de controverses, et que l'intérêt public s'oppose à la perpétuité du droit.*

Nous regrettons de trouver ceci dans l'exposé des motifs de la présente loi. Nous concevons toutefois que tant de discussions sans résultat depuis soixante années aient obscurci la vérité et amené de la réserve et du doute dans les meilleurs esprits ; mais vraiment, nous ne pourrions concevoir que ce doute se prolongeât indéfiniment. L'intérêt public ! nous en parlerons tout à l'heure, nous lui ferons sa place, mais la propriété des œuvres de l'intelligence et le droit pour l'auteur de la transmettre à sa descendance, cela ne saurait *longtemps encore* être l'objet d'un doute, sans que ce doute ne finit par prendre l'apparence d'un déni de justice.

Comment ! ce qui se forme dans le cerveau d'un homme, ce qui en descend sur le papier, ce qui prend ainsi un corps et devient un livre, c'est-à-dire une chose qui se vend et qui s'achète, cette chose n'est pas pour cet homme une propriété, qu'il puisse transmettre comme une autre à ses enfants ? Quand la pensée de Voltaire ou de Montesquieu s'est répandue dans le monde et devient, sous sa forme morale, intellectuelle, une propriété publique, elle n'est pas, sous sa forme matérielle et vénale, leur propre bien, et après eux celui de leur famille ? Quand de longues veilles et de longues années ont produit un grand poème, une

grande histoire, un grand livre de science ou d'érudition ; quand un auteur, pendant ce temps, a négligé le soin de sa fortune, l'avenir de sa femme et de ses enfants, cette fortune, cet avenir, ils ne les retrouveront pas après lui dans le fruit de son travail ? C'est un théâtre ou un libraire qui en jouira ? L'homme qui fait un commerce ou qui cultive sa terre voit prospérer ses affaires ou son champ, et laisse en mourant à ses enfants une fortune, qu'ils laisseront aux leurs à leur tour ; et celui qui fait des livres et cultive son intelligence, qui travaille avec autant et plus de fatigue que le journalier, et qui meurt souvent avant l'âge, épuisé de ses veilles, il ne laissera pas à ses fils et à ses petits-fils le fruit de son labeur ? Cela devient une propriété publique, dont la loi leur accordera, après lui, une petite part, pour un temps plus ou moins limité ? Cela n'est pas possible ; cela n'est pas juste.

Maintenant, qu'on dise que cette propriété n'est pas en tout point semblable à une autre, il est facile d'en tomber d'accord ; assurément elle est de nature complexe, il est nécessaire qu'elle soit soumise à certaines obligations, à certaines restrictions ; il faut que le propriétaire de l'œuvre, comme il arrive même quelquefois au propriétaire de la maison ou du champ, nous fasse des concessions pour cause d'utilité publique. Reconnaissez son droit ; il devra reconnaître à son tour que ce droit n'est pas absolument libre, qu'il doit se soumettre à des conditions et à des limites, et faire quelque abandon de ce qui est sien dans l'intérêt général. Et ce n'est pas d'ailleurs un pur don qu'il fait, c'est une dette qu'il acquitte, car l'auteur doit au public, à son pays, à son temps, dont il a beaucoup reçu. La

lumière qu'il a répandue, et que, sans ingratitude, il ne lui est pas possible de retirer, il ne saurait être loisible à ses héritiers de l'éteindre; ils ne sont que des dépositaires, ils jouissent d'une propriété dont ils n'ont que l'usufruit, dont le fonds est à la patrie, et qu'il ne leur est pas plus permis de supprimer ou de dénaturer qu'un majorat ou qu'un de ces riches dépôts dont la jouissance inaliénable passe dans certaines grandes familles de génération en génération. On peut donc admettre hautement qu'à côté de l'intérêt et du droit des familles, il y a l'intérêt et le droit du public, à qui nul ne peut reprendre ce que les grands hommes ont fait pour lui. Il ne faut pas que des descendants de Pascal ou de Montesquieu, de Rousseau ou de Voltaire, retenus par tel ou tel scrupule, puissent priver le public du bienfait de leurs ouvrages, et qu'un sot héritier supprime l'œuvre d'un homme de génie; et il serait facile d'établir que si, dans un temps donné, cette œuvre n'était pas reproduite, tout libraire ou tout théâtre aurait faculté de l'imprimer ou de la représenter, après avoir mis l'héritier en demeure, et moyennant certaine rétribution, soit au propriétaire, soit à l'État. Il y a un troisième intérêt, qu'on ne saurait non plus négliger, c'est celui de la librairie, d'un commerce immense, d'entreprises considérables, qui ne pourraient être privées, sans ruine, de leur possession actuelle. Mais ces trois grands intérêts ne sont pas inconciliables. On se hâte trop en toutes choses de prononcer le mot impossible; ce qui est impossible ne le paraît ainsi souvent que faute d'avoir été essayé. Nous avons vu s'accomplir beaucoup de choses dites impossibles. Il ne faudrait pas vouloir, dès l'abord, une

loi trop complète, préparer une codification tout entière. De tentatives semblables est venu le doute et le découragement. Ce qui a fait jusqu'à ce jour que les lois conçues sur cette matière ne sont pas venues à terme, c'est qu'on a eu la prétention de tout embrasser dans les moindres détails, c'est que les prévoyances ont été excessives. Établissez le droit, la propriété transmissible, posez autour d'elle les limites qu'elle doit souffrir dans l'intérêt public, et laissez ensuite les intérêts privés se mouvoir et se faire place entre eux, les règles se fixeront par analogie, et la jurisprudence s'établira peu à peu, à mesure que les cas se présenteront, à l'aide de l'expérience et du temps.

Nous ne saurions avoir l'intention, pas plus que nous n'en avons le droit, d'entrer dans le détail et de pousser plus avant ces considérations. Bien qu'elles ne touchent que par un côté à la loi actuelle, nous n'avons pu juger inopportun de vous les présenter. La loi actuelle en laisse attendre et espérer une autre plus complète. Nous n'avons pas cru inutile de faire pressentir, sur cette grave matière, le sentiment du Sénat, dans l'intérêt tout national des lettres et des arts. Nous ne sommes pas appelés par la Constitution à faire la loi, mais nous parlons devant ceux qui sont chargés de la faire, devant les Ministres nos collègues, qui la préparent, devant les commissaires du Conseil d'État, qui la discutent et la présentent. Si quelque chose de notre conviction passe à l'avance dans leurs esprits, ces considérations n'auront été ni inopportunes, ni inutiles.

Quant à la loi qui vous est soumise, nous n'avons qu'un mot à ajouter. Cette loi est un pas nouveau

fait dans la voie où nous souhaitons de voir la législation s'engager; c'est un bienfait pour les arts et pour les lettres. Votre Commission s'est empressée déjà de le reconnaître, et ne peut que vous proposer d'en hâter, par un vote favorable, la promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération de la loi.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de cette loi insérée au procès-verbal du 21 mars, page 4.

M. LÉFEBVRE-DURUFLÉ manifeste le regret que lui cause l'absence des commissaires du Gouvernement. Présents, ces Messieurs eussent pu juger des sentiments qu'a fait naître dans le Sénat la lecture de l'excellent rapport de la Commission. La loi constitue une amélioration très-sensible dans la législation actuelle; mais, au sein du Corps législatif, on a paru espérer qu'un autre projet viendrait compléter bientôt la loi aujourd'hui en délibération.

L'honorable Membre appelle l'attention de ses Collègues sur les circonstances qui doivent déterminer à rendre ce complément le plus prochain possible.

Dans l'état actuel des choses, les veuves et les enfants des auteurs morts dix ans avant 1844 ont vu leurs droits s'éteindre sous l'ancienne législation; les veuves et les enfants des auteurs morts depuis cette époque vont, au contraire, être maintenus dans les leurs par la loi nouvelle. Il va résulter de cette différence, au milieu d'une génération contemporaine et dans un pays où l'égalité de tous

les citoyens devant la loi est une chose sacrée et fondamentale, cette singulière situation, que le fils de Bernardin de Saint-Pierre, par exemple, sera frappé d'exhérédation, et ne pourra pas jouir des droits qui seraient si légitimement dus aux œuvres de son père, tandis que la veuve et les enfants de Casimir Delavigne, compatriote de Bernardin de Saint-Pierre, jouiront, ce dont nous nous félicitons, du bénéfice de la loi nouvelle. On pourrait multiplier ces exemples à l'infini.

Le Gouvernement doit sentir combien il est urgent de faire cesser une pareille anomalie, une si choquante inégalité, en présentant au Corps législatif une loi complète sur la matière.

Le rapport de la commission du Corps législatif sur la loi en discussion s'est exprimé ainsi :

« Des réclamations se sont produites, non contre les dispositions d'une loi considérée par tout le monde comme un bienfait, mais contre l'absence d'autres dispositions que divers intéressés auraient voulu y voir introduites. La Commission, ayant déjà déposé son rapport, n'avait plus le droit de se livrer à un nouvel examen; elle ne pouvait qu'inviter les intéressés à s'adresser au Gouvernement.... Or, le Gouvernement n'a pas cru, quant à présent, devoir faire droit aux réclamations qui lui étaient soumises.... et il a maintenu le projet de l'an dernier. Dans cette situation la Commission, en conservant l'espoir que le Gouvernement voudra un jour compléter son œuvre, est unanime pour demander à la chambre l'adoption. »

L'honorable Sénateur ajoute, en terminant, que le Gouvernement doit d'autant plus se hâter de

satisfaire aux espérances annoncées dans ce rapport, que ceux qui se trouvent frappés maintenant de ce qu'il n'hésite pas à appeler une véritable exhérédation sont plus avancés en âge et doivent jouir moins longtemps de leurs droits. Il importe de replacer sous l'empire du droit commun les veuves et les enfants de tous les auteurs sans distinction. Le Sénat a en quelque sorte, dans cette circonstance, le devoir de faire entendre un vœu explicite. L'article 26 de la Constitution place sous sa tutelle l'inviolabilité des droits de la propriété, et on peut dire que le droit de propriété des auteurs, le rapport de M. Lebrun l'a démontré, a été jusqu'à ce jour réellement séquestré. Il y a donc urgence à lever le séquestre en faveur des veuves et des enfants sur lesquels il pèse encore aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT rappelle, à l'occasion d'une des premières observations de l'honorable préopinant, que MM. les commissaires du Gouvernement ayant reçu communication de l'ordre du jour, les règles prescrites par le décret organique ont été observées.

Personne ne réclamant plus la parole, le Sénat procède au scrutin.

Le dépouillement donne pour résultat :

Votants,	104.
Bulletins blancs,	104 ¹ .

Ont pris part au vote :

1. Un bulletin double réduit à 103 le nombre des votants.

MM.

Le cardinal Du Pont.
 Le cardinal Morlot.
 Le maréchal comte Reille.
 L'amiral baron de Mackau.
 Le maréchal comte Vaillant.
 Le maréchal de Saint-Arnaud.
 Le maréchal Magnan.
 Abbatucci.
 Le général baron Achard.
 Le général d'André.
 Monseigneur l'Archevêque de
 Paris.
 Le comte d'Argout.
 Le marquis d'Audiffret.
 Le général Aupick.
 Le général de Bar.
 Le marquis de Barbançois.
 Le comte de Barral.
 Ferdinand Barrot.
 Le premier président Barthe.
 Le duc de Bassano.
 Le duc de Bauffremont.
 Le comte de Beaumont.
 Le prince de Beauvau.
 Le marquis de Belbeuf.
 Berger.
 Le vice-amiral Bergeret.
 Le comte Boulay de la Meurthe.
 Le général de Bourjolly.
 Le baron de Bourgoing.
 Bret.
 Le comte de Breteuil.
 Le duc de Cambacérès.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le vice-amiral comte Casy.
 Cavenne.
 Le vice-amiral comte Cécille,
vice-secrétaire.

MM.

Le général Charon.
 Le comte François Clary.
 Joachim Clary.
 Le baron de Crouseilles.
 Dariste.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le premier président Delangle.
 Doret.
 Le baron Dupin.
 Le marquis d'Espeuilles.
 Le général comte de Flahault.
 Fortoul.
 Le général Foucher.
 Achille Fould.
 Le général Gemeau.
 Le comte Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le général marquis d'Hautpoul,
Grand-référendaire.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse, *secré-*
taire.
 De Ladoucette.
 Le général vicomte de La
 Hitte.
 Le général comte de Lalaing-
 d'Audenarde.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le comte de La Ribouillère.
 Le marquis de Lavalette.
 Louis Lebeuf.
 Lefebvre-Durufflé.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le général baron Létang.
 Le comte de Lezay-Marnézia.
 Manuel de la Nièvre.

MM.

Marchant du Nord.
De Maupas.
Mérimée.
Le président Mesnard, *premier vice-président*.
Mimerel de Roubaix.
Le prince de La Moskowa.
S. A. le prince Murat.
Le duc de Padoue.
Le général baron Pelet.
Le général baron Petit.
Le général Piat.
Le général duc de Plaisance.
Poinsot.
Le comte Portalis.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély, *vice-président*.

MM.

Le général comte Roguet.
Le général duc de Saint-Simon.
Sapey.
Le général comte de Schramm.
Le vicomte de Suleau.
Le comte Tascher de La Pagerie.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Le duc de Trévise.
Le premier président Troplong, *président*.
Le baron de Varennes.
Le général de Vaudrey.
Vieillard.
Le prince de Wagram.

En conséquence, M. le Président proclame que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, compositeurs et artistes.

L'ordre du jour appelle les rapports de la Commission des pétitions.

M. LE MARQUIS DE GABRIAC, premier rapporteur, a la parole.

Il s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Le sieur *Corda*, qui s'intitule ancien pétitionnaire et serviteur de l'armée, réclame contre les procédés dont le maire et le garde-champêtre de la

commune de Saint-Aignan ont usé envers lui en le maltraitant personnellement, et en faisant paître des bestiaux dans ses propriétés. Il se plaint, en outre, des gens qui le volent; de ceux qui introduisent dans ses aliments et ses boissons des drogues nuisibles à la santé; enfin il proteste contre la conduite du procureur impérial de Sedan auquel il a eu recours, mais qui voudrait faire croire que le sieur Corda ne jouit pas d'une tête bien saine, ni de toutes ses facultés intellectuelles. (N° 26 du rôle général des pétitions pour l'année 1854.)

Malheureusement, d'après sa lettre même, le fait paraît très-probable, et sans notre profond respect pour le droit de pétition, nous ne vous aurions pas rendu compte de la sienne, sur laquelle nous vous proposons l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LEBRUN, deuxième rapporteur :

Messieurs, le sieur *Éloi Caminade*, domicilié à Castres-sur-l'Agoût, département du Tarn, se félicite de la loi de mai 1852 sur la fabrication de nouvelles monnaies de cuivre, dont il croit avoir eu l'idée, et s'inquiète de ne pas voir encore paraître cette monnaie dans le département du Tarn et surtout de Castres-sur-l'Agoût. Il demande qu'on en dispose chez les receveurs des finances de son département, et que le pays qui l'a vu naître ne soit pas privé plus longtemps des petites pièces d'un et de deux centimes.

La Commission vous propose l'ordre du jour sur cette pétition inscrite sous le n° 22.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— La seconde pétition dont j'ai à vous rendre compte, celle du sieur *Tripier*, inscrite sous le n° 28, n'a pas paru à votre Commission mériter une attention plus sérieuse.

Le sieur *Tripier*, ancien négociant et propriétaire dans le canton d'Esternay, département de la Marne, vous est déjà connu. Il a été, dans la session dernière, l'objet d'un rapport et d'un ordre du jour. Il vous recommandait l'établissement d'un impôt unique, l'interdiction du travail des dimanches, la destitution des fonctionnaires qui n'iraient pas régulièrement aux offices, etc., etc.; il continue cette année son travail de réforme sociale.

Il demande 1° la réforme des peines correctionnelles; il veut que les prisonniers, au lieu d'être enfermés le jour, aillent, revêtus d'un habit particulier et sous la garde de surveillants spéciaux, travailler dans les rues et par les chemins, aux ouvrages de construction, de terrassement et d'assainissement; ils travailleront, selon le degré et le temps de la peine, au canton, à l'arrondissement ou au département. Plus de peines pécuniaires qui ne punissent pas les riches. Toute amende est supprimée et remplacée par des journées de travail forcé.

2° Il demande la simplification du Code civil, il veut que le Code, réduit à un petit livret, clair et net, soit donné gratis à chaque ménage, afin que tous les habitants le sachent par cœur.

3° Il demande, comme l'an passé, la cessation complète de tout travail les dimanches et fêtes; ni marchés, ni vente de meubles ou d'immeubles, ni acte quelconque dans les études de notaires, etc.;

4° Il demande enfin la destitution de tous ceux qui ont servi à quelque degré que ce soit les anciens gouvernements ; il réclame un changement général de tous les fonctionnaires.

Messieurs, en présence de telles pétitions, votre Commission s'est demandée, comme sans doute, en recevant des pétitions de même nature, l'ont fait les précédentes Commissions, s'il ne serait pas convenable d'écarter à première lecture, purement et simplement, et sans les honorer d'un rapport, celles qui paraîtraient, par le fond ou par la forme, par trop vaines, absurdes et ridicules ; nous nous sommes demandés si nous ne portions pas trop loin le respect dû au droit de pétition, s'il est véritablement permis au premier cerveau dérangé à qui il en prend fantaisie, de venir occuper l'attention de cette grave Assemblée, si les dix membres choisis par vous qui composent votre Commission ne suffiraient pas, en statuant à l'unanimité, pour vous garantir la justice et la nécessité de l'élimination, si enfin votre Commission, épargnant ainsi le temps du Sénat, ne ménagerait pas aussi sa dignité. Toutefois, nous nous sommes convaincus, en grande majorité, que ce droit d'élimination ne nous était pas délégué, que tout ce qui nous était renvoyé devait nécessairement paraître devant vous, et que le règlement, tel qu'il est, ne nous laissait sur ce point aucune latitude.

Nous avons donc dû vous soumettre la pétition dont je viens de vous rendre compte, et sur laquelle nous vous proposons naturellement l'ordre du jour.

Il est passé à l'ordre du jour.

—La pétition inscrite sous le n° 44 appelle un plus sérieux intérêt.

Le curé de Guitre, arrondissement de Libourne, département de la Gironde, et dix autres curés du même canton, les curés de Lapouyade, de Savignac, de Saint-Martin de Laye, de Saint-Denis, de Sablons, de Bonzac, de Bayas, de Maransin, de Saint-Ciers d'Abzas, de Lagorce, vous adressent une pétition tendant à obtenir qu'un marché qui se tient à Guitre tous les dimanches, soit reporté à quelque autre jour de la semaine. Ce marché, dont les commencements remontent à près de soixante ans, paraît s'être établi peu à peu, insensiblement, et, selon les pétitionnaires, sans aucune autorisation préalable. D'abord inaperçu, il n'était que pour les gens de la localité, et un simple approvisionnement d'herbes potagères et de denrées de première nécessité. Ce marché est devenu par degrés fort considérable, et s'est enfin transformé en une véritable foire où viennent en foule, tous les dimanches et toute l'année, non plus seulement les habitants de Guitre, mais ceux de tous les villages voisins, de quinze et vingt kilomètres à la ronde. Les curés de ces différents villages appellent inutilement la paroisse aux offices; ils sont tout seuls à l'autel, et dans la chaire, ils parlent au désert, leurs églises sont entièrement abandonnées. Celle de Guitre même, qui semblait devoir profiter de l'abandon des autres et de l'affluence qu'attire le chef-lieu du canton, ne peut lutter contre ce marché; les habitants de Guitre ne sont occupés tout le saint jour qu'à vendre leurs denrées à cette foule, et le peu de fidèles qui y suivent encore les offices y sont troublés par le bruit, le mouvement et la confusion

de la foire. On conçoit qu'un tel état de choses préoccupe profondément les honorables ecclésiastiques auxquels la religion, la morale et les mœurs de ces populations sont confiées, et qu'ils élèvent, moins dans leur intérêt que dans celui de ces populations même, les plus vives réclamations. Ces réclamations paraissent avoir été renouvelées à plus d'une reprise par l'autorité supérieure ecclésiastique; mais nous devons dire que dans le ministère où elles devaient naturellement arriver, il ne s'en trouve aucune trace. Nous ignorons ce qu'en pensent les autorités locales, le conseil d'arrondissement, le conseil général, la préfecture de la Gironde, dont il serait nécessaire de connaître l'avis et que l'administration seule peut consulter. La difficulté semble, à vrai dire, assez sérieuse. Un état de choses qui a commencé il y a plus d'un demi-siècle, a dû amener des habitudes, des besoins et même des intérêts qu'il peut être nécessaire de ménager, mais qu'il serait désirable de voir céder à des habitudes, à des besoins, à des intérêts d'une nature si supérieure et dont l'éminent Prélat qui gouverne le diocèse à Bordeaux, pourrait vous parler lui-même ici avec plus d'autorité que votre rapporteur. La situation des pétitionnaires, l'importance de leur demande, la nécessité d'un sérieux examen ont fait penser à votre Commission que la pétition des curés du canton de Guitre était digne de grande considération, et elle vous propose de la renvoyer à M. le Ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.

S. EM. LE CARDINAL DU PONT regrette l'absence de son collègue, Mgr de Bordeaux, qui

aurait exposé tous les inconvénients résultant de la tenue des foires autorisées pour les jours de dimanche et fêtes. L'attention du Gouvernement doit être appelée d'une manière toute particulière sur cet abus. Quant aux foires non autorisées, on s'en rapporte, pour les faire cesser, à la sagesse et au bon esprit des autorités locales et des populations elles-mêmes.

Son Éminence ajoute toutefois que l'objet dont il s'agit a fixé, dans ces derniers temps, toute la sollicitude du Gouvernement, et que les dispositions prises par les dépositaires du Pouvoir, témoignent assez de tous les louables efforts qui ont été faits jusqu'ici pour atteindre un but éminemment utile à tous les points de vue. Toutes les pensées, continue l'Orateur, semblent tournées de ce côté, et il y a, à cet égard, un besoin généralement et profondément senti. C'est une plaie invétérée à cicatriser. Comment une nation catholique comme la nôtre tient-elle si peu compte d'une loi divine dont d'autres peuples, même dissidents, se montrent si scrupuleux observateurs ? Il importe de faire cesser cet affligeant spectacle. Mille désordres sont la conséquence inévitable d'une telle profanation ; tout le monde le reconnaît, partout on gémit sur la gravité du mal, partout on appelle le remède. La religion, la morale, la famille, la société ont un commun intérêt à ce que les dimanches et fêtes soient fidèlement observés. Car la loi divine exactement gardée ces jours-là, c'est l'accomplissement des devoirs religieux, la moralisation du peuple, le repos du corps, le délassement du travail, une mine féconde d'avantages dans l'ordre spirituel et dans l'ordre temporel. L'observance du dimanche porte

avec elle toute sorte de fruits. Y ramener, c'est ce qu'on peut faire de mieux pour le bonheur des individus comme pour la prospérité des peuples. Il y a pour cela autant d'opportunité que d'urgence. Jamais les besoins n'ont parlé plus haut : tous les sentiments tendent à y donner satisfaction.

Puissent les vœux de tous les gens de bien ne plus tarder à être réalisés ! Il en résultera un progrès immense dans la vraie civilisation ; on aura fermé une grande plaie sociale, et préparé de puissants moyens de régénération.

Son Éminence demande le renvoi de la pétition à M. le Ministre de la justice et à M. le Ministre des cultes.

M. LE BARON CHARLES DUPIN désire dire un mot à l'occasion d'un fait que l'archevêque de Bordeaux lui a communiqué avant son départ, en exprimant le désir que le fait fût porté à la connaissance du Sénat.

Dans les environs de Guitre, on a constaté depuis assez peu de temps trois cent quatorze mariages entre catholiques qui n'ont pas été consacrés par l'Église. C'est là un état de choses qui blesse la société, et qui découvre un mal réel.

L'honorable Sénateur croit ne devoir pas insister davantage sur les motifs qui peuvent être invoqués en faveur d'une demande de renvoi qui semble d'ailleurs ne pas être contredite.

MGR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS déclare que ce n'est pas pour appuyer les conclusions de la Commission qu'il prend la parole, bien qu'il pût le faire par les motifs les plus pressants et les plus graves : ce même sujet vient d'être traité par lui dans une

instruction pastorale et dont il est occupé en ce moment même à corriger les épreuves. Il se borne à demander s'il ne serait pas convenable de renvoyer la pétition non pas seulement au Ministre du commerce, mais encore au Ministre de l'intérieur qui, par voie de règlement de police, pourrait faire droit aux vœux des pétitionnaires en interdisant la tenue de ces foires.

M. LE BARON DUPIN demande en outre le renvoi au Ministre des cultes qui en pareille matière ne saurait rester indifférent.

M. LE COMTE LEMERCIER estime qu'il eût peut-être été convenable d'avertir le pétitionnaire, qu'il aurait dû adresser sa réclamation au Gouvernement par l'intermédiaire du préfet de son département. Il est étonnant que la révélation de faits de ce genre vienne directement au Sénat, avant que l'autorité compétente, préalablement informée, ait été mise en demeure d'agir.

La marche suivie par le pétitionnaire ne paraît pas régulière à l'honorable préopinant, quoiqu'il soit le premier à reconnaître que la pétition est en elle-même digne du plus grand intérêt. Il regrette seulement que les pétitionnaires, mieux inspirés, n'aient pas préalablement adressé leur réclamation aux agents du Gouvernement.

M. LEBRUN, *rapporteur*, croit qu'il suffirait de renvoyer la pétition au Ministre du commerce. Il s'agit, en réalité, de savoir si un marché est ou n'est pas autorisé, de consulter sur ce point l'administration compétente. Le Ministre du commerce est parfaitement placé pour faire droit; il n'est pas

nécessaire, au moins pour le présent, d'occuper de la question le Ministre de l'intérieur, le Garde des sceaux et le Ministre des cultes. Le rapporteur demande donc la priorité pour la mise aux voix des conclusions de la Commission.

M. LE BARON DUPIN pense, au contraire, que la question concerne essentiellement le Ministre des cultes. C'est ainsi, qu'avec raison, l'a également pensé l'archevêque de Bordeaux, lorsque, à la date du 31 mars dernier, il adressait une lettre à ce sujet à ce même Ministre.

L'honorable Sénateur demande à bien fixer les principes. Toutes les fois qu'une pétition sur un objet important se rattache à des intérêts sérieux, dont la connaissance relève des différents Ministres, on fait bien de prononcer le renvoi à ces différents Ministres. Sans doute M. le Ministre du commerce est parfaitement apte à juger la question des marchés sous tous les points de vue ; mais il faut pourtant reconnaître que les considérations principales, dans son administration, ne sont pas les considérations religieuses.

L'honorable opinant n'aperçoit pas les inconvénients du double renvoi proposé, et il vient, au contraire, d'en démontrer la convenance. Il ne s'oppose pas, toutefois, à la division, mais il annonce qu'après que le Sénat aura prononcé le renvoi au Ministre du commerce, il demandera que l'on mette aux voix le renvoi au Ministre des cultes.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ désire, comme membre de la Commission, ajouter une observation à l'appui des conclusions du rapport. Si le Sénat veut en-

tourer la pétition d'un intérêt tout particulier, il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'il ordonne le renvoi à plusieurs Ministres. Néanmoins, il paraîtrait préférable à l'honorable préopinant de dénouer par la voie hiérarchique ordinaire, la difficulté qui est soulevée par la pétition, et de ne pas faire une trop grosse affaire d'une question dont la solution peut être simple et facile.

Lorsqu'un marché est tenu sans autorisation régulière, cette infraction regarde le préfet, qui a le pouvoir de le faire fermer, et qui en réfère au Ministre de l'agriculture et du commerce. Il faut, sans doute, respecter et défendre les intérêts moraux et religieux qui pourraient se trouver lésés par l'existence du marché qui est signalée dans la pétition; mais, encore une fois, pour une affaire qu'on peut résoudre par les voies hiérarchiques ordinaires, faut-il appeler le concours d'un si grand nombre de Ministres? faut-il employer, pour enlever la place, si je puis m'exprimer ainsi, toute l'artillerie ministérielle? L'honorable Sénateur n'en voit pas la nécessité; c'est pourquoi il appuie les conclusions de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix les conclusions de la Commission tendant au renvoi au Ministre de l'agriculture et du commerce et des travaux publics.

Les conclusions de la commission sont adoptées à l'unanimité.

M. LE BARON DUPIN déclare être surpris que son collègue, ancien Ministre des travaux publics, ait considéré, presque comme inconvenant, le renvoi de la pétition au Ministre des cultes, et se soit

opposé à ce que, suivant son expression, on mit en jeu, à cette occasion, *toute l'artillerie* du Gouvernement.

Là n'est pas la question pour l'honorable M. Dupin. Il s'agit simplement de savoir si, sur une pétition qui intéresse à un haut degré, non-seulement le commerce, mais la moralité publique, la religion et la famille, le renvoi au Ministre des cultes n'est pas convenable, utile, désirable. L'honorable Sénateur est d'un tout autre sentiment.

M. LE PRÉSIDENT appelle le Sénat à se prononcer sur le renvoi de la pétition au Ministre des cultes.

Après une première épreuve incertaine, le renvoi au Ministre des cultes est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT donne connaissance de l'ordre du jour de la prochaine séance, qui aura lieu vendredi.

Le Sénat se retire dans ses bureaux.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Comte DE LA RIBOISIÈRE,

AMÉDÉE THAYER.

PROCÈS-
VERBAL
N° 8.
—
1854.

Séance du vendredi 7 avril 1854.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures dix minutes.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. AM. THAYER, l'un des secrétaires élus, est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *secrétaire*, donne communication du travail des bureaux réunis à l'issue de la dernière séance :

ORGANISATION DES BUREAUX.

PREMIER BUREAU.

S. Em. Mgr le cardinal Du Pont, *président*.

S. Ex. le maréchal Magnan, *vice-président*.

M. de Maupas, *secrétaire*.

M. Joachim Clary, *vice-secrétaire*.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le vice-amiral Bergeret, *président*.

M. le général comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély, *vice-président*.

M. de Ladoucette, *secrétaire*.

M. Berger, *vice-secrétaire*.

TROISIÈME BUREAU.

S. Ex. l'amiral baron de Mackau, *président*.

M. Sapey, *vice-président*.

M. F. Barrot, *secrétaire*.

M. de Thorigny, *vice-secrétaire*.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le comte Portalis, *président*.

M. le vice-amiral comte Cécille, *vice-président*.

M. le duc de Padoue, *secrétaire*.

M. le comte de La Riboisière, *vice-secrétaire*.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le général marquis d'Hautpoul, *président*.

M. le comte de Breteuil, *vice-président*.

M. de Goulhot de Saint-Germain, *secrétaire*.

M. le comte de Casabianca, *vice-secrétaire*.

2^e COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

- 1^{er} BUREAU. { le comte Lemercier.
 { le comte Le Marois.
- 2^e — { Berger.
 { Larabit.
- 3^e — { Mimerel de Roubaix.
 { le général de Bourjolly.
- 4^e — { le Président Delangle.
 { le comte de Las-Cases.
- 5^e — { Manuel de la Nièvre.
 { Lefebvre-Durufié.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner vingt-cinq lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires votés par des départements ou par des villes.

- 1^{er} BUREAU. M. le vicomte de Suleau.
- 2^e — M. le comte de Girardin.
- 3^e — M. Dariste.
- 4^e — M. le marquis d'Audiffret.
- 5^e — M. le général comte de Schramm.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner quatorze lois relatives à divers changements de circonscriptions territoriales.

- | | |
|-------------------------|-----------------------------|
| 1 ^{er} BUREAU. | M. le comte de Bourgoing. |
| 2 ^e — | M. le général baron Létang. |
| 3 ^e — | M. le marquis d'Espeuilles. |
| 4 ^e — | M. le baron Thieullen. |
| 5 ^e — | M. Bret. |

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner huit lois relatives à des échanges ou à des cessions de terrains.

- | | |
|-------------------------|------------------------------|
| 1 ^{er} BUREAU. | M. de Maupas. |
| 2 ^e — | M. le marquis de Belbeuf. |
| 3 ^e — | M. le comte de Beaumont. |
| 4 ^e — | M. le marquis de Barbançois. |
| 5 ^e — | M. le comte de Casabianca. |

M. LE PRÉSIDENT prévient le Sénat que le président de la Commission chargée de préparer un rapport sur le projet posant les bases d'un projet de loi d'intérêt national, lui a fait parvenir une délibération prise par cette Commission et tendant à exprimer au Sénat le désir que, pour une meilleure distribution du travail, le nombre des commissaires soit porté à dix.

Le Sénat décide que la Commission sera composée de dix membres ainsi que le comporte facultativement l'article 13 du règlement.

M. LE PRÉSIDENT invite MM. les Sénateurs à se réunir, à l'issue de la séance, pour nommer les cinq nouveaux commissaires destinés à compléter la Commission.

S. Ex. M. Baroche, président du Conseil d'État, M. Rouher, vice-président et MM. Barbaroux et Mestro, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement chargés de soutenir la discussion du projet de Sénatus-consulte qui règle la Constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sont introduits avec le cérémonial d'usage et conduits à leur place.

M. LE PRÉSIDENT annonce que l'ordre du jour appelle la discussion du projet du Sénatus-consulte relatif à la Constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Aucun Sénateur n'ayant demandé la parole sur la discussion générale, M. le Président dit qu'il va être procédé à la discussion et au vote sur chacun des articles du projet de Sénatus-consulte. Il invite M. le Sénateur-secrétaire à en donner lecture.

M. LE BARON DE LACROSSE, *secrétaire*, lit :

TITRE PREMIER.

Disposition applicable à toutes les colonies.

ARTICLE PREMIER.

« L'esclavage ne peut jamais être rétabli dans les colonies françaises. »

M. LE PRÉSIDENT demande si quelqu'un réclame la parole sur l'article 1^{er}.

M. LE GÉNÉRAL CHARON désire qu'il soit bien entendu que l'Algérie n'est régie par aucun des articles du Sénatus-consulte. Il pourrait arriver, selon lui, après la promulgation, que, sans se référer aux rapports de la Commission, on fût porté à regarder quelques dispositions du Sénatus-consulte comme applicables à l'Algérie.

M. LE PRÉSIDENT fait observer à l'honorable Général que l'intitulé du Sénatus-consulte suffit à lever toute espèce de doutes; il porte *la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion*; l'Algérie n'y étant pas comprise, reste donc en dehors.

M. LE GÉNÉRAL CHARON insiste en faisant remarquer que le Titre II ne concerne en effet que les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, mais que les Titres I et III s'appliquent à toutes les colonies. Il résulte implicitement de l'article 17 (Titre II) que l'Algérie, à laquelle tant de personnes donnent le nom de colonie, reste en dehors du Sénatus-consulte; mais le Général désire que le Sénat s'explique nettement à cet égard.

S. EX. M. BAROCHE, Président du Conseil d'État, dit qu'indépendamment de l'observation de M. le Président, relative au titre même du projet de Sénatus-consulte, on peut encore, pour répondre à l'observation de l'honorable préopinant, faire remarquer que la Constitution métropolitaine, la Constitution du 14 janvier 1852, statue que le Sénat réglera la constitution des colonies et la constitution de l'Algérie. Ce sont deux constitutions parfaitement distinctes que la constitution des colonies, dont le Sénat s'occupe en ce moment, et la constitution de l'Algérie dont il n'est pas encore saisi.

Il est bien entendu que toutes les dispositions du projet en discussion ne s'appliquent qu'aux colonies indiquées dans le titre de ce Sénatus-consulte et qu'aucune d'elles n'est applicable à l'Algérie.

M. LE GÉNÉRAL CHARON déclare que son observation n'avait d'autre but que de provoquer l'explication donnée par M. le président du Conseil d'État.

M. AMÉDÉE THAYER demande à présenter une observation sur un autre point. Il croit être fondé à penser que l'article premier n'est pas seulement applicable aux trois colonies spécifiées dans le titre du Sénatus-consulte, mais encore aux autres colonies, notamment au Sénégal, à Pondichéry et à la Guyane, auxquelles on ne donne pas encore de constitution.

M. LE BARON CHARLES DUPIN répond affirmativement.

L'article 1^{er} est mis aux voix et adopté.

TITRE SECOND.

Dispositions applicables aux colonies de la Martinique,
de la Guadeloupe et de la Réunion.

ART. 2.

« Sont maintenus dans leur ensemble, les lois
« en vigueur et les ordonnances ou décrets ayant
« aujourd'hui force de loi;

« 1^o Sur la législation civile et criminelle;

« 2^o Sur l'exercice des droits politiques;

- « 3° Sur l'organisation judiciaire ;
- « 4° Sur l'exercice des cultes ;
- « 5° Sur l'instruction publique ;
- « 6° Sur le recrutement des armées de terre et
« de mer. »

L'article 2 est adopté.

ART. 3.

« Les lois , décrets ou ordonnances ayant force de
« loi ne peuvent être modifiés que par des Sénatus-
« consultes, en ce qui concerne :

- « 1° L'exercice des droits politiques ;
- « 2° L'état civil des personnes ;
- « 3° La distinction des biens , et les différentes
« modifications de la propriété ;
- « 4° Les contrats et les obligations convention-
« nelles en général ;
- « 5° Les manières dont s'acquiert la propriété par
« succession , donation entre-vifs , testament , con-
« trat de mariage , vente , échange et prescription ;
- « 6° L'institution du jury ;
- « 7° La législation en matière criminelle ;
- « 8° L'application aux colonies du principe de
« recrutement des armées de terre et de mer. »

M. LE BARON DE CROUSEILHES désire adresser une question au rapporteur de la Commission et aux commissaires du Gouvernement. Il fait remarquer que le Code de procédure n'est pas mentionné dans l'article 3. L'article 6 contient bien cette énonciation générale :

« Les décrets de l'Empereur rendus dans la forme des règlements d'administration publique, statuant :

« 1° Sur la législation en matière civile, correctionnelle et de simple police, sauf les réserves prescrites par l'article 3. »

Si tout ce qui est relatif aux lois de procédure est compris dans cette énonciation générale, vague au gré de l'honorable opinant, il ne trouve pas que l'on ait fait une place suffisante, vu leur importance, aux lois de procédure. Ces lois constituent l'administration de la justice tout entière. Un Code de procédure doit être le corrélatif nécessaire d'un Code civil ; un Code civil ne serait qu'une lettre morte si son application n'était pas réglée par des lois de procédure, véritable et unique moyen de ramener à exécution les actes, les titres, les droits en vertu desquels nous possédons, nous jouissons d'un état civil.

Cette considération frappe d'autant plus l'honorable Sénateur, qu'on laisse, avec grande raison, à l'article 6, qui énumère les matières régies par des décrets de l'Empereur, rendus dans la forme de règlements d'administration publique, l'organisation judiciaire, à cause de la nature exceptionnelle des colonies. C'est beaucoup en théorie ; en pratique l'honorable opinant ne doute pas qu'on ne trouve, dans l'organisation judiciaire des colonies, des garanties aussi complètes que dans l'organisation de la justice métropolitaine.

Mais c'est précisément parce qu'il doit y avoir quelque chose de discrétionnaire dans l'existence des tribunaux aux colonies, qu'il faut que les lois

de procédure deviennent solennelles. Or, quoi de plus solennel que ce qui est l'objet d'un Sénatus-consulte?

L'honorable Sénateur en appelle à ceux de ses Collègues qui ont pratiqué le Code de procédure; ce Code renferme des dispositions qui touchent aux compétences, dispositions certainement plus graves que certaines dispositions secondaires du Code civil, relatives à des servitudes, à des alluvions, et à quelques autres règles de détail en ce qui concerne, par exemple, les procurations, les mandats.

La procédure a toujours été définie : le moyen de rendre une bonne justice. Les premiers intérêts des citoyens n'exigent-ils pas dès lors la réunion des garanties les plus solennelles au moment où l'on veut modifier cette partie de la législation? Il n'est donc pas de sujet qui mérite d'être traité avec plus de solennité que ce grand élément de la législation civile qu'on appelle la procédure.

L'orateur conclut en demandant que le Code de procédure trouve place dans les matières énumérées dans l'article 3.

M. LE RAPPORTEUR répond que la Commission n'a pas pensé qu'il fût dans l'intention du Gouvernement de changer le Code de procédure pour l'appliquer aux colonies. C'est un des points pour lesquels on suit ce qui se fait dans la Métropole. Aussi la Commission n'en a pas fait l'objet d'une mention particulière.

M. LE BARON DE CROUSEILHES reconnaît que sans doute, il n'est pas plus dans l'intention de la Commission que dans celle du Gouvernement, de

réclamer le changement d'aucune des dispositions des lois civiles applicables aux colonies. Il en désire personnellement le maintien. Et cependant l'on a prévu le cas de changement, et, dans cette prévision, on a énuméré, dans l'article 3, le contrat, les obligations conventionnelles, les donations entre-vifs, la vente, l'échange, etc., etc.

L'honorable orateur ne s'explique pas pourquoi l'on n'a pas également prévu et énuméré les cas où certaines règles de procédure pourraient être modifiées.

Or, il est facile pourtant de concevoir qu'avec les révolutions qui s'opèrent chaque jour dans les modes divers de transaction, le temps peut faire reconnaître l'utilité de certaines modifications dans les formes de procédure. Pourquoi déshériter ces modifications de la garantie du Sénatus-consulte, comprise dans l'article 3 ?

S. Ex. M. BAROCHE, président du Conseil d'État, répond que ni la Commission, ni les commissaires du Gouvernement ne méconnaissent l'importance de la procédure civile. Les observations de M. le baron de Crouseilles, à ce point de vue, sont exactes. Mais il faut remarquer quelle a été la préoccupation et de la Commission et du Gouvernement. Cette préoccupation a été de faire un juste départ entre les matières qui ne pourraient être réglementées que par l'intervention du Sénat et celles qui pourraient l'être par le Pouvoir exécutif, soit par des décrets rendus en forme de règlements d'administration publique pour les choses graves, soit par de simples décrets pour les choses de moindre importance.

En partant de ce point, la Commission a pensé, et les commissaires du Gouvernement, après des discussions assez longues, sont demeurés d'accord avec elle, qu'il fallait réserver au Sénat les matières les plus graves, celles qui peuvent intéresser essentiellement le bien-être, l'avenir, la prospérité des colonies et laisser, au contraire, dans le domaine du règlement d'administration publique celles qui, avec une importance, incontestable sans doute, mais qui n'est pas hors de proportion avec les garanties que présentent des décrets rendus dans cette forme, n'étaient pas cependant au niveau des premières. En conséquence la Commission a procédé de la manière suivante : On s'est demandé quelles sont les questions grandes, essentielles, fondamentales, jusqu'à un certain point constitutionnelles, puisqu'il s'agit d'une Constitution, qu'il faut réserver à la décision du Sénat. Le Sénat n'a sans doute pas la volonté de se constituer, d'une façon absolue, législateur, pour tout ce qui touche aux colonies. Il n'a voulu se réserver que les grandes et principales questions. On a dit alors : les matières qui touchent à l'exercice des droits politiques, à l'état civil des personnes ne pourront être réglementées que par l'intervention du Sénat, et dans la loi civile proprement dite on n'a pas même pris le Code civil tout entier ; on a fait, selon leur importance, la distinction des matières dont la connaissance était réservée au Sénat et de celles qui rentraient dans le domaine du règlement d'administration publique :

« La distinction des biens et les différentes modifications de la propriété.

« Les contrats et les obligations conventionnelles en général. »

Ces mots : « *Les contrats et les obligations conventionnelles en général* » ne veulent pas dire : Tout ce qui touche à tous les contrats. Si M. le baron de Crouseilles veut bien se reporter au Titre III du Livre III^e du Code Napoléon, il verra que la Commission, après s'être entourée des renseignements les plus respectables, a pris précisément, pour les transcrire dans son article 3, les énonciations de ce titre du Code. — « Titre III. Des contrats et des obligations conventionnelles en général. » Ce Titre renferme toutes les règles générales sur les conventions, mais il laisse de côté ce qu'on appelle les petits contrats, le mandat, le prêt, etc... Tous ces contrats qui viennent plus tard et qui sont réglementés spécialement, dans des chapitres ultérieurs du Code, ne sont pas compris dans l'énonciation adoptée par la Commission. La Commission a pensé, et par esprit de conciliation, nous avons pensé avec elle, que ces règles générales des contrats devait être maintenues dans le domaine exclusif du Sénatus-consulte.

— Puis la propriété, chose si grave, qui tient si essentiellement à la prospérité d'un pays.

« Les manières dont s'acquiert la propriété par succession, donation entre-vifs, testament, contrat de mariage, vente, échange et prescription. »

Puis, en outre, en ce qui concerne l'organisation judiciaire :

« L'institution du jury.

« La législation en matière criminelle. » (Cette

législation complète, dans son entier, pour ce qui touche les crimes).

Voilà comment la Commission, cherchant à faire le départ, et, dans le principe, nous n'étions pas d'accord avec elle, a réservé, pour le Sénat, certaines attributions considérables, et laissé de côté ce qui lui a paru moins important, s'en rapportant, pour la réglementation de ces matières, au Pouvoir exécutif, procédant par décrets, en forme de règlements d'administration publique.

Le Code de procédure dont, moins que personne, l'honorable président du Conseil d'État ne voudrait diminuer l'importance, a paru à la Commission et au Gouvernement, pouvoir rentrer dans la seconde catégorie, dans celle des matières dont la connaissance peut être réservée au règlement d'administration publique.

L'article 2 du Sénatus-consulte en discussion le dit, et un article ultérieur le répète : Tout ce qui existe aux colonies en fait de lois, ordonnances, décrets et règlements est maintenu ; et, prévoyant le cas où les dispositions de ces lois, ordonnances, décrets et règlements devraient être modifiés, la Commission et le Gouvernement disent : Elles ne pourront l'être, pour certaines matières considérables et quasi-constitutionnelles, que par un Sénatus-consulte ; pour des matières moins importantes, par des décrets rendus en forme de règlements d'administration publique, et enfin pour des matières moindres encore, par de simples décrets.

Telles sont les bases sur lesquelles, après des conférences et des discussions longues et sérieuses, le Gouvernement et la Commission se sont mis d'accord. Le Gouvernement ne pense pas qu'il y ait

lieu d'augmenter le nombre des matières comprises dans le domaine du Sénatus-consulte. Le cadre fixé par le projet suffit, et il y aurait inconvénient à ce que, sur des matières de peu d'importance, la haute intervention du Sénat fût tous les jours réclamée.

L'article 3 mis aux voix est adopté.

Le Sénat adopte sans discussion, et après deux votes, les articles 4 et 5 dont voici le texte :

ART. 4.

« Les lois concernant le régime commercial des colonies sont votées et promulguées dans les formes prescrites par la Constitution de l'Empire.

ART. 5.

« En cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions, le Gouvernement peut statuer sur les matières mentionnées en l'article 4, par décrets rendus dans la forme de règlements d'administration publique ; mais ces décrets doivent être présentés au Corps législatif, pour être convertis en lois, dans le premier mois de la session qui suit leur publication. »

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE continue :

ART. 6.

« Les décrets de l'Empereur rendus dans la forme de règlements d'administration publique statuent :

« 1° Sur la législation en matière civile, correc-

- « tionnelle et de simple police, sauf les réserves
« prescrites par l'article 3 ;
- « 2° Sur l'organisation judiciaire ;
- « 3° Sur les cultes ;
- « 4° Sur l'instruction publique ;
- « 5° Sur le mode de recrutement des armées de
« terre et de mer ;
- « 6° Sur la presse ;
- « 7° Sur les pouvoirs extraordinaires des gou-
« verneurs, en ce qui concerne les mesures de
« haute police et de sûreté générale ;
- « 8° Sur l'administration municipale en ce qui
« n'est pas réglé par le présent Sénatus-consulte ;
- « 9° Sur les matières domaniales ;
- « 10° Sur le régime monétaire, le taux de l'inté-
« rêt et les institutions de crédit ;
- « 11° Sur l'organisation et les attributions des
« pouvoirs administratifs ;
- « 12° Sur le notariat, les officiers ministériels et
« les tarifs judiciaires ;
- « 13° Sur l'administration des successions va-
« cantes. »

S. EM. LE CARDINAL MORLOT demande s'il était bien nécessaire que les cultes fussent mentionnés dans cet article 6. Il semblait avoir été suffisamment pourvu par l'article 2 à tout ce qui les concerne. Le vénérable opinant préférerait la suppression du paragraphe, non que pour son compte il éprouve la moindre inquiétude, mais il craindrait que cette disposition ne causât quelques préoccu-

pations faciles à éviter en s'en référant purement et simplement à l'article 2 qui, de l'avis de l'honorable Sénateur, a pourvu suffisamment à tout ce qui touche aux cultes.

M. LE RAPPORTEUR pense que l'on irait au-devant des préoccupations dont vient de parler S. Em. le cardinal Morlot en disant : « *Sur l'exercice des cultes.* » En effet, à l'occasion de l'exercice des cultes, il peut y avoir lieu à des mesures administratives. Si l'on change, par exemple, le nombre des paroisses, il est nécessaire de prendre des dispositions d'exécution, de police, qui ne touchent en rien au fond même des cultes. En mettant : *Sur l'exercice des cultes*, on rentrerait entièrement dans la manière dont la Commission a entendu cette disposition.

MGR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS déclare qu'il a été également préoccupé des craintes exprimées par le vénérable Prélat qui a soulevé la question. Il en a été préoccupé, non par crainte d'un abus résultant de la disposition signalée à l'attention du Sénat, mais pour que la portée n'en puisse être dénaturée par des personnes dont les sentiments sont moins sympathiques que les siens au Gouvernement impérial. Aussi se rallie-t-il entièrement à la pensée de S. Em. l'archevêque de Tours. En disant : *Sur l'exercice des cultes*, comme vient de le proposer M. le rapporteur, on échapperait à toutes les difficultés. Il est évident que s'il ne s'agit, par exemple, que du soin de régler les processions, l'érection des églises, leur ouverture au public, le Gouvernement a le droit et le devoir d'intervenir.

S. EM. LE CARDINAL MORLOT fait observer que s'il

ne s'agit ici que de la police des cultes, il ne comprend pas alors l'intervention du décret rendu dans la forme de règlement d'administration publique. La forme serait bien solennelle; ce serait agrandir démesurément la question.

M. LE RAPPORTEUR répond que tout ce qui touche aux cultes acquiert par son objet une réelle importance.

S. EX. M. BAROCHE estime que ces mots : *Sur l'exercice des cultes*, rendent mieux la pensée de tout le monde. Et quant à la dernière observation de S. Em. le cardinal Morlot : Est-il nécessaire qu'il intervienne un décret de l'Empereur en forme de règlement d'administration publique? le Gouvernement n'hésite pas à dire : Oui. Tout ce qui a trait à l'exercice des cultes est assez important pour qu'il y ait lieu d'exiger un décret rendu en forme de règlement d'administration publique.

MGR. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS demande qu'on ajoute *public* après le mot *exercice*. Sans cette modification, la disposition serait peut-être trop étendue. Le Gouvernement ne peut s'immiscer dans l'exercice particulier des cultes; l'exercice *public* seul rentre dans ses attributions de réglementation par voie de police.

S. EX. L'AMIRAL BARON DE MACKAU dit que la question discutée devant le Sénat, et sur laquelle la Commission se trouve maintenant complètement d'accord avec le Gouvernement, a très-sérieusement occupé la Commission. Elle s'était demandé si le paragraphe qui a trait à l'exercice des cultes devait être placé dans la classification des matières résér-

vées par l'article 3 au Sénatus-consulte, ou s'il devait être transporté dans l'énumération de l'article 6.

Les hésitations de la Commission ont été levées par l'intervention de Mgr de Besançon. Le cardinal Mathieu, membre de la Commission, a donné à ce sujet des explications étendues; Son Éminence a fait remarquer que, puisqu'il ne s'agissait dans cette disposition que de l'exercice des cultes et en aucune façon du fond des questions qui s'y rattachent, il suffisait que l'énonciation fût placée à l'article 6.

La Commission et le Gouvernement se sont ralliés à l'opinion du vénérable et savant prélat, et sont tombés complètement d'accord sur ce point.

L'amiral de Mackau ajoute qu'en disant *l'exercice des cultes*, tous les intérêts seront garantis, et satisfaction complète donnée aux sentiments exprimés dans le sein de la commission par S. Em. le cardinal Mathieu.

M. LE RAPPORTEUR s'oppose à l'addition du mot *public* proposé par Mgr l'Archevêque de Paris, parce que l'exercice du culte, aux yeux de la loi, est nécessairement public; s'il était secret, le Gouvernement ne s'en occuperait pas.

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT dit que l'exercice du culte comprend implicitement la publicité, et que la qualification proposée obscurcirait la question en laissant place à cette pensée, qu'il peut y avoir pour le culte un exercice non public.

S. EX. M. BAROCHE rappelle que le Sénat a déjà admis les mots : *sur l'exercice des cultes*, dans l'article 2. Le § 3 de l'article 6 constate que tout ce

qui touche à cet exercice des cultes sera soumis à des décrets de l'Empereur rendus dans la forme des réglemens d'administration publique.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition faite par M. le baron Dupin de rédiger ainsi le troisième paragraphe : « *sur l'exercice des cultes.* »

Ce changement est adopté.

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA demande à présenter une observation sur le § 5 du même article 6. Ce paragraphe est ainsi conçu : « *Sur le mode de recrutement des armées de terre et de mer.* »

L'honorable orateur regrette de n'être pas arrivé à temps pour combattre le sixième paragraphe de l'article 2, ainsi conçu : « *Sur le recrutement des armées de terre et de mer.* » Il s'agissait, dans cet article, de maintenir dans leur ensemble les lois en vigueur et les ordonnances ou décrets ayant aujourd'hui force de loi. Or, en ce moment, il n'y a dans les colonies recrutement ni des armées de terre ni des armées de mer. Ce sixième paragraphe ne saurait donc être applicable à la législation actuellement en vigueur dans les colonies. L'honorable opinant aurait proposé de substituer à cette rédaction impropre cette expression plus exacte : « *Sur les milices et l'inscription maritime.* »

Il n'est pas sans importance de rappeler que notre système de recrutement n'existe pas dans les colonies ; elles ont des milices. A la Martinique, la milice même a été supprimée par des motifs qu'il serait superflu d'examiner en ce moment.

Aurait-on l'intention d'établir plus tard le recru-

tement dans les colonies? Quoique l'orateur ne parle pas devant des tribunes publiques, et qu'il ne craigne pas, en touchant à des questions délicates, d'exciter des irritations par ses paroles, il se bornera à attaquer la pensée que l'on pourrait avoir d'établir un jour par un simple décret le recrutement dans les colonies. A ce sujet, l'honorable Sénateur n'a pas besoin de rappeler que l'on ne jouit pas d'une égalité absolue dans les colonies; que tous les citoyens n'y sont pas régis par le droit commun; chacun sait que le principe de l'élection a été très-prudemment écarté de la Constitution coloniale. Il suffira à l'honorable opinant de faire remarquer que si l'on a trouvé des inconvénients à mettre, aux colonies, des armes dans les mains de tous les habitants, il y a un plus grave inconvénient à enlever au travail de la terre des bras qui y sont essentiellement utiles.

Depuis l'abolition absolue de l'esclavage, les nouveaux libres ne travaillent plus; ils se sont retirés dans les mornes pour y devenir propriétaires. Dans d'aussi critiques circonstances, l'introduction du paragraphe relatif au mode de recrutement des armées de terre et de mer, dans l'article 6, mérite une sérieuse attention; il est de nature à justifier les explications que l'honorable Sénateur sollicite de MM. les commissaires du Gouvernement.

M. LE RAPPORTEUR regrette que l'honorable préopinant n'ait pas bien pesé le sens du dernier paragraphe de l'article 3, qui réserve au Sénatus-consulte l'application aux colonies, s'il y a jamais lieu, du principe de recrutement des armées de terre et de mer.

Ainsi le *statu quo* étant maintenu en vertu de l'article 2, le mode actuel en ce qui concerne la milice, subsiste, et le recrutement dans le cas où l'on jugerait utile qu'il fût établi aux colonies, ne pourrait pas l'être avant que le principe même du recrutement eût été voté par un Sénatus-consulte. Mais si ce principe était un jour voté par le Sénat et sanctionné par l'Empereur, il resterait à régler le mode d'exécution. Or, c'est ce seul mode d'exécution que l'on a fait rentrer dans les matières fondamentales, pouvant être réglées par un décret de l'Empereur rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Ainsi, la Commission a été animée des sentiments de prudence et de réserve que vient d'exprimer M. le prince de la Moskowa.

L'honorable rapporteur espère que cette explication devra suffire au préopinant pour lui montrer qu'on ne pourra rien innover sans venir devant le Sénat. Or, de longtemps, dans la pensée du moins de l'organe de la Commission, il ne sera probablement rien proposé de nouveau en semblable matière.

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA regrette que l'honorable rapporteur de la Commission n'ait pas répondu aux observations qu'il a présentées sur le paragraphe 6 de l'article 2. Il s'agit, en effet, dans cet article, de maintenir des lois, ordonnances et décrets ayant force de loi. Pourquoi le recrutement qui n'existe pas aujourd'hui se trouve-t-il compris dans cette énumération?

M. LE RAPPORTEUR répond que l'expression générale dont s'est servie la Commission comprend la

pensée générale du recrutement des armées de terre et de mer, indépendamment de tout mode d'exécution. Ainsi, dans sa pensée, la milice peut être assimilée au recrutement. N'est-ce pas évidemment un recrutement bien qu'il ne se fasse pas à la manière ordinaire? La Métropole ne saurait renoncer, en cas de guerre, à prendre aux colonies les matelots et même les soldats qui lui sont nécessaires. L'article 2 entendu raisonnablement n'a pas d'autre portée et n'implique la pensée d'aucune modification prochaine ou éloignée.

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA déclare que si l'opinion du Gouvernement est entièrement conforme aux explications du rapporteur, il n'insistera pas davantage.

M. ROUHER, vice-président du Conseil d'État, commissaire du Gouvernement, répond que le § 6 de l'article 2 comprend l'état actuel des choses quel qu'il soit. Le but de ce paragraphe est de maintenir ce qui existe aux colonies. Il est vrai que le recrutement, dans le sens rigoureux et législatif du mot, ne s'exerce pas aux colonies, à la différence de l'inscription maritime, qui pouvait être considérée comme y existant en vertu d'un décret qui n'a pas été exécuté et qu'il est inutile d'examiner.

Le § 6 de l'article 2 maintient le *statu quo*, puis la question se divise en thèse de principe et en thèse de procédure. L'application du principe du recrutement aux colonies est réservée au Sénat par le § 8 de l'article 3, et quant au mode de procéder, aux détails qu'il comporte, le soin de s'en occuper est confié aux décrets de l'Empereur, rendus en forme de règlements d'administration publique. Le

mot *recrutement*, employé dans le § 6 de l'article 2, emporte donc avec lui une idée complexe, l'idée du principe et l'idée du mode; le principe est du domaine du Sénatus-consulte, le mode et sa réglementation appartiennent au Pouvoir exécutif, agissant d'après les formes solennelles du règlement d'administration publique.

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA demande si le Gouvernement juge inopportun de se prononcer actuellement sur le principe.

M. LE VICE-PRÉSIDENT du Conseil d'État répond que, voulant réserver au Sénat la solution de cette question, le Gouvernement s'abstient d'exprimer à l'avance une opinion.

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA demande la parole sur le § 10 du même article, relatif *au régime monétaire, au taux de l'intérêt et aux institutions de crédit*.

La crise financière aux colonies, dit l'honorable Membre, à laquelle la nouvelle législation coloniale pouvait apporter un remède salutaire, s'est malheureusement prolongée, et les espérances que cette législation avait fait concevoir au Gouvernement et à l'Assemblée législative ne se sont pas réalisées.

L'orateur se félicite d'avoir fait partie des personnes qui, ayant découvert des inconvénients dans cette législation, l'avaient vainement combattue à l'époque où la loi sur les banques coloniales fut discutée à l'Assemblée législative. Le Gouvernement, après avoir consulté le Conseil d'État, s'était montré favorable au système des petites coupures des billets de banque. Pour des motifs qu'il est inutile de

rappeler, le Ministre de la marine d'alors crut devoir céder et admettre la manière de voir de ses adversaires politiques, qui consentaient, à ce prix, à voter la loi. Le sacrifice des billets de 5 et 10 fr. fut consommé, et les plus petites coupures furent fixées à 25 fr. Aujourd'hui, comme alors, tous les renseignements qui arrivent des colonies sont unanimes pour déplorer l'absence des billets de 5 et 10 fr., qui deviennent d'autant plus nécessaires, que rien ne les remplace dans la circulation, les espèces métalliques ayant conservé leur ancienne habitude de quitter promptement les colonies pour revenir à la Métropole.

Le Sénat va adopter un Sénatus-consulte qui remettra le règlement de ces questions au Pouvoir exécutif; il faut donc appeler son attention sur cette grave question. Les petites coupures de 5 et 10 fr. sont, depuis longtemps, en usage aux colonies. Les banques de prêt, établies avant les banques coloniales, avaient produit d'excellents effets. Les billets de 5 et 10 fr. mis en circulation par ces banques n'ont pas été rachetés, et, quoique, légalement, ils n'aient pas le droit de circuler, ils n'en sont pas moins constamment employés. Il résulte de cet état de choses qu'on pourrait se borner simplement aujourd'hui à demander une nouvelle édition des anciens billets, au lieu d'une émission nouvelle de petites coupures.

Un autre point de la question monétaire a aussi son importance. On parle de l'intention qu'aurait le Gouvernement de souscrire au vœu émis par le conseil privé de la Martinique qui ne tendrait à rien moins qu'à opérer sur les monnaies par un procédé vraiment sauvage qui rappelle les époques

les plus funestes de notre histoire. Il s'agirait de l'abaissement des doublons métalliques, et de l'exhaussement des pièces de cinq francs : cela rappelle les règnes de Philippe le Bel et du roi Jean. C'est une imprudence de vouloir ainsi transformer la valeur des monnaies métalliques ; et il est bien plus sage de se servir des moyens de crédit, de signes d'échange acceptés, de la monnaie de banque enfin, pour les transactions commerciales. L'honorable Membre se prononce d'avance contre ce système regrettable, dont l'établissement est demandé par le conseil privé de la Martinique.

La seule monnaie métallique qui n'ait pas quitté les colonies, c'est l'once d'or, le quadruple d'Espagne qu'on appelle le *doublon*, d'une valeur de 86 fr. 60 c. Or, le Gouvernement aurait, dit-on, l'intention de rabaisser le doublon à la valeur qu'il a en France. Dans quel but, on n'en sait rien ; mais M. le prince de la Moskowa prie MM. les commissaires du Gouvernement de bien peser les conséquences qu'une mesure pareille pourrait avoir. Si on abaisse le seul lingot, la seule monnaie métallique qui reste aux colonies, puisque les pièces de 5 fr. les quittent pour payer la différence qui est due aujourd'hui par nos Antilles (car la balance commerciale est loin d'être aujourd'hui en leur faveur), il leur sera impossible de continuer un commerce quelconque. La Martinique et la Guadeloupe, par exemple, commercent avec les États-Unis ; ce pays leur envoie des planches de sapin, des bois de construction, et reçoit, en échange, de la mélasse. Mais depuis quelques années, les colonies espagnoles produisent la mélasse à meilleur marché que les colonies françaises ; c'est pourquoi nos

Antilles ne fournissent plus à l'Amérique du nord que pour une somme de cinquante à cent mille francs de mélasse, tandis qu'elles reçoivent de ce pays pour deux ou trois millions de bois de sapin et de construction. Elles ont, pour payer la différence, leurs doublons; le prix de ces doublons est partout de 86 fr. dans le golfe du Mexique; s'il est réduit par ordre supérieur, on les achètera et on enlèvera de la sorte la seule monnaie métallique qui reste à nos colonies, et qui leur arrive d'ailleurs, par suite de leurs transactions avec certaines îles, la Trinité, par exemple, qui prend des huiles à la Guadeloupe et à la Martinique, et paye en doublons. Dans cette supposition, on cherche vainement comment nos Antilles pourraient commercer.

L'honorable Sénateur termine en demandant à MM. les commissaires du Gouvernement de vouloir dire jusqu'à quel point sont fondées les craintes qu'il vient de signaler.

M. MESTRO, commissaire du Gouvernement, fait observer que l'honorable préopinant ne conteste pas la question d'attribution. Cette matière est évidemment une de celles sur lesquelles il doit être statué par décret rendu en forme de règlement d'administration publique.

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA dit que c'est précisément pour cela qu'il appelle sur le régime monétaire aux colonies, l'attention du Gouvernement.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ajoute qu'il n'y a pas en ce moment d'autre discussion possible que celle de la question d'attribution. On ne peut aborder, même accessoirement et incidemment, une

question aussi complexe, aussi ardue que celle des petites coupures de billets de banque et de la suppression ou du maintien du surhaussement des valeurs monétaires aux colonies.

Cette question, que M. le prince de la Moskowa a examinée sous une de ses faces, a un autre côté. Le Gouvernement n'a pas fait autre chose qu'obéir à la loi même de cette situation. On a demandé des petites coupures de billets de banque, la commission de surveillance des banques coloniales a examiné la question, et elle a été forcément amenée à discuter cette autre question de savoir si le surhaussement des monnaies d'or devait être maintenu. Le Gouvernement a chargé les gouverneurs des colonies d'élaborer la question à ce point de vue : Est-il utile d'abaisser la valeur des petites coupures sans toucher au régime monétaire ? Les conseils privés ont été consultés ; une colonie s'est prononcée dans un sens, une autre s'est prononcée dans un sens opposé ; les documents arrivent. M. le commissaire du Gouvernement demande à ne pas prendre couleur dans une question qui sera discutée par l'administration, par le Conseil d'État avec la plus grande maturité, car c'est la question la plus ardue qui existe pour les colonies. (Marques d'approbation.)

L'article 6 est mis aux voix dans son ensemble et adopté avec la modification déjà votée sur le paragraphe 3.

Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 sont successivement lus, mis aux voix et adoptés sans discussion.

Voici le texte de ces articles :

ART. 7.

« Des décrets de l'Empereur règlent :

« 1° L'organisation des gardes nationales et des milices locales;

« 2° La police municipale;

« 3° La grande et petite voirie;

« 4° La police des poids et mesures;

« Et en général toutes les matières non mentionnées dans les articles précédents, ou qui ne sont pas placées dans les attributions des gouverneurs. »

ART. 8.

« Des décrets de l'Empereur peuvent ordonner la promulgation, dans les colonies, des lois de la Métropole concernant les matières énumérées dans l'article 6. »

ART. 9.

« Le commandement général et la haute administration dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sont confiés, dans chaque colonie, à un gouverneur sous l'autorité directe du Ministre de la marine et des colonies.

« Le gouverneur représente l'Empereur; il est dépositaire de son autorité. Il rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police et pour l'exécution des lois, règlements et décrets promulgués dans la colonie.

« Un Conseil privé consultatif est placé près du

« gouverneur. Sa composition est réglée par un
« décret. »

ART. 10.

« Le Conseil privé, avec l'adjonction de deux
« magistrats désignés par le gouverneur, connaît du
« contentieux administratif dans les formes et sauf
« les recours établis par les lois et les règlements. »

ART. 11.

« Le territoire des colonies de la Martinique,
« de la Guadeloupe et de la Réunion est divisé en
« communes.

« Il y a dans chaque commune une administra-
« tion composée du maire, des adjoints et du
« conseil municipal.

« Les maires, adjoints et conseillers municipaux
« sont nommés par le gouverneur. »

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de l'ar-
ticle 12, ainsi conçu :

ART. 12.

« Un Conseil général, nommé moitié par le
« gouverneur, moitié par les membres des conseils
« municipaux, est formé dans chacune des trois
« colonies.

« Le mode d'élection et le nombre de membres
« de chaque Conseil général, ainsi que la durée des
« sessions, sont déterminés par décret de l'Empe-
« reur dans la forme d'un règlement d'administra-
« tion publique. »

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA rapproche le dernier paragraphe de l'article 41 « les maires, adjoints et conseillers municipaux sont nommés par le gouverneur » du premier paragraphe de l'article 42 « un conseil général, nommé, moitié par le gouverneur, moitié par les membres des conseils municipaux, est formé dans chacune de ces trois colonies » et se demande si ce mode d'élection n'est pas véritablement illusoire. Le conseil général sera composé de deux catégories de membres puisés à la même source. Si l'on veut deux catégories, au moins faut-il qu'elles diffèrent d'origine.

M. LE RAPPORTEUR commence par dire pourquoi la nomination des conseillers municipaux aux colonies est confiée aux gouverneurs. Dans l'état actuel des choses, l'élection n'introduirait peut-être pas un seul blanc dans les conseils municipaux, tandis que la sagesse des gouverneurs y fera entrer des blancs, des mulâtres, des noirs, selon le degré d'influence et de considération acquises de ces divers éléments de la population.

Quant aux conseils généraux, le mode que la Commission et le Gouvernement ont voulu établir a, comme toutes les institutions humaines, ses avantages et ses inconvénients. Aux colonies surtout, où l'état social a tellement changé depuis quelques années, il est difficile de faire quelque chose de parfait. Mais, enfin, les conseils municipaux composés des personnes les plus notables dans chaque localité, formant un collège pour nommer au conseil général, enverront à ce conseil, on peut en être certain, des hommes populaires dans la bonne acception du mot, ayant une juste influence parmi

leurs concitoyens. Puis, le Gouvernement, ayant le droit de nommer une moitié des membres du conseil général, pourra réparer des omissions, des injustices, en appelant dans le conseil des hommes dignes de sa confiance. L'institution sera à la fois libérale et gouvernementale. Ce système, sans doute, peut prêter à la critique, mais c'est celui qui, dans l'état des choses, présente le moins d'inconvénients. Donner toutes les nominations aux gouverneurs eût été une exagération; tout concéder à l'élection eût été un danger.

L'article 12 est mis aux voix et adopté.

ART. 13.

- « Le Conseil général vote :
- « 1° Les dépenses d'intérêt local;
- « 2° Les taxes nécessaires pour l'acquittement de ces dépenses et pour le paiement, s'il y a lieu, de la contribution due à la Métropole, à l'exception des tarifs de douanes, qui seront réglés conformément à ce qui est prévu aux articles 4 et 5;
- « 3° Les contributions extraordinaires et les emprunts à contracter dans l'intérêt de la colonie.
- « Il donne son avis sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est réservée par les règlements, ou sur lesquels il est consulté par le gouverneur.
- « Les séances du conseil général ne sont pas publiques. »

M. LE MARQUIS DE GABRIAC demande si, en vertu

du paragraphe 2^e de l'article, les colonies seront désormais soumises à une contribution au profit de la Métropole.

M. LE RAPPORTEUR répond que probablement, de longtemps, on ne leur demandera rien, puisque l'État est obligé de venir à leur secours. Mais c'est une espérance. Dans le cas où les colonies deviendraient prospères, où leurs finances seraient florissantes, la Métropole exigerait d'elles une contribution ou contingent qui serait versé au Trésor public.

L'article 13 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit :

ART. 14.

« Il est pourvu dans les trois colonies, par des
« crédits ouverts au budget général de la Métro-
« pole, aux dépenses de gouvernement et de pro-
« tection ci-mentionnées, savoir :

« Gouvernement;

« Administration générale;

« Justice;

« Culte;

« Travaux et services des ports;

« Agents divers;

« Subventions à l'instruction publique;

« Dépenses d'intérêt commun;

« Et généralement les dépenses dans lesquelles
« l'État aura un intérêt direct.

« Toutes autres dépenses demeurent à la charge
« des colonies. Ces dépenses sont obligatoires ou
« facultatives, suivant une nomenclature fixée par
« un décret de l'Empereur. »

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA demande que, dans l'énumération faite par l'article, entre le mot *culte* et les mots *travaux et services des ports* on insère ceux-ci : *Subventions accordées à l'immigration*. L'immigration des travailleurs indiens a été tentée dans trois colonies, et à la Réunion elle a produit de bons effets. Il serait à désirer que dans le but d'améliorer la situation des habitations coloniales, le Gouvernement pût classer, au nombre des dépenses utiles incombant au Trésor de la Métropole, les fonds accordés en prime à l'immigration.

M. LE RAPPORTEUR fait observer que l'article parle des dépenses d'intérêt commun. Or, les dépenses que le Gouvernement jugera nécessaires pour favoriser l'immigration, rentrent, comme une foule d'autres dont l'énumération eût été trop longue, dans les dépenses d'intérêt commun.

M. LE BARON DE LACROSSE ajoute qu'indépendamment de la portée de l'avant-dernier alinéa de l'article 14, le dernier alinéa qui comprend *toutes les dépenses dans lesquelles l'État aura un intérêt indirect* répond au vœu exprimé par M. le prince de la Moskowa.

L'État a un intérêt direct au rétablissement des bonnes cultures dans les colonies, et le point signalé par l'honorable Membre sera compris au nombre

des actes qui résulteront du vote du Sénatus-consulte en discussion.

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA dit que l'article 14 ainsi entendu, il n'insiste plus sur sa proposition.

L'article 14 est adopté.

Les articles 15 et 16 sont également adoptés dans la teneur suivante :

ART. 15.

« Les colonies, dont les ressources contributives
« seront reconnues supérieures à leurs dépenses
« locales, pourront être tenues d'acquitter une con-
« tribution au Trésor public.

« Les colonies, dont les ressources contributives
« seront reconnues insuffisantes pour subvenir à
« leurs dépenses locales, pourront recevoir une
« subvention sur le budget de l'État.

« La loi annuelle des finances réglera la quotité
« de la contribution imposée à chaque colonie, ou,
« s'il y a lieu, la quotité de la subvention accordée. »

ART. 16.

« Les budgets et les tarifs des taxes locales, arrêtés
« par le Conseil général, ne sont valables qu'après
« avoir été approuvés par les gouverneurs, qui sont
« autorisés à y introduire, d'office, les dépenses obli-
« gatoires auxquelles le Conseil général aurait né-
« gligé de pourvoir; à réduire les dépenses faculta-
« tives; à interdire la perception des taxes excessives
« ou contraires à l'intérêt général de la colonie, et

« à assurer, par des ressources suffisantes, l'acquitte-
 « ment des dépenses obligatoires, et spécialement
 « de la contribution à payer, s'il y a lieu, à la Métro-
 « pole.

« Le mode d'assiette et les règles de perception
 « seront déterminés par des règlements d'adminis-
 « tration publique. »

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit :

ART. 17.

« Un comité consultatif est établi près du Ministre
 « de la marine et des colonies.

« Il se compose 1^o de quatre membres nommés
 « par l'Empereur ; 2^o d'un délégué de chacune des
 « trois colonies choisi par le Conseil général.

« Les délégués ne peuvent être choisis parmi les
 « membres du Sénat, du Corps législatif et du
 « Conseil d'État, ni parmi les personnes revêtues de
 « fonctions rétribuées. Ils reçoivent une indemnité,
 « ils sont élus pour trois ans et rééligibles.

« Les attributions du Comité consultatif des co-
 « lonies et l'indemnité des délégués sont fixées par
 « décrets de l'Empereur.

« Un ou plusieurs des membres nommés par
 « l'Empereur, seront chargés spécialement, par le
 « Ministre de la marine et des colonies, de remplir
 « l'office de délégués pour les diverses colonies
 « auxquelles il n'est pas encore accordé de Consti-
 « tution. »

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA a lu dans le premier
 rapport de M. le baron Dupin, qu'en présence du
 désir persistant, précis, extrême, manifesté par les
 commissaires du Gouvernement, la Commission a

cru devoir céder à l'intention manifestée par le Gouvernement de ne pas accorder de Constitution aux trois autres colonies de l'Inde, du Sénégal et de la Guyane. Que M. le Rapporteur et la Commission aient cédé à cette considération, la question n'est pas discutable, mais l'honorable membre aurait désiré voir ce changement de manière de voir motivé par d'autres arguments que ceux que présente le rapport. Quoi qu'il en soit et puisqu'il est décidé que trois colonies n'auront pas de Constitution, pourquoi les prive-t-on encore d'une délégation spéciale? M. le prince de la Moskowa demande si l'on peut donner quelques motifs satisfaisants à l'appui de l'article 17 quand il exclut de la délégation les colonies qui ne reçoivent pas de Constitution.

S. EX. M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT dit que c'est précisément pour répondre à l'observation présentée par M. le prince de la Moskowa, et qui avait été faite dans le sein de la Commission, que le Gouvernement et la Commission ont inséré, d'un commun accord, dans l'article 17, le § ainsi conçu :

« Un ou plusieurs des membres nommés par l'Empereur, seront chargés spécialement, par le Ministre de la marine et des colonies, de remplir l'office de délégués pour les diverses colonies auxquelles il n'est pas encore accordé de Constitution. »

Ainsi, M. le prince de la Moskowa peut remarquer que ces colonies seront véritablement représentées. Seulement, on n'a pas pensé qu'il fût utile, on a pensé même que cela serait mauvais, de grossir

le nombre des délégués et des membres du comité consultatif, en accordant un délégué spécial à chaque colonie non comprise parmi celles qui doivent recevoir, dès à présent, une Constitution. On a cru qu'il suffisait de charger spécialement un ou plusieurs des membres du comité consultatif, de représenter particulièrement ces colonies dans toutes les questions où elles pourraient être intéressées. C'est à la fois une économie et une simplification.

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA fait observer que nos possessions de la côte d'Afrique prennent chaque jour plus d'extension. Le Sénégal est appelé à devenir une colonie importante. Pourquoi ne pas lui donner une délégation spéciale au lieu d'un délégué de second ordre?

S. EX. M. BAROCHE répond que ce délégué sera un membre même du comité consultatif.

M. LE RAPPORTEUR ajoute qu'il y a une grande différence entre la délégation d'une colonie de grande culture, comme la Martinique, la Guadeloupe ou la Réunion, et la délégation d'un comptoir comme le Sénégal dont l'importance commerciale est considérable, mais dont la population ne l'est point. Et lorsqu'on chargera un membre du comité consultatif, nommé par l'Empereur, des intérêts du Sénégal, il est permis de dire qu'il s'acquittera tout aussi bien de sa mission que s'il avait été nommé au Sénégal par cinquante Européens et huit ou dix mille noirs. L'élection, dans ce dernier cas, eût désigné probablement quelqu'un de la Métropole, et elle ne l'eût pris ni plus res-

pectable, ni plus instruit, ni plus autorisé qu'un membre du comité consultatif nommé par l'Empereur.

L'article 17 est adopté.

TITRE TROISIÈME.

Des autres colonies françaises.

ART. 18.

« Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, seront régies par décrets de l'Empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un Sénatus-consulte. »

Cet article est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit :

ART. 19.

« Les lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur dans ces autres colonies, continuent à recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire au présent Sénatus-consulte, et ne peuvent être modifiés que suivant les formes qu'il prescrit. »

M. LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT demande que l'article 19 prenne place après l'article 17 et devienne l'article 18. Le Sénat a décrété trois modes à l'aide desquels les colonies seront désormais régies, le Sénatus-consulte, le décret rendu

dans la forme des règlements d'administration publique et le simple décret de l'Empereur. Reste à décider que toutes les lois, ordonnances, décrets et règlements actuellement en vigueur ne pourront être jamais modifiés que dans la triple forme décrétée par le Sénat. Aussi l'article 19 porte-t-il : « Les lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur dans les autres colonies continuent à recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire au présent Sénatus-consulte et ne peuvent être modifiés que suivant les formes qu'il prescrit. » Mais cet article, s'il n'était pas transposé, s'appliquerait aux autres colonies françaises qui n'ont pas de Constitution; il y aurait une lacune pour la première partie et une disposition excessive pour la seconde. En effet, l'article 18 dit : « Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, seront régies par décrets du Pouvoir exécutif jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un Sénatus-consulte. » C'est donc par simple décret, par l'initiative, par l'appréciation du Pouvoir exécutif que ces colonies seront régies, et cependant l'article 19, qui vient immédiatement après, porte que les lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur continuent à recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire au présent Sénatus-consulte, et ne peuvent être modifiés que suivant la forme qu'il prescrit. S'agit-il de la triple forme prévue par le Sénatus-consulte en discussion? Elle n'est pas applicable à ces diverses colonies. Veut-on parler des décrets du Pouvoir exécutif? Mais alors on rangerait dans les décrets de l'Empereur une foule de règlements faits, sur les lieux mêmes, par les gouverneurs des diverses colonies,

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ajoute que s'il y a eu intention formelle de la part de la Commission de placer l'article 19 sous le Titre III, il faudrait au moins modifier sa rédaction et remplacer ces mots de l'article *et ne peuvent être modifiés que suivant les formes qu'il prescrit*, par ceux-ci : *Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné*, ou encore faire de l'article 19 une disposition générale qui s'appliquerait, avec une modification de rédaction, à toutes les colonies françaises.

M. LE RAPPORTEUR propose, pour concilier toutes les opinions, de modifier l'article 19 ainsi qu'il suit : Les lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur dans les colonies continuent à recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire au présent Sénatus-consulte.

M. LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT, accepte cette modification. Il fait observer ensuite qu'il y a lieu de placer l'article 19 sous une autre rubrique que celle du Titre III *Des autres colonies françaises*, et de faire pour lui un Titre spécial sous la rubrique *Dispositions générales*.

M. LE RAPPORTEUR déclare adopter ce changement.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'article, dans la teneur suivante :

TITRE QUATRIÈME.

Dispositions générales.

ART. 19.

« Les lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur dans les colonies continuent à recevoir

leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire au présent Sénatus-consulte. »

L'article est adopté.

Le Sénat procède au scrutin sur l'ensemble du Sénatus-consulte.

Le dépouillement constate le résultat suivant :

Votants, 110.
Bulletins blancs, 110.

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Morlot.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le maréchal comte Reille.	Le général de Bourjolly.
L'amiral baron de Mackau.	Le baron de Bourgoing.
Le maréchal comte Vaillant.	Bret.
Le maréchal Magnan.	Le comte de Breteuil.
Abbatucci.	Le duc de Cambacérès.
Le général baron Achard.	Le comte de Casabianca.
Le général d'André.	Le vice-amiral comte Casy.
Mgr l'archevêque de Paris.	Cavenne.
Le comte d'Argout.	Le vice-amiral comte Cécille,
Le général Aupick.	<i>vice-secrétaire.</i>
Le général de Bar.	Le baron de Chapuys-Montla-
Le comte de Barral.	ville.
Ferdinand Barrot.	Le général Charon.
Le duc de Bassano.	Joachim Clary.
Le duc de Bauffremont.	Le marquis de Croix.
Le comte de Beaumont.	Le baron de Crouseilles.
Le prince de Beauvau.	Dariste.
Le marquis de Belbeuf.	Le comte Achille de Lamarre.
Berger.	Le président Delangle.
Le vice-amiral Bergeret.	Doret.
Le marquis de Boissy.	Ducos.
Le général comte Bonet.	Dumas.

MM.

Le baron Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espeuilles.
 Le général comte de Flahault.
 Fortoul.
 Le général Foucher.
 Le marquis de Gabriac.
 Gautier.
 Le comte Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général marquis d'Hautpoul,
Grand-référendaire.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse, *secré-
 taire.*
 De Ladoucette.
 Le marquis de La Grange.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le général comte de Lalaing-
 d'Audenarde.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le comte de Las-Cases.
 Le marquis de Lavalette.
 Le général marquis de Lawœs-
 tine.
 Louis Lebeuf.
 Lebrun.
 Lefebvre-Duruflé.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le général baron Létang.
 Le Verrier.
 Le comte de Lezay-Marnézia.
 Manuel de la Nièvre.

MM.

Marchant du Nord.
 De Maupas.
 Mérimée.
 Le président Mesnard, *premier
 vice-président.*
 Mimerel de Roubaix.
 Le prince de la Moskowa.
 Le général comte d'Ornano.
 Le duc de Padoue.
 Le marquis de Pastoret.
 Le général baron Pelet.
 Le général baron Petit.
 Le général Piat.
 Le général duc de Plaisance.
 Poinsot.
 Le comte Portalis.
 Le général comte Regnaud de
 Saint-Jean-d'Angély, *vice-
 président.*
 Le général comte Roguet.
 Le général duc de Saint-Simon.
 Sapey.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte de Ségur-d'Agues-
 seau.
 Le vicomte de Suleau.
 Le comte Tascher de la Pagerie.
 Amédée Thayer.
 Édouard Thayer.
 Le baron Thieullen.
 De Thorigny.
 Le duc de Trévise.
 Le premier président Troplong,
président.
 Le baron de Varennes.
 Le général de Vaudrey.
 Le duc de Vicence.

Absents pour le service de l'Empereur :

MM.	MM.
S. Ex. le maréchal comte de Castellane.	Le général duc de Mortemart.
S. Ex. le maréchal de Saint-Arnaud.	Le vice-amiral Parseval-Deschènes.
Le général comte Baraguey-d'Hilliers.	Le général comte Randon.
Le général Gues-Viller.	Le général de Rostolan.
	Le marquis Turgot.

Absents pour cause de maladie :

MM.	MM.
Le marquis de Barbançois.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le président Desmazières.	

En congé :

S. Ex. le maréchal comte Harispe.

M. LE PRÉSIDENT proclame en conséquence, que le Sénat a adopté le Sénatus-consulte tendant à régler la Constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

L'ordre du jour appelle la délibération des lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

MM. le baron de Vincent, Herman, Cuvier, Boulay de la Meurthe et Denjoy, Conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE VICOMTE DE SULEAU, rapporteur, a la parole.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Vingt-cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, votées par des départements ou par des villes, ont été renvoyées à l'examen de votre Commission.

Sur ces vingt-cinq lois, quinze autorisent tout à la fois des emprunts et des impositions extraordinaires; ce sont celles qui concernent les villes d'Arras, d'Orléans, d'Angers, de Nancy, d'Angoulême, de Chartres, de Riom, de Louviers, de Soissons, de Dieppe, de Moulins, et les départements de l'Aisne, de Seine-et-Oise, des Vosges, du Finistère.

Une seule de ces lois, qui n'est relative qu'à un emprunt, concerne la ville de Versailles.

Huit autres lois n'autorisent que des impositions extraordinaires; ce sont celles qui concernent les villes d'Albi, du Mans, de Nevers, de Sedan, de Troyes, de Saint-Germain en Laye, et les département de la Meurthe et d'Indre-et-Loire; enfin, une seule loi, qui concerne le département du Finistère, n'a pour objet que la modification d'une loi antérieure relative à un emprunt et à une imposition pour ce département.

Sur ces vingt-cinq lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires, qui ont été examinées avec soin par votre Commission, quinze ont eu pour objet de venir en aide aux classes nécessiteuses par des combinaisons diverses qui, dans des temps difficiles, ont assuré le concours des communes et des départements aux efforts de la charité privée.

Elles se rattachent par conséquent à cet ensemble

de mesures prévoyantes qui honorent le Gouvernement de l'Empereur, et que l'on ne saurait mieux caractériser qu'en observant qu'elles ont eu pour résultat de rendre le pays plus fort et plus confiant qu'il ne l'a été à aucune autre époque, devant l'une des épreuves les plus redoutables, celle de la cherté des grains.

Les dix autres lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires ont la plupart pour objet de créer, dans certains départements, des ressources applicables à l'amélioration ou au développement de leurs routes départementales et de leurs routes de grande et de moyenne vicinalité.

Ce sont là des mesures fécondes et dignes d'encouragement, en tant qu'elles sont contenues dans des limites telles qu'elles règlent équitablement la part du présent et de l'avenir ; car, si elles ajoutent d'abord au chiffre de l'impôt, elles en rendent bientôt le poids moins lourd par l'accroissement et l'amélioration de toutes les valeurs imposables. L'essentiel est qu'elles ne fassent peser ni sur les communes, ni sur les départements, un nombre de centimes additionnels qui cesserait d'être en rapport avec le principal des quatre contributions ordinaires.

Des garanties certaines existent à cet égard pour les contribuables dans la surveillance incessante du Gouvernement, dans le contrôle du Conseil d'État, éléments essentiels de la décision du Corps législatif.

Quant à ce qui concerne l'examen que le Sénat est appelé à faire des vingt-cinq lois dont il s'agit, dans les limites posées par l'article 26 de la Constitution, votre Commission, après avoir constaté que

ces lois ne contiennent aucune disposition qui soit contraire aux principes et aux droits dont la garde vous est confiée, ne peut que vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de ces lois insérées au procès-verbal du 3 avril, pages 165 à 207.

Personne ne demandant la parole, le Sénat procède à un seul scrutin sur les vingt-cinq lois sus-énoncées transmises au Président par le même décret.

En voici le résultat :

Votants, 100.

Bulletins blancs, 100.

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal Morlot.
Le maréchal comte Reille.
L'amiral baron de Mackau.
Le maréchal comte Vaillant.
Le maréchal Magnan.
Le général baron Achard.
Le général d'André.
Mgr. l'archevêque de Paris.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupich.
Le général de Bar.
Le comte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.

MM.

Le duc de Bauffremont.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le vice-amiral Bergeret.
Le marquis de Boissy.
Le général comte Bonet.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général de Bourjolly.
Le baron de Bourgoing.
Bret.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérés.
Le comte de Casabianca.

MM.	MM.
Le vice-amiral comte Casy.	Larabit.
Cavenne.	Le comte de La Riboisière.
Le vice-amiral comte Cécille, <i>vice-secrétaire.</i>	Le marquis de Lavalette.
Le baron de Chapuys-Montla- ville.	Le général marquis de Lawœs- tine.
Le général Charon.	Louis Lebeuf.
Joachim Clary.	Lebrun.
Le baron de Crouseilhès.	Lefebvre-Duruflé.
Dariste.	Le comte Le Marois.
Le comte Achille de Lamarre.	Le comte Lemercier.
Le président Delangle.	Le général baron Létang.
Doret.	Le comte de Lezay - Marnézia.
Le baron Dupin.	Manuel de la Nièvre.
Élie de Beaumont.	Marchant du Nord.
Le marquis d'Espèuilles.	De Maupas.
Le général comte de Flahault.	Mérimée.
Fortoul.	Mimerel de Roubaix.
Le général Foucher.	Le prince de la Moskowa.
Le marquis de Gabriac.	Le marquis de Pastoret.
Gautier.	Le général baron Pelet.
Le général Gemeau.	Le général baron Petit.
Le comte Ernest de Girar- din.	Le général Piat.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le général duc de Plaisance.
Le général marquis de Grou- chy.	Le comte Portalis.
Le général marquis d'Hautpoul, <i>Grand-référendaire.</i>	Le général comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély, <i>vice- président.</i>
Le vice-amiral baron Hugon.	Le général comte Roguet.
Le général Husson.	Le général duc de Saint-Simon.
Le baron de Lacrosse, <i>secré- taire.</i>	Sapey.
De Ladoucette.	Le général comte de Schramm.
Le marquis de La Grange.	Le comte de Ségur-d'Agues- seau.
Le général vicomte de La Hitte.	Le vicomte de Suleau.
Le général comte de Lalaing- d'Audenarde.	Le comte Tascher de la Pagerie.
Le général marquis de Laplace.	Amédée Thayer.
	Édouard Thayer.
	Le baron Thieullen.
	De Thorigny.

MM.

MM.

Le premier président Troplong, Le baron de Varennes.
président. Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des 25 lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle la délibération sur 14 lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

MM. le baron de Vincent, Cuvier et Boulay de la Meurthe, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE BARON DE THIEULLEN lit le rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission, que vous avez chargée de l'examen des quatorze lois relatives à divers changements de circonscriptions territoriales, dont vous êtes saisis, vous proposera, pour toutes, une seule et même conclusion. Permettez qu'elles soient, toutes, l'objet d'un seul et même rapport.

Avant le vote que vous aurez à émettre, il vous en sera textuellement donné lecture.

Je me bornerai donc à les énumérer sommairement, de manière cependant à en faire ressortir toute la portée et les conséquences.

1^{re} LOI.

C'est la création, dans le département de la Drôme, arrondissement de Valence, d'une com-

mune, dite de Léoncel, au moyen des sections distraites des communes d'Oriol, du Chaffal et de Château-Double, ainsi qu'elles sont indiquées sur le plan par différentes teintes. Six cents habitants n'auront plus à parcourir 6 et 10 kilomètres pour se rendre à leur chef-lieu, à travers les montagnes : ils auront leur municipalité là où ils ont déjà leur église.

Voilà la loi.

2^e LOI.

C'est la distraction d'un territoire de la commune de Saint-Hilaire-Saint-Florent et sa réunion à la commune de Bagnaux (Maine-et-Loire). Cette loi mettra fin à une situation dont les inconvénients sont frappants. Un village, traversé par une route, faisait partie, à droite, d'une commune, à gauche, d'une autre commune, d'où suit qu'un même groupe de population dépendait de deux administrations différentes.

3^e LOI.

C'est l'érection en commune distincte de la section du Poulignem, distraite de la commune de Batz (Loire-Inférieure).

La population toujours croissante du Poulignem atteint le chiffre de neuf cents âmes, population toute de marins, de pêcheurs, d'industriels et commerçants, répandue sur un territoire de 427 hectares, sans aucun rapport d'intérêts ni de sympathies, et constamment en antagonisme avec la population presque toute agricole de Batz. Déjà le Poulignem a son église, sa chapelle, son presby-

tère, son cimetière; mais ses enfants vont encore chercher l'école au chef-lieu, à 4 kilomètres de distance : la loi fera disparaître et ce très-grave inconvénient et toutes ces divergences : l'union renaîtra de la séparation.

4^e LOI.

C'est la réunion à la commune de Chambrotand de plusieurs villages appartenant à la commune de La Vessic (Vendée).

Disons de huit villages, pour avoir l'occasion de dire que treize demandaient, et que la loi ne fait droit qu'aux intérêts les plus sérieux et les plus incontestablement constatés par l'instruction.

Ces huit villages ne seront plus qu'à un ou tout au plus à 2 kilomètres de leur nouveau chef-lieu municipal, tandis qu'ils étaient à la distance de 5 et 6 kilomètres de l'ancien.

5^e LOI.

C'est la réunion à la commune de Baugé d'une section de Vieil Baugé (Maine-et-Loire).

Cette section, qui s'est rapidement bâtie depuis peu d'années, est devenue *de fait* une dépendance de la commune, disons mieux, de la ville de Baugé.

Elle participe à tous les avantages de la cité sans en supporter les charges. Les écoles et les asiles de Baugé lui sont ouverts; mais elle échappe à l'octroi qui les fait vivre. Non-seulement elle échappe à l'octroi, elle lui fait obstacle en facilitant la fraude, et si le désordre se produit à la porte de la ville, l'autorité qui seule peut la réprimer est à

longue distance. — La loi obvie à ces inconvénients.

6^e LOI.

C'est la réunion à la commune de Belvédère, canton et arrondissement de Sartènes, des enclaves de Camporomo et de Portigliolo, distraites de la commune de Fozzano, canton d'Olmeto, même arrondissement (Corse).

Le mot *enclaves* suffit pour établir, non pas seulement l'utilité, mais la nécessité de la mesure.

7^e LOI.

C'est la réunion à la commune de Ban-Saint-Martin, canton et arrondissement de Metz (Moselle), du territoire du hameau du Sauvage et des terrains nommés Champ de Manœuvres, actuellement dépendants de la commune de Devant-les-Ponts, même canton et même arrondissement.

Il s'agit encore ici d'un territoire qui, de rural et agricole qu'il était plus anciennement, s'est fait, par des constructions successives et déjà nombreuses, village industriel, pour lequel de nouveaux intérêts et de nouveaux besoins se sont créés.

Ces intérêts et ces besoins sont en souffrance à 2200 mètres du chef-lieu municipal actuel. — A 3 ou 400 mètres du nouveau chef-lieu (celui de Ban-Saint-Martin), ils seront satisfaits. Voilà la loi.

8^e LOI.

C'est la distraction de la section de Botcador, de la commune de Braspart, et sa réunion à la com-

mune de Botmeur, même canton, même arrondissement, même département (Finistère).

La section de Botcador est distante de 15 kilomètres et séparée par un groupe de montagnes de son chef-lieu communal actuel. Il sera distant seulement de 2 kilomètres du nouveau chef-lieu que lui fait la loi, celui de Botmeur, avec de faciles communications.

Encore une fois, Messieurs, votre rapporteur sait bien que vous n'avez pas à juger ces considérations, mais il croit remplir son devoir quand, en quelques mots, il vous met à même d'apprécier la sagesse des mesures qui vous sont soumises à un tout autre point de vue.

9^e LOI.

C'est la réunion au canton ouest de la ville de Dunkerque d'une partie du territoire dit de Condekerque-Branche, déjà annexé à la ville de Dunkerque par la loi du 2 juin 1850.

Cette loi du 2 juin 1850, en transportant cette portion de territoire d'une commune à une autre, avait omis de la transporter du canton dont dépendait son ancien chef-lieu au canton dont dépend son chef-lieu actuel, d'où suit qu'il continua de faire partie, et reste soumis à la juridiction du canton est, alors qu'il est enclavé dans le canton ouest.

L'objet de la loi qui vous est soumise est de réparer cette omission.

10^e LOI.

C'est la distraction de la commune d'Erzange du canton d'Andun-le-Roman et de l'arrondissement

de Briey, et sa réunion au canton et à l'arrondissement de Thionville, même département (Moselle).

Ainsi la commune d'Erzange va, par l'effet de cette loi, changer à la fois et de canton et d'arrondissement.

Dans l'état actuel, Erzange se trouve, par sa position topographique, enclavée d'une manière tellement complète dans l'arrondissement de Thionville, qu'au simple examen du cadastre, on est frappé de voir cette petite portion de terrain exclue, pour ainsi dire, du ressort qui lui est propre, et forcée d'aller chercher, à double distance, une juridiction qui n'est pas celle des communes dont elle est entourée de toutes parts.

La loi sur la promulgation de laquelle vous avez à prononcer, sera donc un grand bienfait pour la commune d'Erzange.

41^e LOI.

C'est la distraction de la commune de Thérines, canton de Songeons, et la réunion à la commune de Saint-Maur et au canton de Grandvilliers, même arrondissement (Beauvais), même département (Oise), du hameau dit de la Chaussée.

Il résulte de l'instruction que le hameau de la Chaussée est comme une annexe de Saint-Maur; que les deux populations font partie de la même agrégation, bien que légalement elles n'appartiennent ni à la même municipalité, ni au même canton; qu'elles sont en contact incessant, et que les écoles et l'église leur sont communes.

Là ne seront point les motifs de votre décision,

mais vous vous direz encore que cette loi satisfait à de légitimes et sérieux intérêts.

12^e LOI.

C'est la distraction de la commune de Senantes, canton de Songeons, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise, et la réunion à la commune de Villombray, même canton, même arrondissement, même département, d'une portion déterminée du village de Lanlu et du territoire y attenant.

Là se rencontre encore un village, un groupe d'habitations divisées, par les limites actuelles, entre deux administrations municipales différentes, bien que tous les intérêts soient communs.

La loi qui vous est soumise obvie à ce regrettable état de choses.

Ainsi le village de Lanlu, et la portion de territoire lavée en bleu sur le plan, séparés en entier d'une commune qui restera riche et populeuse, dépendra en entier d'une commune qui a besoin de s'accroître, dont le chef-lieu sera plus rapproché de 1400 mètres, où, dès à présent, tous les habitants vont à l'église et leurs enfants à l'école.

13^e LOI.

C'est la suppression de la commune de Saint-Quentin-Tassily (Calvados), et l'annexion des deux sections dont elle se composait, l'une à la commune de Soumont, l'autre à la commune de Bons.

Ces deux sections existaient autrefois en communes distinctes. Elles furent réunies en 1833.

Mais, comme il arrive trop souvent, les intérêts et les habitudes ne se sont pas confondus. Elles reconnaissent d'ailleurs leur impuissance de s'administrer et de pourvoir aux dépenses municipales, et provoquent elles-mêmes la mesure, que la loi qui vous est soumise vient de sanctionner.

Chaque section se réunit, suivant son vœu, à la commune la plus voisine, dont elle accroît la population, le territoire et les ressources, sans lesquelles toutes les vues d'amélioration restent trop souvent paralysées : voilà la loi.

14^e et dernière LOI.

C'est la réunion d'une portion de la commune de Fabas à la commune de Peyrissas (Haute-Garonne).

Cette portion de territoire, d'une étendue de 244 hectares, n'amoindrira qu'insensiblement la grande et riche commune de Fabas, et viendra utilement accroître la petite commune de Peyrissas.

Les habitants, au lieu de 5 kilomètres qu'ils ont à parcourir par des chemins souvent impraticables et parfois dangereux pour se rendre à leur chef-lieu actuel, ne seront plus qu'à la distance d'un kilomètre de leur nouveau chef-lieu, avec lequel ils communiqueront par des voies toujours sûres et faciles : voilà la loi.

CONCLUSION.

J'ai ainsi terminé cette longue revue, dont il ne nous a pas paru possible de vous affranchir.

Bien que dans l'examen de chacune de ces lois votre Commission ait rencontré et constaté une sa-

tisfaction donnée à de réels besoins, elle n'a pas un seul instant perdu de vue que sa mission portait ailleurs, et ne s'en est pas écartée.

Les circonscriptions territoriales, transférées d'une commune à l'autre, ont bien souvent leurs droits d'usage et autres, qui constituent comme une propriété, et doivent les suivre : ces droits ont toujours été expressément réservés.

Aucune atteinte n'est portée aux grands intérêts, aux grands principes qui sont placés sous votre garde.

Et je suis chargé de vous proposer, au nom de votre Commission, de déclarer, pour chacune et pour toutes, que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces lois.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. A. THAYER, l'un des secrétaires élus, donne lecture de diverses lois dont le texte a été inséré au procès-verbal du 3 avril, pages 165 à 307.

Personne ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin.

Le résultat constaté est celui-ci :

Votants,	85
Bulletins blancs,	85

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal Morlot.
Le maréchal comte Reille
L'amiral baron de Mackau.

MM.

Le maréchal comte Vaillant.
Le maréchal Magnan.
Le général baron Achard.

MM.

Le général d'André.
 Le comte d'Argout.
 Le marquis d'Audiffret.
 Le général Aupick.
 Le général de Bar.
 Le comte de Barral.
 Le duc de Bassano.
 Le duc de Bauffremont.
 Le comte de Beaumont.
 Le prince de Beauvau.
 Le marquis de Belbeuf.
 Berger.
 Le vice-amiral Bergeret.
 Le marquis de Boissy.
 Le général comte Bonet.
 Le comte Boulay de la Meurthe.
 Le général de Bourjolly.
 Le baron de Bourgoing.
 Bret.
 Le comte de Breteuil.
 Le duc de Cambacérès.
 Le comte de Casabianca.
 Le vice-amiral comte Casy.
 Cavenne.
 Le baron de Chapuys-Montlaville.
 Le général Charon.
 Joachim Clary.
 Le baron de Crouseilles.
 Dariste.
 Le président Delangle.
 Doret.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espeuilles.
 Le général comte de Flahault.
 Le général Foucher.
 Le marquis de Gabriac.
 Gautier.
 Le général Gemeau.

MM.

de Goulhot de Saint-Germain.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le général comte de Lalaing-d'Andenarde.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de Lavalette.
 Le général marquis de Lawcœstine.
 Louis Lebeuf.
 Lefebvre-Duruffé.
 Le comte Lemercier.
 Le général baron Létang.
 Le comte de Lezay-Marnézia.
 Manuel de la Nièvre.
 Marchant du Nord.
 De Maupas.
 Mérimée.
 Mimerel (de Roubaix).
 Le marquis de Pastoret.
 Le général baron Petit.
 Le général Piat.
 Le général duc de Plaisance.
 Le comte Portalis.
 Le général comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély, *Vice-Président*.
 Le général duc de Saint-Simon.
 Sapey.
 Le général comte de Schramm.

MM.

MM.

Le comte de Ségur-d'Agues- seau.	Édouard Thayer.
Le vicomte de Suleau.	Le baron Thioullen.
Le comte Tascher de La Page- rie.	de Thorigny.
Amédée Thayer.	Le premier président Troplong, <i>Président.</i>
	Le baron de Varennes.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des 14 lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

M. le PRÉSIDENT donne la parole à M. le comte de Beaumont, rapporteur de la Commission chargée d'examiner 8 lois relatives à des cessions ou échanges de terrains.

MM. LE baron de Vincent, Boulay de la Meurthe et Cuvier, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE COMTE DE BEAUMONT s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Vous avez renvoyé à votre Commission l'examen d'une loi ayant pour objet la cession gratuite, par l'État, de terrains domaniaux à la Société des Antiquaires de Picardie.

Toute cession gratuite du domaine de l'État doit être sérieusement examinée par le Sénat. Aussi votre Commission, Messieurs les Sénateurs, s'est livrée à une appréciation rigoureuse. Elle a l'honneur de vous soumettre les considérations qui ont amené le Gouvernement de l'Empereur à vous proposer la loi qui vous est soumise.

La Société des Antiquaires de Picardie a, par un dévouement qui date de 1836, époque de sa fondation, et qui ne s'est jamais ralenti, rassemblé une collection d'objets d'art et de science très-considérable. Elle compte dans son sein des archéologues très-distingués et qui sont infatigables; aussi, en peu d'années, avec des ressources très-limitées, avec les seules cotisations de ses Membres, elle a fait des acquisitions importantes et publié des ouvrages très-remarquables sur les antiquités de la Picardie. Ses nombreuses publications ont attiré l'attention et la bienveillance des premiers corps savants de l'Europe.

Le Conseil général de la Somme, frappé des services déjà rendus à la science et du développement de ses travaux, a voulu, par un vote éclatant, lui manifester toutes ses sympathies en lui accordant 4000 francs de subvention. Plusieurs honorables citoyens lui sont également venus en aide en lui faisant don de collections nombreuses. Toutes ces richesses s'élèvent aujourd'hui à une valeur de plus de 250 000 francs. Un pareil résultat a été obtenu en moins de dix-huit années. Le Gouvernement, de son côté, l'a déclaré association d'utilité publique.

C'est dans cette position que la Société des Antiquaires de Picardie, cherchant à réunir dans un vaste local les précieux et nombreux objets d'art qu'elle a en sa possession, a demandé au Gouvernement l'autorisation d'établir une loterie dont le produit lui permettrait d'élever un monument où seraient placées et classées ses collections. Cette autorisation a été accordée; le succès a dépassé toute attente, grâce au dévouement, au désintéressement et à l'activité des Membres de la société chargés de

suivre les opérations de cette loterie. Elle a en caisse près de 500 000 francs pour cet emploi. Un terrain assez étendu et bien placé était nécessaire pour réaliser cette bonne pensée; mais pour l'acquérir, il fallait prendre sur un capital qui sera à peine suffisant pour les constructions. C'est dans cette situation que la Société tourna ses regards vers l'Empereur, protecteur si bon, si empressé quand il est question de fonder un établissement scientifique ou humanitaire. Une pétition fut remise au passage de Sa Majesté à Amiens, en septembre dernier; le résultat a été ce que la Société avait espéré; la loi qui vous est soumise le réalise complètement.

L'État, en cédant gratuitement 4041 mètres de terrain pris sur l'emplacement de l'ancien arsenal d'Amiens, conserve néanmoins son droit de retour, dans le cas de non-exécution ou d'abandon, après construction, du but de la fondation, sans soulte ni indemnité. Par cette gracieuseté, un musée monumental, sous le nom de Musée Napoléon, va être créé à Amiens dans le plus beau quartier de la ville. Des objets d'art, des tableaux précieux qui pouvaient se détériorer vont être exposés aux regards, à l'admiration, à l'étude d'une jeunesse qui ignore tant de beautés enfouies pêle-mêle, faute d'espace. Cette cession, Messieurs les Sénateurs, est un grand bienfait qui honore Sa Majesté et ceux qui ont eu confiance dans un chef de l'État aussi éclairé. En effet les musées de province répondent à l'un des plus impérieux besoins de notre époque; ils sont tout à la fois un but de moralisation et de délassement pour les populations des grandes villes, auxquelles ils offrent gratuitement l'instruction sous

l'attrait du plaisir. Les galeries d'histoire naturelle mettent sous les yeux les merveilles de la création ; les galeries d'antiquités , en renouant la chaîne des siècles , lui permettent de suivre les progrès des arts et de la civilisation ; les galeries de peinture et de sculpture n'ont pas seulement pour but de retracer à ses yeux les traits des grands hommes ou les principaux événements de l'histoire , elles ont aussi pour effet d'offrir aux jeunes gens qui ont l'instinct de l'art l'occasion et le moyen de développer les heureuses facultés dont la nature les a pourvus.

En présence de ces considérations , vous voudrez, Messieurs les Sénateurs , compléter l'œuvre de l'Empereur.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer la résolution qui suit :

LE SÉNAT,

Vu la loi transmise au Sénat par M. le Ministre d'État et votée par le Corps législatif ;

Vu l'article 26 de la Constitution et le décret du 22 mars 1852 ;

Considérant qu'il résulte de l'examen qui a été fait que la loi dont il s'agit ne contient rien de contraire aux principes , aux droits , aux intérêts dont la conservation lui est confiée ,

Ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

Vous avez renvoyé à votre Commission l'examen d'une loi ayant pour objet un échange de terrains entre l'État et la ville de Valence (Drôme).

La Commission a examiné avec soin cette loi et

nous a chargé de vous présenter le projet de résolution qui suit :

LE SÉNAT,

Vu la loi transmise par M. le Ministre d'État et votée par le Corps législatif ;

Vu l'art. 26 de la Constitution et le décret du 22 mars 1852 ;

Considérant qu'il résulte de l'examen qui en a été fait, que la loi dont il s'agit ne contient rien de contraire aux principes, aux droits et aux intérêts dont la conservation lui est confiée,

Ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

Vous avez renvoyé à votre Commission l'examen de deux lois ayant pour objet :

1° Un échange de terrains entre l'État et la veuve et héritiers Philippe ;

2° Un échange de terrains entre l'État et la ville de Grenoble (Isère).

Votre Commission a examiné avec soin ces deux lois et nous a chargé de vous présenter le projet de résolution qui suit :

LE SÉNAT,

Vu les deux lois transmises au Sénat par M. le Ministre d'État et votées par le Corps législatif ;

Considérant qu'il résulte de l'examen qui en a été fait, que les lois dont il s'agit ne contiennent rien de contraire aux principes, aux droits, aux intérêts

dont la conservation lui est confiée par l'art. 26 de la Constitution et le décret du 22 mars 1852,

Ne s'oppose pas à la promulgation de ces deux lois.

Vous avez renvoyé à votre Commission l'examen d'une loi ayant pour objet un échange de bois entre l'État et les sieurs Hérigny et Bourin, avec soulte en faveur de l'État s'élevant à 6249 fr. 50 c.

Votre Commission a examiné avec soin cette loi et nous a chargé de vous présenter le projet de résolution qui suit :

LE SÉNAT,

Vu la loi transmise au Sénat par M. le Ministre d'État et votée par le Corps législatif;

Vu l'art. 26 de la Constitution et le décret du 22 mars 1852;

Considérant qu'il résulte de l'examen qui en a été fait, que la loi dont il s'agit ne contient rien de contraire aux principes, aux droits, aux intérêts dont la conservation lui est confiée,

Ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

Vous avez renvoyé à votre Commission l'examen de deux lois ayant pour objet :

1° Un échange de terrains entre l'État et les sieurs Joseph et Augustin Colin;

2° Un échange de terrains entre l'État et la ville de Niort (Deux-Sèvres).

Votre Commission a examiné avec soin ces deux

lois et nous a chargé de vous présenter le projet de résolution qui suit :

LE SÉNAT,

Vu les deux lois transmises au Sénat par M. le Ministre d'État et votées par le Corps législatif;

Vu l'art. 26 de la Constitution et le décret du 22 mars 1852;

Considérant qu'il résulte de l'examen qui en a été fait, que les lois dont il s'agit ne contiennent rien de contraire aux principes, aux droits, aux intérêts dont la conservation lui est confiée,

Ne s'oppose pas à la promulgation de ces deux lois.

Vous avez renvoyé à votre Commission l'examen d'une loi ayant pour objet un échange entre l'État et la ville de Brest (Finistère), il s'agit dans ce projet de ratifier, par une loi, une série d'échanges de terrains, résolus, en 1823, 1824, 1837 et 1838, et régularisés par un acte définitif du 11 février 1851, qu'un décret présidentiel avait autorisé le 20 septembre 1850.

La loi proposée a pour but la cession par la ville de Brest à l'État :

1° Du sol de plusieurs rues supprimées, évalué par experts à la somme de. . . . 18 346 fr. 35 c.

2° D'une prise d'eau évaluée à 5 008 60

Total. 23 354 95

Cession par l'État à la ville de Brest :

1° D'un terrain évalué à . . .	7 354 fr. 95 c.
2° De deux prises d'eau évaluées ensemble à	16 000 »
Total égal.	<u>23 354 95</u>

L'échange aura lieu sans soulte ni retour.

Votre Commission a l'honneur de vous présenter le projet de résolution qui suit :

LE SÉNAT,

Vu la loi transmise au Sénat par M. le Ministre d'État et votée par le Corps législatif;

Vu l'art. 26 de la Constitution et le décret du 22 mars 1852;

Considérant qu'il résulte de l'examen qui en a été fait, que la loi dont il s'agit ne contient rien de contraire aux principes, aux droits, aux intérêts dont la conservation lui est confiée,

Ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

Le Sénat décide que la délibération sera immédiate.

M. LE COMTE DE LA RIBOISIÈRE, l'un des secrétaires élus, donne lecture du texte des lois insérées au procès-verbal du 3 avril, pages 165 à 207.

Aucun Sénateur ne demandant la parole, le scrutin a lieu, et donne le résultat suivant :

Votants, 90

Bulletins blancs, 90

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Morlot.	Le général Charon.
Le maréchal comte Reille.	Joachim Clary.
L'amiral baron de Mackau.	Le baron de Crouseilles.
Le maréchal comte Vaillant.	Dariste.
Le maréchal Magnan.	Le comte Achille de Lamarre.
Le général baron Achard.	Doret.
Le général d'André.	Élie de Beaumont.
Mgr l'archevêque de Paris.	Le marquis d'Espeuilles.
Le comte d'Argout.	Le général comte de Flahault.
Le marquis d'Audiffret.	Le marquis de Gabriac.
Le général Aupick.	Gautier.
Le général de Bar.	Le général Gemeau.
Le comte de Barral.	Le comte Ernest de Girardin.
Ferdinand Barrot.	De Goulot de Saint-Germain.
Le président Barthe.	Le général marquis de Grouchy.
Le duc de Bassano.	Le général marquis d'Hautpoul, <i>Grand-référendaire.</i>
Le duc de Beaufremont.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le comte de Beaumont.	Le général Husson.
Le prince de Beauvau.	Le baron de Lacrosse, <i>Secré-</i> <i>taire.</i>
Le marquis de Belbeuf.	De Ladoucette.
Berger.	Le général vicomte de La Hitte.
Le vice-amiral Bergeret.	Le général comte de Lalaing d'Audenarde.
Le marquis de Boissy.	Le général marquis de Laplace.
Le général comte Bonet.	Larabit.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le comte de La Riboisière.
Le général de Bourjolly.	Le marquis de Lavalette.
Le baron de Bourgoing.	Le général marquis de Lawœs-
Bret.	tine.
Le comte de Breteuil.	Lefebvre-Durufflé.
Le duc de Cambacérès.	Le comte Lemercier.
Le comte de Casabianca.	Le général baron Létang.
Le vice-amiral comte Casy.	Le comte de Lezay-Marnézia.
Cavenne.	Manuel de la Nièvre.
Le vice-amiral comte Cécille, <i>Vice-Secrétaire.</i>	Marchant du Nord.
Le baron de Chapuys-Montla-	
ville.	

MM.

De Maupas.
 Mérimée.
 Le duc de Padoue.
 Le marquis de Pastoret.
 Le général baron Petit.
 Le général Piat.
 Le général duc de Plaisance.
 Le comte Portalis.
 Le général comte Regnaud de
 Saint-d'Angély, *Vice-Prési-*
dent.
 Le général comte Roguet.
 Le général duc de Saint-Simon.

MM.

Le comte de Ségur-d'Agues-
 seau.
 Le vicomte de Suleau.
 Le comte Tascher de la Pagerie.
 Amédée Thayer.
 Édouard Thayer.
 Le baron Thieullen.
 De Thorigny.
 Le premier président Troplong,
Président.
 Le baron de Varennes.
 Le général de Vaudrey.
 Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'op-
 poser à la promulgation des 8 lois relatives à des
 cessions ou échanges de terrains.

M. LE PRÉSIDENT annonce à l'Assemblée qu'à
 moins d'urgence, le Sénat ne se réunira pas pen-
 dant la semaine sainte. La prochaine séance sera
 indiquée par une convocation ultérieure.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Comte DE LA RIBOISIÈRE,

AMÉDÉE THAYER.

PR OCÈS-
VERBAL
N° 9.
—
1854.

Séance du jeudi 13 avril 1854.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à une heure.

M. AMÉDÉE THAYER, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Ce procès-verbal est adopté.

M. LE BARON DE LACROSSE, *secrétaire du Sénat*, fait agréer au Sénat les excuses de M. le général comte Roguet, absent pour le service de l'Empereur, et de M. le comte de Breteuil, pour cause de maladie.

M. LE PRÉSIDENT ordonne que ces excuses soient mentionnées au procès-verbal.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE annonce que, par suite des nouvelles nominations des bureaux, la Commission chargée de rédiger un rapport posant le bases d'un projet de loi d'un grand intérêt na-

tional, se trouve portée à dix membres et composée ainsi qu'il suit :

- 1^{er} BUREAU. M. Louis Lebeuf.
M. le comte Boulay de la Meurthe.
- 2^e — M. le comte de Beaumont.
M. le marquis de Belbeuf.
- 3^e — M. de Goulhot de Saint-Germain.
M. le baron de Crouseilles.
- 4^e — M. de Ladoucette.
M. le comte Portalis.
- 5^e — M. le vicomte de Suleau.
M. le comte de Casabianca.

L'ordre du jour appelle la communication de la loi tendant à élever de 80 000 hommes à 140 000 le contingent à appeler sur la classe de 1853.

S. Ex. M. Baroche, président du Conseil d'État, M. le général Allard, président de section, MM. Villemain et Petitet, Conseillers d'État, sont introduits et prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

Sur l'invitation de M. le Président, M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture des documents dont voici le texte :

Paris, le 11 avril 1854.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, la minute originale, sur parchemin, d'un projet de

loi adopté par le Corps législatif dans la séance du 10 de ce mois, et ayant pour objet d'élever de 80 000 hommes à 140 000 le chiffre du contingent de la classe de 1853.

« Est jointe à la présente, une ampliation du décret, en date du 5 avril 1854, qui charge de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Sénat, MM. Allard, président de section au Conseil d'État, Villemain et Petitet, Conseillers d'État.

« Je prie Votre Excellence, de vouloir bien saisir le Sénat de ce projet de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

LOI

QUI élève de 80 000 hommes à 140 000 le contingent à appeler sur la classe de 1853.

ARTICLE PREMIER.

« L'appel autorisé par la loi du 23 avril 1853, sur la classe de 1853, pour le recrutement des troupes de terre et de mer, est porté de 80 000 hommes à 140 000.

ART. 2.

« La répartition de ces 140 000 hommes entre les départements, et leur sous-répartition entre les can-

tons, seront faites conformément aux prescriptions des articles 2 et 3 de la loi du 23 avril 1853. »

M. LE PRÉSIDENT fait observer que la loi, dont le Sénat vient de recevoir communication, a un caractère d'urgence sur lequel il n'est pas besoin d'insister. Il propose en conséquence à l'Assemblée de se retirer immédiatement dans ses bureaux pour nommer une commission qui, séance tenante, présenterait son rapport.

Le Sénat adopte cette proposition et se retire dans ses bureaux.

La séance, suspendue à une heure et demie, est reprise après trois quarts d'heure de suspension.

M. LE PRÉSIDENT annonce que la commission nommée par les bureaux a été composée de :

MM. le maréchal Magnan ;
le général Gemeau ;
le général baron Achard ;
le vice-amiral comte Cécille ;
le général marquis d'Hautpoul.

Elle a désigné, comme rapporteur, M. le général marquis d'Hautpoul, qui est prêt à présenter son rapport.

M. LE PRÉSIDENT invite M. le général marquis d'Hautpoul à donner lecture de son rapport au Sénat.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL s'exprime en ces termes :

La Commission nommée pour faire le rapport de la loi, votée le 10 avril par le Corps législatif,

sur l'effectif du contingent de 1853, qui de 80 000 hommes doit être élevé à 140 000, après avoir pris connaissance de l'exposé des motifs, est d'avis, à l'unanimité, que rien ne s'oppose à la promulgation de la loi.

Le Sénat sera heureux d'avoir cette nouvelle occasion de prouver toutes ses sympathies aux projets du Gouvernement, et de donner à l'Empereur, gardien de la dignité et de la gloire de la France, ce témoignage de son absolu dévouement et de sa confiance entière.

(Des marques nombreuses d'approbation accueillent ce rapport.)

Le Sénat décide que la délibération sur la loi s'ouvrira immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne une nouvelle lecture du texte de la loi.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement constate le résultat suivant :

Votants,	403
Bulletins blancs,	403

Ont pris part au vote :

MM.

Le maréchal comte Reille.
L'amiral baron de Mackau.
Le maréchal Magnan.
Abbatucci.
Le général baron Achard.
Le général d'André.
Le comte d'Argout.

MM.

Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Le comte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.

MM.

Le comte de Beaumont.
 Le prince de Beauvau.
 Le marquis de Belbeuf.
 Berger.
 Le vice-amiral Bergeret.
 Le marquis de Boissy.
 Le général comte Bonet.
 Le comte Boulay de la Meurthe.
 Le général de Bourjolly.
 Le comte de Bourgoing.
 Bret.
 Le duc de Cambacérès.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le vice-amiral comte Casy.
 Cavenne.
 Le vice-amiral comte Cécille,
vice-président.
 Le baron de Chapuis-Montla-
 ville.
 Le comte François Clary.
 Joachim Clary.
 Le baron de Crouseilles.
 Dariste.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le président Delangle.
 Doret.
 Ducos.
 Dumas.
 Le baron Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espeuilles.
 Le général Foucher.
 Gautier.
 Le général Gemeau.
 Le comte Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le général marquis d'Hautpoul,
Grand-référendaire.

MM.

Le baron de Heeckeren.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse, *secré-
 taire.*
 De Ladoucette.
 Le marquis de La Grange.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le général comte de Lalaing-
 d'Audenarde.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le marquis de La Rochejaque-
 lein.
 Le comte de Las-Cases.
 Le général marquis de Lawces-
 tine.
 Louis Lebeuf.
 Lebrun.
 Lefebvre-Duruflé.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le général baron Létang.
 Le Verrier.
 Le comte Lezay-Marnézia.
 Manuel de la Nièvre.
 Marchant du Nord.
 de Maupas.
 Mérimée.
 Le président Mesnard, *premier
 vice-président.*
 Mimerel de Roubaix.
 Le duc de Mouchy.
 S. A. le prince Murat.
 Le général comte d'Ornano.
 Le duc de Padoue.
 Le marquis de Pastoret.
 Le général baron Pelet.
 Le général baron Petit.

MM.

Le général Piat.
 Le comte Portalis.
 Le général comte Regnaud de
 Saint-Jean d'Angély, *vice-
 président.*
 Le général comte Roguet.
 Le général duc de Saint-Simon.
 Sapey.
 Le général comte de Schramm.
 Le vicomte de Suleau.
 Le comte Tascher de La Pagerie.
 Amédée Thayer.

MM.

Édouard Thayer.
 Le baron Thieullen.
 De Thorigny.
 Le duc de Trévise.
 Le premier président Troplong,
président.
 Le baron de Varennes.
 Le général de Vaudrey.
 Le duc de Vicence.
 Vieillard.
 Le prince de Wagram.

Absents pour le service de l'Empereur :

MM.

S. Ex. le maréchal comte de
 Castellane.
 S. Ex. le maréchal de Saint-
 Arnaud.
 Le général comte Baraguey-
 d'Hilliers.
 Le général Gues-Viller.

MM.

Le général duc de Morte-
 mart.
 Le vice-amiral Parseval-Des-
 chènes.
 Le général comte Randon.
 Le général de Rostolan.
 Le marquis Turgot.

Absents pour cause de maladie :

MM.

Le marquis de Barbançois.
 Le président Desmazières.

MM.

Le comte de Villeneuve de
 Chenonceaux.

En congé :

S. Ex. le maréchal comte Harispe.

M. LE PRÉSIDENT proclame que le Sénat ne s'op-
 pose pas à la promulgation de la loi qui élève de

80 000 hommes à 140 000 le contingent à appeler sur la classe de 1853.

M. le Président annonce ensuite au Sénat que la prochaine séance aura lieu le jeudi 20 avril, et il donne lecture de l'ordre du jour.

La séance est levée à deux heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

*Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Comte DE LA RIBOISIÈRE,
AMÉDÉE THAYER.*

PROCÈS-
VERBAL
N° 10.
—
1854.

Séance du jeudi 20 avril 1854.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

Lecture est donnée du procès-verbal de la dernière séance par M. Amédée Thayer, l'un des secrétaires élus ; le Sénat l'adopte sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, secrétaire du Sénat, lit la lettre suivante adressée au Président :

« Monsieur le Président.

« Une indisposition m'a empêché de me rendre au Sénat le 13 de ce mois, et je l'ai vivement regretté, car j'aurais aimé à m'associer par mon vote à l'importante loi adoptée ce jour par le Sénat.

« J'ai l'honneur d'être avec une haute
considération,

Monsieur le Président,

« De Votre Excellence, le très-humble,
et très-obéissant serviteur,

Le marquis DE GABRIAC. »

Paris, 13 avril 1854.

LE SÉNATEUR - SECRÉTAIRE annonce ensuite que M. le comte de Breteuil, dont la santé s'est sensiblement améliorée, s'excuse de ne pouvoir prendre part de quelque temps aux travaux du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT ordonne que mention soit faite au procès-verbal de la lettre et de l'excuse dont il vient d'être donné connaissance.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE COMMUNIQUE au Sénat les documents qui suivent :

Paris, le 12 avril 1854.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales, sur parchemin, de 15 projets de loi adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 1^{er}, 6 et 10 avril courant, et ayant pour objet d'approuver :

« 1^o Des emprunts et des impositions par les départements des Deux-Sèvres, de la Sarthe, de la Gironde, de la Marne, des Hautes-Alpes, du Gers, de Maine-et-Loire ;

« Par les villes de Valence, Albi, Saumur, Orléans, Dunkerque, et par la commune de la Chapelle.

« 2^o Une nouvelle délimitation de commune dans le département de la Corse (Olmeto et Casalabriva).

« 3^o Le règlement définitif du budget de l'exercice 1854.

« Sont jointes à la présente les ampliations des décrets en date des 10 mai 1853, 25 février, 10, 18 et 24 mars 1854, qui désignent MM. les Mem-

bres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces 15 projets de loi, en vertu de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

1^{re} LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département des Deux-Sèvres à contracter un emprunt destiné à l'exécution du chemin de fer de Poitiers à La Rochelle et à Rochefort.

ARTICLE PREMIER.

« Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1853, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de trois cent soixante-quinze mille francs (375 000 fr.), qui sera appliquée, avec les quatre premières annuités de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 10 juin 1853, au paiement de la subvention votée par le Conseil général, à titre de concours pour l'exécution du chemin de fer de Poitiers à La Rochelle et à Rochefort.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le Préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consigna-

tions, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le service des intérêts de l'emprunt sera assuré de 1854 à 1857, à l'aide d'un prélèvement annuel sur les centimes facultatifs.

« A partir de 1858, le produit de l'imposition créée par la loi du 10 juin 1853 sera appliqué au remboursement et au paiement des intérêts de l'emprunt.

« Le complément des fonds nécessaires à ce dernier service sera, s'il y a lieu, prélevé sur la deuxième section du budget départemental. »

2^e LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Marne.

ARTICLE PREMIER.

« Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général a faite dans sa session de 1853, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent six mille francs (106 000 fr.), qui sera appliquée à l'acquisition d'immeubles pour les sous-préfectures de Reims et de Sainte-Menehould, et aux travaux de reconstruction et d'appropriation de l'hôtel occupé par la première de ces sous-préfectures.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le Préfet est autorisé à traiter di-

rectement, avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui n'excède pas celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département de la Marne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1855, 3 centimes 3 dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus : le surplus de la dépense, en principal et intérêts, sera, s'il y a lieu, prélevé sur le produit des centimes facultatifs du département. »

3^e LOI

RELATIVE à une imposition extraordinaire par le département du Gers.

ARTICLE UNIQUE.

« Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, en 1855, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes pour l'achèvement des chemins vicinaux.

« Cette imposition sera perçue concurremment avec les centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

4^e LOI

TENDANT à élever le taux de l'intérêt d'un emprunt par la ville d'Orléans (Loiret).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à élever de 4 un quart pour 100 à 5 pour 100 au maximum, le taux de l'intérêt de l'emprunt de trois cent mille francs (300 000 fr.) consenti par la loi du 10 juin 1853. »

5^e LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville de Saumur (Maine-et-Loire).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Saumur (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, la somme de deux cent dix mille francs (210 000 fr.), remboursable en vingt années sur ses revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée à éteindre une partie de ses dettes, à venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux, et à faire face aux travaux d'achèvement de l'hôtel de ville. »

6^e LOI

RELATIVE à un emprunt par la commune de la Chapelle (Seine).

ARTICLE UNIQUE.

« La commune de la Chapelle (Seine) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à

un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre-vingt-douze mille francs (92 000 fr.) remboursable en dix années, sur ses revenus, et destinée à l'agrandissement du marché aux bestiaux établi dans cette localité. »

7^e LOI

TENDANT à autoriser la ville de Valence à contracter un emprunt et une imposition extraordinaire.

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Valence (Drôme) est autorisée :

« 1^o A emprunter, soit avec publicité et concurrence à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions de cet établissement, une somme de trois cent mille francs (300 000 fr.) remboursable en douze années et destinée à l'établissement de fontaines publiques;

« 2^o A s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes, savoir: huit centimes pendant chacune des années 1855, 1856 et 1857, et quatorze centimes pendant les neuf années suivantes, devant produire en totalité deux cent cinq mille huit cents francs (205 800 fr.) environ pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel des recettes, au remboursement de cet emprunt.

« L'imposition extraordinaire de six centimes additionnels, autorisée par la loi du 5 juin 1850, cessera d'être perçue à partir de 1858. »

8^e LOI

RELATIVE à des emprunts et à une imposition extraordinaire par le département des Hautes-Alpes.

ARTICLE PREMIER.

« Le département des Hautes-Alpes est autorisé, sur la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1853, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100 :

« 1^o Une somme de cent vingt-huit mille francs (128 000 fr.), qui sera appliquée à l'achèvement des routes départementales actuellement classées ;

« 2^o Une somme de cent quatre-vingt-douze mille francs (192 000 fr.), qui sera employée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

« Ces emprunts seront contractés avec publicité et concurrence. Toutefois, le Préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département des Hautes-Alpes est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, pendant douze ans, à partir de 1855 :

« 1^o Deux centimes, dont le produit sera affecté au paiement des annuités de l'emprunt de cent vingt-huit mille francs (128 000 fr.) ;

« 2° Trois centimes, dont le montant sera appliqué au service des annuités de l'emprunt de cent quatre-vingt-douze mille francs (192 000 fr.).

« Cette dernière imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception sera autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 3.

« L'imposition extraordinaire de trois centimes, établie par la loi du 13 octobre 1849, ne sera pas mise en recouvrement en 1855. »

9^e LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de Maine-et-Loire.

ARTICLE PREMIER.

« Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1853, à emprunter une somme de cent vingt mille francs (120 000 fr.), qui sera appliquée au paiement de la dette contractée par le département pour l'acquisition du château de Sainte-Gemme. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 pour 100.

« L'emprunt sera réalisé avec publicité et concurrence. Toutefois, le Préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 2.

« Le département de Maine-et-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1860 et 1861, 1 centime 75 centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au paiement des intérêts de l'emprunt ci-dessus.

« Jusqu'à l'époque du recouvrement de l'imposition, le service des intérêts sera assuré au moyen d'un prélèvement annuel sur les centimes facultatifs.

ART. 3.

« Le département est autorisé à prélever, en 1854, sur les ressources créées par la loi du 9 juin 1853, une somme de cent quarante mille francs (140 000 fr.), qui sera appliquée aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées. »

10^e LOI

RELATIVE à une imposition extraordinaire par le département de la Gironde.

ARTICLE UNIQUE.

« Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1855, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera

affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, et à donner des subventions aux communes pour les aider dans l'amélioration de leurs chemins vicinaux.

« Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux, dont la perception sera autorisée chaque année par la loi des finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

11^e LOI

RELATIVE à une imposition par le département de la Sarthe.

ARTICLE UNIQUE.

« Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, en 1855, 7 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses d'acquisition, d'appropriation et d'ameublement nécessaires pour l'établissement d'un dépôt de mendicité au Mans. »

12^e LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Dunkerque (Nord).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Dunkerque (Nord) est autorisée :

« 1^o A emprunter, soit avec publicité et concur-

rence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de cinquante mille francs (50 000 fr.) remboursable en deux années, et destinée à venir en aide aux indigents ;

« 2° A s'imposer extraordinairement, pendant les deux années 1854 et 1855, onze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire cinquante-trois mille francs (53 000 fr.) environ pour le remboursement de cet emprunt. »

13^e LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville d'Albi (Tarn).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville d'Albi (Tarn) est autorisée :

« 1° A emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de trois cent vingt-cinq mille francs (325 000 fr.), remboursable en 22 années, et destinée à l'extinction d'une partie de ses dettes ;

« 2° A s'imposer extraordinairement, pendant 22 années, à partir de 1855, 7 centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel des recettes de son budget, au remboursement de cet emprunt.

« L'imposition extraordinaire de huit centimes

additionnels autorisée, dans cette ville, par la loi du 6 août 1850, cessera d'être perçue à partir du recouvrement de l'impôt autorisé ci-dessus. »

14^e LOI

RELATIVE à une nouvelle délimitation entre les communes d'Olmeto et de Casalabriva (Corse).

ARTICLE PREMIER.

« La portion du territoire indiquée sur le plan ci-annexé par une teinte jaune, est distraite de la commune de Casalabriva, canton de Petreto, arrondissement de Sartène (Corse), et réunie à la commune d'Olmeto, canton de ce nom.

« Le polygone indiqué sur le plan par une teinte verte est distrait de la commune d'Olmeto, et réuni à la commune de Casalabriva.

« En conséquence, la limite entre les deux communes de Casalabriva et d'Olmeto est fixée conformément au liseré teint en rouge sur ledit plan. »

ART. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur. »

LOI

PORTANT règlement définitif du budget de l'exercice 1851.

TITRE I^{er}.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1851.

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

« Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1851, constatées dans les comptes rendus par les Ministres sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme d'un milliard quatre cent quarante-huit millions quatre cent quatre-vingt-un mille sept cent soixante-treize francs quatre-vingt-quatre centimes, ci. 1 448 481 773^r 84^c

« Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard quatre cent quarante-deux millions six cent quarante-deux mille huit cent neuf francs cinquante - deux centimes (1 442 642 809^r 52^c).

Dépenses ordinaires.	1 368 853 024 58	} 1 442 642 809 52
Travaux extraordin.	73 789 784 94	

« Et les dépenses restant à payer, à cinq millions huit cent

trente - huit mille neuf cent
soixante quatre francs trente-
deux centimes, ci. 5 838 964^r 32^c

« Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1851 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ 2.

Fixation des crédits.

ART. 2.

« Les crédits montant à un milliard quatre cent quatre-vingt cinq millions sept cent soixante-quatorze mille huit cent quatre-vingt-deux francs un centime (1 485 774 882 fr. 01 cent.), ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1851, déduction faite, en exécution de l'article 11 de la loi du 20 avril 1845, de la somme de dix-huit millions six cent quatre-vingt-six mille huit cent trente - quatre francs douze centimes (18 686 834 fr. 12 cent.) pour les dépenses du service colonial à régler définitivement avec les comptes généraux de l'exercice 1852 (tableau D), sont réduits :

« 1° D'une somme de vingt-cinq millions deux cent quarante-sept mille deux cent quatre-vingt seize francs soixante-neuf centimes non consommée par les dépenses constatées à la charge de

l'exercice 1851, et qui est annulée définitivement,
 ci. 25 247 296^f 69^c

« 2° De celle de cinq millions huit cent trente-huit mille neuf cent soixante-quatre francs trente-deux centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1851, qui, conformément à l'article 1^{er} ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget des exercices courants, ci. 5 838 964 32

« 3° Et de celle de douze millions quarante-cinq mille huit cent onze francs quarante-huit centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1851, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1852 et 1853, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 29 juillet 1850, et par les lois de règlement des exercices 1849 et 1850, savoir :

Au budget de l'exercice 1852, service départemental.	7 566 151 31	} 12 045 811 ^f 48 ^c
Au budget de l'exercice 1853 :		
Service départemental	3 422 196 14	
Divers services spéciaux	1 057 464 03	
	4 479 660 17	

« Ces annulations et transports de crédits montant ensemble à quarante-trois millions cent trente-deux mille soixante et douze francs quarante-neuf centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé. 43 132 072^f 49^c »

ART. 3.

« Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1854 sont définitivement fixés à la somme d'un milliard quatre cent quarante-deux millions six cent quarante-deux mille huit cent neuf francs cinquante-deux centimes (1 442 642 809 fr. 52 c.), égale aux paiements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A. »

§ 3.

Fixation des recettes.

ART. 4.

« Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1854 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme d'un milliard trois cent soixante millions neuf cent quatre-vingt-huit mille deux cent soixante et douze francs vingt-quatre centimes, ci. 1 360 988 272^f 24^c »

« Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard trois cent cinquante-

deux millions cinq cent quarante-sept mille sept cent trente-quatre francs seize centimes, ci. 1 352 547 734 16^c

« Et les droits et produits restant à recouvrer, à huit millions quatre cent quarante mille cinq cent trente-huit francs huit centimes, ci. 8 440 538^r 08^c

ART. 5.

« Les recettes de l'exercice 1851, arrêtées par l'article précédent à la somme de. 1 352 547 734^r 16^c

« Sont augmentés, en exécution des lois de règlements des budgets de 1849 et de 1850, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci. 13 561 606 53

Ensemble. 1 366 109 340 69

« Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1852 et 1853, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de douze millions quarante-cinq mille huit cent onze francs quarante-

A reporter. 1 366 109 340^r 69^c

Report. 1 366 109 340' 69°

huit centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1851, savoir :

A l'exercice 1852, 7 566 151' 31°	}	12 045 811 48
A l'exercice 1853, 4 479 660 17		

« Les recettes de l'exercice 1851, montant ainsi à 1 354 063 529 21 s'accroissent, en outre, des fonds généraux du budget de 1850, que le règlement définitif du service colonial de cet exercice a laissés disponibles, ci. . . . 1 059 945' 65°

« Les voies et moyens du budget de l'exercice 1851 demeurent, en conséquence, fixés à la somme d'un milliard trois cent cinquante-cinq millions cent vingt-trois mille quatre cent soixante et quatorze francs quatre-vingt-six centimes, ci 1 355 123 474' 86°

§ 4.

Fixation du résultat général du budget.

ART. 6.

« Le résultat général du service ordinaire du budget de

l'exercice 1851 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

« Recettes fixées par l'article précédent, à	1 355 123 474 ^r 86 ^c
« Payements fixés par l'article premier, à	1 368 853 024 58
« Excédants des payements.	43 729 549 ^r 72 ^c
« Excédant de dépense du service colonial, ainsi qu'il résulte du tableau D ci-annexé, et sauf règlement définitif de ce service avec les comptes de l'exercice 1852.	43 209 534 12
« Excédant de payements sur le service ordinaire.	26 939 083 ^r 84 ^c
« Les payements effectués pour le service extraordinaire sont fixés, par l'article 1 ^{er} , à la somme de soixante-treize millions sept cent quatre-vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-quatorze centimes (73 789 784 fr. 94 c.), conformément au tableau E ci-annexé.	73 789 784 94 ^c
« Excédant final de dépense réglé à la somme de cent millions sept cent vingt-huit mille huit cent soixante-huit francs soixante - dix - huit centimes (100 728 868 fr. 78 c.), confor-	

mément au tableau E. Cet excédant sera transporté parmi les avances et découverts du Trésor, qui demeurent provisoirement à la charge de la dette flottante, en exécution des lois en vigueur.

100 728 868^f 78^c

TITRE II.

RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

ART. 7.

« Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés, pour ordre, au budget général de l'exercice 1854, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt millions sept cent cinquante-six mille sept cents francs dix-sept centimes, conformément au résultat général du tableau F ci-annexé, savoir :

« Légion d'honneur.	7 138 968 ^f 62 ^c
« Imprimerie impériale.	3 235 937 79
« Caisse des invalides de la marine.	8 818 051 79
« Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1 563 741 97
	<u>20 756 700^f 17^c</u>

ART. 8.

« Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires pour l'exercice 1850, sont arrêtées, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de huit cent soixante-deux mille sept cent dix-neuf francs soixante-trois centimes (862 719 fr. 63 c.). »

TITRE III

RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL POUR
L'EXERCICE 1851.

ART. 9.

« Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1851, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements, et réglées définitivement par des décrets du Gouvernement, en exécution de l'article 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de cent onze millions deux cent soixante-trois mille sept cent soixante-sept francs vingt-huit centimes, conformément au tableau H ci-annexé, savoir :

Ministère de l'intérieur	104 355 620 ¹ 40 ^c
— de l'instruction publique	6 071 331 32
— des finances	836 845 86
	<hr/>
	111 263 767 ² 28 ^c

TITRE IV.

RÈGLEMENT DU SERVICE COLONIAL POUR
L'EXERCICE 1850.

ART. 40.

« Le service colonial de l'exercice 1850 est réglé, en recette et en dépense, à la somme de dix-huit millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent huit francs cinquante-huit centimes (18 898 208 fr. 58 c.), conformément au tableau I ci annexé.

« La somme de un million cinquante-neuf mille neuf cent quarante-cinq francs soixante-cinq centimes (1 059 945 fr. 65 c.), dont se trouve réduit, conformément au même tableau, le prélèvement effectué sur les fonds généraux du budget de l'exercice 1850 pour couvrir l'insuffisance présumée des ressources du service colonial de cet exercice, est appliquée au budget de l'exercice 1851 en accroissement de ses ressources, conformément à l'article 5 de la présente loi. »

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 41.

« Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1851 par la loi du 29 juillet 1850, pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, confor-

mément au tableau J ci-annexé, à la somme de un million cinq cent mille francs (1 500 000 francs).

ART. 12.

« La situation des approvisionnements existants à l'époque du 31 décembre 1854 dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent soixante-deux mille cent quarante-deux francs trente-sept centimes (198 462 442 fr. 37 c.), conformément au tableau K ci-annexé. »

M. LE PRÉSIDENT propose à ses Collègues de diviser entre deux Commissions l'examen des lois qui viennent de leur être communiquées. La première Commission serait chargée d'examiner la loi portant règlement des comptes de 1854, et la seconde d'examiner les quatorze autres lois.

La proposition étant agréée, M. le Président invite MM. les Sénateurs à se réunir dans les bureaux à l'issue de la séance générale, afin de nommer ces deux Commissions.

L'ordre du jour appelle les rapports de la Commission des pétitions.

M. LEBRUN, 1^{er} Rapporteur, a la parole.

Il s'exprime en ces termes :

Le sieur George, imprimeur à Uzès, département du Gard, publie, au chef-lieu de l'arrondissement où il réside, un journal qui portait jusqu'à l'an dernier le titre de *Journal d'Uzès*, et qui, à l'avènement du Gouvernement actuel, a changé son titre en celui de *l'Aigle du Gard* (n° 9 du rôle général des pétitions). Depuis trente-

deux ans que le sieur George fait paraître son journal, il était en possession des annonces judiciaires, qui lui valaient le plus grand nombre de ses abonnements. Un arrêté du préfet du Gard en date du 4 mai dernier lui a retiré l'insertion de ces annonces, pour les donner au journal du chef-lieu du département. C'est contre cet arrêté que le sieur George, blessé dans ses droits et dans ses intérêts, réclame devant le Sénat.

Le pétitionnaire, père d'une nombreuse famille et connu sous les rapports les plus honorables dans la ville et l'arrondissement d'Uzès, établit que l'arrêté du préfet ruine son industrie et ferme en quelque sorte ses ateliers, sans qu'aucun démerite lui ait pu attirer la défaveur de l'administration. Le préfet aurait pu avoir en vue, soit de donner aux annonces judiciaires une publicité qui leur aurait manqué, soit d'ôter au rédacteur-imprimeur de *l'Aigle du Gard* l'avantage d'une sorte de subvention dont il aurait mal usé et se serait servi contre le Gouvernement. Mais le journal dont il s'agit paraît suffisamment répandu dans la localité à laquelle il appartient pour assurer la publicité des annonces; et d'autre part, son titre d'*Aigle du Gard* parle de lui-même et indique hautement sa tendance. Un numéro que nous avons sous les yeux témoigne en effet d'un dévouement complet au Gouvernement, et le maire de la ville d'Uzès appuie la réclamation du sieur George du plus favorable certificat. Le préfet du Gard n'avait donc pas de raisons d'intérêt général ou politique pour retirer au sieur George les annonces judiciaires quand bien même il en aurait eu le droit. Mais en avait-il le droit?

Ici, le pétitionnaire invoque, contre l'arrêté du préfet, un article du Code de procédure civile, et un article du décret organique sur la presse, qu'il convient de mettre l'un et l'autre devant les yeux du Sénat.

L'article 683 du Code de procédure civile s'exprime en ces termes :

« L'extrait prescrit (par l'article 682 pour la saisie immobilière) sera inséré dans un des journaux imprimés dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la saisie se poursuit, et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département. »

Ainsi la prescription du Code, en ce qui touche la saisie immobilière, est parfaitement nette et impérative ; d'abord et exclusivement, le journal du lieu où siège le tribunal, et à son défaut, mais à son défaut seulement, un des journaux du département.

L'article 23 du décret organique sur la presse, du 17 février 1852, reproduit d'une manière plus générale, et pour les annonces judiciaires de toute nature, les dispositions de l'article 683 du Code de procédure civile ; il dit :

« Les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité des procédures ou des contrats seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement, qui seront désignés par le préfet.

« A défaut du journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du département. »

De quel arrondissement s'agit-il dans l'un et l'autre de ces paragraphes ? assurément, en suivant le sens du pétitionnaire, ce ne peut être que l'arrondissement où siège le tribunal devant lequel la saisie se poursuit ; c'est dans cet arrondissement que l'insertion des annonces est particulièrement utile ; la publicité du chef-lieu de la préfecture, moins spéciale, peut demeurer moins connue dans le lieu où il importe surtout de la répandre. Ainsi l'article du décret organique semble s'éclairer de l'article du Code de procédure civile. Il y ajoute deux choses : l'une, la nullité de l'insertion si elle n'est pas faite selon la prescription de la loi ; l'autre, le choix du préfet substitué à celui de la magistrature.

Votre Commission, Messieurs, s'est livrée avec le soin le plus consciencieux à l'examen de cet article du décret organique dont s'appuie principalement la réclamation du sieur George, et les opinions de ses Membres se sont partagées inégalement sur le sens qu'il faut y attacher.

Le sens le plus naturel paraît être, nous sommes autorisés à le dire, favorable au pétitionnaire. Le préfet a le droit de choisir, mais dans de certaines limites ; son droit n'est pas libre et discrétionnaire ; il doit désigner un journal ou des journaux de l'arrondissement, et ce n'est que dans le cas où il n'en existe pas qu'il est autorisé, par la nécessité même, à porter les annonces dans un des journaux du département. Voilà le sens que présente tout d'abord l'article 683.

L'administration en voit un autre, et elle dit : Non, l'article 683 donne aux préfets toute latitude dans leur choix : les annonces seront insérées dans

le journal ou les journaux de l'arrondissement, qui seront désignés par le préfet. Quel serait, selon elle, le droit de désignation du préfet, si, lorsqu'il n'y a qu'un seul journal dans l'arrondissement, ce journal devait avoir nécessairement les annonces? Le préfet n'aurait en ce cas rien à désigner.

A cela il pourrait être répondu que le second paragraphe de l'article explique ce que l'expression du premier peut avoir d'inexact; mais l'administration s'autorise encore elle-même de ce second paragraphe : « *à défaut du journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du département.* » A défaut *du* journal dans l'arrondissement, c'est-à-dire, selon l'administration, faute par le préfet d'avoir désigné un journal, dans l'arrondissement. S'il y avait, à défaut *de* journal, ce sens serait peut-être celui du pétitionnaire; mais il y a, à défaut *du* journal, et c'est bien différent. Nous ne voulons pas discuter devant le Sénat cette différence entre *ce de* et *ce du*, nous craindrions de dérider sa gravité, et, à vrai dire, nous la comprenons si peu que nous nous sommes transporté à la Chancellerie pour vérifier dans ses archives si le numéro du Bulletin des lois était conforme à l'original, et s'il n'y avait pas une faute d'impression. Nous devons avouer qu'il est difficile à ceux à qui on applique l'article 683 dans un sens contraire à celui qu'il offre naturellement, de croire qu'il n'y ait pas un peu d'arbitraire dans cette application.

Si la loi voulait que le pouvoir des préfets fût entièrement discrétionnaire, elle était libre de dire : « Les préfets désigneront le journal ou les journaux chargés des annonces judiciaires, selon qu'ils le

jugeront le plus utile, soit dans l'arrondissement, soit dans le département. » Mais elle ne l'a pas dit; elle établit d'abord la nécessité pour le préfet de choisir dans l'arrondissement, et elle ajoute : à défaut du journal dans l'arrondissement, il choisira dans le département. Il se présente donc naturellement à la pensée que le choix dans le département ne doit être fait que s'il n'y a pas de journal dans l'arrondissement.

Nous concevons que les préfets veuillent donner au journal qui est sous leur main, au chef-lieu de la préfecture, une sorte de privilège, qu'ils soient désireux de le répandre et de le substituer par degrés aux différents journaux d'arrondissement, qui sont plus loin de leurs yeux et moins soumis à leur influence directe. Ils le font par zèle sans doute, dans l'intérêt du Gouvernement et pour répandre plus loin les doctrines qu'ils jugent les meilleures. Et je comprends que l'administration centrale ne les décourage pas trop dans cette voie et soit lente à leur donner tort quand ils tournent la loi du côté de l'Autorité; mais il faut que la loi s'y prête, il ne faut pas que personne puisse croire qu'on prend et qu'on torture son sens pour en faire sortir et en exprimer l'arbitraire.

Deux faits semblables à celui qui vous est déferé viennent d'être portés devant le Conseil d'État; deux journaux, publiés l'un à Loches, l'autre à Chinnon, viennent de se pourvoir contre un arrêté du préfet d'Indre-et-Loire, qui leur ôtait le droit de reproduire les annonces légales judiciaires, pour les donner au journal du chef-lieu. Le Conseil d'État a jugé, comme il le devait faire, que l'acte du préfet ne pouvait être attaqué devant lui par la

voie contentieuse; il a jugé que le préfet avait fait, dans la limite de ses pouvoirs, un acte administratif qui ne pouvait être déféré qu'à l'appréciation du Ministre de l'intérieur; mais il n'a pas eu à donner son avis sur le sens que présentait l'article 23 du décret organique sur la presse, il a pris ce sens tel qu'il le trouvait accepté par l'administration.

De tout ce que nous venons d'avoir l'honneur d'exposer, il en résulte pour votre Commission, qu'il y a au moins doute, grand doute, sur le sens véritable qui doit être donné à l'article 23, et qu'il y a là de la part de l'autorité supérieure matière à un nouvel et sérieux examen, et non pas seulement de la part de l'autorité administrative, mais de la part aussi de l'autorité judiciaire.

Car, Messieurs, si, passant de la préfecture au tribunal, nous demandons quel sens les juges attacheront à l'article 23, nous ne sommes pas assurés que ce sens soit pour eux le même que pour l'administration : nous avons lieu d'être fort incertains à cet égard. Si un justiciable d'arrondissement considérait les annonces exigées pour la validité et la publicité des procédures et des contrats comme nulles et non avenues, pour avoir été insérées dans le journal du département quand elles devaient l'être au lieu où siège le tribunal, et si un procès s'en suivait, le tribunal jugerait-il que l'insertion faite au chef-lieu est faite selon la loi, ou admettrait-il, suivant le texte de la loi même, la nullité de l'insertion ?

Il est nécessaire, non-seulement dans l'intérêt du sieur George, mais dans celui de tous les citoyens qui se peuvent trouver journellement dans un cas semblable, que les deux ministres

tères compétents examinent de concert la question que la pétition actuelle soulève; et votre Commission, à l'unanimité, vous en propose le double renvoi à M. le Ministre de l'intérieur et à M. le Ministre de la justice.

Les conclusions de la Commission sont adoptées : la pétition est renvoyée au Ministre de l'intérieur et au Ministre de la justice.

M. BERGER, 2^e Rapporteur :

Messieurs,

M. Desabes, ancien Député, membre du conseil général de l'Aisne, demande une nouvelle et plus équitable répartition de l'impôt foncier (n^o 44).

Le pétitionnaire rappelle que l'Assemblée constituante, en faisant la répartition entre tous les départements de la contribution foncière, fixée à 240 000 000 fr., avait eu soin d'ordonner, en même temps, la confection d'un cadastre général au moyen duquel les inégalités inséparables d'un travail nécessairement provisoire, fait sans éléments certains, devraient disparaître le plus tôt possible. Et après avoir parlé des nombreuses discussions auxquelles a donné lieu, dans les anciennes Chambres, la question soulevée de nouveau devant vous, M. Desabes s'exprime en ces termes : « Aucun prétexte plausible ne peut être opposé; le cadastre est terminé, la France jouit d'un état de paix qui paraît devoir être durable. Assurément, jamais moment plus opportun ne s'est offert pour réaliser la promesse solennellement faite à la nation, en 1791, par l'Assemblée constituante, de procéder à une nouvelle et plus équitable répartition de l'impôt foncier aussitôt que le cadastre serait terminé. »

Vous le voyez, Messieurs, le pétitionnaire semble reconnaître à l'avance l'inopportunité de la mesure dont il réclame l'exécution, et il est permis de penser qu'il ne la provoquerait pas aujourd'hui; car les circonstances ne sont plus ce qu'elles étaient au moment où il s'adressait au Sénat. La paix n'existe plus. Le pays a besoin de toutes ses ressources, et jamais au contraire moment ne fut plus mal choisi pour songer à entrer dans la voie du dégrèvement de l'impôt, la seule cependant qui soit praticable pour donner satisfaction à la réclamation qui vous est soumise. Votre Commission aurait pu, à la rigueur, se dispenser d'un examen plus approfondi de la question, mais elle a pensé que l'honorable position du pétitionnaire et l'importance des débats qui ont eu lieu à ce sujet, lui imposaient l'obligation d'entrer dans quelques détails que le rapporteur a reçu mission au surplus d'abréger autant que possible.

Il faut convenir que de tout temps de grandes inégalités ont été signalées dans les bases de l'impôt foncier. Les Gouvernements qui se sont succédé en France, en les reconnaissant, ont cherché à les faire disparaître; mais il a toujours été admis, comme principe, qu'il fallait dégrever les départements surchargés sans augmenter le contingent des autres, c'est-à-dire qu'il n'y avait d'autre moyen de faire cesser les plaintes qui se produisaient incessamment que de diminuer les ressources du Trésor. C'est ainsi que, sur la réduction totale de 27,351,436 fr. ordonnée par la loi du 31 juillet 1821 sur la contribution foncière, 19,617,229 fr. furent appliqués exclusivement à cinquante-deux

départements, y compris les trente-cinq dont les contributions avaient déjà été réduites en 1819. Le contingent des autres départements ne fut nullement augmenté, il subit même une diminution de la somme de 7 733 907 fr., qui fut répartie entre eux par égale portion.

Ces allègements accordés à la contribution foncière, toujours aux dépens du Trésor, ont-ils fait cesser les inégalités reprochées avec juste raison au travail fait en 1791? Non, certainement. Ils ont atténué le mal et ne l'ont pas complètement guéri. L'égalité absolue en matière d'impôts est d'ailleurs une chimère, tout le monde le reconnaît. Mais M. Desabes insiste, et soutient que le cadastre étant terminé, rien ne s'oppose aujourd'hui à une révision générale, qui, sans amener cette égalité rigoureuse, ferait au moins disparaître en partie les inégalités choquantes signalées à toutes les époques. Ce moyen ne nous a pas paru propre à atteindre le but proposé.

Lorsque le cadastre fut entrepris en 1808, des résistances locales, des difficultés d'exécution, l'inexpérience des agents improvisés pour la plupart, auxquels le travail dû être confié, tout concourut à paralyser la marche de cette grande opération, dont les résultats furent à peu près nuls ou tout au moins bien au dessous des espérances qu'on en avait conçues. Aussi la loi du 31 juillet 1821 vint-elle consacrer l'abandon complet du système suivi jusqu'alors, et décider qu'à partir de 1822, les opérations cadastrales ne seraient plus destinées qu'à rectifier la répartition individuelle dans chaque département.

Abandonner aux départements le soin de termi-

ner eux-mêmes le cadastre, c'était changer de la manière la plus essentielle, la plus radicale, la nature, le but de l'opération telle qu'elle avait été conçue dans l'origine, c'était évidemment renoncer à l'application de ses résultats à un travail d'ensemble, car l'on conçoit sans peine que, du moment qu'elle était faite par les autorités locales, l'évaluation cadastrale, quoique très-juste peut-être dans ses détails, ne pouvait plus servir de base pour établir des rapports de département à département.

Le cadastre n'est donc pas un élément propre à établir une nouvelle péréquation de l'impôt; cependant l'inégalité, quoique atténuée, n'en paraît pas moins exister encore. Il a fallu chercher les moyens de la faire cesser autant que possible. Tel a été le but que s'est proposé la loi des recettes du 7 août 1850, portant, article 2 : « Aussitôt après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé, dans un bref délai, à une évaluation nouvelle des revenus territoriaux. »

Le Gouvernement s'est empressé de prendre des mesures pour l'exécution de cette disposition de la loi. Une nouvelle évaluation des revenus imposables a été entreprise dès l'année 1851 dans tous les départements par les agents de l'administration des contributions directes.

Ce travail important, long et difficile, est terminé, votre Commission s'en est assurée; mais la Direction générale n'a pu encore en coordonner tous les résultats ni en mettre l'ensemble sous les yeux de M. le Ministre des finances. Elle est d'ail-

leurs en mesure de mener à fin dans un bref délai cette partie essentielle de la tâche qui lui a été imposée.

Quel parti prendra le Gouvernement lorsqu'il aura entre les mains tous les documents propres à l'éclairer sur la solution de la question qu'il est appelé à résoudre? Nous ne pouvons le prévoir; mais nous devons craindre que, comme toujours, il ne trouve d'autre moyen que le dégrèvement des départements surchargés, sans pouvoir augmenter le contingent des autres.

En résumé, Messieurs, les circonstances ne permettent pas de penser à diminuer les ressources du Trésor; le cadastre tel qu'il a été fait ne peut servir de base à une nouvelle peréquation de l'impôt. Ce que demande le pétitionnaire nous paraît donc inadmissible sous tous les rapports, et nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

M. LE COMTE DE BEAUMONT reconnaît que les observations présentées par la Commission ont une grande valeur dans les circonstances actuelles; mais, à ses yeux, la question préoccupe à juste titre si vivement le pays, qu'il ne lui paraîtrait ni juste, ni politique de repousser par un ordre du jour la pétition qui la porte devant le Sénat.

Aux yeux de l'honorable Sénateur, le mal est profond; il y a des départements surchargés à côté d'autres qui ne supportent pas la part proportionnelle d'impôts qui devrait leur revenir. De là une différence sensible dans l'appréciation de la propriété, suivant les départements; de là par suite, une inégalité dans la répartition de la contribution

des portes et fenêtres et des autres charges qui pèsent sur les valeurs foncières.

La question est, par sa nature et par sa gravité, de celles qui doivent être constamment à l'étude au ministère des finances, et sur lesquelles il ne saurait recevoir de trop nombreux documents.

C'est pourquoi l'honorable opinant demande que la pétition soit renvoyée au Ministre des finances, non pas pour que le Gouvernement mette immédiatement à exécution les mesures sollicitées par le pétitionnaire, mais pour qu'il soit saisi d'un nouvel élément d'étude et de solution.

M. LE RAPPORTEUR ne verrait aucun inconvénient au renvoi demandé, s'il avait réellement pour effet de saisir l'administration des finances de documents nouveaux; mais chacun sait qu'elle est en possession, depuis longtemps, de tout ce qui peut éclairer le point de vue où s'est placé le pétitionnaire.

M. Desabes demande que l'on fasse immédiatement une peréquation de l'impôt. Or, l'expérience a prouvé que l'on ne pouvait opérer en pareille matière que par voie de dégrèvement. Renvoyer la pétition au Ministre des finances, ce serait donc demander qu'on procédât à un dégrèvement d'impôt. Est-il possible d'y songer en ce moment?

On a déjà, pour arriver à la peréquation, adopté la voie du dégrèvement d'impôt à diverses reprises, notamment en 1854. Le résultat de cette mesure a été, sans doute, de profiter aux départements les plus grevés, mais en même temps de faire éprouver au Trésor une perte de 49 000 000; car le contingent des autres départements n'a pas été augmenté; il a, au contraire, subi une dimi-

nution de 7 000 000. Encore une fois y aurait-il aujourd'hui opportunité à ordonner le renvoi de la pétition au Ministre des finances?

Pour répondre aux plaintes dont l'honorable M. de Beaumont s'est fait l'interprète, M. le Rapporteur rappelle que le Gouvernement a déjà fait tout ce qui dépendait de lui; car le principe a été consacré par l'art. 2 de la loi des recettes, du 7 août 1850. Par la manière dont le cadastre avait été fait, il ne pouvait servir de base à une véritable peréquation. Un travail nouveau était donc devenu nécessaire; conformément aux prescriptions de la loi du 7 août 1850, il y a été procédé par l'administration des finances. L'honorable Rapporteur déclare avoir pris communication de ce travail; il le croit de nature à satisfaire tout le monde; mais le Gouvernement, avant de passer à l'application, a besoin d'en faire encore le sujet d'un examen sérieux.

Dans tous les cas, les circonstances éloignent tout espoir actuel de réalisation d'une mesure qui, on ne saurait trop le répéter, ne peut donner satisfaction à certains départements que par un dégrèvement d'impôts nécessairement obtenu aux dépens du Trésor. La Commission persiste à repousser comme inopportun tout renvoi au Ministre des finances.

M. LE COMTE DE BEAUMONT rappelle au Sénat qu'au début de ses observations, il s'est empressé de donner son approbation aux considérations présentées par l'honorable Rapporteur de la Commission des pétitions. Mais il ne les trouve pas assez puissantes pour empêcher le Sénat de donner une marque

d'intérêt et de sympathie aux populations surchargées par une répartition inégale, en renvoyant la pétition au Ministre compétent.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'ordre du jour proposé par la Commission, conclusion plus large que celle du renvoi au Ministre des finances proposé par M. le comte de Beaumont.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE BARON DE CROUSEILHES, 3^e Rapporteur.

La demoiselle Pecqueux a été condamnée à un an d'emprisonnement par arrêt de la cour de Caen (n° 18). Elle dit s'être pourvue en cassation, mais, sans attendre le résultat de ce pourvoi, elle supplie les *Sénateurs et Présidents à la Cour de cassation*, ce sont ses expressions, de *casser* cet arrêt et de la renvoyer devant une autre cour.

Il n'est pas besoin de relever, Messieurs, ce qu'a d'étrange une semblable demande.

Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Azem Daiguzon, propriétaire à Argenton (Indre), réclame le paiement d'une créance hypothécaire de 12 207 fr. 22, qui ne lui aurait pas été allouée dans un ordre ouvert au tribunal du Blanc, quoiqu'il demeurât des fonds libres (n° 39).

Comme il s'agit d'une affaire qui est exclusivement du ressort des tribunaux, et qu'il ne paraît même pas que le sieur Azem Daiguzon se fût pourvu en appel contre les jugements d'ordre du tribunal du Blanc, votre Commission pourrait vous propo-

ser immédiatement l'ordre du jour; toutefois comme le pétitionnaire annonçait avoir adressé à M. le Garde des sceaux seize lettres ou réclamations signalant des faits graves, des renseignements ont été recueillis au Ministère de la justice. Il en résulte que si le pétitionnaire (ou ses auteurs) n'ont pas été colloqués pour une plus forte somme dans l'ordre ouvert au tribunal du Blanc, cela viendrait de ce que l'on avait pris inscription non sur la généralité des biens du débiteur, mais sur partie de ceux qui étaient situés dans l'arrondissement du Blanc, tandis qu'une grande partie des biens était située dans l'arrondissement de Châteauneuf.

En cet état des choses, et surtout par le motif qu'il s'agit de décisions ou opérations judiciaires, qui ne peuvent être attaquées par voie de pétition au Sénat, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE MARQUIS DE GABRIAC, 4^e Rapporteur.

Le sieur Alfred Royer qui dit être né à Paris, en 1825, mais qui habite la Louisiane, demande à être considéré comme citoyen français (n^o 36). Il ajoute que s'étant vu ignominieusement dépouillé de tous ses droits, il voudrait être rapatrié, mais que depuis cinq ans sa demande n'a pu obtenir aucun résultat. Comme il n'y a rien de plus dans sa lettre, qui compose à elle seule tout son dossier, votre Commission a fait demander des renseignements au ministère de la justice sur une réclamation qui devait naturellement être adressée à ce département. Cependant des recherches des plus minutieuses faites dans

ses bureaux n'ayant procuré aucune information sur la situation et les sollicitations du sieur Royer, il a été impossible à votre Commission d'apprécier ni les motifs pour lesquels il aurait été privé de ses droits, ni les titres qui pourraient lui en mériter la restitution. En conséquence votre Commission a l'honneur de vous proposer sur cette pétition l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, 5^e Rapporteur.

Messieurs les Sénateurs, le sieur Fortuné Gustave, d'Albi, a cru devoir vous présenter, plutôt sous la forme d'une lettre que sous celle d'une pétition, diverses modifications aux Constitutions de l'Empire (n^o 24).

M. Gustave est peu lettré; sa plume ne respecte pas toujours la langue et l'orthographe. Quant à sa politique, vous en pourrez juger par l'échantillon que voici : Il vous propose « si vous voulez être plus illustres que tous les grands hommes que tant de siècles ont vu passer, de nommer Louis Napoléon, empereur des Français, roi d'Alger, triumvir perpétuel de la république.... Ainsi, dit-il, vous donnerez un empereur aux impériaux, un roi aux royalistes, un triumvir aux républicains. »

Vous le voyez, Messieurs, rien n'est plus conciliant que la politique de M. Gustave. Ajoutons pourtant à sa louange, qu'en compensation de la simplicité un peu trop naïve de ses projets, on trouve dans quelques passages de sa pétition un fond d'honnêteté et de droiture, digne de votre indulgence.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de passer purement et simplement à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— La pétition n° 27, présentée par le sieur Mourral, propriétaire à Voreppe (Isère), a pour objet un ensemble de réformes que l'auteur appelle *Organisations gouvernementales*.

M. Mourral répète souvent qu'il a 77 ans; c'est un honnête et respectable vieillard, dont les derniers jours sont absorbés par une vive préoccupation des choses politiques et administratives.

A proprement parler, ce n'est pas une pétition qu'il vous présente, c'est d'abord une collection de lettres adressées en 1852 au prince Président de la république, au prince Président du Sénat, et en 1850 au Vice-président du Conseil d'État, et au Ministre d'État. Toutes ces lettres traitent des questions qui étaient à l'ordre du jour au moment où elles ont été écrites, elles sont par conséquent sans objet aujourd'hui; mais l'auteur y a joint un travail d'une assez grande étendue, où il touche plus ou moins sommairement toutes les questions constitutionnelles, ministérielles et administratives. Malheureusement son œuvre n'est pas marquée de ce sceau de supériorité qui entraîne les convictions, et fait aspirer après les bienfaits des réformes qu'il propose; tout ce que l'on peut dire de plus favorable des plans de M. Mourral, c'est que s'ils étaient mis en pratique, les choses se passeraient autrement qu'elles ne se passent, et voilà tout.

Hâtons-nous de reconnaître que si le travail de M. Mourral est inutile, au moins il est inoffensif.

Du reste, il ne faut pas s'étonner, Messieurs, qu'après plus de trente ans d'un gouvernement de perpétuelle controverse, de débats orageux, de discussions incessantes, de constitutions sans cesse remaniées, il se trouve encore quelques hommes qui aient peine à oublier leurs anciennes habitudes et qui achèvent de s'user dans les stériles méditations des abstractions politiques et des théories administratives. Des esprits accoutumés à cette longue agitation, qui a commencé avec les débats des partis de 1815 et fini après les saturnales de 1848, par le chaos impuissant de 1851, ont quelque peine à s'accommoder à la marche calme, sévère et sobre de vains discours, du gouvernement actuel.

Votre Commission, Messieurs, ne peut que vous proposer l'ordre du jour sur la collection de pièces qui vous ont été soumises par M. Mourral.

L'ordre du jour est adopté.

M. DE THORIGNY, 6^e Rapporteur.

Le sieur Fortier, propriétaire à Celles, dans l'arrondissement de Saint-Dié (Vosges), réclame, par une pétition adressée au Sénat, la répression de divers délits de chasse commis par des employés subalternes de l'administration des forêts (n^o 37).

C'est dans le même but, dit-il, qu'il a déjà deux fois porté des plaintes à M. le préfet des Vosges, et qu'il a eu recours ultérieurement au procureur impérial de Saint-Dié, au procureur-général de la cour de Nancy, et enfin à M. le Ministre de la justice.

A l'en croire, ses dénonciations, quoique précises sur le temps, les personnes et le délit, n'auraient eu jusqu'à ce jour aucune suite.

Le pétitionnaire est dans une erreur complète à cet égard. Les faits signalés par lui ont été l'objet d'une enquête sévère. Plusieurs de ces faits sont dénués de preuves ; quelques-uns sont vraisemblables ; mais tous seraient couverts par la prescription.

Tel est le résultat de l'investigation à laquelle les magistrats se sont livrés, l'année dernière, sur l'ordre de M. le Garde des sceaux.

En le faisant connaître au Ministre de la justice, M. le procureur-général, dans son rapport, en date du 9 juillet 1853, terminait par ces mots : « Quelques-uns de ces faits semblent établir que les gardes des triages de Celles, Allarmont et Vexaincourt, n'ont pas su conserver toujours l'attitude et la réserve nécessaires dans leurs fonctions. C'est à l'administration forestière à les y rappeler, et je ne doute pas que M. l'Inspecteur des forêts, qui est averti, et qui a dirigé une portion de l'enquête dans laquelle j'ai puisé les éléments de ce rapport, ne soit très-résolu à faire cesser les abus qui lui ont été signalés. En ce qui me concerne, je n'hésiterai pas à poursuivre avec rigueur les faits qui pourront rentrer dans la sphère de mes attributions. »

Les plaintes du sieur Fortier, comme on vient de le voir, ont déjà reçu toute la suite qu'elles comportaient.

Sa pétition, inspirée d'ailleurs en grande partie par un esprit de vengeance contre les gardes qui ont eu à rédiger plusieurs procès-verbaux contre lui, devient, par cela même, sans objet.

Votre Commission me charge, en conséquence, d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'ordre du jour de la prochaine séance.

MM. les Sénateurs se retirent dans leurs bureaux pour procéder à la nomination des deux commissions chargées de l'examen des lois communiquées au commencement de la séance.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Baron T. DE LACROSSE.

Comte DE LA RIBOISIÈRE.

AMÉDÉE THAYER.

Séance du lundi 24 avril 1854.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance précédente, lu par M. LE COMTE DE LA RIBOISIÈRE, l'un des secrétaires élus, est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *secrétaire*, donne lecture de la lettre suivante :

Versailles, ce lundi 24 avril 1854.

« Monsieur le Président,

« Je suis encore retenu chez moi par une indisposition ; je viens donc vous exprimer mes vifs regrets de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui, et vous offrir le nouvel hommage respectueux et la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

« Monsieur le Président,

Votre très-humble
et très-obéissant serviteur,

Signé : COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. »

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'insertion de cette lettre au procès-verbal.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE fait connaître au Sénat la composition des commissions nommées dans les bureaux à l'issue de la dernière séance.

Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1854.

1 ^{er}	BUREAU.	M. Ed. Thayer.
2 ^e	—	M. de Ladoucette.
3 ^e	—	M. Sapey.
4 ^e	—	M. le marquis d'Audiffret.
5 ^e	—	M. Manuel de la Nièvre.

Commission chargée d'examiner quatorze lois d'intérêt local.

1 ^{er}	BUREAU.	M. le comte Le Marois.
2 ^e	—	M. le comte de Girardin.
3 ^e	—	M. le comte Siméon.
4 ^e	—	M. le baron Thieullen.
5 ^e	—	M. Bret.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne connaissance au Sénat d'une communication du Gouvernement.

« Paris, 21 avril 1854.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales de chacun des neuf projets de loi modifiés par le Corps législatif dans ses séances des 18 et 20 avril courant et ayant pour objet :

« 1^o D'exempter de la contribution foncière et de

celle des portes et fenêtres, les maisons qui seront élevées sur les terrains expropriés aux abords du Louvre et des Tuileries ;

« 2° Un échange de terrains entre l'État et les héritiers Jean-Pierre (Simon) ;

« 3° La distraction de la commune de Saint-Izaire du canton de Saint-Sernin, et sa réunion au canton de Saint-Affrique (Aveyron) ;

« 4° Des emprunts et des impositions extraordinaires par les départements de la Loire-Inférieure, de l'Yonne et par la ville de Châteauroux (Indre) ;

« 5° Des impositions extraordinaires par le département d'Indre-et-Loire et la ville de Sens (Yonne) ;

« 6° Une modification à la loi du 30 avril 1846 qui a autorisé le département des Basses-Pyrénées à s'imposer extraordinairement.

« Sont jointes à la présente les ampliations des décrets en date des 18, 24 et 27 mars et 3 avril qui désignent MM. les Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces neuf projets de loi en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

1^{re} LOI

TENDANT à exempter de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres les maisons qui seront élevées sur les terrains expropriés aux abords du Louvre et des Tuileries.

ARTICLE PREMIER.

« Seront exemptées, pendant trente années, de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres, les maisons qui seront élevées sur les terrains expropriés en vertu de la loi du 4 octobre 1849, du décret du 23 décembre 1852 et du décret du 15 novembre 1853, et dont les façades seront assujetties à un système régulier de constructions sur la rue de Rivoli, sur la place du Palais-Royal, et en regard de la colonnade du Louvre.

« Cette exemption s'appliquera aux maisons et à leurs dépendances. Les trente années courront à partir de la promulgation de la présente loi.

ART. 2.

« Les parties des constructions, objet de la présente loi, destinées à l'habitation personnelle, donneront lieu, conformément à l'article 2 de la loi du 4 août 1844, à l'augmentation du contingent départemental dans la contribution personnelle et mobilière, à raison du vingtième de la valeur locative réelle, à dater de la troisième année de l'achèvement des bâtiments, comme si ces bâtiments ne

jouissaient que de l'immunité ordinaire d'impôt foncier accordée par l'article 88 de la loi du 3 frimaire an VIII aux maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites. »

2^e LOI

CONCERNANT *un échange de terrain entre l'État et les héritiers Jean-Pierre (Simon).*

ARTICLE UNIQUE.

« Est approuvé l'échange d'un terrain de sept ares enclavé dans la forêt domaniale de Nayemont et Lenvergoutte, et appartenant aux héritiers Jean-Pierre (Simon), contre une parcelle contenant dix ares, détachée de cette forêt lors de la délimitation générale effectuée en 1853, sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu, le 19 novembre 1853, entre le maire de Corcieux, délégué à cet effet par le préfet des Vosges, d'une part, et les héritiers du sieur Jean-Pierre (Simon), d'autre part. »

3^e LOI

TENDANT *à la réunion de la commune de Saint-Izaire au canton de Saint-Affrique (Aveyron).*

ARTICLE UNIQUE.

« La commune de Saint-Izaire est distraite du canton de Saint-Sernin, arrondissement de Saint-Affrique, département de l'Aveyron, et réunie au canton de Saint-Affrique, même département. »

4^e LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par le
département de la Loire-Inférieure.

ARTICLE PREMIER.

« Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1853, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de deux cent mille francs (200 000 fr.) qui sera appliquée aux travaux de restauration des routes départementales.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département de la Loire-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1855, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service de l'emprunt ci-dessus, qu'aux travaux des routes départementales actuellement classées. »

5^e LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par le département de l'Yonne.

ARTICLE PREMIER.

« Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1^o six centimes pendant trois ans à partir de 1855 ; 2^o huit centimes pendant quatre ans à partir de 1858 ; 3^o quatre centimes pendant quatre ans à partir de 1862 ; 4^o trois centimes en 1866.

« Le produit de ces centimes sera affecté aux travaux d'achèvement et de restauration des routes départementales actuellement classées.

ART. 2.

« Le département de l'Yonne est également autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent huit mille francs (108 000 fr.), qui sera appliquée à la dépense d'achèvement de l'asile départemental des aliénés.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 3.

« Le département de l'Yonne est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1855, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au paiement des intérêts de l'emprunt ci-dessus.

« Le complément des sommes nécessaires à ce service sera prélevé sur les centimes facultatifs du budget départemental. »

6^e LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Châteauroux (Indre).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Châteauroux (Indre) est autorisée :

« 1^o A emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de deux cent cinquante-deux mille francs (252 000 fr.), remboursable en douze années, et destinée à subvenir aux frais d'agrandissement et d'ameublement de son collège érigé en lycée impérial, et aux autres dépenses énumérées dans la délibération municipale en date du 22 novembre 1853;

« 2^o A s'imposer extraordinairement, pendant

onze ans, à partir de 1855, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité cent quatre mille six cents francs (104 600 fr.) environ, pour concourir au remboursement de cet emprunt. »

7^e LOI

RELATIVE à une imposition extraordinaire par le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE UNIQUE.

« Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1855, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la dépense de construction d'une caserne de gendarmerie à Loches et à l'acquisition des terrains nécessaires à cette construction. »

8^e LOI

RELATIVE à une imposition par la ville de Sens (Yonne).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Sens (Yonne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1854, vingt centimes additionnels au principal de ses quatre contribu-

tions directes, devant produire vingt et un mille trois cent quatre-vingt-dix francs (21 390 fr.) environ, pour venir en aide aux ouvriers et aux indigents. »

9^e LOI

TENDANT à la modification de l'emploi de ressources créées par une loi antérieure, pour le département des Basses-Pyrénées.

ARTICLE UNIQUE.

« Conformément à la demande que le Conseil général des Basses-Pyrénées en a faite, dans sa session de 1853, la loi du 30 avril 1846 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Sur les six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, créés par cette loi, trois seront annuellement appliqués, à partir de 1855, jusqu'au 1^{er} janvier 1858, aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

M. LE PRÉSIDENT propose de confier à deux Commissions l'examen des lois qui viennent d'être communiquées. La première de ces deux Commissions examinerait la loi ayant pour objet d'exempter de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres les maisons qui seront élevées sur les ter-

rains expropriés aux abords du Louvre et des Tuileries.

La seconde examinerait les huit lois d'intérêt local.

M. LE PRÉSIDENT propose en outre au Sénat, attendu le caractère d'urgence de la loi relative à l'exemption de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres, de se réunir dans ses bureaux, à la fin de la séance, afin de nommer immédiatement les commissaires. La deuxième Commission pourra être formée en même temps.

Ces diverses propositions sont adoptées.

L'ordre du jour appelle la délibération sur diverses lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires et à un changement de circonscription territoriale.

MM. Bonjean, président de section, Boulay de la Meurthe et Cuvier, Conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. BRET donne lecture du rapport de la Commission.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Votre Commission m'a chargé de vous présenter son rapport sur quatorze lois transmises par M. le Ministre d'État, relatives à divers emprunts ou impositions extraordinaires et à un changement de circonscription territoriale.

Je donnerais au Sénat communication de chacune de ces lois, s'il ne lui suffisait pas de la

lecture qui en a été déjà faite par M. le Sénateur-secrétaire.

Le devoir de votre Commission était tracé par les articles 25 et 26 de la Constitution et par les articles 10 et 11 du décret du 31 décembre 1852.

Le Sénat, vous le savez, Messieurs, n'a à statuer que sur la question de promulgation : son vote ne comporte la présentation d'aucun amendement.

Il suffisait donc de l'intitulé des lois qui lui ont été renvoyées pour que votre Commission reconnût qu'elles échappent, dans leurs détails comme dans leur ensemble, à la haute appréciation du Sénat dont l'action est sagement réservée.

Toutefois, votre Commission a examiné ces lois. Elle a constaté qu'elles ne portent aucune atteinte aux principes placés sous votre sauvegarde. En conséquence, Messieurs, votre Commission m'a chargé de vous proposer de voter que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des quatorze lois transmises par M. le Ministre d'État.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit les articles des diverses lois insérées au procès-verbal du 20 avril, page 3.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement constate le résultat suivant :

Votants, 95

Bulletins blancs, 95

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal Mathieu.
 Le cardinal Morlot.
 Le maréchal comte Reille.
 L'amiral baron de Mackau.
 Le maréchal comte Vaillant.
 Le maréchal Magnan.
 Le général baron Achard.
 Le général d'André.
 Le comte d'Argout.
 Le marquis d'Audiffret.
 Le général Aupick.
 Le général de Bar.
 Le comte de Barral.
 Ferdinand Barrot.
 Le premier président Barthe.
 Le duc de Beauffremont.
 Le comte de Beaumont.
 Le prince de Beauvau.
 Le marquis de Belbeuf.
 Berger.
 Le vice-amiral Bergeret.
 Le marquis de Boissy.
 Le général comte Bonet.
 Le comte Boulay de la Meurthe.
 Le général de Bourjolly.
 Le baron de Bourgoing.
 Bret.
 Le duc de Cambacérès.
 Le comte de Casabianca.
 Le vice-amiral comte Casy.
 Le comte de Caumont La Force.
 Le vice-amiral comte Cécille,
vice-secrétaire.
 Le baron Chapuys de Montla-
 ville.
 Le général Charon.
 Joachim Clary.

MM.

Le baron de Crouseilles.
 Dariste.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Doret.
 Dumas.
 Le baron Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espeuilles.
 Le général comte de Flahault.
 Le général Foucher.
 Le baron de Fourment.
 Le marquis de Gabriac.
 Gautier.
 Le comte Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général marquis d'Hautpoul,
Grand-référendaire.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse, *secré-
 taire.*
 Le général vicomte de La
 Hitte.
 Le général comte de Lalaing-
 d'Audenarde.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de Lavalette.
 Le général marquis de Lawœs-
 tine.
 Louis Lebeuf.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durassé.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le général baron Létang.
 Marchant du Nord.

MM.	MM.
De Maupas.	Le général comte de Schramm.
Le président Mesnard, <i>premier vice-président.</i>	Le comte Siméon.
Mimerel de Roubaix.	Le vicomte de Suleau.
Le général comte d'Ornano.	Le comte Tascher de la Pagerie.
Le général baron Pelet.	Amédée Thayer.
Le général Piat.	Le baron Thieullen.
Le général duc de Plaisance.	De Thorigny.
Poinsot.	Le duc de Trévise.
Le comte Portalis.	Le premier président Troplong, <i>président.</i>
Le général comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély, <i>vice-président.</i>	Le baron de Varennes.
Le général duc de Saint-Simon.	Le général de Vaudrey.
Sapey.	Vieillard.
	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des 14 lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires et à un changement de circonscription territoriale.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, 1^{er} Rapporteur.

La pétition portée au feuilleton sous le n° 6 du rôle général des pétitions, vous est présentée, Messieurs les Sénateurs, par le sieur Costes, entrepreneur des travaux de construction de la route impériale n° 416 de Perpignan à Mont-Louis (Pyrénées-Orientales). Le pétitionnaire réclame l'intervention du Sénat pour faire rectifier des erreurs commises à son préjudice dans le devis des travaux de cette route.

Si votre Commission se fût arrêtée à l'intitulé de cette pétition, elle eût dû peut-être, sans entrer

dans les détails de cette volumineuse affaire, vous proposer de passer immédiatement à l'ordre du jour.

Mais son attention, Messieurs, a été captivée, dès le début de la pétition, par ces mots du réclamant :

« Je viens d'être victime, dit le sieur Coste, de la mesure la plus malheureuse que les annales administratives aient enregistrée. »

Il a semblé à votre Commission que ce cri de détresse lui imposait l'obligation d'écouter dans tous ses détails une plainte si vivement exprimée, surtout quand elle a eu la certitude que cette plainte émanait d'un homme qui a consacré trente-deux ans d'une vie irréprochable et laborieuse à l'exécution des travaux de l'État; d'un homme qui, en s'acquittant consciencieusement des diverses entreprises dont il a été successivement chargé, est parvenu à s'élever de la condition de simple ouvrier à celle d'entrepreneur et de possesseur d'une modeste fortune, honnêtement et lentement acquise, d'un homme qui a vu cette petite fortune et celle de son beau-père anéanties dans l'affaire qu'il signale à votre sollicitude.

Il y avait là, Messieurs, de puissants motifs pour prêter une oreille bienveillante à la plainte et pour entrer avec scrupule dans les arides et minutieux détails qu'il est nécessaire de connaître pour apprécier la réclamation du sieur Costes. Nous n'avons pas hésité non plus à penser, Messieurs, que chacun de vous voudrait être à portée de pénétrer aussi avant que la Commission elle-même dans l'examen de la pétition du sieur Costes, et dans celui des

faits et des actes administratifs sur lesquels porte sa réclamation.

Le 22 novembre 1845, le sieur Costes est devenu adjudicataire des travaux d'ouverture d'une partie de la route impériale n° 446 de Perpignan à Mont-Louis, département des Pyrénées-Orientales. Cette partie de route est située entre le pied des Graüs et Font-Pédrouse. Le prix total de l'adjudication était fixé à 498 884 francs. Parmi les travaux à exécuter figuraient 28 453 mètres cubes de déblais de rocher de quatrième classe, évalués par le sous-détail et alloués à l'entrepreneur à 2 fr. 84 c. le mètre.

C'est sur la différence existant entre la dépense réelle que, selon M. Costes, il a été nécessaire de faire pour opérer ces déblais et ce prix de 2 fr. 84, porté par l'adjudication, que roule tout le débat, qui existe depuis 1846 entre l'administration et M. Costes. Laissons-le expliquer lui-même l'origine de ses griefs.

« Lorsque je voulus me livrer aux premières opérations, dit-il dans sa pétition, je m'aperçus à l'instant que les estimations données par les ingénieurs contenaient les erreurs matérielles les plus graves, qui devaient m'entraîner dans une perte de cent trente mille francs.

« Les erreurs une fois bien constatées par moi, je crus devoir faire mes réclamations à la date du 19 juin 1846. Ces réclamations étaient basées sur la nature de la roche, qui au lieu de se présenter en nature schisteuse, se présentait en nature de quartz feldspathique.

« N'ayant pas reçu de réponse, je pris les résolutions suivantes, ou de demander de nouveaux prix à l'administration, ou de renoncer aux travaux, en faisant le sacrifice des pertes déjà éprouvées de mon cautionnement et du dixième de retenue, dont l'ensemble s'élevait à 30 000 francs; j'en fis la communication, le 20 juillet 1846, au préfet, M. Vaisse, en présence du conseil de préfecture assemblé pour l'adjudication de la partie contiguë à cette route. Rarement en présence de tels faits, le Gouvernement s'est refusé à une pareille résiliation, et jamais même il n'a exigé l'abandon des sacrifices que je proposais.

« M. le préfet, touché de cette situation, me répondit à l'instant de continuer les travaux, attendu que *l'administration* me traiterait, non-seulement avec justice, mais encore avec bienveillance.

« M. l'ingénieur en chef Caudemberg ajouta :
« M. Costes sait ce que nous lui avons dit; nous
« ferons des expériences, nous leur appliquerons
« le prix de revient et le dixième de bénéfice. »

« M. Vaisse finit cette conversation en me disant : « M. Costes, vous pouvez marcher sans
« crainte. Ce que vient de dire M. l'ingénieur
« en chef sera exécuté fidèlement de la part du
« Gouvernement. »

« Fort de ces paroles officielles, et dans une année où la classe pauvre souffrait des rigueurs de la disette, je repris le travail, et pour obéir aux désirs de l'administration, je couvris le chantier d'ouvriers : le nombre en fut porté à mille.

« Les premières expériences commencèrent immédiatement sur des profils levés et signés par l'ingénieur ordinaire et le préfet. Elles donnèrent pour résultat un cube de 837 mètres et de 5052 journées, ainsi que cela est consigné dans un premier rapport du 2 mars 1847, paragraphes 9, 10, 12 et 13, et dans un deuxième rapport du 26 avril de la même année, paragraphes 17, 18, 19 et 25. Ce dernier rapport prouve qu'il a fallu quatre journées soixante-neuf centièmes pour l'extraction du mètre cube.

« Ces expériences furent reprises depuis le 1^{er} septembre 1846 jusqu'au 31 janvier 1847, sur les roches faciles comme sur les roches difficiles, sur un cube de 3718 mètres exploités et sur un nombre de 11470 journées, avec des attachements tracés par l'administration elle-même. Ces expériences, qui sont consignées dans les rapports de M. l'ingénieur ordinaire Tastu, du 2 mars 1847, établissaient qu'il fallait, pour l'exploitation du mètre cube, trois journées et dix centièmes de mineur.

« Malgré ces résultats, obtenus après des expériences si minutieusement exécutées, M. l'ingénieur en chef fit faire une troisième expérience, qui ne dura qu'une heure et demie, par deux hommes, pour creuser un trou de vingt-cinq centimètres de profondeur, sans prolonger davantage son expérience. Supposant un trou de cinquante-trois centimètres de profondeur, il en conclut qu'une telle perforation devait enlever un mètre cube de roche compacte de quatrième classe.

« M. l'ingénieur en chef ne tint aucun compte

des mains-d'œuvre pour les ravalements des fondations ou refouillements.

« C'est à la suite d'une expérience aussi singulière, faite dans une heure et demie, sur un trou d'une profondeur de vingt-cinq centimètres, que M. l'ingénieur en chef, par des suppositions presque imaginaires et sans bases, réduisit tout à coup les quatre journées soixante-neuf centièmes, fournies par les expériences, à une journée vingt centièmes; et les attachements tenus pendant cinq mois, qui ont produit trois journées dix centièmes, à une journée vingt centièmes.

« A ces erreurs s'en joignent d'autres provenant de l'omission de l'usure du fer et des outils que M. l'ingénieur ordinaire a énoncée dans ses rapports, tandis que M. l'ingénieur en chef garde sur ce point le silence le plus absolu. »

Voilà, Messieurs, tout le débat, et quelles que soient les formes sous lesquelles il s'est produit plus tard devant l'administration, c'est là qu'il en faut revenir pour prendre une idée exacte de la réclamation de M. Costes, qui n'a été et qui ne peut être qu'une réclamation basée sur l'équité. Résumons-la.

M. Costes devient adjudicataire. — Il aperçoit l'erreur du devis de son adjudication. — Il veut s'arrêter devant une ruine certaine. — Pour n'aller pas plus avant, il propose les abandons et les sacrifices que l'administration autorise et qu'elle n'exige pas même toujours entièrement. — Puis il se détermine par les paroles encourageantes et par les garanties administratives et morales que lui donnent le préfet

et l'ingénieur en chef à poursuivre son œuvre. — Il la poursuit, il l'achève; mais le débat commence au moment où il s'agit de fixer le nouveau prix du déblai.

Le 2 mars 1847, comme vous l'aurez remarqué, Messieurs, un premier rapport de l'ingénieur ordinaire, qui, suivant l'affirmation de M. Costes, lui a été officieusement communiqué, conformément à l'usage des bureaux, et qui, suivant l'affirmation de M. l'ingénieur, en a été abusivement détourné, avant que ce rapport eût été revu et signé, indiqua le prix en litige comme devant être porté à 6 francs 4 centimes par mètre cube de déblai. C'est sur ce prix que M. Costes base ses réclamations; il s'en est emparé comme étant l'expression de la vérité et concordant avec les dépenses réelles que lui avaient coûté les travaux; hâtons-nous d'ajouter que le 26 avril suivant, un autre rapport du même ingénieur, revêtu, celui-là, de toutes les formalités administratives, réduit le prix du mètre de déblai à 3 fr. 75 cent., et que ce rapport est confirmé par celui de M. l'ingénieur en chef, qui abaisse le prix jusqu'à 3 fr. 70 cent.

C'est sur ces deux prix de 6 fr. 4 cent. et de 3 fr. 70 cent. que porte toute la lutte; car, malgré les rigueurs des cahiers des charges, malgré la sévérité des doctrines du Conseil général des ponts et chaussées, partout, tout en repoussant en droit strict la réclamation de M. Costes, on a reconnu qu'en équité une indemnité gracieuse lui était due, et on a saisi toutes les voies possibles pour la lui accorder; mais partout on a basé cette indemnité gracieuse non sur le prix de 6 fr. 4 cent. par mètre cube de déblais, porté dans le rapport primitif du

2 mars 1847, mais sur le prix de 3 fr. 70 cent., résultant du rapport revu et rectifié du 26 avril suivant et de celui de M. l'ingénieur en chef.

Or, si on eût pris le premier rapport pour base, l'indemnité accordée à M. Costes eût été de plus de 80 000 fr.; en adoptant le second, elle n'est que de 23 000 francs.

Cette indemnité, M. Costes a refusé constamment de la recevoir, et il a poursuivi avec une inébranlable persévérance celle qui aurait le premier rapport pour base; mais comme il a poursuivi cette rectification en droit strict, il a échoué partout, devant le Conseil de préfecture, devant le Conseil général des ponts et chaussées, devant le Conseil d'État.

Dans cette situation, Messieurs, votre Commission s'est demandé en quoi et comment votre intervention pouvait être utile? On ne saurait satisfaire en droit strict à la réclamation du sieur Costes, cela est incontestable. Pouvait-on, devait-on faire plus que l'on n'a fait en justice gracieuse? La question est délicate à résoudre.

Quand on se livre à la lecture et à l'examen de tous les actes, de tous les rapports, de toutes les décisions administratives qui figurent dans ce long débat, on remarque qu'à travers toutes leurs rigueurs, il s'élève de leur texte même une voix, que l'équité arrache à la justice, en faveur du malheureux entrepreneur. En effet, si nous jetons les yeux sur l'avis du Conseil général des ponts et chaussées en date du 19 juin 1847, qui rejette la première réclamation formée par le sieur Costes, nous y remarquons ces mots: « Vu, avec les pièces qui y sont jointes (à la pétition du sieur Costes),

les rapports en date, à Prades, du 26 avril 1847, de M. l'ingénieur ordinaire Tastu, et du 30 du même mois, de M. l'ingénieur en chef Girard de Caudemberg, desquels rapports il résulte que les faits énoncés par le sieur Costes sont exacts, et que la perte de cet entrepreneur peut être évaluée, d'après les attachements qui ont été tenus et les recherches qui ont été faites, à 30 358 fr. 62 c., selon M. l'ingénieur ordinaire, et à 24 478 fr., selon M. l'ingénieur en chef; qu'il y a lieu, dès lors, d'indemniser le sieur Costes à titre gracieux, et afin de ne rien changer aux prix du devis, de lui faire remise de son rabais de 5 fr. 55 pour 100, qui s'élève à 27 688 fr. 09 c. »

Que si maintenant nous prenons l'arrêté du Conseil de préfecture du département des Pyrénées-Orientales, qui rejette la réclamation du sieur Costes par voie contentieuse et qui le renvoie à se pourvoir devant la justice gracieuse, nous y lisons ce qui suit :

« Considérant que le sieur Costes, en se rendant adjudicataire de la partie de la route royale n° 116 de Perpignan à Mont-Louis et en Espagne, comprise entre le pied des Graüs et Fontpédrouse, paraît avoir adopté de confiance les chiffres du devis proposé par les ingénieurs.

« Considérant qu'obligé, par les ordres des ingénieurs, à commencer ses travaux par la partie la plus difficile, par la construction de deux ponts sur la Tet, et par l'extraction des rochers qui s'élevaient à pic sur la rive droite de cette rivière, de-

puis les Graüs jusqu'à Thuès, le sieur Costes a entrepris résolument ses travaux;

« Considérant qu'il n'a pas tardé à s'apercevoir qu'il y avait eu erreur dans les prévisions du devis relativement à l'extraction de ces rochers, et que néanmoins, comptant sur le bon vouloir de l'administration, il a continué son entreprise avec ardeur, et a dépensé annuellement les sommes considérables accordées par le Gouvernement pour l'achèvement de cette route importante;

« Considérant qu'il est d'autant plus méritoire de la part du sieur Costes d'avoir ainsi continué ses travaux, que chaque mètre de rocher par lui extrait ajoutait à ses pertes;

« Considérant que ces pertes ont été considérables; que, s'il faut l'en croire, elles ont dépassé 90 000 fr.; que l'existence des pertes ne saurait être contestée, puisque, plus tard, MM. les ingénieurs ont proposé d'accorder au sieur Costes une indemnité de 28 000 fr. environ;

« Considérant que, quel que soit le chiffre auquel on s'arrête, on demeure convaincu qu'une entreprise considérable qui, dans la pensée de tous, et à ne calculer que d'après le devis, devait donner à l'entrepreneur un bénéfice important, a été pour lui une cause de ruine et lui a enlevé les économies qu'il devait à son travail et qui étaient le résultat d'entreprises antérieures;

« Considérant qu'il ne peut être dans la pensée de l'État qu'un entrepreneur intelligent et habile, qui exécute franchement, loyalement et rapidement

les travaux de son entreprise, soit victime d'une imprudence qui tient à sa trop grande bonne foi et à ce qu'il a adopté avec trop de confiance les chiffres d'un détail estimatif qu'il a cru avoir été adoptés après l'examen le plus mûr et le plus attentif, chiffres dont MM. les ingénieurs eux-mêmes, dans un premier rapport, ont reconnu l'insuffisance, la dureté du rocher ayant trompé toutes leurs prévisions ;

« Considérant que le sieur Costes paraît d'autant plus mériter la bienveillance de l'administration, qu'alors qu'il était chargé des travaux importants de la route de Mont-Louis, qui exigeaient toute sa surveillance, il a consenti, dans l'intérêt de l'État, à soumissionner les travaux de Port-Vendres, qui l'ont obligé à s'éloigner du siège de sa première entreprise ;

« Considérant que tous ces motifs paraissent suffisants pour mettre à l'écart les dispositions de l'article 11 des clauses et conditions générales, et que l'on peut dire qu'elles ne devraient être suivies à la rigueur, que tout autant qu'il s'agirait d'erreurs légères, et non de différences qui porteraient les prix véritables au double de ceux qui auraient été prévus dans le devis ;

« Considérant que, si le Conseil de préfecture pouvait prendre l'équité pour règle de ses décisions, il n'hésiterait pas à accorder au sieur Costes une indemnité, s'il lui était démontré qu'il y a réellement droit ; mais qu'il n'entre pas dans ses attributions de juger d'après l'équité, et que c'est à la juridiction gracieuse que ce rôle est réservé ;

« Considérant que, quelque dures que soient dans l'espèce les dispositions de l'article 14 des clauses et conditions générales, le Conseil de préfecture est dans l'obligation de les appliquer; que cet article porte en termes formels que l'entrepreneur ne pourra, sous aucun prétexte d'erreur ou d'omission dans la composition des prix de sous-détail, revenir sur les prix par lui consentis, attendu qu'il a dû s'en rendre préalablement un compte exact, et qu'il est censé avoir refait et vérifié tous les calculs d'appréciation;

« Considérant que le sieur Costes ne se plaint dans sa demande que d'erreurs dans la composition des prix de sous-détail; qu'il en résulte que sa réclamation est en opposition avec les termes de l'engagement qu'il a contracté, et que sa réclamation est par conséquent mal fondée;

« Arrête :

« Art. 1^{er}. La réclamation du sieur Costes, etc., est repoussée;

« Art. 2. Le sieur Costes est renvoyé à se pourvoir, s'il le juge convenable, par-devant la justice gracieuse, qui seule peut faire droit à sa réclamation. »

Le 20 mai 1848, la commission départementale appuyait avec l'énergie et le langage de l'époque la réclamation du sieur Costes et M. le Ministre des travaux publics, par une lettre du 10 août suivant, adoptait la voie gracieuse; seulement comme il la fixait à 23 410 francs, M. Costes n'a pas voulu l'accepter. Il en a poursuivi la rectification et l'aug-

mentation par les voies de la justice contentieuse. Il était du devoir de l'administration de résister à cette prétention que le conseil d'État a formellement et finalement repoussée; mais notre honorable Collègue, M. le Ministre des travaux publics, en faisant connaître cette décision à M. Costes, ainsi que l'impossibilité où il croit se trouver de revenir sur ses dispositions ajoute : « Je le regrette, car votre position semble digne d'intérêt et j'aurais désiré me trouver à même de l'adoucir. »

Ainsi vous le voyez, Messieurs, il n'est aucune autorité qui, en frappant M. Costes avec la verge de fer du droit strict, songe à contester ses titres à une justice équitable et gracieuse. Il n'est personne qui ne lui témoigne un vif intérêt et qui n'exprime des regrets sur sa situation. Comment en effet en pourrait-il être autrement?

En fait et en équité est-il contestable que, le 20 juillet 1846, M. Costes ait proposé, au prix d'un sacrifice de 30 000 francs, d'abandonner ses travaux à peine commencés? Est-il contestable qu'il n'ait consenti à les continuer que sur les assurances les plus positives, qui lui ont été données, d'une juste indemnité par M. Vaisse, préfet et par M. l'ingénieur en chef du département? Est-il contestable qu'à cette époque ces fonctionnaires pouvaient en agir ainsi, puisqu'alors les indemnités gracieuses étaient admises et appliquées aux travaux publics? Non certes.

Il y a droit pour M. Costes à une indemnité gracieuse, cela ne saurait être méconnu.

Et cette indemnité a été offerte à M. Costes, mais fixée à 23 140 fr. seulement, il l'a repoussée comme insuffisante.

Une partie de votre Commission, Messieurs, en minorité, il est vrai, en a jugé de même et a été vivement frappée de tout ce qu'il y avait de redoutable pour la fortune d'un entrepreneur dans des appréciations de travaux que l'on voit varier de 2 fr. 84 c. à 6 fr. 04 c. par mètre cube. Cette minorité aurait incliné pour que la pétition fût renvoyée à S. Ex. M. le Ministre des travaux publics pour qu'il recherchât s'il n'y aurait pas quelque moyen d'entrer plus avant dans les voies de la justice gracieuse qui paraissait trop parcimonieuse dans ses offres. En effet, il a paru bien rigoureux à cette minorité de ne voir proposer à M. Costes après l'achèvement de ses travaux qu'une indemnité de 23 410 francs lorsqu'il proposait lui-même l'abandon d'une somme de 30 000 francs pour se racheter de la ruine qui le menaçait et qu'il n'entrevoyait que d'une manière trop certaine dès l'origine de ses travaux.

Mais la majorité de votre Commission quoique vivement touchée de la situation de M. Costes, a cru qu'il ne serait pas sans danger de se laisser entraîner par des considérations personnelles et par des circonstances accessoires, dans une déviation de principes dont il serait impossible de fixer la mesure et de déterminer les bornes; elle s'est en conséquence attachée à la stricte rigueur du droit.

L'inutilité d'une autre voie lui a paru aussi résulter de la lettre que M. le Ministre des travaux publics a adressée à M. Costes le 29 juillet dernier. En effet quelle efficacité pourrait-on attendre du renvoi de la pétition de M. Costes à S. Ex. le Ministre des travaux publics qui lui écrivait à la date précitée :

« J'ai voulu prendre personnellement connaissance de vos dernières réclamations et des documents à l'appui. Après un soigneux examen, j'ai dû reconnaître qu'il n'est pas possible de revenir sur les décisions précédentes. Je le regrette, Monsieur, car votre position semble digne d'intérêt et j'aurais désiré me trouver à même de l'adoucir. »

En conséquence, Messieurs, votre Commission, tout en étant pénétrée de la plus vive sympathie pour la situation en quelque sorte exceptionnelle dans laquelle M. Costes se trouve placé, tout en formant des vœux pour que l'administration lui fournisse les occasions qui pourront se présenter de le dédommager des pertes qu'il a éprouvées en s'acquittant loyalement des charges qui lui étaient imposées et en secondant les vœux de l'administration dans des circonstances difficiles, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

S. ÉM. MGR LE CARDINAL MATHIEU rend hommage à la manière dont M. le rapporteur a parlé d'une pétition qui renferme un grave intérêt, car partout où il s'agit d'équité, encore bien qu'on ne puisse pas prononcer le mot de justice légale, cette parole, *l'équité*, doit trouver du retentissement dans le Sénat. Dans l'espèce, il n'y a pas seulement un fait d'erreur du nombre de ceux que doivent accepter les entrepreneurs, d'après les cahiers des charges, mais il y a eu de la part de l'entrepreneur un appel au préfet, une espèce de mise en demeure de l'administration de prendre connaissance de sa position, et de lui accorder l'avantage dont, en pareille circonstance, ont joui d'autres entrepre-

neurs. Le préfet, recevant cette supplique, considérant l'avantage de l'État, l'importance de la route et l'urgence des travaux, a demandé à l'entrepreneur de les continuer. Des engagements ont été pris. On ne peut voir là une simple omission des diligences auxquelles l'entrepreneur était tenu. Il a fait tout ce qu'il pouvait faire dans un cas semblable, et certes, s'il avait agi autrement, on n'eût pas manqué de trouver qu'il n'avait pas témoigné assez de confiance dans la parole de l'administration. Son travail achevé, on reconnaît qu'il a fait une avance considérable. Il réclame. Suivant la justice rigoureuse, il est repoussé. Il faut le reconnaître, les tribunaux administratifs qui ont ainsi décidé ont bien décidé. Mais la question d'équité demeure toujours, et c'est la question majeure.

D'autres entrepreneurs, ajoute Son Éminence, se trouvent dans une position bien différente, gagnent beaucoup sur les travaux de l'État et des communes. Ceux qui, par la nécessité de leur position, vérifient ces travaux, non pas comme inspecteurs de l'État, mais en hommes chargés de voir ce qui se passe sous leurs yeux, ont quelquefois le cœur tristement serré; ils suspendent toute observation; car ces entrepreneurs ont pour eux la justice rigoureuse. Et ce serait par ce seul mot : *la justice rigoureuse*, que l'on repousserait l'entrepreneur qui a tout perdu au service de l'État !

Soyez plus équitables, Messieurs, dit en terminant Son Éminence, renvoyez la pétition du sieur Costes à M. le ministre des travaux publics, vous serez bénis par le pétitionnaire, par tous les entrepreneurs honnêtes, et vous n'aurez rien à vous reprocher.

M. LE BARON DE LACROSSE exprime d'abord le regret de se trouver pour la première fois (il espère que ce sera la seule), en contradiction avec S. Ém. le cardinal Mathieu.

L'honorable Sénateur déclare que, quelque attention qu'il ait prêtée au rapport de M. Lefebvre-Duruflé, il n'a pas bien pu apprécier les détails de l'affaire; il n'en traitera donc que la partie abstraite. Il se bornera à rappeler les principes de la matière et les conséquences d'une approbation donnée à des réclamations de cette espèce.

Le consciencieux Rapporteur a fait connaître les dires du pétitionnaire et les décisions successivement intervenues; l'honorable Opinant avoue qu'une simple audition ne lui paraît pas de nature à donner une idée très-exacte des détails compliqués de la réclamation. Mais, il y a quelque chose de supérieur aux intérêts dont S. Ém. le cardinal Mathieu se faisait tout à l'heure l'organe; c'est le respect de la chose jugée par l'autorité compétente.

Le comité du contentieux du Conseil d'État apprécie avec autant de lumières et d'impartialité que de bienveillance, les très-nombreuses réclamations de même origine qui lui arrivent. Le Conseil d'État ayant, après un mûr examen, reconnu l'impossibilité légale d'accorder une indemnité à un entrepreneur, digne d'intérêt, sans nul doute, renvoyer la pétition au Ministre compétent, ce serait mettre ce Ministre dans la presque impossibilité de déférer au vœu du Sénat, à moins de transgresser les règles financières. Le budget des dépenses se forme de l'appréciation des besoins de chaque exercice. Cette appréciation, faite très-scrupuleusement en ce qui concerne tous les ser-

vices de l'État, avec d'immenses détails pour les travaux publics, permet de limiter à un chiffre donné la prévision de la dépense. Dans cet état de choses, comment un Ministre pourrait-il accorder une indemnité proportionnée à la perte que l'entrepreneur a ou prétend avoir faite? Plus la perte serait considérable, plus l'impossibilité pour le Ministre serait grande. L'expérience a prouvé, d'ailleurs, qu'en ces matières, l'État est bien plus souvent lésé que les entrepreneurs. Le mode d'adjudication avec publicité et concurrence, quelque opinion qu'on puisse en avoir, entraîne forcément l'adjudication au plus hardi quelquefois, mais aussi au plus habile. C'est donc à l'entrepreneur à combiner les éléments de son opération. Lui permettre de revenir sur ses engagements, ce serait donner un exemple qui porterait des fruits bien funestes pour les finances du pays. Si un entrepreneur maladroit, n'ayant pas fait d'investigations spéciales, ayant continué ses travaux de façon à s'engager trop avant, pouvait obtenir la compensation de ses pertes, il serait difficile de dire de quelle plaie profonde le budget des travaux publics serait menacé. Il s'agit d'une dépense afférente à un exercice périmé : nouvelle cause de difficultés.

Par ces motifs et quelle que soit la position particulière du pétitionnaire, dans le but d'assurer à l'État le bénéfice des adjudications qui tournent trop souvent à son détriment, l'honorable Membre demande l'adoption de l'ordre du jour proposé par la majorité de la Commission.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU ajoute qu'il n'éprouve aucune peine à répondre à l'honorable

préopinant, car, de même qu'il défend la cause de l'administration, Son Éminence défend la cause de l'équité, et les vues de chacun, divergentes en apparence, se réunissent dans un but commun, celui du bien général.

Il faut établir une distinction, dit Son Éminence, entre les travaux apparents et les travaux occultes, si l'on peut s'exprimer ainsi. Les travaux apparents sont ceux dont un entrepreneur peut se rendre compte. Ils consistent en maçonnerie, taille de pierres, fournitures, etc. Pour être fixé sur ce point, l'entrepreneur n'a qu'à ouvrir son carnet, il y trouvera le prix de toutes ces choses. Mais quand il s'agit de travaux occultes, comme ceux de la tranchée à ouvrir dans la côte de Mont-Louis, objet de l'adjudication, on ne peut savoir, avant de la commencer, quelle espèce de terrain on rencontrera. Ici, les ingénieurs avaient fait des sondes, mais ils n'avaient pas fouillé le terrain comme la mine l'a fait depuis. Et de ce que, dans des circonstances extraordinaires où l'imprévu a joué un si grand rôle, on aurait égard à la position du pétitionnaire en venant à son secours, il ne s'ensuivrait pas qu'un autre adjudicataire eût plus tard le droit de venir argumenter de ce fait pour demander une amélioration des conditions de son marché.

M. LOUIS LEBEUF demande la parole.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU termine ainsi son allocution :

La pétition du sieur Costes ne soulève pas une question de justice, le point de la légalité rigoureuse est abandonné, c'est une affaire de bienveillance. Un Ministre des travaux publics avait déjà voulu se

montrer gracieux envers un entrepreneur malheureux ; le Sénat peut demander au Ministre actuel de se montrer un peu plus gracieux encore.

M. LOUIS LEBEUF reconnaît qu'en droit rigoureux le pétitionnaire n'a rien à demander, car si les prix du cahier des charges eussent été faits pour des rochers durs, et qu'il eût rencontré des rochers tendres, à coup sûr il n'aurait pas supporté de réduction ; il n'a donc pas droit à une augmentation, parce que le contraire s'est produit. Mais ici il s'agit d'une question de véritable équité. En effet, dès le début des travaux, l'entrepreneur a aperçu la difficulté, il a voulu s'arrêter. L'ingénieur de l'arrondissement, l'ingénieur en chef du département, le préfet, tout le monde l'a invité à continuer ; il a dû compter sur la bienveillance de l'administration. L'ingénieur de l'arrondissement a reconnu qu'on devait lui accorder un supplément de 28000 fr., l'ingénieur en chef du département a estimé ce supplément à 24000 francs, puis est venu le Gouvernement provisoire qui lui en a offert 23000. L'équité a donc triomphé partout. Croit-on, après cela, que cet entrepreneur n'aurait pas quelque raison de se plaindre si, dans le Gouvernement de l'Empereur, qui encourage l'industrie, qui apprécie l'importance de travaux publics, et s'efforce de les développer, il ne trouvait pas la gracieuseté qu'avait pour ses malheurs le Gouvernement provisoire. Il n'avait pas alors plus de droits qu'aujourd'hui, la question est toujours une question d'équité que le Ministre sera mis en demeure de trancher par le renvoi que lui fera le Sénat de la pétition.

L'honorable Membre insiste pour ce renvoi et l'appuie par ce motif que le Gouvernement de l'Empereur ne peut pas plus maltraiter un adjudicataire que ne l'eût fait le Gouvernement sorti de la révolution de février.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT BARTHE craint que, poussé par un sentiment très-honorable, le Sénat ne se jette dans une mauvaise voie. Un marché a été fait ; un entrepreneur y a perdu une portion de sa fortune ; à l'occasion d'autres marchés, ce même entrepreneur a pu ou pourra gagner, et quelquefois beaucoup gagner. Dans ce dernier cas, le Gouvernement serait-il bien venu à lui demander la restitution des bénéfices réalisés au delà des prévisions ?

L'honorable Sénateur reconnaît pourtant que le Gouvernement doit, au sujet de ces sortes de réclamations, s'imposer une équité paternelle ; et tout le monde sait qu'il lui arrive souvent, mettant de côté la rigueur du droit, de venir en aide à un entrepreneur malheureux. Mais c'est là un acte gracieux, un acte d'administration, s'il en fut jamais. Le Sénat doit donc, sous peine de s'immiscer dans l'administration, se garder, dans ces questions de pure équité, d'une intervention qui ôterait aux décisions ministérielles le caractère libre et spontané qu'elles doivent toujours conserver.

L'honorable Premier Président de la Cour des comptes croit, à l'appui de son opinion, devoir rappeler les principes de la matière. Un entrepreneur s'est trompé au détriment de sa fortune ; cela est prévu dans le cahier des charges, car on a soin d'y stipuler que, si pour un motif quelconque il y

a eu erreur dans les prévisions du contrat, l'entrepreneur ne pourra pas plus être admis à réclamer une élévation du prix consenti, que le Gouvernement ne serait fondé à demander une diminution des conditions acceptées.

L'entrepreneur qui croit ou prétend avoir été trompé, s'adresse alors à l'autorité administrative ; il est d'ordinaire repoussé par le Conseil de préfecture, qui lui conseille de recourir à la justice gracieuse du Gouvernement. La réclamation va au Conseil d'État, qui ne saurait davantage l'admettre.

L'honorable Premier Président prie le Sénat de ne pas se tromper sur la pratique des décisions contentieuses du Conseil d'État. C'est à tort qu'on parle souvent d'une justice rigoureuse, étroite, qui ressemblerait presque à de l'injustice. Il n'en est pas ainsi. Le Conseil d'État, au contraire, apprécie les circonstances ; avant de prononcer, il examine avec les scrupules les plus bienveillants, si l'erreur dont se plaint l'entrepreneur est l'une de celles contre lesquelles il ne lui est pas permis de revenir. Il est loin de pousser, comme on le dit trop souvent, la justice jusqu'à l'iniquité.

Dans l'espèce, le Conseil d'État consulté a repoussé la demande. Qu'a fait le Gouvernement ? Armé de tous ses droits, il a pourtant offert une somme à titre d'indemnité gracieuse ; il pouvait ne rien offrir du tout. L'entrepreneur n'a pas trouvé l'offre proportionnée au dommage ; il s'est appuyé, tantôt de l'opinion d'un ingénieur qui l'avait estimé à 24 000 francs, et tantôt de celle d'un autre ingénieur qui l'avait évalué à 28 000. Le Gouvernement qui, on ne saurait trop le répéter, ne doit

rien, avait consenti à une indemnité de 23 000 fr. qu'il a plu à l'entrepreneur de ne point accepter. Et dans une telle situation, le Sénat interviendrait pour dire au Gouvernement qu'il aurait dû offrir 24 000 fr., 30 000 fr., fixer un chiffre quelconque! Non; ce rôle ne saurait convenir au Sénat. Les prétentions de l'entrepreneur ont été jugées par l'autorité compétente. Le Gouvernement a offert une indemnité gracieuse qui a été refusée. Le Sénat ne saurait entrer dans l'appréciation d'un acte administratif; ce qu'il a de mieux à faire, c'est de s'abstenir.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que deux propositions ont été faites : celle du renvoi au Ministre des travaux publics par S. Em. le cardinal Mathieu, et celle de l'ordre du jour par la Commission.

L'ordre du jour ayant la priorité, est mis aux voix et adopté.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *Rapporteur*, continue :

Ce n'est point à vous, Messieurs les Sénateurs, qu'appartient l'heureux privilège de récompenser par des pensions les services rendus à l'État, ou d'adoucir par des secours, même temporaires, les grandes et fatales infortunes; mais si quelques situations touchantes, si quelques droits exceptionnels ont échappé à la bienveillance du Gouvernement, si tout ce qui est désirable n'a pas été fait encore, il entre dans vos attributions de vous rendre les interprètes du malheur, de lui donner des marques consolantes de sympathie, et d'encou-

rager Messieurs les Ministres à vaincre les obstacles qui rendent parfois leur bonne volonté impuissante (n° 43).

Le nom de Richard Lenoir n'est étranger à aucun de ceux qui ont été contemporains de l'Empire ou qui en connaissent les annales. Richard Lenoir fut un de ces hommes que l'Empereur aimait, parce qu'il fut un des hommes qui l'aidèrent à lutter contre l'industrie anglaise, et, pendant ses grandes guerres, à vivifier le travail intérieur. Car, lorsque Napoléon portait ses armes au dehors, il ne voulait pas que l'ouvrier souffrit au dedans. Il s'occupait avec une ardeur égale du succès de ses armées et du soin d'encourager et de multiplier le travail au sein des populations manufacturières. Aussi vit-on sous son règne ce phénomène si rare de l'industrie croissant et florissant au milieu du bruit des armes. Chacune de ses nouvelles conquêtes ajoutait au nombre des consommateurs de l'industrie française.

Richard Lenoir fut un des instruments les plus actifs et les plus puissants de cette pensée bienfaisante et féconde de Napoléon.

Fils d'un cultivateur sans fortune, il quitta à dix-sept ans sa famille et les travaux de la charrue, trop paisibles pour son caractère ardent et pour son esprit entreprenant. Ses commencements furent rudes, et si obscurs qu'ils ont à peine laissé quelques traces; mais une fois qu'il eut pris l'essor, il marcha à pas de géant et il ne lui fallut que quelques années pour créer et organiser quarante-deux établissements industriels, donnant du travail à seize mille ouvriers. C'est de là que se propagea par toute la France la filature du coton et la filature

de la laine, qu'il s'agissait alors de dérober à l'Angleterre, et qui, depuis, ont ouvert d'interminables sources de travail à une si grande multitude d'ouvriers.

Laissons aux biographes de Richard Lenoir le soin de parler de tout ce qu'il fit dans l'intérieur de ses établissements pour l'instruction, la santé et le bien-être des compagnons de ses travaux. Ils pourront trouver là l'origine et la source de presque tout ce qui a été fait depuis en faveur des classes ouvrières. Nous avons à considérer Richard Lenoir sous un aspect nouveau et plus historique.

Le plus grand nombre de ses établissements était concentré dans le faubourg Saint-Antoine. L'Empereur accompagné de M. de Montalivet avait visité ses ateliers, l'Empereur l'y avait décoré de sa propre main. Chef et ouvriers, tous étaient animés du même amour pour le Souverain. L'adverse fortune n'altéra pas ces sentiments, et, en 1814, quand il fallut songer à la défense du sol de la patrie, de la capitale même de l'Empire, on pensa qu'elle ne pouvait être confiée à de meilleures mains qu'à celles de Richard Lenoir et de ses ouvriers. Il fut nommé colonel de la 8^e légion. Richard Lenoir avait alors cinquante-cinq ans. Un jeune homme qui aurait débuté dans la carrière des armes, n'aurait pas montré plus de courage et d'ardeur, un vieux guerrier plus de prévoyance et plus d'intrépidité. Il commença d'abord par habiller à ses frais et par armer sa légion; et au jour du combat, ses ateliers furent convertis en hôpitaux, où tout ce qui portait un uniforme français et montrait une blessure, fut reçu, secouru, nourri.

L'héroïsme ne le céda point chez lui à l'humanité. Le 30 mars 1814, la 8^e légion, sous son commandement, reprenait l'artillerie enlevée d'abord par l'ennemi et, à six heures du soir, soutenait encore le feu sur toute la ligne. Glorieux mais stérile succès, car Paris avait capitulé à quatre heures de l'après-midi à l'insu de la 8^e légion.

Ce jour, 30 mars 1814, Richard Lenoir possédait encore une fortune de huit millions. Vingt-quatre jours plus tard, le 23 avril, le comte d'Artois supprimait, sans transition aucune, les droits sur les denrées coloniales, et Richard Lenoir était complètement ruiné. Les cotons bruts, qui encombraient ses magasins, perdaient sans retour la valeur des 9 francs de droits d'entrée qu'ils avaient payés à l'État par chaque kilogramme, et ses produits manufacturés tombaient de huit à deux francs l'aune.

Ici, Messieurs, se termine le côté lumineux de l'existence de Richard Lenoir et commence la partie sombre et néfaste de sa vie. Sa fortune, désormais séparée de celle du héros qui l'avait inspiré, sembla l'abandonner. Vainement l'État se montra à l'égard de Richard Lenoir, créancier facile et libéral; vainement de généreux auxiliaires vinrent à son secours. Dans les nouvelles conditions où il se trouvait placé, il ne sut plus reprendre cet ascendant qui avait marqué la première phase de son existence. Là où il avait autrefois trouvé des succès, il ne rencontrait plus que des revers. De fâcheuses dissensions, de longs procès firent naître entre lui et ses associés des dissidences profondes et d'amères récriminations.

Enfin un incendie dévora le dernier de ses éta-

blissements, de sorte qu'en 1837 quelques amis étaient contraints, pour éloigner de sa vieillesse les privations et la misère, d'ouvrir une souscription qui atteignit à grand peine 6000 francs.

En 1839, Richard Lenoir mourait octogénaire et pauvre, laissant après lui une veuve sans ressources.

C'est cette veuve, âgée aujourd'hui de soixante-sept ans, qui vient réclamer votre intervention et votre intérêt, pour qu'une existence modeste et certaine soit assurée à ses derniers jours.

L'État cependant ne l'a point abandonnée ; il a fait, dans la mesure normale des ressources consacrées au soulagement de l'infortune, à la consolation des grands revers, tout ce qu'il pouvait faire pour elle.

Mme veuve Richard Lenoir a reçu, du Ministre de l'agriculture et du commerce, depuis la mort de son mari jusqu'en 1852, non pas une pension viagère, mais un secours annuel de cinq cents francs pris sur les fonds destinés à l'encouragement de l'industrie. Ce secours a été porté à huit cents francs pour 1853 et 1854. D'un autre côté le Ministre des finances a doté Mme Lenoir d'un bureau de tabac, dont la redevance nette lui vaut cinq à six cents francs. C'est avec ces ressources que Mme veuve Richard Lenoir, presque septuagénaire et affligée d'un affaiblissement considérable de la vue, est réduite à vivre aujourd'hui. Du reste, c'est moins la modicité de ses moyens d'existence que l'inquiétante pensée d'en voir une partie lui échapper un jour, qui la poursuit et l'assiège. En effet, une modification dans le budget, un oubli même involontaire des employés de l'administration, peuvent

suspendre le secours qu'elle reçoit du ministère de l'agriculture et du commerce. Dans deux circonstances déjà elle en a été privée. Deux fois des amis dévoués l'ont fait réintégrer dans ses droits; mais plus on avance dans la vie, plus les rangs des amis s'éclaircissent, plus les souvenirs s'effacent. Et ce que redoute Mme Richard Lenoir, c'est cet isolement et cet oubli. Qui réclamera pour elle quand elle n'aura plus d'amis? Qui veillera sur ses intérêts quand la cécité l'aura atteinte? Une pension viagère substituée à l'instabilité d'un secours, rendrait le calme et la sécurité à ses dernières années.

Voilà ses espérances, voilà ses vœux. Peut-être lui ont-ils été inspirés par la pension accordée, l'an dernier, à titre de récompense nationale, aux héritiers de Philippe de Girard.

Malgré les titres considérables que Richard Lenoir peut avoir à la reconnaissance publique, malgré les services immenses qu'il a rendus à l'industrie française, malgré le puissant concours que son infatigable activité donna, sous l'Empire, au Chef de l'État, on ne saurait nier que ses héritiers ne soient loin d'avoir des droits égaux à ceux des héritiers Girard.

Une récompense d'un million, pour un objet déterminé, avait été proposée par le Gouvernement. Philippe de Girard avait incontestablement satisfait aux conditions du programme, il n'avait pas reçu la récompense: il y avait presque une dette de la part de l'État, il y avait droit acquis pour les héritiers.

Ici, les circonstances ne sont pas les mêmes. Il y a eu d'incontestables et éminents services rendus,

mais c'était par des voies ouvertes à tous et communes à tous. Les revers n'ont pas été non plus particuliers à Richard Lenoir, il les a partagés avec le reste des industriels français ; si la catastrophe sous laquelle il a succombé frappe davantage, c'est que sa chute fut plus grande. Enfin, sa veuve n'a point été oubliée par l'État, et, dans l'impossibilité de lui donner une pension viagère, le Gouvernement a cherché à lui être utile, sous deux formes diverses et sur les ressources de deux ministères différents.

Que pouvez-vous faire, Messieurs les Sénateurs, dans une semblable occurrence ? La création d'une pension viagère en faveur de Mme Richard Lenoir n'est pas possible. Repousser sa demande par l'ordre du jour, sans chercher à calmer ses inquiétudes et sans affermir par votre patronage, sinon pour le présent, au moins contre les chances de l'avenir, les intentions équitables du Gouvernement, cela vous paraîtra peut-être bien rigoureux. Vous ne voudrez probablement pas rejeter, sans l'appuyer de votre concours, la pétition que vous adresse la veuve, bientôt aveugle, d'un homme qui, aux jours de sa fortune, en fit le plus généreux usage ; d'un homme qui, voyant à Saint-Quentin les prisonniers espagnols plongés dans une misère profonde, habillait à ses frais des centaines de ces malheureux ; d'un homme qui, pendant de longues années et tant que sa fortune le lui permit, fit à deux pauvres religieuses que le Ciel clément avait jetées à sa rencontre, une pension égale à celle que sa veuve réclame aujourd'hui.

Émue de ces actes généreux, pénétrée de cette pensée que la récompense des bonnes actions

allume l'émulation qui en fait naître d'autres, votre Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de renvoyer à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la pétition de Mme veuve Richard Lenoir, non pas pour qu'il soit donné suite à la demande de pension qui s'y trouve formulée, mais pour que cette demande, expliquée par le présent rapport, demeure dans les archives du ministère de l'agriculture et du commerce, comme un témoignage qui puisse, s'il en était besoin jamais, protéger et défendre contre tout oubli, contre toute éventualité, les titres que Mme veuve Richard Lenoir peut revendiquer au nom des services et de la mémoire de son mari, d'un des plus habiles industriels de France, d'un des meilleurs citoyens et d'un des hommes les plus généreux dont elle s'honore.

Le Sénat prononce le renvoi au Ministre de l'agriculture et du commerce.

— La pétition n° 56 vous est présentée par Mme veuve Ancenay, fille de feu M. Benoît Raclet, inventeur d'un procédé agricole, que la pétitionnaire signale comme un moyen d'une complète efficacité pour combattre et détruire la *pyrale*.

Mme Ancenay, veuve, mère de famille, et frappée successivement par de nombreux revers de fortune qui l'ont laissée sans ressources, invoque auprès du Gouvernement les droits qu'elle croit que la découverte faite par son père lui donnent à la reconnaissance publique.

Le fléau, que le procédé de M. Raclet a vaincu, occasionnait, dit-elle, à l'agriculture vinicole dans

les seuls départements du Rhône et de Saône-et-Loire une perte annuelle de 3 500 000 fr. Sept autres départements en étaient atteints à des degrés différents.

Mme Ancenay, à laquelle le ministère de l'agriculture et du commerce a déjà accordé des secours temporaires, l'un de 600 fr. en 1851, et l'autre de 3000 fr. en 1853, voudrait que ces secours prissent un caractère de régularité et de fixité, qui la tirassent elle et sa famille de la situation précaire et incertaine dans laquelle elle est réduite à vivre.

C'est ce vœu qu'elle place sous votre haute protection. En présence de l'immense service rendu par son père, en présence des récompenses considérables offertes en ce moment même par la France et par l'Italie pour la destruction de l'oïdium, cet autre ennemi de la vigne, et de celles accordées antérieurement à l'inventeur du daguerréotype et à la famille Girard, Mme Ancenay ne saurait concevoir que l'utile découverte due à son père restât seule sans récompense. Telles sont les circonstances dans lesquelles cette dame vient se placer sous votre sauvegarde avec ses deux enfants orphelins.

Cette pétition, Messieurs, a paru à votre Commission digne d'une attention toute particulière. Quand il s'agit de demandes de cette nature, le Sénat, comme l'administration, se trouve placé entre deux ordres d'idées également respectables. D'une part, on se sent retenu par les règles de cette stricte et sévère économie, qui doit présider à la dispensation de la fortune publique, de l'autre on craint de laisser un service important sans la juste récompense à laquelle il a droit, car le déni d'une récompense méritée est toujours funeste à l'État; il éteint

l'émulation des choses utiles et fait peser sur les Gouvernements un reproche d'indifférence ou d'ingratitude, qu'ils doivent toujours apporter un soin extrême à ne pas mériter.

En pareille matière, un examen sérieux et approfondi des choses est donc d'impérieuse nécessité.

Dans la circonstance dont il s'agit, Messieurs, votre Commission a pensé qu'il importait d'abord de rechercher et de préciser ce qu'est ce fléau de la pyrale signalé par la pétitionnaire.

La pyrale est un insecte de l'ordre des lépidoptères, qui passe successivement de l'état d'œuf à celui de chenille, de chrysalide et de papillon, et qui s'attache à la vigne sur laquelle il exerce, sous chacune de ces formes, les plus déplorable rages.

La pyrale n'est pas aussi généralement connue que plusieurs autres fléaux de l'agriculture, et cela tient à ce que c'est un fléau intermittent et circonscrit à certaines localités seulement. La Grèce et Rome paraissent ne pas avoir été à l'abri de ses désastres; quant à la France, la première trace qu'il ait laissée dans nos annales agricoles remonte à 1562. L'abbé Lebœuf, auteur d'une histoire du diocèse de Paris, est le premier qui en parle. Puis sa présence se révèle, à de certains intervalles, par des processions, des pèlerinages, des prières publiques, et quelques documents municipaux ou quelques mémoires scientifiques.

Quoique la pyrale ait sévi d'une manière presque permanente dans les vignobles du Mâconnais, de 1746 à 1786, ce n'est qu'à partir du commencement de ce siècle que les phases du mal ont été

rigoureusement constatées, et que l'administration en a fait l'objet de sa sollicitude.

Neuf départements sont seulement exposés en France aux ravages de la pyrale, ce sont ceux de Saône-et-Loire, du Rhône, de la Côte-d'Or, de la Marne, de Seine-et-Oise, de la Charente-Inférieure, de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Orientales et de l'Hérault. L'importance des ravages suit à peu près l'ordre de cette nomenclature.

En 1837, le mal devint si intense dans le département de Saône-et-Loire que le préfet, M. Barthélemy, écrivait au Ministre de l'agriculture et du commerce que « si on ne trouvait pas un moyen de préserver des pyrales les vignes du Mâconnais, les propriétaires seraient forcés de vendre leurs fonds ou de changer de culture, c'est-à-dire de substituer à la vigne soit des céréales, soit des prairies artificielles pour obtenir une récolte quelconque. » M. le préfet ajoutait : « Je désirais exprimer à Votre Excellence un vœu formé par les propriétaires auxquels les pyrales ont causé tant de tort; c'est que le Gouvernement convertisse en un prix important, que gagnerait l'inventeur des moyens de détruire les pyrales ou de s'en préserver, les sommes qu'il accorde aux communes ravagées. »

Le prix ne fut pas proposé; mais le Ministre, après avoir consulté la société royale et centrale d'agriculture, chargea M. Victor Audouin, membre de l'Institut et professeur au Muséum d'histoire naturelle, de se rendre sur les lieux pour y étudier l'insecte destructeur, dans la vue de découvrir quelque moyen efficace de s'opposer à ses ravages.

Cette mission a valu à la science entomologique et à la culture de la vigne, un très-bel et très-conscientieux ouvrage sur la pyrale. M. Audouin l'observa à plusieurs reprises dans les départements que nous avons nommés plus haut. Il s'est aussi attaché, au point de vue administratif, à constater les pertes de toute nature occasionnées au pays par la présence de la pyrale, depuis 1826 jusqu'à 1838 ; il évalue les pertes de ces douze années à plus de trente-quatre millions.

Quant aux moyens curatifs, il les passe tous en revue, il les indique et les développe, mais, il faut le reconnaître, s'il en est qui ne soient pas sans quelque puissance pour atténuer le mal, il n'y en a aucun qui soit d'une efficacité suffisante pour l'anéantir, et presque tous exigent ou certains soins éclairés ou certaines dépenses hors de la portée des cultivateurs ordinaires.

Pendant que ceci se passait, Messieurs, un propriétaire, cultivateur de vignes, s'occupait aussi du fléau en homme purement pratique. Dès 1827, sous l'inspiration d'observations qu'il n'a pas révélées, M. Raclet appliquait l'eau chaude à la destruction de la pyrale. Il poursuivit ses expériences pendant dix ans, aussi bien que le perfectionnement d'un appareil simple et commode pour l'application de son procédé. Il était enfin parvenu à un résultat complètement satisfaisant, quand, au moment où il aurait pu tirer parti de sa découverte, il fut attaqué d'une maladie grave ; le préfet du département, M. Delmas, informé de sa situation et frappé du malheur qu'il y aurait à laisser M. Raclet emporter son secret avec lui, engagea le malade à le révéler sans stipuler les conditions de

la rémunération à laquelle il aurait pu prétendre. La croix d'honneur fut envoyée à M. Raclet, elle arriva trop tard pour briller sur sa poitrine, on ne put que la déposer sur sa tombe.

M. Raclet, qui possédait une fortune honorable, avait pu divulguer son procédé avec une généreuse imprévoyance; mais, depuis sa mort, l'adversité s'est appesantie sur sa famille.

Nous croyons, Messieurs, ne pouvoir mieux faire que de reproduire devant vous les termes dans lesquels la Société d'agriculture de Lyon, à la date du 28 janvier dernier, appelait, au nom de cette Société, sur les héritiers Raclet, la bienveillance de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce.

La Société d'agriculture de Lyon est en position plus qu'aucune autre de témoigner des services rendus par le procédé de M. Raclet, dans le département du Rhône et dans celui de Saône-et-Loire, et elle peut aussi rendre un compte exact et véridique de la situation des membres de sa famille. Or, voici comment s'exprime son honorable président :

« La découverte de Raclet est une de celles que les peuples inscrivent dans leur mémoire, car elle porte avec elle le double caractère de l'invention et de l'utilité pratique.

« Les pertes qu'elle a épargnées aux départements du Rhône et de Saône-et-Loire, qu'elle peut prévenir encore dans les contrées vinicoles, sont immenses.

« La science avait bien pu déterminer le caractère et les mœurs de la pyrale; mais elle n'avait

trouvé à lui opposer que des moyens dispendieux, ou inapplicables en grand; celui qu'a imaginé Raclet est aussi simple qu'efficace.

« Le Gouvernement représente la Providence ici-bas; s'il doit la justice à tous, il doit aussi récompenser les services rendus; c'est là sa plus douce mission.

« Raclet n'a pu jouir du prix de sa découverte, l'étoile de l'honneur, arrivée trop tard, a dû être déposée sur son tombeau.

« Cette distinction ne pouvait d'ailleurs acquitter entièrement la dette contractée envers lui par l'agriculture.

« L'administration l'a bien compris ainsi, puisqu'elle a accordé à sa famille quelques faveurs, quelques secours.

« Mais y a-t-il parité entre ces récompenses et le service rendu? je ne le crois pas, Monsieur le Ministre, et c'est l'inégalité frappante qui reste entre ces deux termes de la question, que j'ai l'honneur de vous signaler aujourd'hui au nom de la Société que je préside.

« Des trois enfants que Raclet a laissés, l'un se trouve dans une certaine aisance; l'autre vit médiocrement d'un bureau de poste, qu'il occupe dans un village près de Lyon; le troisième, une veuve sans ressources, avec deux enfants encore jeunes, est obligée d'implorer l'appui du Gouvernement.

« La Société d'agriculture de Lyon, bien placée

pour apprécier l'étendue du service rendu à la France par Raclet, ne pouvait hésiter à formuler une demande en faveur de Mme veuve Ancenay; elle croit devoir, Monsieur le Ministre, appeler votre bienveillance éclairée sur sa situation.

« Des secours temporaires seraient sans doute bien accueillis et très-utiles; mais vous jugerez peut-être qu'une pension viagère, qui permettrait à la dame veuve Ancenay de vivre convenablement et d'élever ses enfants, d'abriter plus tard sa vieillesse contre le besoin, serait, pour un Gouvernement rémunérateur comme le nôtre, un moyen plus conforme à ses intentions, de reconnaître un grand service rendu, et d'encourager les hommes qui consacrent leur existence à des recherches utiles; ce sont là du moins la pensée et les vœux de la Société d'agriculture de Lyon. Je me fais un devoir de vous transmettre l'un et l'autre. »

Voilà, Messieurs, le meilleur exposé et le meilleur commentaire qu'il nous fût possible de faire de la pétition de Mme veuve Ancenay, née Raclet.

Après avoir pris connaissance de cette pièce, qui est appuyée de plusieurs autres non moins formelles dans leurs éloges, et parmi lesquelles nous citerons un certificat de M. Gasparin, qui rend le témoignage le plus complet à l'efficacité du procédé de M. Raclet, les sentiments et les conclusions de votre Commission ne pouvaient être douteux.

Cependant, malgré les inductions de la pétition de Mme Ancenay, et malgré celles de la Société d'agriculture de Lyon elle-même, votre Commis-

sion a pensé qu'il n'y avait pas lieu de provoquer du Gouvernement, en faveur de tous les héritiers Raclet, l'octroi d'une récompense nationale; un de ces héritiers est dans l'aisance, l'autre est déjà pourvu d'un emploi modeste dont il paraît satisfait, et qui peut s'améliorer avec le temps; d'ailleurs, ces deux héritiers ne réclament rien. La dame Ancenay est la seule qui ait recours à votre intervention; sa situation est digne d'intérêt, elle est veuve, mère de deux enfants, frappée de malheurs immérités, la mémoire et les services de son père doivent la protéger. La découverte faite par M. Raclet a été utile pour le passé, elle le sera encore dans l'avenir. La pyrale a ses intermittences, et elle a ses retours, d'autant plus violents que le mal a sommeillé plus longtemps.

Par toutes ces considérations, votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition de Mme veuve Ancenay à S. Ex. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour qu'il veuille bien la prendre en sérieuse considération, persister dans les secours qu'il a commencé à accorder à cette dame, et aviser au moyen d'en assurer le retour annuel et régulier.

La Commission propose le renvoi de la pétition au Ministre de l'agriculture et du commerce.

M. DUMAS demande à appuyer les conclusions du rapport. Il dit qu'il y a quinze à seize ans, époque à laquelle remonte la publication du livre de M. V. Audoin, la pyrale sévissait d'une manière effroyable sur plusieurs départements. Six avaient été ravagés pendant vingt ans consécutifs,

et rien n'annonçait que le fléau dût bientôt cesser; trois autres départements avaient été frappés d'une façon plus ou moins intermittente; la perte évaluée au plus bas ne s'élevait pas à moins de 15 à 16 millions.

L'honorable et savant opinant rappelle que M. Audoin ayant été surpris par la mort avant la publication de son ouvrage, il avait été chargé de corriger une partie des épreuves de son livre. Cette mission le mit en rapport avec la plupart des personnes que le fléau écrasait, ainsi qu'avec les autorités qui avaient dû appeler l'attention du Gouvernement sur ses cruels ravages.

M. Dumas affirme que tous les détails donnés dans l'excellent rapport que le Sénat vient d'entendre, sont de la plus exacte vérité, et que la découverte du sieur Raclet a seul permis de mettre un terme aux dévastations de la pyrale. De nombreux moyens avaient été essayés, tous avaient échoué. La science s'était bornée à indiquer les procédés généraux qui pouvaient attaquer l'insecte; elle avait étudié ses divers modes d'existence, décrit comment il se plaçait sur le cep de la vigne. M. Raclet eut l'idée d'attaquer le cep lui-même en y versant une certaine quantité d'eau bouillante et en s'assurant que la vigne elle-même ne souffrirait pas des atteintes de cette quantité d'eau bouillante qui suffisait pourtant à la destruction de l'insecte.

Cette découverte très-réelle et d'une importance que chacun a appréciée, eut pour résultat de conserver à notre pays des vignobles précieux dont la ruine paraissait imminente, entre autres ceux d'Aï, qui avaient été le plus cruellement éprouvés.

En présence de ce succès si fécond, si précieux,

ce qui doit étonner aujourd'hui, ce n'est pas que la fille du sieur Raclet présente au Sénat la supplique dont le rapport vient de rendre compte, mais c'est qu'elle soit dans la nécessité de faire une semblable réclamation. Il est affligeant pour le pays que la famille d'un homme qui a rendu un service aussi considérable se trouve réduite à implorer la bienveillance du Gouvernement.

L'honorable M. Dumas ajoute que, dans un récent voyage à Lyon, il a été à même de voir des personnes qui lui ont rendu compte de la triste situation de cette dame; d'après les plus honorables témoignages, il n'hésite pas à assurer que la fille du sieur Raclet est digne de l'intérêt du Sénat et de celui du Gouvernement; il appuie le renvoi proposé par la Commission.

Les conclusions de la Commission sont mises aux voix, et le Sénat prononce le renvoi de la pétition de la dame Ancenay au Ministre de l'agriculture et du commerce.

M. LE GÉNÉRAL BOURJOLLY, 2^e Rapporteur.

Le sieur Cambécédès, de Talayrac (Gard), se disant caporal et philosophe, demande :

Qu'on enrégimente les ouvriers de tous les corps d'état, afin d'assurer une plus facile et plus prompte exécution des travaux publics (n^o 53).

Il propose en outre :

- 1^o L'extinction de la mendicité ;
- 2^o Le transfert des prisonniers, forçats, etc., dans des colonies lointaines ;

3° L'instruction primaire gratuite et obligatoire;

4° Une croisade pour reprendre Jérusalem.

Le mélange étrange de toutes ces propositions indique assez que le pétitionnaire n'a pas les idées bien saines, et je demande pour sa pétition l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur France, chef d'escadron en retraite à Nancy (Meurthe), demande, soit une indemnité comme ancien représentant suppléant de la Martinique, soit une place qu'il aurait méritée par son dévouement à la cause napoléonienne (n° 54).

Le sieur France a déjà adressé en 1852 et en 1853 une semblable pétition, que le Sénat a repoussée deux fois par l'ordre du jour.

La nouvelle pétition n'étant que la reproduction textuelle des deux premières, je propose l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— La pétition du sieur Quesnoy, ancien militaire, est l'œuvre d'un fou. Il développe en termes irréguliers des idées incohérentes (n° 58).

Cette pétition est la reproduction d'une lettre écrite au Sénat au mois d'avril 1853, et sur laquelle l'ordre du jour a été prononcé dans la séance du 23 du mois précité.

Je demande une semblable décision pour cette œuvre nouvelle, qui n'est même pas digne d'examen.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

— Le sieur Gaïetta propose de joindre une commission scientifique au corps d'armée qui se rend en Turquie (n° 60).

Le pétitionnaire insiste surtout sur la convenance des explorations à faire en Asie Mineure, au point de vue archéologique. Rien, jusqu'ici, ne fait prévoir que le théâtre de la guerre doive être transporté de ce côté. La commission serait donc isolée, et elle n'a pas sa raison d'être dans l'envoi actuel de troupes en Orient.

Puis, je crois le Gouvernement et le ministère de la guerre parfaitement à même de juger de l'opportunité des renseignements à obtenir et des investigations à ordonner. L'armée compte dans ses rangs des hommes capables de faire progresser les sciences à tous les points de vue; et je propose l'ordre du jour pour la pétition du sieur Gaïetta.

L'ordre du jour est adopté.

M. MIMEREL DE ROUBAIX, 3^e Rapporteur.

Le sieur Louis, de Dijon, réclame contre les exigences illégales des officiers ministériels pour le paiement de leurs honoraires et frais (n° 66).

Il ne cite aucun fait dont il ait à se plaindre; mais il voudrait que ces officiers offrissent plus de garanties morales, et que des mesures énergiques missent les clients à l'abri de leurs injustes demandes.

Ainsi, selon le pétitionnaire, on devrait, pendant trente années, avoir le droit de revenir sur les notes d'honoraires et frais qui auraient été payées: ces frais, de l'énormité desquels il se plaint, devraient

être augmentés d'un quantum à déterminer pour payer le juge taxateur, et celui-ci prononcerait non-seulement l'amende, mais encore la prison, contre tout auteur d'une demande exagérée.

Qu'y a-t-il de sérieux dans tout ceci? La moralité des officiers ministériels est l'objet d'un très-grave examen avant leur nomination. Tribunal, parquet, autorité administrative, tout est consulté avec soin.

Le prix des charges est soumis à un contrôle sévère, et ce contrôle a pour but d'empêcher un exhaussement de prix, qui jette forcément l'officier ministériel hors des voies dans lesquelles sa profession, honorablement exercée, le renferme.

Contre les demandes exagérées, un tarif existe, et chaque client peut y recourir et le faire appliquer.

Est-ce à dire cependant que tout soit pour le mieux, et que notre Code de procédure, par exemple, ne puisse être simplifié? Non, sans doute; mais c'est de l'avenir, c'est de la sollicitude de l'autorité administrative qu'il faut attendre ce progrès.

Les moyens indiqués par le pétitionnaire ne seraient pas de nature à mettre fin aux plaintes qu'il exprime, plaintes justes, peut-être, mais dans tous les cas exceptionnelles.

Ces moyens tiendraient dans une continuelle suspicion toute une classe de citoyens dont la majorité cependant est digne d'estime.

Par ces considérations, votre Commission propose l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

Les rapports des pétitions étant épuisés, M. le Président donne lecture de l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le Sénat se retire dans ses bureaux.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Baron T. DE LACROSSE.

Comte DE LA RIBOISIÈRE.

AMÉDÉE THAYER.

Le Président de la Société a ouvert la séance par une lecture de la lettre de bienvenue adressée par le Ministre de l'Instruction Publique.

Le Secrétaire a ensuite lu le rapport sur les travaux effectués pendant l'année écoulée. Ce rapport a été lu avec un grand intérêt par l'assemblée.

Après la lecture de ce rapport, le Président a prononcé un discours dans lequel il a exposé les motifs qui ont déterminé la Société à se réunir et à poursuivre ses travaux.

Le discours a été très applaudi et a été suivi d'une discussion sur les questions soulevées par le Président.

Après la discussion, le Président a proposé de voter une motion tendant à remercier le Ministre de l'Instruction Publique de sa lettre de bienvenue.

Cette motion a été adoptée à l'unanimité.

Le Président a ensuite proposé de voter une motion tendant à élire le Secrétaire pour l'année prochaine.

Cette motion a également été adoptée à l'unanimité.

La séance a été levée à dix heures.

Séance du vendredi 28 avril 1854.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à 2 heures et quart.

M. AMÉDÉE THAYER, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; il est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *secrétaire*, lit les lettres suivantes.

« Bourges, 26 avril 1854.

« Monsieur le Président,

« Je m'étais proposé de revenir prendre part aux travaux du Sénat, aussitôt après les fêtes de Pâques qui m'avaient rappelé dans mon diocèse pour l'accomplissement des devoirs de ma charge pastorale. Mais une forte atteinte de goutte me retient en ce moment, et je ne sais quand elle me permettra de me mettre en route. J'éprouve un vif regret de ce contre-temps, Monsieur le Président, et je prie

Votre Excellence d'en faire part à mes honorables Collègues.

« Agréez, Monsieur le Président, l'hommage de la très-haute considération avec laquelle je suis, de Votre Excellence, le très-humble et très-dévoué serviteur.

† CÉLESTIN cardinal DU PONT,
archevêque de Bourges. »

« Monsieur le Président,

« Retenu chez moi par la maladie très-sérieuse de ma fille, il ne me sera pas possible d'assister aux prochaines séances du Sénat.

« Je prie Votre Excellence de faire part au Sénat de cette triste circonstance, et de trouver ici l'hommage de la haute et respectueuse considération avec laquelle je suis

« De Votre Excellence

« Le très-humble et obéissant serviteur,

LE COMTE DE BARRAL. »

Paris, 28 avril 1854.

M. le vice-amiral Bergeret et M. le marquis de La Rochejaquelein font connaître que l'état de leur santé ne leur permet pas d'assister à la séance.

M. LE PRÉSIDENT ordonne que mention soit faite au procès-verbal des lettres et des excuses.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du travail des bureaux :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi tendant à exempter de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres les maisons qui seront élevées sur les terrains expropriés aux abords du Louvre et des Tuileries.

- 1^{er} BUREAU. M. Édouard Thayer.
2^e — M. Berger.
3^e — M. Mimerel de Roubaix.
4^e — M. le comte de La Riboisière.
5^e — M. le comte de Casabianca.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner huit lois d'intérêt local.

- 1^{er} BUREAU. M. le comte Lemerancier.
2^e — M. le marquis de Belbeuf.
3^e — M. de Thorigny.
4^e — M. le prince de Beauvau.
5^e — M. de Goulhot de Saint-Germain.

L'ordre du jour appelle la lecture du rapport sur la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1854.

M. de Parieu, président de section, et les Conseillers d'État, MM. Herman, Godelle, Saint-Arnaud, J. Boulay de la Meurthe et Vuitry, sont introduits et vont prendre place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. AMÉDÉE THAYER, rapporteur, a la parole :

MESSIEURS,

Vous êtes appelés à examiner le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1854. Cet exercice clôt la période de quatre années pendant lesquelles la France, luttant contre les maux intérieurs qui paralysaient ses forces et épuisaient ses ressources, souffrait dans le présent et tremblait pour l'avenir.

La Providence lui a permis de sortir victorieusement de cette épreuve cruelle, en faisant un nouvel appel au principe dans lequel elle avait jadis trouvé le salut après de longs et cruels désastres; deux fois, à un demi-siècle d'intervalle, le même nom a sauvé la patrie en l'arrachant aux discordes civiles et en ouvrant pour elle une ère de sécurité et de gloire.

Pendant ces quatre années de crise, nous voyons les finances publiques refléter fidèlement l'état matériel et moral du pays; les ressources s'amoin-drissent alors que les charges augmentent, et chaque jour le danger grandit et devient plus imminent.

Le Pouvoir sorti de la révolution de février s'était peu préoccupé de cette périlleuse situation; il avait au contraire décrété de ces dégrèvements d'impôts que la prudence doit réserver pour les moments de prospérité et qui, lorsqu'ils s'opèrent dans des temps de détresse, exposent le pays à une ruine certaine.

Le Gouvernement réparateur qui lui succéda entra courageusement en lutte contre les dangers au milieu desquels le vœu du peuple l'avait appelé à diriger la France; mais en présence des angoisses de la nation prévoyant avec effroi le jour, où pour elle

tout sera remis en question, les efforts les plus énergiques restent infructueux, rien ne peut arrêter le déficit, qui va toujours croissant et menace d'engloutir la fortune publique.

L'année financière de 1851 s'était ouverte sous de sombres auspices. Rien ne pouvait être plus inquiétant que les prévisions des lois du 27 juillet et du 7 août 1850.

Les dépenses avaient été fixées à la somme de. 1 434 634 047 fr.
et les recettes à celle de. 1 371 379 758

d'où résultait un excédant présumé de dépenses de. 63 254 289

Ces prévisions, quelque défavorables qu'elles fussent, n'ont pu se réaliser. Dans le cours de l'exercice les dépenses ont été augmentées d'une somme de. 25 707 788

Quant aux recettes, elles sont restées inférieures aux chiffres de la loi du 7 août 1850, d'une somme de. 41 766 791

De sorte que le déficit s'est élevé à. 400 728 868

Ce résultat définitif de l'exercice 1851 venant s'ajouter à ceux des trois exercices antérieurs porte à 359 millions le déficit total provenant des quatre exercices. Du reste, ce chiffre obtenu en réunissant les découverts par lesquels se sont soldés les budgets, est loin de représenter la totalité du préjudice éprouvé pendant cette période par les finances nationales; une cause bien plus grande de pertes s'est

trouvée dans l'absorption des ressources extraordinaires qui ont été appliquées au paiement des dépenses de ces quatre exercices et qui ont été ainsi enlevées à la fortune publique.

Les choses ont changé dès que le pays a été rassuré sur son avenir; avec la crise politique a cessé la crise financière; les exercices 1852 et 1853 ont offert un heureux contraste avec ceux qui les précédaient; celui de 1852 ne présentait plus qu'un excédant de dépenses de 26 millions, c'est-à-dire du quart de celui de 1851; le déficit de 1853 n'a plus été que de 4 millions. Tels ont été les effets produits par cet élan prodigieux de la prospérité nationale qui a inauguré le régime issu du 2 décembre.

Votre Commission a cru pouvoir retracer en peu de mots ces faits, lorsqu'elle vient vous demander de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant règlement définitif du budget de 1851.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération de la loi sur laquelle un rapport vient d'être présenté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi : voir au procès-verbal n° 10, pages 344 à 354.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement donne pour résultat :

Votants,	402
Bulletins blancs,	402

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal Mathieu,
 Le cardinal Donnet,
 Le cardinal Morlot,
 Le maréchal comte Reille,
 L'amiral baron de Mackau,
 Le maréchal Magnan,
 Abbatucci,
 Le général baron Achard,
 Le général d'André,
 Le comte d'Argout,
 Le marquis d'Audiffret,
 Le général Aupick,
 Le marquis de Barbançois,
 Ferdinand Barrot,
 Le comte de Beaumont,
 Le prince de Beauvau,
 Le marquis de Belbeuf,
 Berger,
 Le marquis de Boissy,
 Le général comte Bonet,
 Le comte Boulay de la Meurthe,
 Le baron de Bourgoing,
 Le général de Bourjolly,
 Bret,
 Le duc de Cambacérès,
 Le général Carrelet,
 Le comte de Casabianca,
 Le vice-amiral comte Casy,
 Cavenne,
 Le vice-amiral comte Cécille,
vice-secrétaire,
 Le baron de Chapuys-Montla-
 ville,
 Le général Charon,
 Joachim Clary,
 Le marquis de Croix.

MM.

Le baron de Crouseilles,
 Dariste,
 Le comte Achille de Lamarre,
 Le président Delangle,
 Doret,
 Dumas,
 Le baron Dupin,
 Élie de Beaumont,
 Le marquis d'Espeuilles,
 Le général comte de Flahault,
 Le général Foucher,
 Le marquis de Gabriac,
 Gautier,
 Le général Gemeau,
 Le comte Ernest de Girardin,
 De Goulhot de Saint-Germain,
 Le général marquis de Grouchy,
 Le général marquis d'Hautpoul,
Grand-référendaire,
 Le baron de Heeckeren,
 Le vice-amiral baron Hugon,
 Le général Husson,
 Le baron de Lacrosse, *secré-
 taire*,
 De Ladoucette,
 Le général vicomte de La Hitte,
 Le général comte de Lalaing-
 d'Audenarde,
 Le général marquis de Laplace,
 Larabit,
 Le comte de La Riboisière,
 Le comte de Las-Cases,
 Le marquis de Lavalette,
 Le général marquis de Lavœs-
 tine,
 Louis Lebeuf.

MM.

Lebrun.
 Lefebvre-Durufié.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le général baron Létang.
 Le comte de Lezay-Marnézia.
 Manuel de la Nièvre.
 Marchant du Nord.
 De Maupas.
 Mérimée.
 Le président Mesnard, *premier vice-président*.
 Mimerel de Roubaix.
 Le duc de Mouchy.
 Le général comte d'Ornano.
 Le marquis de Pastoret.
 Le général baron Pelet.
 Le général baron Petit.
 Le général Piat.

MM.

Le général duc de Plaisance.
 Poinsot.
 Le comte Portalis.
 Le général comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély, *vice-président*.
 Le général comte Roguet.
 Le général duc de Saint-Simon.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte Siméon.
 Le comte Tascher de La Pagerie.
 Amédée Thayer.
 Édouard Thayer.
 De Thorigny.
 Le premier président Troplong, *président*.
 Le baron de Varennes.
 Le général de Vaudrey.
 Le duc de Vicence.

En conséquence, M. le Président proclame que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1851.

La suite de l'ordre du jour amène le rapport sur la loi ayant pour objet d'exempter de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres les maisons qui seront élevées sur les terrains expropriés aux abords du Louvre et des Tuileries.

M. BERGER, *Rapporteur*, a la parole :

MESSIEURS,

Le Corps législatif a adopté le projet de loi qui

lui était présenté par le Gouvernement, et qui a pour objet d'exempter, pendant trente ans, de la contribution foncière et de l'impôt des portes et fenêtres les maisons qui seront élevées sur les terrains vendus en exécution de la loi du 4 octobre 1849 et des décrets des 23 décembre 1852 et 15 novembre 1853, et dont les façades seront assujetties à un système régulier de construction sur la rue de Rivoli, la place du Palais-Royal et sur celle du Louvre en regard de la colonnade.

La première partie de la rue de Rivoli, qui devait s'arrêter à la rue de Rohan, a été décidée par un décret du 30 pluviôse an XII; l'on comprit bientôt qu'elle devait être prolongée; et sous la Restauration et le Gouvernement de Juillet il fut question souvent de continuer cette rue jusqu'à l'Hôtel-de-ville et de terminer le Louvre, mais il était réservé au neveu de l'Empereur d'entreprendre et de terminer ces immenses et utiles travaux. Une loi du 4 octobre 1849 a ordonné la continuation de la rue de Rivoli à partir de la rue de Rohan, le dégagement de la place du Carrousel et des abords du Louvre; et la loi du 4 août 1854 autorisa ensuite la ville à emprunter cinquante millions, dont partie était destinée à ce point. Les premières démolitions furent commencées le 16 janvier 1852, et la rue, dans tout son parcours, livrée à la circulation le 10 décembre suivant.

D'après ces différentes lois, le système des arcades était abandonné et devait s'arrêter à la rue de l'Échelle, quoique de nombreuses réclamations se fussent élevées pour demander la continuation des arcades jusqu'à la place du Louvre afin que tout ce

monument fût entouré d'une manière uniforme. Par bonheur, le décret du 12 mars 1852 vint combler cette lacune et déclarer d'utilité publique la démolition de toutes les maisons, depuis la rue de l'Échelle jusqu'à la rue des Poulies, et leur remplacement par des maisons à arcades. Le même décret décide que de semblables arcades seraient établies à droite et à gauche de la place du Palais-Royal.

Enfin un dernier décret, du 15 novembre 1853, porte que les maisons à construire sur la place du Louvre seraient assujetties à un plan uniforme, dont l'architecture rappellerait l'ordonnance de la colonnade.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des décisions intervenues. Vous voyez que la rue de Rivoli, dans son prolongement total, s'est divisée en trois parties : la première s'étend depuis le Garde-meuble jusqu'à la rue de Rohan, la deuxième depuis la rue des Poulies jusqu'à l'Hôtel-de-ville, enfin la troisième commence à l'angle du passage Delorme et s'arrête à la rue des Poulies, en comprenant comme accessoires, la place du Palais-Royal et celle du Louvre. C'est à cette troisième partie que s'appliquent les dispositions de la loi soumise au Sénat.

Examinons ce qui a été fait successivement à chacune des époques où ces divers percements ont été décidés.

Un décret impérial du 11 janvier 1811 a exempté, pendant trente ans, de la contribution foncière et des portes et fenêtres, les maisons qui seraient construites sur la première partie, c'est-à-dire du Garde-meuble à la rue de Rohan, à la charge, par les propriétaires, d'élever des façades uniformes

avec arcades extérieures conformément au plan arrêté par le Gouvernement.

Pour la deuxième partie, la loi du 4 novembre 1849 a prononcé la même dispense pour vingt années seulement. Cette différence s'explique par cette raison que les propriétaires n'étant plus assujettis à se conformer à un plan uniforme, liberté entière leur était laissée pour faire leurs constructions comme ils l'entendraient en se conformant seulement aux règles ordinaires. Cette dispense d'impôt était le seul concours de l'État dans cette grande opération ; c'est la Ville qui a payé intégralement toutes les dépenses auxquelles a donné lieu l'ouverture de la rue depuis la rue des Poulies jusqu'à l'Hôtel-de-ville.

Aussi, à différentes époques et sous des gouvernements divers, l'État, pour encourager et hâter les constructions, a toujours accordé une dispense d'impôt. Cette faveur a eu les meilleurs résultats ; car sous le premier Empire les maisons se sont élevées avec une remarquable rapidité, et vous pouvez voir par vous-mêmes aujourd'hui, qu'à très-peu d'exceptions, tout le parcours de la rue nouvelle est couvert de magnifiques constructions qui sans être uniformes, n'en présentent pas moins un aspect très-satisfaisant.

Reste à examiner s'il était juste, convenable et opportun de faire en 1854 pour la troisième partie de la rue de Rivoli, ce qu'on avait fait pour les deux autres en 1811 et 1849. Il nous semble qu'il ne peut s'élever aucun doute à cet égard.

Si, en 1811, le Gouvernement pensait que la lourde et onéreuse obligation de construire des maisons uniformes avec arcades en face du magni-

fique jardin des Tuileries méritait une dispense d'impôts ; si, en 1849, dans l'intérêt de la classe ouvrière, le désir bien légitime de donner un élan aux travaux publics si malheureusement suspendus et de seconder la ville de Paris dans les énormes sacrifices qu'elle s'imposait, le Gouvernement a jugé convenable d'accorder cette faveur, n'est-il pas de la plus stricte équité qu'il adopte les mêmes mesures en 1854 ? Les maisons qui vont être construites n'auront pour vis-à-vis que la belle, mais froide architecture du Louvre, tandis que celles qui l'ont été en 1811 avaient devant elle les beaux ombrages et les parterres des Tuileries. Il est également utile aujourd'hui, et au milieu des graves circonstances dans lesquelles le pays est placé, d'assurer du travail aux nombreux ouvriers qui affluent de toutes parts à Paris.

Quant à la perte qu'éprouvera le Trésor, elle est sans importance et sera compensée, en grande partie, par la plus value des terrains qui seront à vendre après l'expropriation des maisons qui doivent disparaître¹. Les grands travaux qui vont s'exécuter augmenteront nécessairement, dans une proportion considérable, le produit des impôts indirects.

L'on a fait une autre objection : la Province ne profite jamais de la faveur qu'on fait à la ville de Paris. Il y a des exemples assez nombreux de dis-

1. Les terrains acquis en vertu de la loi du 4 novembre 1849 et du décret du 12 mars 1852 et qui restent à vendre, appartiennent à l'État pour 2/3 et à la Ville pour 1/3. Ceux qui ont été achetés en exécution du décret du 13 novembre 1853 appartiennent, pour moitié, à l'État et à la ville de Paris.

penses accordées aux départements, mais il faut remarquer qu'en facilitant les travaux dans la Capitale, le Gouvernement contribue puissamment à la prospérité des départements, car ce sont eux qui fournissent les matériaux de toute espèce qui entrent dans la construction, ce sont leurs ouvriers qui viennent chercher un salaire élevé qu'ils reportent ensuite dans leur pays natal, ce qui augmente l'aisance de la famille et donne un prix plus élevé aux propriétés. Il faut en finir d'ailleurs avec les tristes rivalités qui ne sont plus de notre temps. L'expérience est là : de tous les temps la prospérité de Paris a fait la prospérité de la France.

La loi adoptée par le Corps législatif nous paraît donc irréprochable sous tous les rapports, et comme elle ne renferme rien de contraire aux graves principes placés sous votre sauvegarde, nous avons l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose point à la promulgation.

Le Sénat décide que la loi sur laquelle il vient d'entendre un rapport sera mise immédiatement en délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit les articles dont le texte a été inséré au procès-verbal, n° 41, page 378.

Aucun Sénateur ne réclamant la parole, le Sénat passe au scrutin sur l'ensemble.

En voici le résultat :

Nombre de votants,	400
Bulletins blancs,	400

Ont pris part au vote .

MM.

Le cardinal Mathieu.
 Le cardinal Donnet.
 Le cardinal Morlot.
 Le maréchal comte Reille.
 L'amiral baron de Mackau.
 Le maréchal Magnan.
 Abbatucci.
 Le général baron Achard.
 Le général d'André.
 Le comte d'Argout.
 Le marquis d'Audiffret.
 Le général Aupick.
 Le général de Bar.
 Le marquis de Barbançois.
 Ferdinand Barrot.
 Le comte de Beaumont.
 Le prince de Beauvau.
 Le marquis de Belbeuf.
 Berger.
 Le marquis de Boissy.
 Le général comte Bonet.
 Le baron de Bourgoing.
 Bret.
 Le duc de Cambacérés.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le vice-amiral comte Casy.
 Le comte de Caumont La Force.
 Cavenne.
 Le vice-amiral comte Cécille,
vice-secrétaire.
 Le baron de Chapuys-Montla-
 ville.
 Le général Charon.
 Joachim Clary.
 Le marquis de Croix.

MM.

Le baron de Crouseilles.
 Dariste.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le président Delangle.
 Doret.
 Dumas.
 Le baron Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Le général comte de Flahault.
 Le général Foucher.
 Le marquis de Gabriac.
 Gautier.
 Le général Gêmeau.
 Le comte Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général marquis d'Hautpoul,
Grand-référendaire.
 Le baron de Heeckeren.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse, *secré-
 taire.*
 De Ladoucette.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le général comte de Lalaing-
 d'Audenarde.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le comte de Las-Cases.
 Le marquis de Lavalette.
 Le général marquis de Lawœs-
 tine.
 Louis Lebeuf.
 Lebrun.

MM.

Lefebvre-Durufié.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le général baron Létang.
 Le comte de Lezay-Marnézia.
 Manuel de la Nièvre.
 Marchant du Nord.
 De Maupas.
 Mérimée.
 Le président Mesnard, *premier vice-président*.
 Mimerel de Roubaix.
 Le duc de Mouchy.
 Le général comte d'Ornano.
 Le général baron Pelet.
 Le général baron Petit.
 Le général Piat.
 Le général duc de Plaisance.
 Poinsot.
 Le comte Portalis.

MM.

Le général comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély, *vice-président*.
 Le général comte Roguet.
 Le général duc de Saint-Simon.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
 Le comte Siméon.
 Le vicomte de Suleau.
 Le comte Tascher de La Pagerie.
 Amédée Thayer.
 Édouard Thayer.
 De Thorigny.
 Le premier président Troplong, *président*.
 Le baron de Varennes.
 Le général de Vaudrey.
 Le duc de Vicence.
 Le prince de Wagram.

M. LE PRÉSIDENT proclame, en conséquence de ce vote, que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet d'exempter de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres les maisons qui seront élevées sur les terrains expropriés aux abords du Louvre et des Tuileries.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. de Thorigny pour présenter son rapport sur diverses lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, à un échange et à un changement de circonscription territoriale.

M. DE THORIGNY s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

Les huit lois dont l'examen a été soumis à votre Commission s'appliquent toutes à des intérêts de département ou de commune.

La première a pour objet d'autoriser la ville de Sens à s'imposer extraordinairement, en 1854, vingt centimes additionnels, pour venir en aide à des ouvriers et à la classe indigente, en leur ouvrant momentanément des ateliers de travail.

La seconde loi autorise le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement à savoir six centimes pendant trois ans à partir de 1855, huit centimes pendant quatre ans, à partir de 1858, quatre centimes pendant quatre ans, à partir de 1862, et trois centimes en 1866, le tout applicable aux travaux d'achèvement et de restauration des routes départementales classées.

La troisième loi autorise le département de la Loire-Inférieure à emprunter deux cent mille francs applicables à la restauration des routes départementales, et, en conséquence, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1855, trois centimes additionnels, dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au service de l'emprunt, qu'aux travaux des routes départementales classées.

La quatrième loi autorise le département des Basses-Pyrénées à prélever sur les six centimes additionnels autorisés par la loi du 30 avril 1846, trois centimes, à partir de 1855, jusqu'au 1^{er} janvier 1858, pour les appliquer aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

La cinquième loi autorise le département d'In-

dre-et-Loire à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1855, un centime additionnel, applicable aux frais de construction d'une caserne de gendarmerie à Loches, et à l'acquisition des terrains nécessaires à cette construction.

La sixième loi autorise la ville de Châteauroux à emprunter une somme de deux cent cinquante-deux mille francs, applicable aux frais d'agrandissement et d'ameublement de son Collège, érigé en Lycée impérial, et aux autres dépenses énumérées dans la délibération municipale du 22 novembre 1853; et à s'imposer extraordinairement pendant onze ans, à partir de 1855, dix centimes additionnels, destinés à couvrir les frais de cet emprunt.

La septième loi autorise un échange entre l'État et les héritiers Jean-Pierre Simon, d'un terrain de sept ares enclavé dans la forêt de Nayemont et l'Envergoutté, contre une parcelle de dix ares, détachée de cette forêt lors de la délimitation de 1853.

La huitième loi autorise la distraction de la commune de Saint-Izaire du canton de Saint-Sernin, arrondissement de Saint-Affrique, et la réunion de cette commune au canton de Saint-Affrique (Aveyron).

Rien, dans ces diverses lois n'a paru contraire aux principes dont la sauvegarde appartient au Sénat.

Votre Commission me charge, en conséquence, d'avoir l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide que les lois sur lesquelles il vient d'être présenté un rapport, seront mises immédiatement en délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de ces lois, inséré au procès-verbal n° 44, pages 379 à 384.

Personne ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin sur l'ensemble.

Le résultat du scrutin donne :

Votants ,	403
Bulletins blancs ,	403

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal Mathieu.
 Le cardinal Donnet.
 Le cardinal Morlot.
 Le maréchal comte Reille.
 L'amiral baron de Mackau.
 Le maréchal Magnan.
 Abbatucci.
 Le général baron Achard.
 Le général d'André.
 Le comte d'Argout.
 Le marquis d'Audiffret.
 Le général Aupick.
 Le général de Bar.
 Le marquis de Barbançois.
 Ferdinand Barrot.
 Le comte de Beaumont.
 Le prince de Beauvau.
 Le marquis de Belbeuf.
 Berger.
 Le marquis de Boissy.
 Le général comte Bonet.
 Le comte Boulay de la Meurthe.
 Le général de Bourjolly.
 Le baron de Bourgoing.
 Bret.
 Le duc de Cambacérès.
 Le général Carrelet.

MM.

Le comte de Casabianca.
 Le vice-amiral comte Casy.
 Le comte de Caumont La Force.
 Cavenne.
 Le vice-amiral comte Cécille,
vice-secrétaire.
 Le baron de Chapuys-Montlaville.
 Le général Charon.
 Joachim Clary.
 Le baron de Crouseilles.
 Dariste.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le président Delangle.
 Doret.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espenilles.
 Le général comte de Flahault.
 Le général Foucher.
 Le marquis de Gabriac.
 Gautier.
 Le général Gêmeau.
 Le comte Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général marquis d'Hautpoul,
Grand-référendaire.

MM.

MM.

Le baron de Heeckeren.	Mimerel de Roubaix.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le duc de Mouchy.
Le général Husson.	Le général comte d'Ornano.
Le baron de Lacrosse, <i>secrétaire.</i>	Le marquis de Pastoret.
Le baron de Ladoucette.	Le général baron Pelet.
Le général vicomte de La Hitte.	Le général baron Petit.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.	Le général Piat.
Le général marquis de Laplace.	Le général duc de Plaisance.
Larabit.	Poinsot.
Le comte de La Riboisière.	Le comte Portalis.
Le comte de Las-Cases.	Le général comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély, <i>vice-président.</i>
Le marquis de Lavalette.	Le général comte Roguet.
Le général marquis de Lavœstine.	Le général duc de Saint-Simon.
Louis Lebeuf.	Le général comte de Schramm.
Lebrun.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Lefebvre-Durafflé.	Le comte Siméon.
Le comte Le Marois.	Le vicomte de Suleau.
Le comte Lemercier.	Le comte Tascher de La Pagerie.
Le général baron Létang.	Amédée Thayer.
Le Verrier.	Édouard Thayer.
Le comte Lezay-Marnézia.	De Thorigny.
Manuel de la Nièvre.	Le premier président Troplong, <i>président.</i>
Marchant du Nord.	Le baron de Varennes.
De Maupas.	Le général de Vaudrey.
Mérimée.	Le duc de Vicence.
Le président Mesnard, <i>premier vice-président.</i>	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Président proclame que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des huit lois d'intérêt local.

L'ordre du jour indique des rapports des pétitions; M. le Président donne la parole à M. le comte de Ségur-d'Aguesseau.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU, 1^{er} Rapporteur, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

Le Conseil municipal de la ville de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine) désirait obtenir du Gouvernement la présentation d'un projet de loi tendant à l'autoriser à maintenir indéfiniment une surtaxe de soixante-quinze centimes (75 c.) par hectolitre de cidre au profit de son octroi. (Rôle général des pétitions, n° 17.)

C'était demander une exception à la loi du 11 juin 1842 qui a posé en principe, comme vous le savez, que les droits d'octroi établis par les villes, ne pourraient être, à l'avenir, supérieurs aux droits perçus à l'entrée de ces villes au profit de l'État, et a statué que les taxes d'octroi alors existantes qui excéderaient ces droits d'entrée, seraient réduites au taux de ces mêmes droits à partir du 31 décembre 1852.

Or, cette exception au nouveau droit commun qui régit la matière, n'a été accordée, depuis 1842, qu'à cinq grandes villes de l'Empire, en considération de circonstances tout à fait extraordinaires, et ces cinq exceptions sont antérieures à 1848.

L'administration supérieure n'a donc pas voulu céder aux instances du Conseil municipal de la ville de Saint-Servan, et l'a invité itérativement à exécuter la loi et à pourvoir au déficit local résultant de la suppression de la surtaxe, en soumettant à la taxe des objets qui en avaient été exemptés jusqu'à ce jour, tels que la viande et certaines autres denrées alimentaires.

C'est alors que le Conseil municipal s'adressa à vous, Messieurs, par une pétition, en date du 27 avril 1853, pour vous demander votre haute intervention à l'appui de ses prétentions.

Mais depuis le dépôt de cette pétition, les choses ont changé d'aspect; et le Conseil municipal a voté les taxes indiquées par l'autorité supérieure, et dans une récente délibération (qui date du 27 février dernier) il renonce à toute demande de modification du décret du 22 octobre précédent qui a sanctionné le nouveau tarif d'octroi.

Dans cette situation, Messieurs, la pétition nous a paru demeurer sans objet; et sans chercher à en apprécier autrement les termes, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT DELANGLE, 2^e Rapporteur, a la parole :

Le préfet du département de l'Allier a prescrit, par un arrêté du 28 décembre 1853, que dans les chefs-lieux de canton, les cafés, auberges et cabarets seraient fermés le dimanche et les jours fériés, pendant la durée de l'office divin, et qu'ils seraient évacués à huit heures du soir, sous peine de poursuites en cas de contravention.

Cet arrêté, basé sur les lois de 1789, 1790 et 1837, est dénoncé au Sénat par un habitant d'Huriel, le sieur Pailloux, comme impolitique et dangereux. (N^o 47.)

Le pétitionnaire affirme que l'exécution de cet arrêté a jeté dans les esprits un vif mécontentement.

On l'assimile aux ordonnances qui ont amené la chute du trône de Charles X, et comme la misère est grande en raison de l'insuffisance et de la cherté des vivres, les plaintes empruntent aux circonstances plus d'amertume et de violence. Les lois citées dans l'arrêté sont oubliées ou condamnées par le sentiment public. Le Gouvernement de juillet ne les a point appliquées. Pourquoi les exhumer maintenant? Pourquoi provoquer des comparaisons qui, justes ou non, sont contraires au Gouvernement impérial? C'est le dimanche que l'ouvrier de la campagne vient à la ville chercher le délassement des travaux de la semaine, et s'occuper de ses affaires. Il y vient avec sa famille, avec ses amis, et si, par goût, ou pour satisfaire aux besoins de la vie, il entre dans un cabaret, dans une auberge, dans un café, les seuls lieux qui lui soient ouverts, en quoi l'ordre public et la religion sont-ils intéressés à ce qu'on l'en exclue pendant les offices, et qu'il attende dans la rue, quelle que soit la saison et quelque temps qu'il fasse, que la porte de ces établissements soit rouverte? Espère-t-on le contraindre à chercher un refuge à l'église? mais le sentiment religieux ne s'impose point par arrêté. Tout ce qui semble violer la liberté de conscience, provoque inévitablement la résistance et l'hostilité.

Cette pétition, dont la forme ne révèle d'ailleurs que de bonnes intentions chez son auteur, a été, dans la Commission, l'objet d'un examen sérieux.

S'il ne s'agissait que d'apprécier au point de vue légal l'arrêté du préfet de l'Allier, ce serait une tâche simple et facile. Une jurisprudence qu'on ne

conteste plus a consacré que l'autorité municipale puisait dans la loi du 24 août 1790 le droit de faire un règlement pour la police des lieux publics ; que notamment si l'expérience faisait reconnaître que dans certaines localités, et pendant les jours consacrés au repos des citoyens, la fréquentation prolongée des cabarets était une cause de désordre, il lui appartenait, sans outrepasser les limites de son pouvoir, de marquer certains intervalles de temps pendant lesquels les cabarets et autres lieux publics seraient fermés. Il a été jugé cent fois que les arrêtés qui prescrivaient l'évacuation des établissements de ce genre à une heure déterminée de la soirée, ne pouvaient être considérés comme illégaux, et qu'obéissance leur était due.

Mais il ne suffit pas, pour justifier de telles mesures, qu'elles soient exemptes d'illégalité, il faut encore qu'elles soient opportunes et nécessaires ; qu'elles aient pour objet et pour but de porter remède à un mal reconnu. L'autorité municipale pourrait, en cédant à des sentiments d'ailleurs fort respectables, troubler des habitudes que le temps a consacrées, et, sous couleur d'ordre public, porter atteinte à des intérêts ou contrarier l'exercice de facultés auxquels la prudence interdit de toucher.

L'arrêté du préfet de l'Allier satisfait-il à ces conditions de nécessité, d'opportunité ? C'est la question. Mais une chose étrange, et qu'il faut signaler avant tout à l'attention du Sénat, c'est qu'une loi spéciale, la loi du 18 novembre 1814, porte expressément que dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, les cabaretiers, marchands de vin, trai-

teurs, limonadiers, maîtres de billard, ne pourront tenir leurs maisons ouvertes et donner à boire et à jouer les dimanches et jours fériés pendant la durée des offices. Et cette loi n'est pas même rappelée dans l'arrêté du préfet de l'Allier ! Serait-ce qu'elle a cessé d'exister de droit ou de fait ? Non : une proposition soumise à la Chambre des Députés, en 1832 et tendant à l'abrogation de la loi de 1814, ne fut ni adoptée ni même discutée. Une autre proposition de même nature ayant été déposée en janvier 1840, les bureaux en refusèrent unanimement la lecture. A la Chambre des Pairs, dans la séance du 28 février 1844, après un rapport de M. de Kératry sur une pétition qui demandait l'exécution de la loi de 1814, le Ministère déclara que la loi existait et devait être exécutée. Enfin, le 23 juin 1838, un arrêt de la Cour de cassation décidait qu'elle n'avait pas été implicitement abrogée par la Charte de 1830.

Pourquoi donc, au lieu d'invoquer et d'appliquer la loi spéciale, le préfet de l'Allier a-t-il fondé son arrêté sur les lois de 1789 et 1790 ? C'est que la loi du 18 novembre 1814, quoique maintenue par la double autorité de la jurisprudence et de la législature, n'est pas susceptible d'une exécution sérieuse. Sous le régime dont elle était l'œuvre, elle n'a jamais obtenu cet assentiment tacite de l'opinion, qui est une condition indispensable de l'efficacité des lois. Les souvenirs du passé, les mœurs, les intérêts ont apporté à son application un invincible obstacle. Le Gouvernement qui l'avait promulguée s'est vu contraint d'y renoncer. Espérer aujourd'hui l'obéissance qu'on n'a pas obtenue dans le passé, quand la religion catholique a

cessé d'être la religion de l'État, et qu'ainsi le principe même de la loi de 1814 a disparu de la Constitution, serait une chose peu raisonnable; et c'est à cette opinion qu'il faut, sans aucun doute, attribuer le silence gardé par l'arrêté du 28 décembre 1853.

Une doctrine à laquelle se rallient depuis longtemps les esprits les plus divers, c'est l'observation des jours consacrés au repos des citoyens. La philosophie reconnaît et proclame la nécessité sanitaire du dimanche avec sa périodicité, sa symétrie, son exacte proportion aux forces de l'homme. Le chrétien le réclame comme un hommage à Dieu, comme une garantie de la conscience et de la liberté des âmes. Et c'est en s'inspirant de ces pensées que les hommes éminents qui ont pris part au gouvernement de notre pays ont ordonné la clôture des chantiers pendant les jours fériés. Tous proclamaient à l'envi, le Ministre de la marine en 1843, le Ministre de la guerre, le 18 janvier 1850, le Ministre des travaux publics, le 20 mars 1849, « qu'à côté du travail qui fait vivre, il faut placer l'amélioration de la condition morale, la satisfaction des besoins de l'intelligence qui élèvent et fortifient le sentiment de la dignité personnelle, et la faculté laissée à l'ouvrier d'exercer librement les devoirs de la religion et de la famille. »

Oui, nous le répétons, l'observation du dimanche est le vœu de tous les amis de l'humanité. Mais quand, pour honorer la religion, on veut apporter des restrictions à la liberté de conscience, l'accord cesse. En 1814, il ne vint pas à l'esprit des législateurs de l'époque que, dans les grands centres de population, il fût possible d'interdire, aux proprié-

taires d'établissements publics, la faculté de les tenir ouverts le dimanche et les jours fériés; l'interdiction ne fut appliquée qu'aux populations de cinq mille âmes et au-dessous. Et, en 1850, lorsqu'une loi nouvelle est préparée sur la matière, la Commission, composée d'hommes pieux et dévoués à l'ordre, croit utile d'apporter des tempéraments à la loi de 1814. Elle décide que l'interdiction ne recevra son application que dans les villes où la population n'excédera pas trois mille âmes, et qu'au lieu d'être obligatoire, elle sera facultative, subordonnée à l'appréciation de l'autorité municipale. N'est-ce pas que les esprits les plus sages sont pénétrés du danger qu'il y a d'apporter, aux habitudes des populations, des modifications qui ne sont pas réclamées par l'intérêt public?

Or, ce que n'a pas fait, ce que n'a pas voulu le législateur de 1814, on peut y parvenir avec la loi de 1790? on peut, en donnant à ses dispositions une application illimitée, frapper les villes les plus populeuses d'interdictions incompatibles avec les habitudes et les mœurs des citoyens? Mieux vaudrait tirer de son tombeau la loi de 1814 que d'y substituer un principe dont l'élasticité peut prêter aux abus.

Tous ceux qui participent à l'administration du pays, à quelque degré qu'ils soient placés, doivent savoir que le Gouvernement ne peut, sans violer une des conséquences forcées de notre état social, la liberté des cultes, prêter sa force à l'application des préceptes extérieurs des religions professées en France. Ils ne doivent jamais oublier que la liberté de conscience individuelle doit être respectée jusque dans ses écarts; et s'ils manquent à ces règles, c'est

au pouvoir central de les y ramener par une censure énergique.

Faut-il conclure de là, Messieurs, que le préfet de l'Allier a outrepassé ses pouvoirs, et qu'il convient d'appeler sur son arrêté du 28 décembre 1853 l'attention du Ministre de l'intérieur? Non, la Commission ne l'a pas pensé. Elle s'est souvenue que le département de l'Allier a été le foyer des doctrines les plus perverses; que le socialisme y a trouvé les plus fervents adeptes, et que c'est surtout dans les cabarets, convertis en clubs, que se sont propagées les monstrueuses théories qui, pendant trois années, ont menacé la société de la ruine. Les mauvaises passions ont été comprimées, elles ne sont point éteintes, elles se relèvent au contraire; les sociétés secrètes se renouent. Il est du devoir des préfets non-seulement de les surveiller, mais d'en entraver la marche, et c'est un but qu'on peut atteindre en empêchant les stations prolongées dans les cabarets où se perdent la raison, la santé, la moralité de l'ouvrier.

A ce point de vue, l'arrêté du préfet de l'Allier ne peut que mériter l'approbation. S'il importe qu'aucune atteinte ne soit portée, directement ou indirectement, aux principes sur lesquels est basée la Constitution de l'Empire, il importe aussi que, dans le cas où le salut du pays réclame des mesures exceptionnelles, l'administration ne rencontre pas d'obstacles et de défiance.

La Commission conclut à l'ordre du jour.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET dit qu'après l'excellent rapport que le Sénat vient d'entendre, il aura peu de mots à ajouter. M. le Président Delangle a

signalé, avec netteté et énergie, les dangers du cabaret et aussi la réapparition des mauvaises passions qui n'étaient qu'assoupies. Les relations que le ministère pastoral permet aux évêques d'établir avec les diverses classes de la population, les rendent malheureusement les témoins les plus convaincus de cette triste vérité.

Le vénérable Prélat estime que pour amener à la sainte observation du dimanche, la persuasion est aujourd'hui le seul moyen efficace ; il a été tenté depuis quelques mois et a eu pour effet les progrès immenses constatés sur les divers points de la France et surtout dans les grands centres de populations. Son Éminence peut l'attester pour la ville de Bordeaux, où s'est manifesté un élan digne d'attention et d'éloges. Les prêtres n'ont pris, dans cette ville, aucune initiative ; en dehors de leurs églises, des hommes du monde se sont réunis librement et d'un commun accord, pour faire comprendre au marchand, à l'ouvrier les immenses avantages qu'il y aurait pour lui dans la sanctification du repos du dimanche. Où peut-il puiser, en effet, l'instruction religieuse si ce n'est dans nos églises, qu'il ne pourra fréquenter s'il en est tenu éloigné par le travail le jour du dimanche ?

Le vénérable orateur considère l'état qu'il signalait tout à l'heure, non-seulement comme consolant pour la religion, mais comme utile au pays.

Il est un autre grand abus sur lequel il n'insistera pas davantage ; il se félicite d'avoir trouvé dans le compte-rendu d'une des dernières séances du Sénat, à laquelle ses devoirs épiscopaux l'ont empêché d'assister, l'expression éloquente et bien sentie de sa pensée, dans la bouche de ceux de ses Collègues

qui ont pris part à la discussion sur la tenue des foires et marchés, les saints jours du dimanche.

La question soulevée par la pétition sur laquelle M. Delangle vient de faire le rapport, n'est pas moins digne de la sollicitude du Sénat. Si des arrêtés ont été pris à ce sujet par les préfets, on ne peut manquer de reconnaître qu'ils ont eu les plus heureux résultats, et, s'il s'élève quelques plaintes, on est fondé à dire de ceux qui les font entendre, qu'ils ont leurs motifs pour qu'on ne ferme pas les cabarets. Il est facile de pressentir les résultats favorables qu'a dû inévitablement avoir une pareille mesure administrative, quand on la voit appliquée à un département comme l'Allier, agité naguère par les plus mauvaises passions.

Dans d'autres départements, cela est triste à dire, la liberté de conscience est troublée par l'existence de faits auxquels on n'a peut-être pas assez eu le courage de porter remède. Le cabaret se trouve placé le plus souvent à côté de l'église; alors aux paroles divines du prêtre répondent des paroles d'un tout autre caractère, et les chants qui font résonner la voûte sacrée sont couverts par le refrain de chansons obscènes ou impies.

Mgr de Bordeaux cite un fait tout récent, auquel il se trouve personnellement mêlé. Naguère, à la suite d'un comice agricole auquel assistaient toutes les notabilités du département, Son Éminence célébrait la messe sur une place publique, en présence de cinq à six mille âmes groupées autour de l'autel. Le service divin fut troublé par le bruit affreux qui se faisait dans un cabaret voisin. L'évêque seul eût été impuissant à faire cesser un pareil scandale; heureusement la pré-

sence du préfet arma l'autorité compétente des moyens propres à protéger la conscience des honnêtes gens du pays.

Ces sortes de scandales ne se renouvellent que trop souvent. Ainsi le vénérable Sénateur dit encore que l'an dernier, jour de la fête de l'Empereur et de la solennité de l'Assomption, pendant qu'une procession nombreuse parcourait les rues d'un village, les bruits de la danse, les éclats d'une joie indécente s'échappant d'un lieu qui, autrefois, avait été le cloître d'une ancienne communauté, un sanctuaire religieux, vinrent couvrir les chants pieux des jeunes filles qui marchaient avant le clergé.

Mgr de Bordeaux n'insistera pas sur le spectacle affligeant des églises désertes dans certaines localités et des autres scandales qu'il pourrait encore signaler, parce que, pas plus que l'honorable rapporteur, le président Delangle, l'Église ne réclame de mesures de rigueur; elle n'a pas oublié les réactions qui ont suivi la loi de 1814. Cependant le vénérable orateur croit qu'on n'a pas assez fait pour favoriser les tendances religieuses constatées de toutes parts.

Puisque le mot de *mauvaises passions* est sorti de la bouche de M. le président Delangle, le savant Cardinal ne craint pas d'ajouter son témoignage pour affirmer qu'elles s'agitent plus que jamais; et ce qui prouve qu'elles regardent la religion comme pouvant contrarier le détestable but qu'elles poursuivent, ce sont leurs efforts, pour soustraire les populations à toute influence religieuse. Il est aujourd'hui de notoriété publique que, dans la ville de Lyon, pendant

deux ans, il avait été arrêté, par les hommes appartenant aux sociétés secrètes, que ceux de leurs membres qui viendraient à mourir, seraient portés au cimetière sans l'assistance d'un prêtre et que jamais leurs corps ne seraient présentés à l'église. Deux ou trois mille hommes accompagnaient le cercueil de ces infortunés jusqu'à la dernière demeure. Les familles ont souvent déploré cette absence des secours religieux, non moins que le scandale donné à l'occasion de la mort d'un de leurs membres; mais malgré elles, les choses suivaient le cours fatalement tracé dans les conciliabules des sociétés secrètes; les secours de la religion n'étaient pas appelés pendant la maladie ni ses prières après la mort.

Ce n'a été qu'après quelques énergiques démonstrations de notre collègue le maréchal de Castellane que cet intolérable scandale a enfin cessé.

Mais qu'on ne s'y trompe pas, les sociétés secrètes continuent à donner pour mot d'ordre de n'aller pas à l'église, de ne participer à aucune de ses cérémonies, de se tenir en garde contre les prêtres. Des ecclésiastiques très-modérés, connaissant bien leur temps, ont en vain employé tous les moyens de persuasion pour arriver aux populations déjà perverties; ils n'y sont pas parvenus. Or, le mot d'ordre n'a jamais été propagé plus activement qu'aujourd'hui, et l'un des moyens les plus efficaces de combattre les progrès du mal est, selon l'honorable Cardinal, d'empêcher les foires et marchés les jours de dimanche; dans l'exécution d'une pareille mesure, il n'y a rien d'inquisitorial, qui blesse les consciences; comme on l'a dit, ou ces marchés sont

établis légalement, ou ils ne le sont pas; dans le premier cas, la loi peut facilement les transporter à un autre jour; s'ils sont illégalement tenus, rien n'est plus aisé que de les dissoudre.

On n'est pas fondé à arguer, à l'occasion de ces foires établies le dimanche, de l'intérêt des localités. Il y a soixante ans, à l'époque du concordat, les deux puissances contractantes sont tombées d'accord sur la suppression d'un certain nombre de fêtes, parce qu'elles faisaient, disait-on, chômer un trop grand nombre de bras, au préjudice de l'agriculture. Mais qu'est-il advenu? c'est qu'à plusieurs de ces fêtes qui réunissaient les populations aux pieds de la chaire pour y entendre la parole de Dieu, c'est-à-dire des préceptes de morale, d'obéissance et de subordination, on a substitué des marchés où se sont élevées des tribunes d'un tout autre genre. Pour des fêtes qui se renouvelaient une ou deux fois par mois, des foires et marchés tenus illégalement se sont bien autrement multipliés; et au lieu d'un jour perdu pour l'agriculture, pour le travail, il y en a aujourd'hui quatre, cinq et six dans le même espace de temps. Car il est des hommes qui se sont fait l'habitude, sans avoir rien à vendre ou à acheter, de courir les marchés; ils y sont en quête des mauvaises nouvelles, des paroles d'anarchie, qui ont pour effet de raviver chez eux les mauvaises passions contre les prêtres, les propriétaires, et les sentiments d'envie qui ont fait explosion, il y a quelques années, et menacé la société tout entière d'une épouvantable ruine.

Les choses ne se passent pas autrement dans les cabarets. Tandis que le pétitionnaire tire de la mi-

sère des temps une raison de ne pas faire obstacle à certaines habitudes, l'honorable Cardinal y trouve au contraire un motif plus impérieux pour les administrateurs et les hommes du pouvoir, d'accomplir le rigoureux devoir de porter un prompt remède aux désordres signalés.

Je viens de passer un mois entier, dit en terminant S. Ém. le cardinal Donnet, au milieu des campagnes; je n'ai cessé de répéter aux populations que les maires, les braves gendarmes qui viennent ou pendant les offices ou à neuf heures du soir faire évacuer les cabarets, se montrent leurs vrais amis, leurs bienfaiteurs. Au jeune homme, je disais : « Vous reconnaîtrez, dans peu d'années, combien ces économies follement dissipées auraient de prix pour former la première mise de votre établissement ; » au père de famille : « Vous prétendez n'avoir pas de quoi entretenir votre ménage, envoyer vos enfants à l'école, acquitter les dettes les plus sacrées ; » et les populations comprenaient merveilleusement; elles accueillaient avec reconnaissance ces paternelles remontrances, qui leur tombaient du haut de la chaire. Les sentiments s'épuraient, se changeaient, et celui qui naguère maudissait les gendarmes, leur adressait des bénédictions, les traitait en amis, pour avoir si bien accompli leur devoir.

En résumé, Mgr de Bordeaux est d'avis que sans réclamer des mesures violentes, on ne doit pas moins travailler par tous les moyens possibles à interdire le cabaret pendant les offices divins et après certaines heures du soir. On ne blessera la liberté de conscience de personne,

on la favorisera au contraire. Que dit souvent, en effet, dans ses plaintes, le cabaretier lui-même? « Je voudrais bien remplir mes devoirs religieux; mais, pour cela, il faudrait que, par mesure générale, nos établissements fussent fermés pendant les offices; s'il n'en est pas ainsi, pendant que je fermerai le mien, celui du voisin restera ouvert à mon grand préjudice. »

En conséquence des observations qui précèdent, le vénérable cardinal Donnet dit qu'il ne se bornera pas à appuyer l'ordre du jour de la Commission par les motifs si bien développés par son honorable rapporteur, mais qu'il désirerait quelque chose de plus. Il voudrait que les populations pussent savoir l'intérêt que le Sénat, les grands Corps de l'État et l'administration supérieure prennent à l'observation du dimanche, source de bienfaits infinis pour notre pays. Sans l'observation du dimanche, point d'instruction religieuse; sans instruction religieuse, point de règle des mœurs; sans règle des mœurs, point de lois; sans lois, point de société. Par conséquent, avec les cabarets ouverts pendant les offices divins, point d'instruction religieuse, point de morale, point de lois, point de société.

Les conclusions de la Commission sont mises aux voix, elles sont adoptées; le Sénat passe à l'ordre du jour sur la pétition ayant pour objet de déférer au Sénat l'arrêté du préfet de l'Allier.

M. DELANGLE, *Rapporteur*, continue :

Le sieur Arpin, demeurant à Saint-Magne, arrondissement de Libourne, propose d'abolir la peine

de mort et d'y substituer la séquestration perpétuelle. (N° 57.)

Cette pétition a pour base ces trois idées :

La première, « qu'il est absurde de condamner un homme à une peine à laquelle tous les hommes sont condamnés par la nature qui peut le même jour, à la même heure, au même instant faire descendre au tombeau le juge et le condamné. »

La deuxième, « que la société n'a pas le droit d'ôter à un de ses membres la vie que la nature lui a donnée, sans se rendre relativement aussi coupable que celui qu'elle frappe pour avoir usurpé ce droit. »

La troisième, « que l'homme n'a pas de liberté morale; qu'il obéit fatalement à des impulsions que sa volonté ne peut dompter, et que si, cédant au désir de la vengeance, à la haine, à la cupidité, il se rend coupable d'homicide, c'est que la crainte du châtement a été moins forte que la passion qui le domine. »

D'où le pétitionnaire conclut que l'auteur d'un de ces crimes qui effrayent la société, d'un parricide, d'un empoisonnement, d'un homicide, ne peut être considéré que comme un fou furieux, et que la loi épuise sa mission en le plaçant dans l'impossibilité de renouveler ces attentats contre la sûreté des citoyens.

« Si le but des peines, ajoute le pétitionnaire, est à la fois une expiation pour le coupable, et, pour ceux qui seraient tentés de l'imiter, un exemple, il serait plus sûrement atteint si au lieu de frapper de mort les parricides, les empoisonneurs, les assassins, ce qui répugne à la délicatesse de nos mœurs, on

les enfermait dans des cages de fer, et qu'à certains jours on les exposât aux regards du peuple, enchaînés et revêtus de costumes emblématiques, savoir, le parricide en noir, l'assassin en rouge, l'empoisonneur en jaune. »

Telles sont les idées que le pétitionnaire a formulées en un projet de loi de six articles applicables à tous les citoyens, aux militaires eux-mêmes, et dont l'adoption, assure-t-il, recommanderait le Sénat et le règne de Napoléon III aux bénédictions de la postérité.

Cette pétition n'offre, comme vous le voyez, qu'une insignifiante reproduction de théories que l'expérience a condamnées. Sans doute, la loi, expression de la volonté commune, ne peut établir de peines dont la nécessité ne soit pas rigoureusement démontrée. La loi ne peut violer les droits que l'homme apporte dans la société. Mais quand la vie des citoyens est mise en péril, n'est-il pas juste, nécessaire que la société refuse la sûreté au citoyen qui en a privé ou voulu priver un autre ? Selon la remarque de Montesquieu, « la peine de mort est tirée de la nature des choses, puisée dans la raison, dans les sources du bien et du mal. Un citoyen mérite la mort lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la société malade. »

Nier l'efficacité de la peine de mort, c'est méconnaître les lois de la nature. La vie étant le plus grand des biens, la crainte de la perdre est la plus grande des craintes; c'est par conséquent le plus grand obstacle qui puisse arrêter la perversité humaine. Il suffit pour désarmer la haine, que

l'homme qui l'a conçue ne puisse pas espérer faire à son ennemi plus de dommage qu'il n'en recevra lui-même.

Le temps viendra-t-il où la peine de mort pourra sans inconvénient être supprimée du Code des lois criminelles, où le salut des armées et les besoins de la discipline militaire ne réclameront plus ce châtiment terrible ? C'est un espoir auquel il serait triste de renoncer. Mais dans les circonstances où nous vivons, après des troubles qui, en effaçant les notions du bien et du mal, ont perverti les esprits et allumé dans les cœurs une insatiable cupidité, quel homme ami de son pays, pourrait songer à affaiblir la répression ?

Messieurs, une conséquence inévitable du droit de pétition, c'est, sinon de provoquer, au moins d'amener la critique des institutions qui nous régissent, de nos lois, des formes et des règles de l'administration. Mais, dans les théories les plus hardies, il peut se rencontrer des idées dont le seul tort est de venir avant le temps ; et qui doivent, un jour, à leur heure, recevoir une application utile. Le caractère de la législation, surtout de la législation criminelle, n'est pas l'immobilité.

C'est donc le devoir du Sénat d'accueillir et de garder avec soin tout ce qui porte l'empreinte de l'étude, de la méditation et de la science.

La pétition actuelle n'offre aucun de ces mérites. C'est une des plus ridicules manifestations de cette vaine philanthropie qui ne prend souci dans la société que des scélérats qui la troublent ; c'est un amalgame d'idées incohérentes et contradictoires entre elles.... Comment, en effet, concevoir l'idée de la responsabilité jointe à la négation de la liberté

morale? Une telle œuvre n'est pas digne de l'attention du Sénat.

La Commission propose l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— La famille Chiris a recueilli par succession, en 1843, un moulin à eau dans la commune de Seillans, département du Var. (N° 52.)

Les habitants de la commune avaient de tout temps et sans contestation, exercé un droit de passage sur les hauts bords du canal qui conduit les eaux au moulin.

Dans les premiers jours de janvier 1844, le passage fut fermé. Les nouveaux propriétaires voulaient en priver la commune; elle réclama, et un jugement du tribunal de paix la maintint dans la possession qu'elle avait eue jusqu'alors.

Ce jugement fut confirmé par le tribunal de 1^{re} instance de Draguignan le 27 juillet 1844.

Les héritiers Chiris avaient offert de justifier, par une enquête, leur droit à la jouissance exclusive des hauts bords du canal; mais l'un d'eux ayant reconnu, sur l'interpellation du président, que le passage revendiqué par la commune de Seillans ne lui avait jamais été contesté, la preuve offerte fut rejetée comme frustratoire.

Les héritiers Chiris avaient été condamnés aux dépens de 1^{re} instance et d'appel. C'était une somme de 40 fr. à payer. Ils s'y refusèrent sur le motif que les décisions rendues étaient contraires à toute justice. De là des poursuites de tout genre, des saisies mobilières, des expropriations. Le moulin a été vendu, et les héritiers Chiris ruinés, dés-

espérés, ont imaginé de s'en prendre au tribunal de Draguignan du mal qu'avait causé leur absurde entêtement.

Dans une pétition adressée au Sénat en 1853, ils accusaient les magistrats de ce tribunal, de partialité, d'improbité, de faux.

De partialité et d'improbité. — En ce qu'ils auraient refusé la preuve testimoniale qui leur était offerte ;

De faux. — En ce que dans les qualités du juge il était exprimé que l'un des appelants, Jean-François-Hyacinthe Chiris, sergent au 45^e de ligne, comparaisait à l'audience, quand un certificat régulier attestait que le jour où on le supposait présent à Draguignan, il était à son régiment. Les pétitionnaires avaient eu le tort de supprimer ces mots qui complètent l'énonciation : *comparaissant par Léon Chiris son frère, en vertu d'une procuration notariée du 31 août 1831.*

Le Sénat, après avoir entendu la lecture de cette pétition, ne crut pas qu'il suffit de la repousser par l'ordre du jour. Elle fut renvoyée à M. le Garde des sceaux, afin qu'il provoquât, contre les auteurs d'imputations aussi odieuses, le châtiment qu'ils méritaient.

Les pétitionnaires ont été, en effet, traduits devant la police correctionnelle comme coupables de dénonciations calomnieuses, et le 19 septembre 1853, le tribunal, composé de magistrats qui n'avaient pris aucune part à la première décision, a condamné Léon Chiris à deux mois de prison. Un mois de la même peine a été prononcée contre chacune des deux sœurs.

C'est ce jugement que les héritiers Chiris dé-

noncent au Sénat comme le complément de l'injustice qui les accable.

Ils soutiennent que les juges qui les ont ruinés ne peuvent apprécier leurs plaintes; que la condamnation qui les a frappés est un acte de haine et de vengeance; à peine s'abstiennent-ils de reproduire les accusations qui les ont exposés aux sévérités de la justice.

Cette pétition est l'œuvre d'une passion insensée. Si le jugement qui a frappé les pétitionnaires était contraire à la loi, la voie d'appel leur était ouverte. Pourquoi n'en ont-ils point usé?

La Commission propose au Sénat de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT appelle M. Larabit, autre Rapporteur de la Commission des pétitions.

M. LARABIT dit qu'il est chargé de présenter des rapports sur plusieurs pétitions de légionnaires assez nombreux qui demandent le traitement de la Légion d'honneur, quoiqu'ils aient été nommés à une époque où la législation leur refusait ce traitement. La Commission a chargé son Rapporteur de conclure à l'ordre du jour; mais S. Ex. le grand chancelier de la Légion d'honneur a exprimé le vœu que le rapport fût ajourné; l'on fait en ce moment à la Chancellerie des recherches qui permettront de donner des renseignements qui compléteront ceux qui existent aujourd'hui.

L'ajournement est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir lu l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée à mardi, lève la séance.

Il est quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.

Comte DE LA RIBOISIÈRE.

AMÉDÉE THAYER.

Après avoir lu le rapport de la Commission des finances, le Président a prononcé le discours suivant :

Messieurs, le budget de l'Etat pour l'exercice 1881 est de 1,200,000,000 francs. Les dépenses sont de 1,200,000,000 francs et les recettes de 1,200,000,000 francs.

Le budget est donc en équilibre.

Le Président a ensuite lu le rapport de la Commission des finances.

Le rapport est ainsi conçu : La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser.

Le rapport est ainsi conçu : La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser.

Le rapport est ainsi conçu : La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser.

Le rapport est ainsi conçu : La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser.

Le rapport est ainsi conçu : La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser.

Le rapport est ainsi conçu : La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser.

Le rapport est ainsi conçu : La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser.

Le rapport est ainsi conçu : La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser.

Le rapport est ainsi conçu : La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser.

Le rapport est ainsi conçu : La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser.

Le rapport est ainsi conçu : La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser.

Le rapport est ainsi conçu : La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser.

Le rapport est ainsi conçu : La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser.

Le rapport est ainsi conçu : La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser.

Le rapport est ainsi conçu : La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser.

Séance du mardi 2 mai 1854.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu par M. A. Thayer, l'un des Secrétaires élus, et adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, donne lecture de la lettre suivante, adressée à M. le Président par M. le baron de Bourgoing.

« Paris, 28 avril 1854.

« Monsieur le Président,

« Obligé par des intérêts de famille à faire un voyage en Allemagne, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'en accorder l'autorisation.

« Mon absence sera de courte durée; je m'empresserai de revenir prendre part aux travaux de la session.

Agréé, je vous prie,

Monsieur le Président,

l'hommage de ma haute considération.

LE BARON DE BOURGOING. »

PROCÈS-

VERBAL

N° 43.

—
1854.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'insertion de la lettre au procès-verbal.

M. le Président procède, par la voie du tirage au sort, au renouvellement mensuel des bureaux.

Cette opération terminée, M. le Président invite MM. les Sénateurs à se retirer dans les bureaux, à l'issue de la séance, afin de procéder à leur organisation.

M. LOUIS LEBEUF dépose, au nom de la Commission de comptabilité, un rapport sur le règlement définitif du budget du Sénat pour 1853.

Voici le texte de ce rapport :

« MESSIEURS LES SÉNATEURS,

« Votre Commission de comptabilité s'est occupée avec soin de la mission que vous lui avez donnée d'examiner le compte des dépenses du Sénat, pour l'exercice 1853; et je viens, en son nom, vous faire connaître le résultat du travail auquel elle s'est livrée.

« Toutes les pièces de comptabilité ont passé sous ses yeux; elle les a toutes examinées avec une scrupuleuse attention, et elle a reconnu qu'elles étaient conformes aux états formant l'ensemble des comptes de 1853.

« Ces comptes se résument ainsi :

Crédits ouverts.

« Chapitre I ^{er} . Personnel	424 344 ^r
« Chapitre II. Matériel	393 886
« Chapitre III. Travaux neufs et grosses réparations.	270 000
« Ensemble	1 088 230 ^r

Dépenses.

« Chapitre I ^{er} . Personnel	427 254 ^f	64 ^c
« Chapitre II. Matériel	390 958	95
« Chapitre III. Travaux neufs et grosses réparations.	236 661	53
« Ensemble.	1 054 875 ^f	12 ^c

« Il en résulte un excédant de dépense sur le chapitre I ^{er} de	2910 ^f	64 ^c
un restant en caisse sur le cha- pitre II, de	2 927	05
sur le chapitre III, de	33 338	47

« En définitive, un restant en caisse sur l'ensemble des crédits votés de 33 354 fr. 88 c. dont 33 338 fr. 47 c. sur le chapitre III comme il est dit ci-dessus et 16 fr. 41 c. pour la balance des deux chapitres I et II.

« La différence sur le chapitre I^{er}, personnel, en 2910 fr. 64 c. provient d'une augmentation de traitement à divers employés.

« Cette augmentation a bien été accordée pour l'exercice de 1854, elle figure même sur les tableaux comparatifs qui vous ont été donnés lors de la présentation de ce budget, mais aucuns fonds n'avaient été votés pour 1853; aussi pour subvenir à cette dépense anticipée, M. le Grand-référendaire a-t-il dû emprunter cette somme au chapitre II, matériel.

« Ce mode a des inconvénients qu'il vous sera facile d'apprécier, et nous avons cherché à les prévenir en vous disant, dans le rapport pour l'établissement du budget de 1853 (page 3):

« Nous vous proposons de décider que les virements de fonds d'un chapitre à un autre, ne puissent être opérés sur les crédits de votre budget intérieur, que de l'avis préalable de la Commission, chargée de la surveillance de la comptabilité. »

« C'est là un principe dont vous ne pouvez méconnaître la sagesse et sans lequel les fixations des divers services d'un budget deviendraient complètement illusoires.

« Ainsi que nous vous l'avons signalé, il reste en excédant, sur le matériel, une somme de 2927 fr. 05 c., qui provient de la différence entre la dépense en plus sur 5 articles,

en.	16 483 ^f	59 ^c
et la dépense en moins sur 11 autres, en.	19 410	64
« Différence.	2 927 ^f	05 ^c

« Les cinq articles qui ont donné lieu à un excédant de dépense, sont :

« Art. 2. Impressions.	14 241 ^f	24 ^c
6. Habillement civil.	534	»
6 bis. Habillement militaire	117	20
7. <i>Moniteur</i>	446	»
17. Mobilier du premier vice-président	1 145	15
« Ensemble	16 483 ^f	59 ^c

« Les différences sur les articles 6 et 7 très-peu importantes, sont d'ailleurs presque inévitables, car il serait impossible, par exemple, d'apprécier d'une manière précise la dépense pour le *Moni-*

teur, dont le chiffre varie suivant le nombre de Messieurs les Sénateurs.

« Les 1145 fr. 15 c. en plus sur l'article 17 ne sont pas en réalité un excédant de dépense, puisque le vieux mobilier remplacé chez M. le premier vice-président, a été utilement employé dans les salles et bureaux du Sénat.

« Quant aux 14 241 fr. 24 c. d'excédant sur l'article 2, Impressions, une partie tient au développement qu'a pris l'article lui-même, et qui vous engagera probablement à élever de 12 000 à 18 000 le crédit ouvert pour cet objet dans le budget de 1855. Le surplus a été occasionné par les frais extraordinaires qu'a nécessités l'impression à un très-grand nombre d'exemplaires (25 000) des excellents rapports de M. le Président du Sénat, lors de l'avènement de l'Empire. Peut-être seulement pourriez-vous regretter de n'avoir pas été consultés sur cette dépense extraordinaire, puisque cette marche eût été plus régulière, tandis que celle suivie vous a encore privés de manifester hautement l'approbation que vous auriez certainement donnée à l'impression de ces rapports.

« Les 19 410 fr. 64 c. non dépensés sur le matériel se décomposent comme suit :

« Art. 1 ^{er} . Frais de bureaux. . .	398 ^r	47 ^c
3. Chauffage	1 796	07
4. Éclairage.	2 574	89
5. Entretien du mobilier.	567	96
8. Abonnements aux jour- naux	749	00
A reporter . . .	6 086 ^r	39 ^c

	Report.	6 086 ^f	39 ^c
9.	Bibliothèque.	4 677	70
10.	Service intérieur du Sénat.	531	29
11.	Voitures de service.	413	80
12.	Fêtes et illumina- tions	1 938	50
13.	Bâtiments, jardins, orangerie, etc., etc.	5	79
15.	Mobilier des bureaux et salles du Sénat.	8 757	17
	« Ensemble	49 410 ^f	64 ^c

« Aucune observation n'est à faire; nous devons seulement signaler que, quoique votés pour ces divers articles du matériel, les 49 410 fr. 64 c. n'y ont pas été dépensés; mais s'il suffisait de faire des économies sur des articles aussi élastiques que l'article 15, par exemple (Mobilier des bureaux et salles du Sénat), pour couvrir d'autres dépenses non votées, le but que vous vous proposez en discutant votre budget ne serait certainement pas atteint; nous nous en rapportons à la sagesse de l'administration du Sénat, pour qu'il n'en soit pas ainsi.

« Nous vous avons dit que sur le chapitre III, Travaux neufs et grosses réparations, il restait de libre une somme de 33 338 fr. 47 c., savoir :

« Art. 18.	Sur les grosses répa- rations	4 778 ^f	78 ^c
19.	Passage Soufflot.	31 332	09
20.	Galerie du Trône.	227	60

Projet de budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1855.

DESIGNATION DES CHAPITRES.		CRÉDITS proposés pour 1855.
CHAPITRE PREMIER.		
Personnel.		
1.	Grands dignitaires.....	170,000
2.	Appointements des employés.....	207,420
3.	Secours et gratifications.....	13,310
4.	Service militaire, appointements.....	34,800
5.	Secours et gratifications du service militaire.....	1,814
		427,344
CHAPITRE II.		
Matériel.		
1.	Frais de bureaux.....	6,000
2.	Impressions et lithographie.....	18,000
3.	Chauffage.....	40,000
4.	Éclairage.....	36,000
5.	Entretien du mobilier.....	22,000
6.	Habillement des gens de service.....	12,500
»	Habillement du service militaire.....	3,200
7.	Moniteur.....	6,840
8.	Abonnement aux journaux.....	2,400
9.	Bibliothèque.....	10,000
10.	Service intérieur du Sénat.....	6,000
11.	Voitures de service.....	4,500
12.	Fêtes et illuminations.....	3,000
	Complément du mobilier du Président.....	43,884
13.	Ameublement du Grand-Référendaire.....	29,450
	Ameublement de la bibliothèque.....	6,494
14.	Bâtiments, jardins, orangeries.....	107,000
15.	Indemnité de logement du Sénateur-Secrétaire.....	10,000
16.	Fonds de réserve.....	6,000
		373,268
CHAPITRE III.		
Travaux neufs et grosses réparations.		
17.	Galerie du Trône, galerie de communication.....	277,000
18.	Petit palais, ravalement.....	59,600
19.	Jardins, serres, treillages.....	47,000
		383,600
RÉCAPITULATION.		
	Chapitre premier. — Personnel.....	427,344
	Chapitre II. — Matériel.....	373,268
	Chapitre III. — Travaux neufs.....	383,600
		1,184,212

ETAT comparatif des crédits accordés pour 1854, et de ceux demandés pour 1855

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS accordés en 1854.	CRÉDITS proposés pour 1855.	DIFFÉRENCE	
			en plus.	en moins.
CHAPITRE PREMIER.				
Personnel.				
1. Grands dignitaires.....	170,000	170,000	"	"
2. Appointements des employés.....	203,940	207,420	3,480	"
3. Secours et gratifications.....	43,310	43,310	"	"
4. Service militaire, appointements.....	34,800	34,800	"	"
5. Secours et gratifications du service militaire.....	4,814	4,814	"	"
	<u>423,864</u>	<u>427,344</u>	<u>3,480</u>	<u>"</u>
CHAPITRE II.				
Matériel.				
1. Frais de bureaux.....	6,000	6,000	"	"
2. Impressions et lithographie.....	12,000	18,000	6,000	"
3. Chauffage.....	40,000	40,000	"	"
4. Éclairage.....	36,000	36,000	"	"
5. Entretien du mobilier.....	23,500	22,000	"	1,500
6. Habillement des gens de service.....	12,000	12,500	500	"
" Habillement du service militaire.....	3,200	3,200	"	"
7. Moniteur.....	7,800	6,840	"	960
8. Abonnement aux journaux.....	2,400	2,400	"	"
9. Bibliothèque.....	10,000	10,000	"	"
10. Service intérieur du Sénat.....	6,000	6,000	"	"
11. Voitures de service.....	4,500	4,500	"	"
12. Fêtes et illuminations.....	3,000	3,000	"	"
Complément du mobilier des salons du Président.....	20,000	43,884	23,884	"
13. Ameublement des salons de réception du Gr.-Référéndaire.....	"	29,450	29,450	"
Ameublement de la bibliothèque.....	"	6,494	6,494	"
14. Bâtiments, jardins, orangeries.....	107,000	107,000	"	"
15. Indemnité de logement du Sénateur-Secrétaire.....	10,000	10,000	"	"
16. Fonds de réserve.....	6,000	6,000	"	"
	<u>309,400</u>	<u>373,268</u>	<u>66,328</u>	<u>2,460</u>
			<u>63,868</u>	
CHAPITRE III.				
Travaux neufs et grosses réparations.				
17. Galerie du Trône, galerie de communication.....	255,500	277,000	21,500	"
18. Petit palais, ravalement.....	72,000	59,600	"	12,400
19. Jardins, serres, treillages.....	62,000	47,000	"	15,000
	<u>389,500</u>	<u>383,600</u>	<u>21,500</u>	<u>27,400</u>
			<u>5,900</u>	
RÉCAPITULATION.				
Chapitre premier. — Personnel.....	423,864	427,344	3,480	"
Chapitre II. — Matériel.....	309,400	373,268	63,868	"
Chapitre III. — Travaux neufs, etc.....	389,500	383,600	"	5,900
	<u>1,122,764</u>	<u>1,184,212</u>	<u>67,348</u>	<u>5,900</u>
			<u>61,448</u>	
Différence en plus.....				

[TABLEAU N° 3.]

Avril 1854.

ÉTAT nominatif des employés et gagistes du Sénat portant indication de leurs traitements et des services auxquels ils appartiennent :

NOMS.	ATTRIBUTIONS.	TRAITEMENTS.	OBSERVATIONS. — Augmentations pour 1855.
I. — PRÉSIDENTICE DU SÉNAT.			
MM.		fr.	
Ballard.....	Secrétaire de la Présidence.....	8,000	
Fournier des Ormes.....	Chef du cabinet de M. le Président.....	6,000	
Ch. Bresson.....	Employé.....	2,000	
Devarenne.....	Garçon de bureau de M. Ballard.....	1,140	
Nicolle.....	Id. de M. Fournier des Ormes.....	1,140	
Cortilliot.....	Huissier de M. le Président.....	1,200	
Obry.....	Id.....	1,200	
Bleuet.....	Argentier de M. le Président.....	1,200	
Bretin.....	Suisse id.....	1,140	
Mercier.....	Homme de service id.....	1,080	
Ladams.....	id. id.....	1,080	
Lesève.....	id. id.....	1,080	
Benoiste.....	id. id.....	960	
Gillon.....	id. id.....	960	
Guérin.....	id. id.....	960	
II. — SERVICE DU PREMIER VICE-PRÉSIDENT.			
Frion.....	Secrétaire.....	2,400	
Vachette.....	Huissier.....	1,200	
Lalouette.....	Frotteur.....	1,080	
Baillon.....	Homme de service.....	960	
Costilhes.....	id.....	960	
III. — SERVICE DU GRAND-RÉFÉRENDAIRE.			
Cavallier.....	Secrétaire-général.....	6,000	
De Balincourt.....	Attaché au secrétaire-général.....	1,800	
Cotelle.....	Cabinet du Grand-Référendaire.....	2,500	
Boyer.....	Huissier.....	1,200	
Rimajou.....	Garçon de bureau.....	1,080	60 fr.
Perrin.....	Frotteur.....	1,080	
Courtin.....	Homme de service.....	1,080	
Deguy.....	id.....	1,080	
Amrhein.....	id.....	960	
	A reporter.....	52,520	60

NOMS.	ATTRIBUTIONS.	TRAITEMENTS.	OBSERVATIONS. — Augmentations pour 1855.
IV. — SERVICE DU SÉNATEUR-SECRÉTAIRE DU SÉNAT.			
MM.	Report.....	52,520 fr.	60 fr.
Henri de Montaut.....	Secrétaire.....	2,000	
Sarrasin.....	Huissier.....	1,100	
Gabriel.....	Homme de service.....	960	
V. SERVICE DU SECRÉTARIAT.			
Hippolyte Prévost.....	Secrétaire rédacteur des procès-verbaux.....	8,000	
Ferré.....	Secrétaire rédacteur adjoint.....	6,000	
Chevalier-Rufigny.....	Employé.....	2,000	
Chaumeil.....	Commis d'ordre.....	1,800	200
Sailly.....	Garçon de bureau.....	1,140	
Benoist.....	Sous-chef, chargé des pétitions.....	3,000	
Xavier.....	Attaché au secrétariat.....	1,200	
VI. — SERVICE DES MESSAGERS D'ÉTAT.			
Comte Bacciochi.....	Messenger d'État.....	3,000	
Vicomte de Gombault.....	Id.....	3,000	
VII. — SERVICE DES HUISSIERS DU SÉNAT.			
Roussel.....	Chef des huissiers.....	3,000	
Vattier.....	Huissier.....	2,400	
Sicard.....	Id.....	2,400	
Michel.....	Id.....	2,400	
Maestrati.....	Id.....	2,400	
Ritter.....	Id.....	2,400	
Barré.....	Id.....	2,400	
VIII. — ADMINISTRATION INTÉRIEURE.			
Caussade.....	Directeur de l'administration.....	8,000	
Daveluy.....	Conservateur du mobilier, régisseur.....	6,000	
Chalamel.....	Premier commis d'administration.....	2,000	
Dequirot.....	Employé.....	1,800	200
Guitel.....	Expéditionnaire.....	1,300	
Séguin.....	Feutier.....	1,340	
Desobry.....	Garçon de bureau.....	1,080	60
IX. — SERVICE DE LA CAISSE.			
Descombes (père).....	Trésorier.....	5,000	
Descombes (Arthur).....	Employé.....	2,000	
Gibourdel.....	Garçon de caisse.....	1,080	
X. — SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE.			
Vieillard.....	Bibliothécaire.....	6,000	
Étienne.....	Bibliothécaire-Adjoint.....	3,000	1,200
	A reporter.....	141,720	1,720

NOMS.	ATTRIBUTIONS.	TRAITEMENTS.	OBSERVATIONS. — Augmentations pour 1855.
MM.	Report.	141,720	1,720
Léonce de La Comté.	Employé.....	1,800	
Lothon.....	Commis.....	1,600	
Poncelin.....	Frotteur.....	960	
XI. — SERVICE DES BATIMENTS ET DES JARDINS.			
De Gisors	Architecte	8,000	
Gondoin	Architecte-Adjoint.....	2,000	
Regnard.....	Inspecteur des bâtiments.....	3,000	
Hardy	Chef jardinier.....	3,000	
Faburel.....	Premier garçon jardinier.....	1,200	
Koss,	Garçon.....	1,000	
Born.....	Garde-magasin.....	1,200	100
Duval.....	Cantonnier.....	900	
Henry	Id.....	900	
Radet.....	Charretier	1,000	
XII. — SERVICE DE LA CHAPELLE.			
L'abbé Pietri.....	Aumônier.....	2,000	
Locmelle.....	Organiste	400	
Boyer.....	Enfant de chœur.....	100	
Gaslain	Id.....	100	
XIII. — SERVICE DE SANTÉ.			
Docteur Émery.....	Médecin du Sénat.....	1,800	
Docteur Boyer.....	Médecin-Adjoint.....	1,200	
XIV. — SERVICE MILITAIRE.			
Comte Laborde.....	Gouverneur du palais.....	7,000	
Mazoyer.....	Commandant militaire.....	4,000	
Dalbis	Adjudant du palais.....	3,000	
Robin	Sous-adjudant	1,400	
Laffanour.....	Id.....	1,400	
Botte	Surveillant.....	1,000	
Desneufbourg.....	Id.....	1,000	
Décheneaux.....	Id.....	1,000	
Amiot	Id.....	1,000	
Schultz.....	Id.....	1,000	
Minartz	Id.....	1,000	
Blot.....	Id.....	1,000	
Deslandes	Id.....	1,000	
Brienne.....	Id.....	1,000	
Perrin.....	Id.....	1,000	
Clément	Id.....	1,000	
Bournon.....	Id.....	1,000	
Brandin	Id.....	1,000	
	A reporter,	203,680	1,820

NOMS.	ATTRIBUTIONS.	TRAITEMENTS.	OBSERVATIONS. — Augmentations pour 1855.
MM.	Report.	203,680	1,820
Badin	Surveillant.....	1,000	
Clam.....	Id.....	1,000	
Burgarth.....	Id.....	1,000	
Mairet.....	Id.....	1,000	
Ulm.....	Id.....	1,000	
XV. — SERVICE DES SALLES ET COMMISSIONS.			
Briet.....	Brigadier.....	1,500	
César.....	Gardien du vestiaire.....	1,080	
Lemaire.....	Homme de service.....	1,080	
Carton.....	Id.....	1,080	
Pinot.....	Id.....	1,080	
Debray.....	Id.....	1,080	
Varange.....	Id.....	1,080	
Vicque.....	Id.....	1,080	
Fourcard.....	Id.....	1,080	
Guerdat.....	Id.....	1,080	
Venambre.....	Id.....	1,080	
XVI. — SERVICES DIVERS.			
Biard.....	Ouvrier ébéniste.....	1,200	
Fourrier.....	Ouvrier tapissier.....	1,000	200
Veuve Mauroy.....	Lingère du petit Luxembourg.....	1,000	
Mlle Mauroy.....	Ouvrière lingère, id.....	600	
Mlle Frezet.....	Lingère du grand Luxembourg.....	1,000	
Grandjean.....	Homme de service.....	960	
David.....	Id.....	960	
Auger.....	Id.....	960	
Bouet.....	Id.....	960	
Richer.....	Id.....	960	
Maure.....	Id.....	960	
V. Mermier.....	Id.....	" "	960
Carmaillot.....	Portier.....	1,000	
Pregnon.....	Id.....	1,000	
Jouffret.....	Id.....	1,000	
Manceau.....	Id.....	1,000	
Vangeleen.....	Id.....	1,000	
Pasqualini.....	Portière.....	600	
Veuve Pruch.....	Id.....	600	
Lerain.....	Portier.....	600	400
Veuve Yvard.....	Id.....	400	100
	Total.....	238,740	3,480

ARTICLES.

1 Tra
2 App
3 Sec
4 Serv
5 Seco

1 Frai
2 Imp
3 Chau
4 Éclai
5 Entr
6 Hab

7 Moni
8 Abon
9 Biblio
10 Servi
11 Voitu
12 Fêtes
13 Bâtim
14 Inden
15 Augm
16 Augm
17 Comp
den

CE

18 Grosse
19 Passag
20 Trava

PR

RÈGLEMENT DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE 1853.

RECETTES.

Allocation votée au budget de l'État. — Somme reçue. 1 088 230 fr.

DÉPENSES.

	DÉSIGNATION des CHAPITRES.	MONTANT des CRÉDITS.	DÉPENSES SUR CHAQUE CRÉDIT.	EXCÉDANT SUR CHAQUE CRÉDIT.	RESTANT SUR CHAQUE CRÉDIT.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	CHAPITRE PREMIER (Personnel).				
1	Traitements des grands Dignitaires.....	170,000	170,000	" "	
2	Appointements des employés.....	206,420	209,330 64	2,910 64	
3	Secours et gratifications du service civil.....	12,310	12,310	" "	
4	Service militaire.....	33,800	33,800	" "	
5	Secours et gratifications du service militaire...	1,814	1,814	" "	
	CHAPITRE II (Matériel).				
1	Frais de bureau.....	7,000	6,601 53	" "	398 47
2	Impressions et lithographies.....	12,090	26,241 24	14,241 24	" "
3	Chauffage.....	40,000	38,203 93	" "	1,796 07
4	Éclairage.....	36,050	33,475 11	" "	2,574 89
5	Entretien du mobilier.....	18,000	17,432 04	" "	567 96
	Habillement des gens de service.....	13,000	13,534 "	534 "	" "
6	Id. du service militaire.....	3,236	3,353 20	117 20	" "
7	Moniteur.....	6,000	6,446 "	446 "	" "
8	Abonnement aux journaux.....	2,400	1,651 "	" "	749 "
9	Bibliothèque.....	10,000	8,322 30	" "	1,677 70
10	Service intérieur du Sénat.....	8,000	7,468 71	" "	531 29
11	Voitures de service.....	3,500	3,086 20	" "	413 80
12	Fêtes et illuminations.....	3,000	1,061 50	" "	1,938 50
13	Bâtiments, jardins, orangerie, etc., etc.....	101,700	101,694 21	" "	5 79
14	Indemnité de logement du Sénateur-Secrétaire.	10,000	10,000 "	" "	" "
15	Augmentation du mobilier des bureaux et salles.	60,000	51,242 83	" "	8,757 17
16	Augmentation du mobilier du Président du Sénat.	50,000	50,000 "	" "	" "
17	Complément de l'ameublement du Vice-Président.....	10,000	11,145 15	1,145 15	" "
	CHAPITRE III (Constructions et grosses réparations).				
18	Grosses réparations.....	90,000	88,221 22	" "	1,778 78
19	Passage Soufflot.....	70,000	38,667 91	" "	31,332 09
20	Travaux de la galerie du Trône.....	110,000	109,772 40	" "	227 60
		1,088,230	1,054,875 12	19,394 23	52,749 11

Restant en caisse sur l'ensemble des crédits... 33,354 fr. 88 c.

« Les articles 18 et 20 non employés et s'élevant à 2006 fr. 38 c. doivent naturellement faire retour au Trésor.

« Mais M. le Grand-référendaire pensait qu'il ne devait pas en être ainsi pour les 31 332 fr. 09 c., ceux-ci n'étant en réalité qu'une dépense ajournée; en effet, cette somme destinée à payer la grille d'Enfer, en 45 000 fr. 00 c.

« Et la restauration de la fontaine Médicis et accessoires, en. 46 332 09 n'a pu être employée en 1853, parce que la ville n'avait pas donné le tracé du boulevard de Strasbourg qui doit longer la rue d'Enfer; mais dès le commencement de l'exercice courant, les ouvriers ont été mis à l'œuvre et la somme destinée à 1853 a reçu son emploi régulier. Quoi qu'il en soit, votre Commission, fidèle à l'observation des principes, et d'accord en cela avec M. le Ministre des finances, a prié M. le Grand-référendaire d'opérer le retour de cette somme au Trésor, sauf à ce qu'il vous soit demandé un crédit supplémentaire de même somme pour l'exercice de 1854.

« En résumé, Messieurs, et conformément aux indications ci-dessus, votre Commission de comptabilité a l'honneur de vous proposer de fixer les résultats des comptes de 1853 dans les termes suivants :

ARTICLE PREMIER.

« Le budget du Sénat pour l'année 1853, est définitivement fixé, conformément à l'état annexé.

« En recette, à la somme de. 4 088 230^f 00^c

« En dépense, à. 4 054 875 12

« Excédant de recette. 33 354^f 88^c

ART. 2.

« Cet excédant de crédit de 33 354 fr. 88 c. fera retour à l'État et sera versé au Trésor public. »

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET dépose, au nom de la même Commission, un rapport sur le budget du Sénat pour 1855.

Ce rapport est conçu en ces termes :

« MESSIEURS,

« La Commission de comptabilité chargée d'éclairer la haute surveillance du Sénat et de préparer son vote législatif sur les crédits proposés pour l'exécution des différents services de l'exercice 1855, a l'honneur de vous présenter les résultats du contrôle qu'elle a exercé sur toutes les dépenses de personnel, de matériel, et de travaux neufs et de grosses réparations, qui composent les trois chapitres de son budget spécial.

CHAPITRE I^{er}.*Personnel.*

« Ce premier chapitre dont les besoins ont été fixés à la somme de 423 864 fr., en 1854, est porté à celle de 427 344 fr., dans les propositions qui vous sont soumises pour l'exercice 1855, et fait ressortir, sur le crédit précédent, une augmentation de 3480 fr., dont le détail est expliqué par un état comparatif, joint au présent rapport sous le n° 2.

« Vous remarquerez, Messieurs, que les limites imposées aux traitements des divers emplois dont

vous avez, l'année dernière, arrêté le cadre organique, ont été respectées par les dispositions nouvelles qui vous sont demandées pour récompenser et encourager le zèle de quelques employés au moyen d'un supplément d'allocation de 1320 fr. Une seule exception autorisée par le vœu du Sénat, en faveur des longs et utiles services du bibliothécaire-adjoint, a été apportée à cette règle fondamentale jusqu'à concurrence de 1200 fr. Enfin une transposition de 960 fr. a imputé sur les fonds du personnel, les gages d'un homme de peine qui avaient été considérés jusqu'alors comme appartenant aux frais du matériel. (Voir l'état n° 3.)

CHAPITRE II.

Matériel.

« Le chapitre second du budget du Sénat s'élevait, en 1854, à une somme de 309 400 fr. Il est demandé pour 1855 une somme de 373 268 fr.

« L'accroissement du nouveau crédit est de 63 868 fr.

« (Voir l'état comparatif ci-joint, n° 2).

« Cette différence en plus s'explique par les causes suivantes :

« 1° Fonds complémentaires destinés à achever l'ameublement de la présidence du Sénat. 23 884^f

« 2° Renouvellement du mobilier des salons de réception du Grand-référendaire. 29 450

A reporter. . . 53 334^f

	Report.	53 334 ^f
« 3° Réparations de la bibliothèque.		6 494
« 4° Augmentation des frais d'impression		6 000
« 5° Augmentation de l'habillement des gens de service		500
	« Total.	66 328 ^f
« A déduire :		
« 1° Diminution des frais d'entretien du mobilier du Sénat.	4500 fr.	} 2460
« 2° De l'abonnement au <i>Moniteur</i>	960	
	Somme égale	63 868 ^f

« Ces allocations extraordinaires nous ont été proposées comme la réparation définitive des dégradations révolutionnaires de 1848 et comme une conséquence nécessaire de la splendeur nouvelle attachée aux institutions d'un Gouvernement qui veut représenter, avec toute leur dignité, la puissance publique et la grandeur nationale.

CHAPITRE III.

Travaux neufs et grosses réparations.

« Ce chapitre, qui s'élevait en 1854 à 389 500 fr., a été proposé pour 383 600 fr. dans le budget de 1855.

« Les constructions neuves et les grosses réparations du Palais du Luxembourg étaient autrefois comprises dans les crédits du département des travaux publics ou du ministère d'État. Elles n'ont été

ajoutées à ceux du Sénat que pour compléter son indépendance administrative, mais sans accroître effectivement les charges inhérentes à son service. Il nous semblerait donc nécessaire, à l'avenir, de présenter distinctement, dans le budget de l'État, cette portion additionnelle de fonds affectés à des besoins tout à fait étrangers à notre matériel intérieur, dont elles dénaturent, en les grossissant en apparence, la véritable situation.

« La Commission de comptabilité, déterminée par ces considérations, a séparé ces travaux extraordinaires des dépenses propres au Sénat, et vous a proposé, dès l'exercice 1854, de leur ouvrir un chapitre spécial dont le crédit doit s'élever en 1855 à la somme de 383 600 fr., et se répartir entre les travaux ci-après détaillés.

« L'ornementation de la grande galerie du Trône, qui a déjà employé un premier crédit de 172 000 fr. pour les ouvrages à exécuter pendant l'année 1854, réclame encore en 1855 une somme de 34 000 fr., applicable à l'achèvement des travaux d'architecture, et une allocation nouvelle de 116 000 fr. pour les œuvres de peinture et de sculpture dont le programme a été tracé aux artistes par une Commission spéciale composée de membres du Sénat.

« On demande, en outre, un fonds extraordinaire de 26 000 fr. pour établir une communication de plain-pied entre le Musée et la porte d'honneur des salles du Palais du Sénat, par l'addition d'une double galerie placée à droite et à gauche du grand escalier. Cette construction neuve, dont les plans et devis ont été mis sous nos yeux, est destinée à relier ensemble les différentes parties de ce grand édifice, et à faciliter la circulation dans toute son

étendue. Le ministère d'État se propose, en même temps, de concourir à cet embellissement du Musée du Luxembourg, en faisant exécuter les travaux nécessaires à l'appropriation du local, et à la meilleure disposition des objets d'art de la grande galerie d'exposition des tableaux.

« L'importance des constructions extraordinaires qui ont été mises récemment à la charge du budget du Sénat, a engagé votre Commission de comptabilité à demander que l'architecte chargé de la direction de ces travaux fût assujéti à la tenue des écritures et à l'exacte observation des formes tracées pour toutes les constructions de l'État par les décrets des 40 novembre 1854 et 16 avril 1852.

« Après les explications qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer la résolution suivante :

« Le Sénat arrête à la somme de 1 184 212 fr. les crédits ouverts à ses dépenses pour l'exercice 1855, conformément à l'état ci-joint n° 4*.

« Savoir :

« Dépenses administratives du Sénat . 800 612 fr.
« Travaux neufs et grosses réparations. 383 600 »

M. LE PRÉSIDENT donne acte du dépôt des deux rapports et ordonne leur impression et leur distribution.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des pétitions.

* Les États joints aux deux rapports se trouvent à la fin des procès-verbaux de cette séance.

M. LE COMTE LEMERCIER, 1^{er} Rapporteur, a la parole.

Le sieur Renaut (Albert) expose que son arrière-grand-père, son grand-père et son père ayant fondé et dirigé les verreries de Saint-Quirin, de Baccarat et de Fours ont rendu de grands services à cette industrie. Il s'honore d'avoir excité de bons sentiments dans le cœur des nombreux ouvriers avec lesquels il a été en rapport, et de leur avoir fait partager son dévouement pour l'Empereur. (N° 46 du rôle général des pétitions.)

Il ajoute que, toujours animé du désir de servir les intérêts du Gouvernement, il a indiqué à plusieurs Ministres le moyen d'atteindre les fraudes qui se commettent relativement à l'impôt du timbre.

M. Renaut conclut en demandant une pension ou une récompense quelconque pour les services qu'il a rendus.

M. Renaut a paru à votre Commission avoir de bons sentiments et de bonnes intentions, mais elle ne peut reconnaître qu'il ait des droits incontestables aux rémunérations qu'il réclame; elle pense, d'ailleurs, que c'est auprès des autorités compétentes, et non en s'adressant au Sénat, qu'il peut les faire valoir.

Par ces considérations, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour, déjà prononcé l'an dernier par le Sénat sur une pétition du sieur Renaut ayant le même but.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Sers, ancien agent comptable de la maison centrale de Beaulieu (Calvados), se plaint d'avoir été révoqué par suite d'une dénonciation

calomnieuse faite contre lui par plusieurs employés de cet établissement. (N^o 54.)

Le sieur Sers n'établit aucun fait précis, ne fournit aucune preuve, ne joint à sa pétition aucune pièce justificative. Il devrait, dans tous les cas, adresser ses réclamations à l'autorité compétente.

Le Sénat, dans les deux dernières sessions, a reçu des pétitions identiques du sieur Sers, et a passé à l'ordre du jour. Votre Commission a l'honneur de vous faire la même proposition.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Le sieur Motel, ancien sous-lieutenant au 1^{er} régiment de dragons, se plaint d'avoir été mis à la réforme injustement en 1836; il prétend que cette mesure est le résultat d'une erreur ou d'une fausse interprétation. Il demande à être autorisé à prendre communication au ministère de la guerre de la décision qui le concerne et des pièces qui y sont jointes. (N^o 63.)

La pétition du sieur Motel est la quatrième adressée par lui au Sénat, indépendamment de toutes celles qui sont parvenues, à différentes époques, aux assemblées législatives; il est pénible de dire qu'elle est rédigée, comme les précédentes, en termes peu mesurés.

Vos Commissions des années antérieures reconnaissant que le sieur Motel n'a eu à subir la mesure prise contre lui qu'après une enquête régulière, et considérant qu'un acte d'administration exécuté en vertu des lois et règlements militaires ne peut être l'objet d'un recours devant le Sénat, ont conclu à l'ordre du jour qui, trois fois déjà, a été adopté.

Votre Commission de 1854 partage, par les mêmes motifs, l'opinion de celles qui ont eu à s'occuper antérieurement de cette pétition, et a l'honneur de vous proposer aussi l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour proposé.

M. BERGER, 2^e Rapporteur.

MESSIEURS,

La dame Tarrondeau demeurant à Linais (Indre-et-Loire) se plaint des pertes qu'elle aurait éprouvées par suite de poursuites judiciaires exercées contre elle par ses créanciers hypothécaires. (N^o 68.)

La réclamation de la dame Tarrondeau n'est point, à proprement parler, une pétition adressée au Sénat, car, dans sa lettre adressée à M. le Président, elle le prie de tâcher de lui faire rendre quelque chose et *que l'argent sera prêt pour la payer*. Quoi qu'il en soit, tout en regrettant ce langage inconvenant, comme dans tous les cas, c'est aux tribunaux à statuer sur les réclamations dont il s'agit, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Loisel, ancien militaire, réclame l'intervention du Sénat pour empêcher que, dans la cérémonie du jubilé de Notre-Dame de la Treille, qui doit avoir lieu à Lille au mois de juin 1854, l'on fasse figurer un char construit sur le modèle de celui qui parut lors du jubilé de 1754, sur le-

quel se trouvaient représentés des écussons et des emblèmes appartenant à l'ancienne monarchie. (N° 73.)

Le pétitionnaire prétend avoir lu dans les journaux, même dans ceux qui passent, suivant lui, pour être les organes du Gouvernement, que l'intention de l'administration municipale de la ville de Lille, serait de copier en 1854 la cérémonie de 1754 et d'y faire figurer un char absolument semblable. « Cette annonce, assure le sieur Loisel, a vivement ému l'opinion publique dans le département du Nord et blessé les sympathies du grand parti national qui verrait avec douleur et indignation l'impertinente exhibition d'emblèmes empruntés aux sanglants souvenirs de Trestaillon, etc. »

Il nous paraît douteux que l'opinion publique se soit si sérieusement émue de cette annonce, en admettant qu'elle ait eu lieu en effet, car les emblèmes de 1754 n'ont rien de commun avec ce que le pétitionnaire appelle les sanglantes théories de Trestaillon; il n'existe aucun rapport entre les deux époques. De pareils souvenirs historiques nous semblent sans danger. En tous cas, nous pouvons nous reposer sur la vigilance du Gouvernement, et nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Loisel.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Les prêtres composant le chapitre du diocèse de la Rochelle, demandent que les émoluments des membres des chapitres cathédraux, fixés à 4500 francs, soient augmentés de manière à être mis en harmonie avec la position et les devoirs du premier corps ecclésiastique du diocèse. (N° 62.)

Dans cette pétition, appuyée par Mgr l'évêque de la Rochelle, messieurs les chanoines font remarquer qu'ils sont le conseil né de l'évêque, qu'en cas de vacance du siège, c'est au chapitre qu'appartient la juridiction épiscopale. Cette position élevée soumet les ecclésiastiques à des rapports journaliers, à des devoirs de rang et à des exigences qui entraînent des dépenses hors de proportion avec leurs ressources. Presque tous ont consacré la plus grande partie de leur vie aux rudes labeurs du sacerdoce, c'est à un âge avancé ou lorsque les infirmités sont arrivées, que cette retraite leur est accordée. Le traitement, leur seule ressource, car ils n'ont aucun casuel, est insuffisant pour soutenir leur rang. Déjà le Gouvernement, sous les inspirations de l'auguste Chef de l'État, a compris qu'il était de son devoir de venir au secours des ministres de la religion, c'est ainsi que Nos Seigneurs les évêques, les vicaires généraux et la plupart des autres membres du clergé ont vu leur position s'améliorer d'une manière assez sensible. Les chanoines seuls ont été exceptés de cette sage mesure, et cependant les mêmes raisons d'équité et de convenance militent en leur faveur.

Votre Commission, Messieurs, a examiné cette pétition avec la plus sérieuse attention et tout l'intérêt qu'elle mérite.

Il est bien vrai que les chanoines des différentes cathédrales se composent principalement d'anciens curés qui ont usé leur force et leur santé au service de la religion, et chacun sait l'admirable désintéressement de notre clergé, son inépuisable charité, son amour des indigents, en sorte qu'après de longues années passées dans leurs pénibles et labo-

rieuses fonctions, ces respectables prêtres se trouvent souvent plus pauvres qu'en entrant dans leur sainte carrière. Il faut reconnaître que la modique somme de 1500 francs est à peine suffisante pour satisfaire aux besoins les plus impérieux de la vie et ne permet pas à ces ecclésiastiques de tenir dans la société le rang que comporte leur position. Ils se trouvent en outre, à leur grand chagrin, dans la triste nécessité de renoncer à leur douce habitude de venir au secours des nombreux malheureux qui peuvent les implorer.

La plupart des conseils généraux ont compris tout ce que cette position avait de fâcheux et voté des suppléments de traitement. Nous croyons qu'il serait à souhaiter que cette mesure fût générale; car indépendamment du bien matériel qui en résulterait pour de vieux prêtres si dignes d'intérêt, elle serait aux yeux des populations un témoignage éclatant des sympathies de l'autorité civile pour la religion et ses ministres.

A vrai dire dans les circonstances où nous nous trouvons, ce moyen est le seul qui paraisse praticable. Il n'est pas possible en effet de penser aujourd'hui à augmenter les charges de l'État. Aussi votre Commission n'est-elle pas d'avis d'engager M. le Ministre des cultes à entrer dans cette voie. Elle vous propose seulement de lui renvoyer la pétition afin qu'il étudie les moyens d'améliorer la position des chanoines en tâchant, autant que possible, d'obtenir des allocations en leur faveur par ceux des conseils généraux qui n'ont pas encore adopté cette mesure.

S. EM. MGR LE CARDINAL DONNET partage com-

plètement l'avis de M. le Rapporteur. Ce n'est pas le moment de demander une augmentation quelconque de traitement pour des membres du clergé. Mais, cependant, si l'on se contente de renvoyer la pétition au Ministre des cultes, uniquement afin qu'il invite les conseils généraux à pourvoir aux besoins des membres des chapitres des métropoles et des cathédrales, il est fort à craindre que le but que se sont proposé les pétitionnaires, en s'adressant au Sénat, ne soit pas atteint. L'action du Ministre des cultes sur les conseils généraux ne peut pas être très-grande pour des besoins pareils.

M. le Rapporteur a constaté l'augmentation des traitements du clergé dans ces dernières années. Il est une classe des membres du clergé, en effet, digne d'un grand intérêt qui a joui d'une augmentation de traitement. Les desservants ont vu élever leur traitement de 500 à 700 francs, puis à 850 francs, et enfin à 1000 francs, quand ils ont dépassé l'âge de cinquante ans. Les curés de deuxième classe ont vu s'améliorer leur position. Mais qu'a-t-on fait pour les chanoines ?

Les chanoines, dit Son Éminence, ne sont plus ces chanoines de la Sainte-Chapelle chantés par Boileau ; ce sont des hommes qui ont porté le poids du joug pendant vingt, trente, quarante années, ce sont les vétérans du sacerdoce, les bienfaiteurs des campagnes où leur vie s'est écoulée. Quel a été le chiffre de leur traitement pendant ce long labeur ? 800 francs, 1200 francs, 1500 francs au maximum. Il ne leur a pas été possible de faire des économies. L'envie, d'ailleurs, leur en a manqué. Partout et toujours ils se sont montrés des hommes de charité. Qui le sait mieux que les

évêques? Quelques faibles legs aux séminaires, à leurs paroissiens pauvres, voilà le testament des curés, quand ils laissent quelque chose, car c'est une des gloires les plus réelles de l'Église que nos prêtres meurent pauvres. L'archevêque de Bordeaux peut le dire avec orgueil, et le Sénat et son Président l'entendront avec plaisir : ses deux prédécesseurs au siège pontifical ont été enterrés aux frais de la ville. Ils n'ont laissé qu'une magnifique réputation. Les curés devenant chanoines, au moment où l'heure de la retraite a sonné pour eux, n'ont pas d'économies. Leur traitement est fixé à 4500 francs, sauf à Paris où le traitement plus élevé a encore été amélioré par la sollicitude du conseil général de la Seine. Que sont 4500 francs pour ceux qui habitent des villes comme Lyon, Marseille, Rouen, Bordeaux, Nantes, Toulouse, Strasbourg, etc. ?

Ces chanoines occupent pourtant le premier rang dans la hiérarchie ecclésiastique, forment le sénat, le conseil de l'évêque, et leur position pécuniaire est inférieure à celle d'un curé, qui a son presbytère, son jardin, les dons de ses paroissiens, son casuel, et qui trouve encore les moyens de répandre autour de lui des aumônes. Aussi, les anciens du sacerdoce dont les forces sont épuisées, n'acceptent-ils qu'à regret un canonicat qui va les condamner à une vie de privations. Les chanoines à qui il reste encore des forces, sont d'un grand secours aux évêques, car outre les travaux ordinaires du ministère pastoral, il y a d'autres fonctions délicates auxquelles les chanoines se consacrent particulièrement. Tout le monde connaît le dévouement de nos sœurs hospitalières et des reli-

gieuses qui se livrent à l'enseignement, ces saintes femmes qui ont renoncé aux douceurs de la vie de famille et sacrifié les affections de ce monde pour se vouer à un ministère pénible. La société, la religion doivent un dédommagement à ces âmes courageuses. C'est par les sacrements que l'Église paye sa dette. Sans la confession et la communion, la sœur de Saint-Vincent de Paul n'est pas plus possible que le frère des Écoles chrétiennes; or, qui les confessera? Nos curés sont accablés par le poids du ministère quotidien, et nos vicaires sont jeunes. A ces âmes d'élite, il faut des hommes d'élite : les chapitres de nos cathédrales peuvent seuls les fournir, et le doyen de mes chanoines, à l'âge de quatre-vingt-dix ans, confessait encore à Bordeaux, il y a quelques années, cent cinquante sœurs de la Charité. D'autres chanoines reçoivent des missions non moins délicates et qui ne demandent pas moins de tact et de dévouement. Un conflit s'élève dans une paroisse entre le maire, le curé, l'instituteur, la fabrique ou les notabilités du pays; la présence d'un homme de science et de conciliation est nécessaire, l'évêque y députe un chanoine, et la paix se rétablit. Tels sont les hommes qui s'adressent au Sénat. Leur pétition doit être renvoyée au Ministre des cultes, non pas pour recevoir satisfaction immédiate, le clergé étant disposé à s'associer à tous les sacrifices que pourraient réclamer les circonstances actuelles, mais afin que le jour où le Trésor pourra supporter cette nouvelle charge, on améliore la position de ces vétérans du sacerdoce.

Son Éminence appelle, en terminant, l'attention du Sénat sur la position des grands vicaires qui font partie des chapitres dont ils sont les premiers

diguitaires; ces ecclésiastiques, pris parmi les curés des grandes villes, appelés à aider les évêques et à les suppléer dans les absences qu'ils sont obligés de faire, ne reçoivent qu'un traitement de 2500 francs, ce qui les place, à certains égards, dans un état d'infériorité par rapport à MM. les curés dont ils sont les supérieurs.

L'amélioration du sort des chanoines devra être accompagnée de celle du sort des grands vicaires. Tel est le vœu du vénérable opinant, et c'est dans ce but qu'il appuie le renvoi de la pétition à M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes. Il demeure bien entendu que le renvoi n'obtiendra son effet que lorsque l'état du Trésor permettra qu'il en soit ainsi. Le Clergé ne demande rien quant à présent, et aussi longtemps que la patrie sera obligée de s'imposer de sacrifices extraordinaires.

M. LE COMTE DE BEAUMONT s'élève contre les motifs du renvoi proposé; il doute que cette manière de saisir les conseils généraux soit conforme au but auquel on veut arriver. L'honorable Membre parle d'une manière bien désintéressée dans la question, puisque le conseil général de la Somme alloue une subvention aux chanoines de la cathédrale d'Amiens; mais l'orateur est convaincu du mauvais effet que produirait une invitation adressée aux conseils généraux, afin qu'ils examinent cette question. Ce serait impolitique au point de vue du Gouvernement et au point de vue du clergé.

Quant au renvoi dont l'effet serait d'inviter le Ministre des cultes à examiner la situation des chanoines, l'honorable Membre y donne son as-

sentiment. Il est juste de venir en aide à ces ecclésiastiques qui, en raison de leur âge et du peu de casuel qui leur est attribué, ne peuvent pas, avec leur modique traitement, tenir le rang qui leur appartient dans l'Église. La question devra être examinée sans que le Sénat paraisse spécifier le moyen d'exécution, pour recevoir une solution quand le permettra l'état des finances.

M. LE RAPPORTEUR déclare que la Commission n'a pas entendu peser sur la volonté des conseils généraux. Elle a trouvé que la position des chanoines méritait un grand intérêt, et que ces ecclésiastiques n'étaient pas rétribués comme ils devraient l'être. Pouvait-elle renvoyer la pétition au Ministre en demandant l'augmentation des traitements des chanoines ? Non, dans les circonstances actuelles on ne peut surcharger le Trésor d'une dépense nouvelle, qui ne s'élèverait pas à moins de six ou sept cent mille francs. Alors la Commission a pensé que ce qu'avaient fait le département de la Seine, et d'autres départements encore, pour les chanoines de leurs diocèses, pourrait se généraliser, et elle demande au Sénat de renvoyer la pétition au Ministre des cultes, afin que ce dernier, usant de ce renvoi dans la limite de son droit, agisse sur les esprits éclairés et honnêtes des conseils généraux, pour leur faire comprendre qu'il y aurait peut-être lieu pour eux de venir en aide aux chanoines. Tel est le sens exact des conclusions de la Commission qui n'a pas cru pouvoir repousser la pétition par l'ordre du jour.

M. LE BARON DE CROUSEILHES pense qu'il serait peu constitutionnel d'entrer dans un système d'in-

dication du mode d'action aux Ministres auxquels on renverrait des pétitions. Cela outre-passerait le pouvoir du Sénat qui empiéterait ainsi sur l'administration active. On renvoie une pétition purement et simplement à un Ministre. Que dans le rapport et dans la discussion qui ont précédé le renvoi, on dise les raisons qui ont déterminé le Sénat, cela se conçoit. Mais indiquer aux Ministres, comme sembleraient le faire supposer des paroles prononcées aujourd'hui et dans d'autres circonstances encore, que c'est dans telle voie qu'ils devraient se diriger pour avoir égard aux renvois, cela n'est pas admissible. Ces indications, même officieuses, même avec la déclaration qu'on ne veut pas forcer le Ministre à agir, ne sont pas sans inconvénients. Il est plus régulier de prononcer le renvoi pur et simple. Cette réserve dans la manière d'agir trouverait surtout ici son application à cause de la question d'opportunité, car personne ne pense que le Ministre puisse dans l'état de choses demander immédiatement des fonds pour augmenter le traitement des chanoines.

M. LE RAPPORTEUR répond que la Commission n'indique rien au Ministre d'une manière impérieuse. Elle approuve seulement la conduite des conseils généraux qui ont voté des fonds pour améliorer la situation des chanoines, et elle forme le vœu que ces conseils trouvent des imitateurs.

Bien que l'honorable Membre pût citer des précédents et des pétitions renvoyées aux Ministres avec indication du sens du renvoi, il ne voit aucun inconvénient au renvoi pur et simple que la discussion expliquera d'ailleurs.

M. LE COMTE DE BEAUMONT ne peut admettre le système de la Commission. L'État est obéré, dit-on, on ne peut lui demander dans ce moment de faire de nouvelles dépenses, et puis on s'adresse aux contribuables, comme si les fonds que votent les conseils généraux n'étaient pas toujours pris sur la fortune publique.

Le système de la Commission aurait encore un autre inconvénient, ce serait de mettre le sort des chanoines à la discrétion du vote des conseils généraux. Les fonds votés une année pourraient ne pas l'être une autre; l'état d'incertitude des parties prenantes, fâcheux en lui-même, serait encore contraire à leur dignité. Qu'on se figure en effet les chanoines d'une cathédrale allant solliciter des membres et du président du conseil général, un vote favorable à leurs intérêts; cela n'est pas admissible.

Si la position des chanoines est reconnue insuffisante, c'est à l'État à l'améliorer. Il choisira le moment où ses finances lui permettront de faire ce nouveau sacrifice, et quand ce moment sera arrivé, la position, une fois consacrée législativement, sera à l'abri de tout changement.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer au Sénat que son vote sur le renvoi de la pétition au Ministre de l'instruction publique et des cultes ne peut être que pur et simple.

La Commission a donné des motifs pour appuyer le renvoi; S. Em. le cardinal Donnet en a développé d'autres qui ont été appuyés par M. le comte de Beaumont. Tous ces motifs pourront être pris en considération par les membres du Sénat, suivant leur conscience, pour déterminer leur vote; mais le renvoi doit être pur et simple.

D'ailleurs, le renvoi de la pétition au Ministre, entraînera non-seulement transmission du rapport, mais celle du procès-verbal; le Ministre aura ainsi sous les yeux la discussion tout entière.

Le renvoi de la pétition des chanoines de la Rochelle à M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes est mis aux voix et prononcé.

M. BERGER, *Rapporteur*, dit que le sieur Paganelle a présenté une pétition dans laquelle il ne se borne plus à accuser l'un des grands vicaires de Paris d'avoir soustrait une somme de deux millions, mais il l'accuse encore d'avoir fait assassiner l'archevêque de Paris en juin 1848. (N^o 64.)

La Commission n'a pas cru qu'un pareil pamphlet méritât l'honneur d'un rapport; elle a, en conséquence, décidé que le factum du sieur Paganelle serait renvoyé à M. le Président du Sénat en le priant de le transmettre à M. le Garde des sceaux qui avisera.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU demande à ajouter un mot sur la pétition du sieur Paganelle.

(Le sentiment d'indignation qu'a soulevé la communication que vient de faire M. le Rapporteur au sujet du pétitionnaire, engage Son Éminence à renoncer à la parole, et à ne pas insister sur l'incident.)

M. LE PRÉSIDENT rappelle que la Commission, s'abstenant de tout rapport, a cru devoir se borner à lui renvoyer la pétition afin qu'elle fût transmise au Garde des sceaux qui sera juge de la question de savoir s'il n'y aurait pas matière à poursuite. M. le

Président annonce qu'il s'empressera de déférer aux désirs de la Commission.

La parole est à M. Lefebvre-Duruflé, autre Rapporteur de la Commission.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, 3^e Rapporteur :

MESSIEURS,

C'est moins une pétition qu'un projet d'organisation administrative, relatif aux vétérinaires, que M. Dumestre, propriétaire à Lubret Saint-Luc (Hautes-Pyrénées) a l'honneur de vous soumettre. (N^o 65.)

M. Dumestre se plaint que les propriétaires ruraux soient privés des bienfaits qu'ils seraient en droit d'attendre de l'institution des écoles régionales vétérinaires. Cet inconvénient provient, selon le pétitionnaire, de ce que les jeunes vétérinaires, qui prennent dans leurs écoles le goût et l'habitude de la vie des villes, en recherchent le séjour de préférence à celui des champs, où leurs services ne reçoivent d'ailleurs qu'une très-mince rémunération. Il suit de là, dit-il, que la campagne est réduite à avoir recours à une maréchalerie ignorante.

Pour remédier à ce mal, M. Dumestre voudrait que l'on créât une institution de vétérinaires de deuxième classe. Ces vétérinaires ne seraient point assujettis au diplôme; mais, à la suite d'un stage de quatre années chez les vétérinaires élèves des grandes écoles, ils seraient reçus, après un examen passé devant une commission, qui serait instituée *ad hoc* dans chaque département.

M. Dumestre pense qu'à l'aide de cette combinaison, les communes rurales pourraient être pourvues de vétérinaires suffisamment instruits, et d'habitudes plus en harmonie avec leurs modestes fonctions.

Le pétitionnaire croit que vous pourriez, Messieurs, prendre l'initiative de cette mesure et il la place sous votre tutelle.

La mesure proposée par M. Dumestre est évidemment d'une importance trop secondaire pour rentrer dans les propositions de l'article 30; mais votre Commission a pensé, Messieurs, qu'elle pouvait être utilement renvoyée à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce.

Il y a quelque chose de très-réel et de très-positif dans les inconvénients que signale M. Dumestre; le remède qu'il propose d'y apporter aurait certes besoin d'être débattu et amendé.

Il y aurait lieu d'examiner quelles seraient, dans la pratique, la valeur et la portée de cette instruction donnée de seconde main, qui, si elle n'était pas entourée de certaines garanties, pourrait dégénérer en routine. Mais quand le projet de M. Dumestre n'aurait pour résultat que d'éveiller l'attention du Gouvernement sur les modifications qu'appelle l'institution des vétérinaires, pour qu'elle soit d'une utilité plus générale et plus populaire en France, elle ne serait pas indigne du renvoi à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce que votre Commission a l'honneur de vous proposer.

Le renvoi au Ministre de l'agriculture et du commerce est prononcé.

M. LARABIT, 4^e Rapporteur :

Le sieur Petit, officier en retraite, ancien commandant de la garde nationale, et maire d'une commune du département de Vaucluse, s'adresse au Sénat pour obtenir la décoration de la Légion d'honneur. (N^o 50.)

Les services du pétitionnaire paraissent honorables; mais quand il s'agit de décider s'ils méritent la décoration de la Légion d'honneur, c'est S. Ex. le Grand-Chancelier qui doit en être l'appréciateur pour les anciens services militaires, et S. Ex. le Ministre de l'intérieur pour les services civils.

En conséquence, la Commission propose l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE RAPPORTEUR dit, à l'occasion du n^o 59, qu'il s'agit d'une pétition signée par des sous-officiers ou soldats ayant reçu la croix sous Napoléon III, depuis 1849, et qui demandent que le traitement leur soit accordé.

Le rapport est prêt, il a été adopté par la Commission. Mais l'honorable M. Larabit déclare que, d'après le désir du Grand-Chancelier, il demande la permission d'ajourner son rapport. Des recherches sont faites sur le nombre total des légionnaires compris dans de très-nombreuses catégories qui n'ont pas le traitement et pour lesquelles on le demande. Selon toutes les probabilités, ce nombre s'élève de sept à huit mille. Si on leur accordait le traitement, il faudrait donc porter au budget une somme de deux millions. Il est donc nécessaire qu'avant d'émettre un vote, chacun connaisse tous les élé-

ments de la question et soit pénétré de son importance.

Le Sénat adopte l'ajournement proposé par la Commission.

M. LE RAPPORTEUR continue :

Les membres des Commissions de l'hospice et du bureau de bienfaisance de Briey (Moselle), demandent une loi qui supprime les remises accordées aux percepteurs ou receveurs communaux, sur les fonds provenant : 1° des loteries de bienfaisance; 2° des quêtes faites dans les églises, ou bien à domicile, pour l'extinction de la mendicité; 3° des dons d'une faible valeur, destinés aux pauvres. (N° 72.)

Ils citent une phrase de l'Empereur en faveur des classes souffrantes; ils affirment que les remises sur tous ces dons dépassent souvent les secours accordés aux familles les plus indigentes, et qu'il en résulte qu'on hésite souvent à faire des libéralités, pour éviter le prélèvement du receveur.

La Commission remarque que tous ces dons exigent de la part des receveurs un surcroît d'écritures et de responsabilité, et qu'il est juste, en thèse générale, que cette responsabilité soit compensée par une rétribution.

D'un autre côté, il est d'un bon exemple que ces fonctionnaires fournissent aussi leur contingent dans la libéralité publique.

Déjà le Sénat, dans sa séance du 1^{er} juin 1853, a ordonné le dépôt au bureau des renseignements pour une pétition sur le même objet. Votre deuxième Commission de 1854 a l'honneur de

vous proposer le même dépôt au bureau des renseignements pour la nouvelle pétition.

M. DE LADoucETTE rappelle qu'à la session dernière, c'est sur la proposition qu'il fit lui-même comme rapporteur d'une Commission des pétitions, que le Sénat voulut bien adopter ces conclusions ; il se gardera donc de les combattre aujourd'hui. Il profite seulement de l'occasion pour renouveler des observations, qui se sont produites déjà l'année dernière, sur l'utilité qu'il pourrait y avoir d'instruire, d'une manière quelconque, les intéressés de la suite donnée à leur pétition. Cette communication aurait pour effet de prévenir le retour de pétitions sur lesquelles le Sénat a statué une première fois, comme, par exemple, la pétition dont il s'agit, ainsi que la pétition du sieur France, rapportée à la dernière séance par le général de Bourjolly ; celle-ci en était à sa troisième édition.

L'honorable Membre demande si le Sénat ne jugerait pas utile de faire connaître à tous les pétitionnaires les décisions qui les intéressent, quelles qu'elles fussent. Il rappelle qu'à la session dernière, M. le Ministre d'État avait été frappé lui-même de la lacune qui, à cet égard, existe dans le règlement du Sénat. De son côté M. le Sénateur-Secrétaire avait eu la bonté de prévenir ses Collègues qu'il ferait donner communication aux pétitionnaires des décisions du Sénat, lorsque le renvoi à un Ministre aurait été prononcé.

Il serait à désirer que, dans sa sollicitude, l'honorable Sénateur-Secrétaire trouvât une combinaison qui lui permit de notifier les décisions dans tous les cas. La question, aux yeux de l'honorable opi-

nant, vaut la peine d'être mise à l'étude par le Sénat.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, dit que, toutes les fois que le Sénat prononce le renvoi d'une pétition, le pétitionnaire en est, autant que possible, instruit sous forme de circulaire lorsque les termes de la circulaire imprimée suffisent seuls à la communication. Dans les autres cas, on rédige et l'on expédie des lettres spéciales.

Pour les pétitions collectives, la notification des envois prononcés a été faite simultanément à plusieurs d'entre les signataires.

Il n'est pas toujours facile de connaître la résidence des pétitionnaires. Quand des difficultés quelconques se sont présentées, le Sénateur-Secrétaire a lui-même écrit à MM. les préfets en leur envoyant des avis qui ont dû le plus souvent, par cette voie, parvenir aux pétitionnaires. Dans le cas où le Sénat, sans prononcer de renvoi, a donné des marques d'intérêt à un pétitionnaire en ordonnant le dépôt de sa pétition au bureau des renseignements, semblable avis a été adressé. C'est ce qui a eu lieu à l'égard des membres des commissions de l'hospice et du bureau de bienfaisance de Briey à une date que l'honorable Secrétaire du Sénat pourrait, dans quelques instants, rappeler avec précision.

Des avis analogues ont également été envoyés aux pétitionnaires qui se sont adressés au Sénat, après que l'ordre du jour avait écarté leur première pétition.

Ainsi le Sénat s'est, dans une de ses dernières séances, occupé de la pétition d'un certain chef d'esca-

dron, nommé France. Ce pétitionnaire a été non-seulement prévenu par écrit, mais l'avertissement lui a été donné, parlant à sa personne, par le Sénateur-Secrétaire lui-même.

Un autre pétitionnaire, indigne de ménagements, le sieur Motel, a été aussi oralement instruit des décisions prises sur sa pétition.

L'honorable opinant ajoute que si son honorable Collègue qui vient de soulever la question, juge qu'il est besoin d'un complément de précautions pour que les décisions du Sénat soient connues des parties intéressées, il n'a qu'à prendre l'initiative d'une proposition, et à lui concilier l'approbation du Sénat. La mesure qui, dans ce but, paraîtrait politiquement utile au Sénat, serait exécutée par le Sénateur-Secrétaire avec scrupule et empressement.

Mais dans l'état actuel des choses, on ne saurait aller au delà de ce qui se pratique. La Constitution s'y oppose.

M. DE LADoucETTE déclare qu'il n'a entendu présenter qu'une observation générale ayant pour but de faire notifier, même alors que l'ordre du jour serait prononcé, la décision du Sénat aux intéressés afin de prévenir le renvoi des mêmes pétitions. Si les membres des commissions de l'hospice et du bureau de bienfaisance de Briey ont été prévenus de la résolution prise par le Sénat à la session dernière, il est inconcevable qu'ils soient revenus à la charge.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer à l'honorable préopinant que les observations que le Sénateur-Secrétaire vient de présenter en réponse à celles qu'il avait faites lui-même, doivent lui donner pleine sa-

tisfaction en ce sens qu'il en résulte que le Sénateur-Secrétaire fait plus que ce à quoi il est tenu par le règlement.

Si M. le baron de Ladoucette veut davantage, il n'a qu'une marche à suivre, c'est de proposer des modifications au règlement; le Sénat statuera.

LE GÉNÉRAL CARRELET dit que déjà l'année dernière il avait exprimé le regret que les pétitionnaires ne fussent pas suffisamment instruits des solutions données par le Sénat à leurs pétitions. Il demanda, à cette époque, que les décisions fussent inscrites au *Moniteur*. Comme l'exécution de cette mesure paraissait soulever quelque difficulté, l'honorable Général s'adressa au Ministre d'État qui lui dit que s'il y avait utilité à la mesure, il n'y ferait, pour son compte, aucune objection.

Aujourd'hui l'honorable Opinant se croit donc fondé à motiver le renouvellement de sa proposition, sur la nécessité qu'il y a de faire savoir au pays que le Sénat s'occupe avec soin de toutes les pétitions qui lui sont adressées et qu'il donne à toutes une solution. Une telle publicité préviendrait le retour de pétitions sur lesquelles le Sénat a déjà prononcé, ou d'autres pétitions ayant le même objet.

M. LE PRÉSIDENT fait observer à l'honorable Général que s'il entend donner une suite régulière à l'observation qu'il vient de présenter, il est tenu de suivre la voie tracée par le règlement; ce ne saurait être par une proposition verbale, improvisée, que le Sénat pourrait être utilement saisi.

Les conclusions de la Commission sont mises aux voix et adoptées; le Sénat ordonne le dépôt au bu-

reau des renseignements de la pétition des membres des commissions de l'hospice et du bureau de bienfaisance de Briey (Moselle).

M. MANUEL DE LA NIÈVRE, 5^e Rapporteur, a la parole. Il s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

Le sieur Remy, à Batignolles, considère comme inutile à ses intérêts la décision par laquelle le Sénat a renvoyé l'année dernière au Ministre des finances sa pétition ayant pour objet de réclamer de la commune de Gemenos (Bouches-du-Rhône) le paiement d'une créance de 162 000 francs. (N^o 55.)

Il prie le Sénat de renvoyer cette pétition au Ministre d'État, en le chargeant de proposer à l'Empereur de rendre un décret ou un sénatus-consulte qui rapporterait les arrêtés et ordonnances mettant obstacle au paiement de sa créance.

C'est pour la troisième fois, Messieurs, que le sieur Remy s'adresse à vous. Vous avez en 1852, sur le rapport de notre honorable Collègue M. le comte Curial, renvoyé sa pétition au Ministre d'État par qui elle a été transmise au Garde des sceaux, puis au Ministre de l'intérieur qui la rejeta pour cause de déchéance.

A votre dernière session, sur le rapport de l'honorable Grand-référendaire M. le marquis d'Hautpoul, vous l'avez renvoyée aux Ministres de l'intérieur et des finances.

Cette affaire vous est donc connue, et si votre Commission, après un examen approfondi, ne s'était pas décidée à vous proposer des conclusions contraires à celles que vous avez prises pour les

deux premières pétitions, nous n'aurions que quelques mots à vous dire, mais nous sommes forcés de revenir un peu sur les faits. Nous serons aussi brefs que possible.

Vous savez, Messieurs, que le sieur Remy, substitué aux droits du sieur Mourque, est créancier de la commune de Gemenos d'une somme de 162 000 f., par suite d'un jugement du tribunal d'Aix, qui a acquis l'autorité de la chose jugée. L'origine de cette créance remonte à 1786, et vous savez, Messieurs, qu'une loi du 24 août 1793, a déclaré nationales toutes les dettes des communes et des départements.

C'est en s'appuyant sur cette loi que le préfet des Bouches-du-Rhône, à qui le sieur Mourque s'était adressé pour obtenir la permission de vendre les bois de la commune de Gemenos, rendit le 5 juin 1805 un arrêté dans lequel il déclarait que l'article 32 de la loi du 24 août 1793 était applicable à la dette de la commune de Gemenos; que les jugements n'avaient pas changé la nature de la créance et ne pouvaient prévaloir sur la loi du 24 août 1793, dont les dispositions sont impératives et non facultatives; que dès lors la dette de la commune était nationale et qu'il serait statué concurremment avec l'administration des domaines sur la portion des biens de la commune qui devait être réunie au domaine. Cet arrêté fut dénoncé au Conseil d'État par Mourque, et le 3 mai 1810 intervint un décret qui rejetait la requête et confirmait l'arrêté. Si Mourque alors avait été bien inspiré, il eût poursuivi contre l'État le remboursement de sa créance, et il ne se fût pas mis dans le cas de voir plus tard l'administration lui opposer la déchéance. Mais il

avait confiance, et il faut le dire, il devait avoir confiance dans l'autorité de la chose jugée, car si cette autorité faisait jamais défaut, tenez-le pour certain, Messieurs, l'ordre social serait gravement compromis.

Il continua donc de poursuivre contre la commune le recouvrement de sa créance; il était arrêté par les difficultés incessantes de l'administration, lorsqu'à l'époque du ministère de M. Lainé, jurisconsulte à qui l'autorité de la chose jugée ne pouvait pas être indifférente, on se montra plus facile, et il eut un peu l'espoir de mener son affaire à bonne fin. Malheureusement, dans ces sortes d'affaires, le temps marche vite, et lorsqu'il se croyait au moment de faire une transaction avec la commune, survint un nouvel arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône, le 23 novembre 1820, qui avait pour but d'assurer l'exécution de l'arrêté de 1805.

Depuis lors, l'administration n'a pas cessé de faire obstacle à l'exécution du jugement du tribunal d'Aix. Enfin, en 1836, le sieur Remy crut devoir recourir, pour obtenir justice, aux grands Corps de l'État. Il adressa à la Chambre des députés une pétition qui fut renvoyée au Ministre de l'intérieur. Il fit à la Chambre des Pairs une première pétition qui fut renvoyée au Ministre de la justice et au Ministre de l'intérieur. Plus tard, en 1840, une nouvelle pétition à la même Chambre fut renvoyée non-seulement aux Ministres de la justice et de l'intérieur, mais encore au président du Conseil des Ministres. Tous ces renvois, Messieurs, furent sans résultat, et s'ils témoignent de la sympathie qu'inspirait aux membres des deux Chambres la position du pétitionnaire, ils consta-

tent aussi, malheureusement, l'inutilité de ses efforts pour obtenir justice. Quoi qu'il en soit, il ne se découragea pas et il s'adressa une troisième fois à la Chambre des Pairs en 1841.

Un rapport remarquable soutenant les droits du pétitionnaire, fut présenté à la Chambre par un habile jurisconsulte, M. Persil, et la Commission, en témoignage de l'intérêt que cette affaire lui avait inspiré, demanda à la Chambre une séance spéciale pour la discuter. Cette proposition fut adoptée, et une discussion longue et approfondie, à laquelle prirent part des hommes éminents de la magistrature et de l'administration, eut lieu le 4 février 1841. Nous ne voulons pas, Messieurs, vous faire l'analyse de cette discussion, mais nous vous demandons la permission de vous citer un passage du discours de M. le Ministre de l'intérieur et un de celui du Ministre de la justice, pour vous faire comprendre comment la Chambre s'est décidée, contrairement à ce qu'elle avait fait pour les deux premières pétitions, et contrairement aux conclusions de sa Commission, à adopter l'ordre du jour. Le Ministre de l'intérieur, sans dénier tout ce qu'il y avait de force dans l'autorité de la chose jugée, et sans méconnaître l'intérêt que devait inspirer le pétitionnaire, disait :

« Sur quoi a prononcé l'autorité judiciaire ? sur l'existence de la dette. C'était là le domaine de l'autorité judiciaire, mais ensuite qu'a fait l'autorité administrative ? elle a statué, non pas sur la question de l'existence de la dette, mais sur les moyens de la payer. Elle a prononcé sur la matière qui lui était réservée par la jurisprudence constante et appliquée depuis la loi de 93. Distinction subtile

qui ne satisfait ni la raison ni la conscience, et qui trouve à peine sa justification dans ce terrible argument qu'on appelle la raison d'État. C'est devant cette raison d'État qu'on invoque toujours à la suite des grandes commotions ou des désastres politiques, que sont trop souvent forcés de s'incliner le bon droit et la justice, pour sauvegarder, soit l'ordre social menacé, soit la fortune publique compromise. Aussi, c'est sous l'influence de cette raison d'État que le Ministre de la justice, répondant à un grand magistrat, jurisconsulte habile, M. Bourdeau, qui protestait énergiquement contre l'annulation de la chose jugée, put faire entendre les paroles que nous allons vous citer : « Certes, « disait ce Ministre, je ne connais rien de plus res- « pectable que l'autorité de la chose jugée, rien « n'est plus nécessaire que l'exécution des déci- « sions judiciaires. Mais il ne faut pas pourtant « donner à ce principe, qui est vrai en lui-même, « une extension trop étendue, trop absolue. Aussi, « faut-il le concilier avec ce principe que, souvent « dans les temps de tourmente révolutionnaire, il « est rendu des décisions législatives qu'il faut aussi « respecter. Elles ont un but politique qu'il faut « atteindre. Car si on se laissait aller à ces senti- « ments d'équité si naturels à l'homme, pour écar- « ter toutes les mesures législatives prises à cer- « taines époques, on arriverait à un bouleversement « de la fortune publique, et c'est là ce qu'on vous « demande aujourd'hui. En effet, accueillir la ré- « clamations du pétitionnaire, c'est donner accès à « de nombreuses réclamations contre des décisions « rendues, et bientôt se rouvrirait le gouffre de « l'arriéré.

« Je sais qu'il est pénible d'avoir à professer des
« principes aussi rigoureux, et à repousser une
« réclamation fondée en équité, mais il y a des
« nécessités qu'un gouvernement doit subir. »

Malgré une réplique très-vive et très-concluante du savant rapporteur, la Chambre, après avoir encore entendu M. le Ministre de l'intérieur, passa à l'ordre du jour.

Dans cette situation, Messieurs, votre Commission, sans méconnaître les droits du pétitionnaire, sans méconnaître l'intérêt que doit inspirer sa position, ne peut pas s'associer à la demande qu'il vous a faite. Un nouveau renvoi au Ministre d'État donnerait au sieur Remy des espérances qui n'aboutiraient qu'à une nouvelle déception. Il faut qu'il comprenne qu'une sorte de fatalité pèse sur son affaire, qu'il est en face d'une impossibilité absolue, et que, sous le coup d'une loi inexorable, il ne lui reste plus qu'à se soumettre avec résignation. Votre Commission, Messieurs, a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Loiseau, ancien adjudant, ayant rang de lieutenant en second d'artillerie de marine, aux Sables d'Olonne (Vendée), demande que sa pension de retraite, fixée à 200 francs par ordonnance du 30 mai 1824, soit remise en liquidation, et qu'au lieu d'être calculée sur le pied du grade d'adjudant, elle le soit sur le pied du grade de lieutenant en second, dont il touchait la solde d'activité lors de son licenciement en 1816. (N° 64.)

Le pétitionnaire déclare, que content de voir ses droits reconnus, il ferait l'abandon au Gouvernement des 250 francs d'augmentation qu'il réclame, jusqu'au rétablissement de la paix.

Lorsque la pension de retraite du sieur Loiseau a été liquidée, il aurait dû se pourvoir au Conseil d'État contre la fixation qui en avait été faite, puisqu'il la croyait contraire à ses droits, et contraire aussi à la loi.

Nous n'avons pas à examiner s'il est vrai, comme il le dit, qu'il avait en sa qualité d'adjudant sous-officier d'artillerie de marine, rang de lieutenant en second, que, dès lors, il aurait dû être retraité comme tel ; car, quand bien même il aurait raison sur ce point, sa demande n'en devrait pas moins être écartée, car elle est frappée de déchéance par la loi.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE COMTE DE LAS CASES, 6^e Rapporteur :

Le sieur Rouanet, de Montpellier, prie le Sénat d'intervenir afin que l'État reconnaisse et salarie un culte dont il se dit le fondateur, et qu'il appelle la religion Rouanetienne. Dans sa pétition, où il développe des sentiments très-philanthropiques, M. Rouanet se dit appelé par Dieu à l'œuvre qu'il entreprend, qui est de fonder une religion calquée sur la loi civile, de préférence à la loi chrétienne. (N^o 69.)

A la fin de 1852, le sieur Rouanet avait adressé à M. le Ministre des cultes, une pétition sur le

même sujet. M. le Ministre s'adressa à l'autorité compétente pour avoir des renseignements sur la personne et la profession de M. Rouanet. L'autorité compétente répondit le 30 novembre 1852 à M. le Ministre : « Par votre dépêche du 30 novembre, Votre Excellence m'a communiqué une lettre du sieur Rouanet, de Montpellier, se disant fondateur d'une religion nouvelle. J'ai l'honneur de vous informer qu'il résulte des renseignements qui m'ont été fournis, que le sieur Rouanet n'a pas le complet usage de sa raison. » D'après ces renseignements, la Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le Sénat, dans sa séance du 10 juin 1852 et dans celle du 2 mai 1853, a passé à l'ordre du jour sur deux pétitions du sieur Durand, ayant le même objet. La présente pétition (n° 70) ne renferme aucun motif nouveau, et n'ajoute rien à ce qui était contenu dans les pétitions sur lesquelles le Sénat a passé à l'ordre du jour. Conformément aux votes précédents, la Commission vous propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT DELANGLE, 7^e Rapporteur :

Le maire et le conseil municipal de Focicchia (Corse), sollicitent l'intervention du Sénat dans la contestation qui existe entre cette commune et celle d'Altiani, relativement à des droits de vaine pâture. (N° 71.)

Les pétitionnaires demandent que les lieux soient soumis à l'examen d'une nouvelle Commission, et que les habitants de Focicchia soient maintenus en possession de ce droit de vaine pâture, jusqu'à ce que les tribunaux aient jugé le différend. C'est, disent les pétitionnaires, « en raison de la misère qui les accable, et pour mettre un terme à des vexations qu'ils n'ont plus la force de supporter, qu'ils s'adressent au Sénat. »

Mais, quelque fâcheuse que soit la situation des habitants de Focicchia, et quelque intérêt qui s'y puisse attacher, le devoir du Sénat est de s'abstenir de toute intervention dans les faits signalés à son attention.

La connaissance de contestations relatives à des droits de vaine pâture, ne peut appartenir ni directement ni indirectement au Sénat.

La Commission propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Luzeux, d'Ergersheim (Bas-Rhin), demande qu'une modification soit faite à l'art. 646 du Code Napoléon, et qu'en raison du morcellement infini des propriétés en Alsace, le dissentiment auquel peut donner lieu le bornage des héritages contigus, soit l'objet d'un règlement amiable, le recours aux tribunaux étant l'occasion de frais dont l'importance excède souvent la valeur des parcelles à limiter. (N° 74.)

Mais comment imposer à des propriétaires voisins la nécessité d'un règlement amiable? Il faut bien, s'ils ne s'entendent pas, que la difficulté soit résolue, et par qui le peut-elle être, sinon par l'autorité judiciaire?

On comprend d'ailleurs que la loi ne peut à l'avance déterminer le chiffre de frais qui varient nécessairement, puisqu'ils sont subordonnés à l'étendue des propriétés à borner, au temps où se fait l'opération, aux difficultés qu'elle présente, etc., etc.

C'est aux juges de prendre les mesures propres à empêcher qu'il n'y ait point de frais inutiles.

La disposition du Code Napoléon suffit à la protection de tous les intérêts.

La Commission propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— En l'an iv de la République, un bâtiment américain *la Lydia*, se vit forcé de relâcher à Belle-Isle-en-Mer, pour éviter les corsaires qui le poursuivaient. Son chargement consistait en riz et farines; la garnison s'en empara. (N° 75.)

Le bâtiment avait été armé par la maison Schwesyhauser et C^{ie} de New-York; elle réclama par l'intermédiaire du consul américain à Nantes le paiement de ses farines, mais par des motifs empruntés à la législation de l'époque et qu'il est inutile de rappeler, la réclamation fut repoussée.

Un négociant de Nantes, le sieur Cossin, se chargea de la renouveler en l'an viii. Depuis l'an iii, il avait approvisionné les armées de l'ouest avec un dévouement et une exactitude qui lui avaient concilié l'estime de tous ceux avec lesquels il avait eu des rapports. Il s'adressa au général Brune qui commandait en chef, investi de pouvoirs extraordinaires, et après avoir prouvé qu'il était associé de la maison Schwesyhauser, et que le chargement de *la Lydia* lui appartenait, il en demanda le prix : sa créance

s'élevait, en y ajoutant d'autres fournitures non soldées, à 202 045 fr. 8 c.

Cossin était en même temps débiteur de sommes excédant 400 000 fr. envers les invalides de la marine. Le général décida par un arrêté du 7 ventôse an VIII, que cette dette serait compensée jusqu'à due concurrence avec la créance de 202 045, sauf au trésor public à remplir envers la caisse des invalides les obligations de Cossin.

Ce mode de procéder était équitable assurément, mais, aux termes des lois du temps, les créances arriérées ne pouvaient être payées qu'en bons dépréciés et d'une négociation difficile. La compensation proposée était une exception qui pouvait avoir ses dangers. Le Ministre des finances refusa d'y donner son assentiment.

Les choses en restèrent là, Cossin ne se plaignit pas. Tout à l'heure vous saurez pourquoi. Cependant une convention intervenue le 30 avril 1803 entre la France et les États-Unis d'Amérique avait affecté au paiement des créances que les citoyens américains pouvaient avoir sur le Gouvernement français une somme de 20 millions. Le capitaine de la *Lydia* se présenta au nom de la maison Schwesyhauser, et le 16 septembre 1804 une décision du conseil général de la dette publique fixa la somme à réclamer pour les marchandises livrées à la garnison de Belle-Isle à 162 248 fr.

Il ne fut question alors ni de Cossin ni de ses droits si formellement reconnus en l'an VIII; on avait, il semble, espéré par cette dissimulation étendre à une créance française une convention qui n'avait eu en vue que les intérêts américains. Mais la fraude fut découverte, et le Ministre des

États-Unis demanda que la liquidation de 1804 fût révisée.

Le Ministre des finances y avait vu d'abord de la difficulté; on en trouve la preuve dans une lettre du 10 mai 1808.

Mais après un examen plus approfondi, il fut décidé, sous forme de transaction entre le comte Mollien et le ministre américain, que la créance relative à *la Lydia* serait réduite de 462 248 fr. à 81 124 fr. et que le surplus de la somme restant à payer serait versé au trésor public, lequel resterait chargé du paiement des objets qui pourraient être réclamés par la suite.

Un décret impérial du 10 février 1809 a sanctionné cette transaction.

Ainsi, en ce qui touche la maison Schwesyhauser, tout est terminé. Elle a reçu la part qui lui revenait dans le chargement de *la Lydia*. Si quelqu'un paraît avoir à se plaindre, c'est Cossin : c'est à lui seul dès lors qu'il appartient d'exercer l'action réservée par la transaction.

Cependant, en 1847, un fondé de pouvoirs de la maison Schwesyhauser réclama du Ministre des finances le remboursement des sommes retenues en vertu du décret de 1809, mais sa prétention fut rejetée; et sur le recours au Conseil d'État une ordonnance est intervenue le 27 janvier 1848 qui confirme la décision du Ministre.

Il paraît qu'une décision analogue a été rendue par le Conseil d'État le 22 août 1853: cette décision n'est pas produite.

C'est cette décision et l'ordonnance qui l'a précédée que le sieur Fleury, au nom de la maison Schwesyhauser et C^{ie}, dénonce comme illégales,

arbitraires, inconstitutionnelles; et il demande qu'usant du pouvoir que lui confère l'art. 29 de la Constitution, le Sénat en prononce la nullité.

En admettant avec le pétitionnaire que l'ordonnance du 27 janvier 1848 a violé l'autorité de la chose jugée, et que par une fausse interprétation de l'acte transactionnel du 10 février 1809, elle cause à ses mandants un préjudice irréparable, il ne serait pas difficile d'établir que l'article 29 de la Constitution est inapplicable à ce cas. Le simple bon sens indique que le pouvoir exceptionnel dont la Constitution investit le Sénat, ne saurait avoir pour objet les erreurs de droit ou de fait commises par les magistrats de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif dans l'exercice régulier de leurs fonctions. C'est en vue des excès de pouvoir, en vue des actes attentatoires aux principes de notre état social, à la famille, à la religion, à la propriété que le Sénat est appelé à exercer *le rôle indépendant, salutaire, conservateur des anciens Parlements*. Le remède est proportionné par la Constitution à la grandeur du mal. A quels embarras, à quels conflits, à quelle perturbation de tous les pouvoirs ne serait-on pas amené, si, lorsque les juridictions compétentes ont statué, et que les recours légaux ont été épuisés, le Sénat s'arrogeait la faculté de reviser et d'annuler des décisions souveraines?

Mais il n'est pas besoin de toucher à ces questions. Les décisions dénoncées à la censure du Sénat ne sont pas seulement légales et régulières; elles sont irréprochables au fond.

Que résulte-t-il, en effet, des documents dont l'analyse a passé sous vos yeux? que le prix entier

des farines débarquées à Belle-Isle a été payé par compensation à Cossin, et qu'en outre, en 1801, la somme de 81 124 formant la moitié de ce prix a été attribuée à la maison Schwesyhauser sur les 20 millions affectés aux créanciers américains. D'où il suit que le Gouvernement français avait payé bien au delà de ce qu'il devait. Rien n'était donc plus conforme au droit et à l'équité que de rejeter une prétention dont le but était d'aggraver le dommage.

Et ce n'est pas tout encore! C'est à la suite d'une transaction que les droits de la maison Schwesyhauser ont été fixés à 81 124. Cette somme fut alors considérée comme l'exacte représentation de son intérêt dans le chargement de *la Lydia*, et, loin de contester cet arrangement auquel présidait le ministre américain, elle l'exécuta sans protestation ni réserve. A quel titre dès lors aurait-elle pu être admise à retirer les sommes que la convention de 1809 avait laissées à la disposition du Ministre des finances?

Le pétitionnaire suppose que l'absence de réclamation par Cossin ou ses ayants cause, a suffi pour en transférer la propriété à ses commettants. Mais comment oublier absolument et la lettre et l'esprit de la transaction de 1809? Deux parts ont été faites de la créance relative au chargement de *la Lydia*: l'une a été attribuée actuellement et définitivement à la maison Schwesyhauser, l'autre éventuellement à Cossin. La maison Schwesyhauser a reçu ce qui lui revenait; son droit est épuisé; et quant à celui de Cossin, comment et en quelle qualité l'exercerait-elle?

De son chef? non; toute communauté, toute solidarité a cessé par l'effet de la convention de

1809. Le droit de Cossin est devenu, pour la maison Schwesyhauser, le droit d'autrui.

Du chef de Cossin ? elle n'a point allégué qu'elle en fût cessionnaire, et, dans ce cas-là même, il est sensible qu'elle ne pourrait agir au nom de Cossin sans subir les exceptions opposables à celui-ci. Or, il est arrivé que Cossin a reçu non la moitié seulement, mais le prix entier du chargement de *la Lydia*.

Il est très-vrai, comme l'a fait remarquer le pétitionnaire, que le Ministre des finances avait refusé son adhésion à la mesure proposée le 7 ventôse an VIII par le général Brune. Mais qu'importe si la compensation a eu lieu ? Est-ce qu'il n'est pas de droit et de jurisprudence que les preuves de libération retrouvées après la condamnation éteignent l'effet légal du jugement qui la prononce ?

Ainsi, non-seulement l'interprétation nécessaire de l'article 29 de la Constitution condamne la prétention du pétitionnaire : les décisions qu'il attaque sont d'une incontestable justice.

La Commission conclut à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT annonce que le feuillet des pétitions est épuisé.

M. LE BARON DE LACROSSE demande l'autorisation d'insister sur une observation qu'il a déjà soumise au Sénat.

L'honorable Secrétaire du Sénat fait remarquer qu'au nombre des rapports faits par son Collègue, M. Manuel de la Nièvre, il s'en trouve un sur la pétition de M. Remy.

Au moment où lecture était donnée du rapport, l'honorable orateur retrouvait la date de la décision

prise par le Sénat dans sa session dernière sur une semblable pétition émanée de la même personne. Elle est du 3 juin. La lettre par laquelle M. Remy fut informé du renvoi dont le Sénat avait honoré sa pétition, est du 10 juin. C'est à cette même date que la décision du Sénat fut transmise au Ministre d'État, conformément aux règles prescrites pour cette transmission. Par ce seul fait, le Sénat peut voir qu'il y a peu d'intervalle entre ses décisions et l'avis qui en est donné aux pétitionnaires.

Mais, puisqu'à l'occasion de la forme dans laquelle les pétitionnaires doivent être prévenus, un honorable Sénateur a exprimé le regret qu'il n'ait pas été donné suite à une proposition dont il a indiqué l'objet, celle de faire insérer au *Moniteur* l'extrait de la pétition et la décision prise par le Sénat, le Sénateur-Secrétaire déclare qu'au nombre de ses vœux personnels les plus réfléchis, se trouve la présentation d'une proposition qui aurait pour but de provoquer une décision du Sénat sur la publicité dont ses travaux peuvent être susceptibles. Le Secrétaire du Sénat chargé de la rédaction des *Notes* qu'on peut lire au *Moniteur* le lendemain de chaque séance, se trouve en face de la disposition très-absolue, écrite au second paragraphe de l'article 24 de la Constitution. Son désir serait certainement que les travaux si consciencieux, si sérieux du Sénat, ainsi que les délibérations qui ont surgi à l'occasion de plusieurs pétitions pussent être portés à la connaissance du public. La très-haute et très-juste opinion que le pays a conçue des membres qui composent ce grand Corps serait confirmée par la lecture du procès-verbal très-complet de chaque séance. Mais il ne dépend pas du Sénat de

s'affranchir d'une règle aussi précise, aussi formelle que celle qui est écrite dans la Constitution.

A l'époque où le règlement fut préparé avec tant de sagesse par une Commission du Sénat, l'article 38 destiné à régler les formes selon lesquelles l'instruction des pétitions peut avoir lieu, ne statua pas sur la publicité qui pouvait être donnée aux décisions du Sénat.

Si l'honorable général Carrelet juge utile de provoquer des prescriptions plus larges en ce qui concerne les pétitions, et d'étendre ainsi les dispositions du règlement, il doit, par une proposition formelle, appeler le Sénat à délibérer sur une modification du mode des communications relatives aux pétitions, et obtenir l'autorisation d'une publicité plus grande à laquelle le Gouvernement serait mis en demeure de donner préalablement un assentiment qui est indispensable.

Le Sénateur-Secrétaire déclare que dans le cas où des modifications seraient arrêtées d'accord entre le Sénat et le Gouvernement, il serait heureux d'exécuter les nouvelles résolutions. Mais il ne peut s'empêcher de rappeler à son honorable Collègue que jusque-là les règles tracées par la Constitution sont inflexibles et ne sauraient être éludées.

L'honorable opinant se résume en exprimant le désir que, sous forme de proposition, ou par un renvoi à la Commission du règlement, cette délicate et importante question soit réglée de manière à concilier régulièrement ce que la Constitution impose de devoirs rigoureux au Secrétaire du Sénat et les vœux qui viennent d'être exprimés.

M. LE GÉNÉRAL CARRELET s'empresse de déclarer

qu'il aura l'honneur de présenter incessamment au Sénat la Proposition exigée par le règlement.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que l'opinion développée par M. de Lacrosse ne saurait, quant à présent, avoir de suite. Le Sénat, comme l'a parfaitement établi son honorable Secrétaire, n'a pas, à l'occasion d'une pétition, de résolution à prendre sur la question qui vient d'être traitée; elle ne peut venir utilement à délibération que sous la forme d'une proposition ayant pour objet de modifier le règlement du Sénat.

M. le Président donne lecture de l'ordre du jour de la prochaine séance fixée à samedi, et il invite Messieurs les Sénateurs à se retirer dans leurs bureaux pour procéder à leur organisation ainsi qu'à la nomination de la troisième commission de pétitions.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : BARON T. DE LACROSSE,

Comte DE LA RIBOISIÈRE,

AMÉDÉE THAYER.

Séance du samedi 6 mai 1854.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

M. Amédée Thayer, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal; il est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *secrétaire*, communique à l'Assemblée le travail des bureaux réunis à l'issue de la dernière séance :

ORGANISATION DES BUREAUX.

PREMIER BUREAU.

S. Em. Mgr le cardinal Donnet, *président*.

M. le général comte de Flahault, *vice-président*.

M. de Maupas, *secrétaire*.

M. de Ladoucette, *vice-secrétaire*.

DEUXIÈME BUREAU.

- S. Em. Mgr le cardinal Morlot, *président*.
M. le vice-amiral comte Cécille, *vice-président*.
M. le duc de Vicence, *secrétaire*.
M. le duc de Mouchy, *vice-secrétaire*.

TROISIÈME BUREAU.

- M. le comte Portalis, *président*.
S. Em. Mgr le cardinal Mathieu, *vice-président*.
M. Joachim Clary, *secrétaire*.
M. Lefebvre-Duruflé, *vice-secrétaire*.

QUATRIÈME BUREAU.

- M. le président Delangle, *président*.
M. le général de Bar, *vice-président*.
M. Dariste, *secrétaire*.
M. le marquis d'Espeuilles, *vice-secrétaire*.

CINQUIÈME BUREAU.

- S. Ex. le maréchal comte Vaillant, *président*.
S. Ex. l'amiral baron de Mackau, *vice-président*.
M. le comte François Clary, *secrétaire*.
M. le comte de Beaumont, *vice-secrétaire*.

5^e COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

- | | | |
|-------------------------|---|------------------------------|
| 1 ^{er} BUREAU. | { | Ferdinand Barrot. |
| | { | Manuel de la Nièvre. |
| 2 ^e — | { | le marquis de Barbançois. |
| | { | le comte de Casabianca. |
| 3 ^e — | { | le général Carrelet. |
| | { | Berger. |
| 4 ^e — | { | Louis Lebeuf. |
| | { | le général de Bourjolly. |
| 5 ^e — | { | de Goulhot de Saint-Germain. |
| | { | Doret. |

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit la lettre suivante, adressée au Président.

« Monsieur le Président,

« La retraite pastorale annuelle du clergé du diocèse m'oblige à me rendre à Besançon, pour revenir dans quinze jours, aussitôt qu'elle sera terminée.

« Veuillez présenter mes excuses à mes Collègues, et agréer l'expression de la très-haute considération avec laquelle je suis,

Monsieur le Président,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

† CÉSAIRE, *card. arch. de Besançon.* »

Paris, le 5 mai 1854.

Mention de cette lettre est faite au procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'un Sénateur lui a adressé une proposition ayant pour objet de modifier le règlement. Cette proposition sera transmise aux bureaux ; si trois déclarent la prendre en considération, lecture en sera donnée dans une séance générale ; puis on procéderait à la nomination d'une commission spéciale.

M. LE SÉNATEUR-SECRETARE donne communication de plusieurs lois envoyées au Sénat par le Gouvernement.

« Paris, le 6 mai 1854.

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales, sur parchemin, de trente-deux projets de loi adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 24 avril, 1^{er}, 2, 3 et 4 mai 1854, et concernant :

- « Le traitement des magistrats ;
- « La compétence des juges de paix ;
- « La suppression de la mort civile ;
- « L'exécution de la peine des travaux forcés ;
- « La taxe des lettres ;

« Un échange entre l'État et la ville de Montpellier (Hérault).

Des emprunts et des impositions par les départements de l'Ariège, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Nord, du Loiret, de la Corse, de la Creuse, de l'Aube, du Puy-de-Dôme ;

« Et par les villes de Douai, Brest, Cherbourg, Fontenay-le-Comte, Lisieux, Périgueux, Castres, Tourcoing, Saint-Quentin, Laon, Colmar, Mulhouse, Avranches et Laval.

« Et enfin trois nouvelles délimitations territoriales :

« Communes d'Aubergenville (Seine-et-Oise); Clergoux (Corrèze); Neuville (Meuse).

« Sont jointes à la présente les ampliations des décrets qui désignent MM. les membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion devant le Sénat.

« Pour le traitement des magistrats : MM. Rouher, vice-président du Conseil d'État, Conti et baron Sibert de Cornillon ;

« Pour la compétence des juges de paix : MM. Rouher, vice-président du Conseil d'État, Suin et baron Sibert de Cornillon ;

« Pour la suppression de la mort civile : MM. Rouher, vice-président du Conseil d'État, Lacaze et baron Sibert de Cornillon ;

« Pour l'exécution de la peine des travaux forcés : MM. Rouher, président de la section législative, Lacaze et Mestro ;

« Pour la taxe des lettres : MM. de Parieu, président de section, Boinvilliers et Stourm ;

« Pour un échange entre l'État et la ville de Montpellier (Hérault) : MM. Leroy de Saint-Arnaud et Quinette ;

« Pour les emprunts, les impositions extraordinaires par les départements et les villes, et les trois nouvelles délimitations territoriales : MM. Bonjean, président de section, baron J. Boulay (de la Meurthe), Herman, Boulatignier, Cuvier et baron de Vincent.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces trente-deux projets de loi en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

LOI

RELATIVE aux traitements des magistrats de l'ordre judiciaire et des présidents et conseillers maîtres de la Cour des comptes.

ARTICLE PREMIER.

« Les traitements des magistrats de la Cour de cassation, des Cours impériales et des tribunaux de première instance cessent d'être divisés en traitement fixe, droits d'assistance et suppléments de traitement.

ART. 2.

« Dans le cas de vacance d'une place de l'ordre judiciaire, et dans tous les cas où il est pourvu au service d'un magistrat privé de la totalité de son traitement, le magistrat chargé de l'intérim touche le traitement affecté à la fonction qu'il remplit, et le traitement de celui-ci passe au magistrat qui le remplace, sans qu'en aucun cas il puisse y avoir cumul de deux traitements.

ART. 3.

« Les dispositions de l'article 1^{er} seront appli-

quées aux traitements des présidents et conseillers-maîtres de la Cour des comptes.

ART. 4.

« Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

LOI

Sur la prorogation de la compétence des Juges de paix des villes de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Nantes, Lille, Saint-Étienne, Nîmes, Reims, Saint-Quentin.

ARTICLE UNIQUE.

« L'article 3 de la loi du 25 mai 1838 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages, des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, dans les circonscriptions des justices de paix de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Nantes, Lille, Saint-Étienne, Nîmes, Reims, et Saint-Quentin, quatre cents francs, et deux cents francs partout ailleurs.

« Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq. »

LOI

PORTANT *suppression de la mort civile.*

ARTICLE PREMIER.

« La mort civile est abolie.

ART. 2.

« Les condamnations à des peines afflictives perpétuelles emportent la dégradation civique et l'interdiction légale, établies par les articles 28, 29 et 31 du Code pénal.

ART. 3.

« Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament,

ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments.

« Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul.

« Le présent article n'est applicable au condamné par contumace, que cinq ans après l'exécution par effigie.

ART. 4.

« Le Gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'article précédent.

« Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits dont il a été privé par son état d'interdiction légale.

« Les actes faits par le condamné dans le lieu d'exécution de la peine ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque.

ART. 5.

« Les effets de la mort civile cessent, pour l'avenir, à l'égard des condamnés actuellement morts civilement, sauf les droits acquis aux tiers.

« L'état de ces condamnés est régi par les dispositions qui précèdent.

ART. 6.

« La présente loi n'est pas applicable aux condamnations à la déportation pour crimes commis antérieurement à sa promulgation. »

LOI

RELATIVE à l'exécution de la peine des travaux forcés.

ARTICLE PREMIER.

« La peine des travaux forcés sera subie à l'avenir dans des établissements créés par décrets de l'Empereur, sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie.

« Néanmoins, en cas d'empêchement à la translation des condamnés, et jusqu'à ce que cet empêchement ait cessé, la peine sera subie provisoirement en France.

ART. 2.

« Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique.

ART. 3.

« Ils pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

ART. 4.

« Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites dans un des établissements créés aux colonies; elles seront séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe.

ART. 5.

« Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de 60 ans accomplis au moment du jugement. Elles seront remplacées par celles de la réclusion soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

« L'article 72 du Code pénal est abrogé.

ART. 6.

« Tout individu condamné à moins de 8 années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation.

« Si la peine est de 8 années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie.

« Toutefois le libéré pourra quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur. Il ne pourra, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France.

« En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

ART. 7.

« Tout condamné à temps qui, à dater de son embarquement, se sera rendu coupable d'évasion, sera puni de 2 ans à 5 ans de travaux forcés.

« Cette peine ne se confondra pas avec celle antérieurement prononcée.

« La peine pour les condamnés à perpétuité sera

l'application à la double chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 8.

« Tout libéré coupable d'avoir, contrairement à l'article 6 de la présente loi, quitté la colonie sans l'autorisation ou d'avoir dépassé le délai fixé par l'autorisation, sera puni de la peine d'un an à trois ans de travaux forcés.

ART. 9.

« La reconnaissance de l'identité de l'individu évadé, ou à l'état d'infraction aux dispositions de l'article 6, sera faite soit par le tribunal désigné dans l'article suivant, soit par la cour qui aura prononcé la condamnation.

ART. 10.

« Les infractions prévues par les articles 7 et 8, et tous crimes commis par les condamnés seront jugés par un tribunal maritime spécial établi dans la colonie.

« Jusqu'à l'établissement de ce tribunal, le jugement appartiendra au 1^{er} conseil de guerre de la colonie auquel seront adjoints deux officiers du commissariat de la marine.

« Les lois concernant les crimes et délits commis par les forçats, et les peines qui leur sont applicables, continueront à être exécutées.

ART. 11.

« Les condamnés des deux sexes qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne con-

duite, leur travail et leur repentir, pourront obtenir :

« 1° L'autorisation de travailler aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales ;

« 2° Une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte.

« Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après la libération du condamné.

ART. 12.

« Le Gouvernement pourra accorder aux condamnés aux travaux forcés à temps l'exercice dans la colonie, des droits civils ou de quelques-uns de ces droits dont ils sont privés par un état d'interdiction légale.

« Il pourra autoriser ces condamnés à jouir ou disposer de tout ou partie de leurs biens.

« Les actes faits par les condamnés dans la colonie, jusqu'à leur libération, ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ou ceux qui leur seront échus par concession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise aura été autorisée.

« Le Gouvernement pourra accorder aux libérés l'exercice dans la colonie, des droits dont ils sont privés par les troisième et quatrième paragraphes de l'article 34 du Code pénal.

ART. 13.

« Des concessions provisoires ou définitives de

terrains pourront être faites aux individus qui ont subi leurs peines et qui restent dans la colonie.

ART. 14.

« Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi, et notamment 1° le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés; 2° les conditions sous lesquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux condamnés ou libérés, eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir; 3° l'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

ART. 15.

« Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles prescrites par les articles 6 et 8, sont applicables aux condamnations antérieurement prononcées et aux crimes antérieurement commis. »

LOI

CONCERNANT *la taxe des lettres.*

ARTICLE PREMIER.

« A dater du 1^{er} juillet 1854, la taxe des lettres affranchies circulant à l'intérieur de bureau à bureau est réduite à 20 centimes par lettre simple. Les lettres non affranchies sont taxées à 30 centimes.

« Les lettres dont le poids excédera 7 grammes 1/2,

et qui ne pèseront pas plus de 15 grammes, seront taxées à 40 centimes si elles sont affranchies, et à 60 centimes si elles ne sont pas affranchies. Les lettres et paquets de papiers d'un poids excédant 15 grammes et n'excédant pas 100 grammes sont taxés à 80 centimes en cas d'affranchissement, et à 1 fr. 20 c. en cas de non-affranchissement.

« Les lettres ou paquets dont le poids dépassera 100 grammes seront taxés à 80 centimes ou 1 fr. 20 c. par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant, selon qu'ils auront été ou qu'ils n'auront pas été affranchis.

« Les lettres et paquets de et pour la Corse et l'Algérie sont soumis aux mêmes taxes.

« Toute lettre revêtue d'un timbre insuffisant sera considérée comme non affranchie, et taxée comme telle, sauf déduction du prix du timbre.

« Le Ministre des finances est autorisé à émettre les nouveaux timbres-poste nécessaires pour l'affranchissement des correspondances.

ART. 2.

« Le port des imprimés et journaux, des circulaires ou avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, sous quelque forme qu'ils aient été expédiés, sans affranchissement préalable, sera payé par l'expéditeur au prix du tarif des lettres, lorsque, pour une cause quelconque, il n'aura pas été acquitté au point de destination.

« En cas de refus de paiement, l'acte de poursuite pour le recouvrement dudit port s'opérera par voie de contrainte décernée par le directeur du bureau expéditeur, visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton.

ART. 3.

« A l'avenir, les lettres chargées et les lettres recommandées ne formeront qu'une seule catégorie de lettres, sous le titre de lettres chargées.

« Il sera perçu pour chaque lettre chargée une taxe fixe de 20 centimes en sus du port réglé par les tarifs pour la lettre ordinaire.

« L'affranchissement sera obligatoire.

« Sont maintenues les autres dispositions de la loi du 5 nivôse an V concernant les lettres chargées. »

LOI

RELATIVE à un échange de terrains entre l'État et la ville de Montpellier (Hérault).

ARTICLE UNIQUE.

« Est approuvé, sous les conditions énoncées au contrat administratif du 20 décembre 1853, l'acte d'échange, sans soulte ni retour, par lequel l'État cède à la ville de Montpellier un terrain de 35 ares 7 centiares 5 millièmes, destiné à former une rue latérale à l'embarcadère du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, contre deux portions de chemins communaux et contenant ensemble 39 ares 30 centiares, et traversant le polygone du génie à Montpellier. »

LOI

RELATIVE à une imposition par le département de l'Ariège.

ARTICLE UNIQUE.

« Le département de l'Ariège est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a

faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant dix ans, à partir de 1855 ;

« 1° Six centimes, dont le produit sera affecté aux travaux neufs et de restauration des routes départementales actuellement classées ;

« 2° Quatre centimes, dont le montant sera consacré à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

« Cette dernière imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception sera autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

LOI

RELATIVE à une imposition par le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE UNIQUE.

« Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite, dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, en 1855, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au solde du déficit du budget départemental de 1853. »

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par le département de la Drôme.

ARTICLE PREMIER.

« Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1853, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100 une somme de trois cent mille francs (300 000 fr.), remboursable en dix ans, à partir de 1855, et qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter, de gré à gré, avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département de la Drôme est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1855, 2 centimes 34 centièmes (2^c,34) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1^{er}, et pour le surplus aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

« Cette imposition se confondra avec les centimes spéciaux dont la loi de finances pourra, chaque année, autoriser le recouvrement, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

LOI

RELATIVE à une imposition par le département
du Nord.

ARTICLE UNIQUE.

« Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à partir de 1855, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement d'une subvention de 1 million de francs, qu'il a votée à titre de concours pour l'exécution d'un embranchement sur Cambrai, concédé à la compagnie du chemin de fer du Nord. »

LOI

RELATIVE à des impositions par le département du
Loiret.

ARTICLE UNIQUE.

« Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

« 1° Un centime en 1855, dont le produit sera affecté au payement des travaux exécutés à divers édifices départementaux, ainsi qu'à subventionner diverses communes, pour la restauration de leurs églises;

« 2° Un centime en 1855, dont le produit sera consacré aux besoins du service de l'instruction primaire ;

« 3° Trois centimes pendant six ans, à partir de 1855, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication, ainsi qu'à venir en aide aux communes dans des cas extraordinaires, pour l'amélioration de leurs chemins vicinaux. Cette dernière imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

LOI

RELATIVE à une imposition par le département de la Corse.

ARTICLE UNIQUE.

« Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1855, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux dépenses de l'instruction primaire. »

LOI

RELATIVE à une imposition par le département de la Creuse.

ARTICLE UNIQUE.

« Le département de la Creuse est autorisé, con-

formément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

« 1° Pendant trois ans, à partir de 1855, cinq centimes dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication ;

« 2° Pendant huit ans, à partir de 1858, dix centimes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication, dans les proportions indiquées par la délibération du Conseil général du 28 août 1853.

« La partie de ces centimes extraordinaires qui sera affectée aux chemins vicinaux de grande communication sera recouvrée, concurremment avec les centimes spéciaux dont la loi de finances autorisera chaque année la perception, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

LOI

RELATIVE à une imposition par le département de l'Aube.

ARTICLE UNIQUE.

« Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite, dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement :

« 1° Pendant cinq ans, à partir de 1855, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au paye-

ment de la dépense de construction du bâtiment des archives départementales ;

« 2° Pendant l'année 1855, deux centimes additionnels aux quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux dépenses de construction et d'amélioration de divers édifices départementaux. »

LOI

RELATIVE à une imposition par le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE UNIQUE.

« Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, sur la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1855, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit sera employé à venir en aide aux communes dans des cas extraordinaires, pour les travaux de leurs chemins vicinaux.

« Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception sera autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville de Douai (Nord).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Douai (Nord) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un taux

d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de cent mille francs (100 000 fr.) remboursable en douze années sur ses revenus, et destinée à la conversion de sa dette. »

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Brest (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Brest (Finistère) est autorisée :

« 1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de cent mille francs (100 000 fr.), remboursable en six ans, et destinée à venir en aide aux ouvriers nécessiteux et aux indigents.

« 2° A s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1855, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt. »

LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville de Cherbourg (Manche).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Cherbourg (Manche) est autorisée

emprunter avec publicité et concurrence, à un taux qui ne pourra dépasser 5 pour 100, la somme de six cent soixante-quatre mille francs (664 000 fr.), remboursable en dix-sept ans, sur ses revenus ordinaires, et destinée à la construction de divers établissements d'utilité publique. »

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la commune de Fontenay-le-Comte (Vendée).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Fontenay-le-Comte (Vendée) est autorisée :

« 1° A emprunter soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de soixante-dix mille francs (70 000 fr.), remboursable en cinq ans à partir de 1860, destinée à l'exécution de divers travaux d'utilité communale, et à venir en aide aux indigents, conformément à la délibération de son Conseil municipal du 17 décembre 1853;

« 2° A s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1855, cinq centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité trente-sept mille neuf cents francs (37 900 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ces recettes, au remboursement de cet emprunt. »

LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville de Lisieux
(Calvados).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Lisieux (Calvados) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de trente mille francs (30 000 fr.), remboursable en quatre années sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée à secourir les indigents. »

LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville de Périgueux
(Dordogne).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Périgueux (Dordogne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de quarante mille francs (40 000 fr.), remboursable en quatre ans, à partir de 1858, sur ses revenus ordinaires, et destinée à abaisser le prix du pain en faveur des indigents. »

LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville de Castres (Tarn).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Castres (Tarn) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent mille francs (100 000 fr.), remboursable en douze années, sur ses revenus ordinaires, et destinée à venir en aide aux ouvriers nécessiteux et aux indigents, et à pourvoir aux autres dépenses énumérées dans la délibération du Conseil municipal du 19 mars dernier. »

LOI

RELATIVE à une imposition par la ville de Tourcoing (Nord).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Tourcoing (Nord) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1854, quarante-six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour venir en aide aux indigents. »

LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville de Saint-Quentin (Aisne).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Saint-Quentin (Aisne) est autorisée à

emprunter une somme de quatre cent cinquante mille francs (450 000 fr.), remboursable au moyen de l'excédant annuel de ses recettes, et destinée à subvenir aux dépenses devant résulter de l'érection de son collège en lycée impérial. Cet emprunt sera contracté, soit directement à la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100 et pour une durée de vingt années au plus, soit enfin à la Société de crédit foncier en opérant le remboursement en 35 annuités au plus, conformément aux statuts de la Société, et en affectant à la garantie de l'emprunt les terrains communaux indiqués dans la délibération du Conseil municipal. »

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Laon (Aisne).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Laon (Aisne) est autorisée :

« 1° A emprunter, avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, la somme de cent trente et un mille francs (131 000 fr.), remboursable en vingt ans et destinée à diverses dépenses d'utilité communale ;

« 2° A s'imposer extraordinairement, pendant vingt ans, douze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire la somme de deux cent treize mille cinq cents francs environ (213 500 fr.), pour le remboursement de cet emprunt. »

LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville de Colmar
(Haut-Rhin).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Colmar (Haut-Rhin) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de cent vingt-quatre mille sept cent soixante-cinq francs (124 765 fr.), remboursable en sept années, sur le produit de coupes extraordinaires de bois, et destinée à couvrir le déficit du budget. »

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville
de Mulhouse (Haut-Rhin).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Mulhouse (Haut-Rhin) est autorisée :

« 1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent mille francs (200 000 fr.), remboursable en douze années, à partir de 1855, et destinée à la construction d'une église ;

« 2° A s'imposer extraordinairement, pendant douze années, à partir de 1855, huit centimes ad-

ditionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, deux cent soixante-douze mille soixante-dix francs (272 070 fr.) environ, pour le remboursement de cet emprunt. »

LOI

*RELATIVE à un emprunt par la ville d'Avranches
(Manche).*

ARTICLE UNIQUE.

« La ville d'Avranches (Manche) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre-vingt mille francs (80 000 fr.) remboursable en douze années sur ses revenus, et destinée à la conversion d'une partie de ses dettes. »

LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville de Laval (Mayenne).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de cent mille francs (100 000 fr.) remboursable en trois années, à partir de 1863, sur ses revenus, et destinée à maintenir la réduction du prix du pain en faveur des indigents. »

LOI

TENDANT à une nouvelle délimitation entre les communes d'Aubergenville et d'Épônes (Seine-et-Oise).

ARTICLE PREMIER.

« La limite entre la commune d'Aubergenville, canton de Meulan, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), et la commune d'Épônes, canton et arrondissement de Mantes (même département), est fixée par le liseré orange indiqué au plan ci-annexé. En conséquence, le territoire coté 7 et 8 audit plan est distrait de la commune d'Épônes et réuni à la commune d'Aubergenville.

ART. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret impérial. »

LOI

TENDANT à la réunion des hameaux de Sedières et d'Artiges à la commune de Clergoux (Corrèze).

ARTICLE PREMIER.

« Le territoire des hameaux de Sedières et d'Artiges coté n° 4 sur le plan ci-annexé, est distrait de la commune de Champagnac-la-Noaille, canton d'Egletons, arrondissement de Tulle, département de la Corrèze, et réuni à la commune de Clergoux,

canton de Laroche, même arrondissement. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée par le liseré bleu indiqué audit plan entre les lettres A et B.

ART. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret impérial. »

LOI

TENDANT à changer la circonscription des cantons de Clermont et de Varennes sur le territoire des communes de Neuville, Lachalade et Boureuilles (Meuse).

ARTICLE PREMIER.

« La limite entre la commune de Neuville, canton de Clermont, arrondissement de Verdun, département de la Meuse, et les communes de Lachalade et de Boureuilles, canton de Varennes, même arrondissement, est fixée conformément au tracé de la ligne rouge cotée A, E, G, H, I, J, K, L, D, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les territoires cotés A et B sont distraits, le premier de la commune de Lachalade, et le second de la commune de Boureuilles, et réunis à la commune de Neuville.

ART. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans

préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, réglées par un décret de l'Empereur. »

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat de répartir entre six Commissions l'examen des projets dont il vient d'entendre lecture.

La première sera chargée d'examiner la loi concernant la suppression de la mort civile ;

La deuxième, la loi relative à l'exécution de la peine des travaux forcés ;

La troisième, la loi sur la compétence des juges de paix ;

La quatrième, la loi concernant le traitement des magistrats ;

La cinquième, la loi relative à la taxe des lettres ;

La sixième, les vingt-sept lois portant autorisation d'emprunts ou impositions extraordinaires, de changements de circonscriptions territoriales et d'un échange.

M. le Président invite ses Collègues à se réunir aussitôt après la séance dans leurs bureaux respectifs pour former ces six Commissions.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution de la Commission de comptabilité relative au règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1853.

M. AMÉDÉE THAYER, l'un des Secrétaires, donne lecture des deux articles de la résolution :

ARTICLE PREMIER.

« Le budget du Sénat pour l'année 1853, est définitivement réglé, conformément à l'état annexé.

« En recette, à la somme de. 1 088 230 fr. 00 c.

« En dépense, à. 1 054 875 12

« Excédant de recette. 33 354 fr. 88c*.

ART. 2.

« Cet excédant de crédit de 33 354 fr. 88 c. fera retour à l'État et sera versé au Trésor public. »

La parole est à M. le baron de Lacrosse. M. le général marquis d'Hautpoul la réclame également.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire du Sénat*, dit que ce n'est qu'en lisant le rapport sur lequel s'établit la discussion, qu'il a eu connaissance de quelques censures dirigées, au nom de la Commission de comptabilité, avec son autorisation sans doute, contre la gestion du Sénateur-Secrétaire. Certains des actes de ce dignitaire lui ont paru irréguliers et inopportuns.

L'honorable opinant consulte en vain ses souvenirs d'ancien membre des assemblées délibérantes; il ne trouve pas d'exemple d'un silence aussi complet gardé à l'égard d'un collègue; l'usage des tribunaux lui-même est contraire à un tel mode de procéder: on communique les pièces. Il a d'autant plus lieu de regretter qu'aucune communication

* Voir, à la fin du Procès-verbal du 2 mai, page 526, le tableau du règlement des recettes et des dépenses de 1853.

ne lui ait été faite avant l'impression du rapport, que les membres de la Commission et le rapporteur auraient par là épargné sans doute au Sénat quelques-uns des instants précieux du temps qu'il consacre aux affaires publiques.

L'honorable Sénateur demande à remettre sous les yeux du Sénat le passage où les deux reproches sont très-clairement articulés :

« Quant aux 14 241 fr. 24 c. d'excédant sur l'article 2, *Impressions*, une partie tient au développement qu'a pris l'article lui-même, et qui vous engagera probablement à élever de 12 000 à 18 000 le crédit ouvert pour cet objet dans le budget de 1855.... »

M. le Sénateur-Secrétaire dit que bien qu'un chiffre qui lui a toujours paru très-minime fût inscrit, au budget de 1853, pour la dépense des *impressions*, la direction de ce service se trouvant comprise dans ses attributions, il était dans son devoir comme dans sa propension, de ne pas dépasser le crédit voté. Si donc il eût été mis en demeure d'expliquer comment il lui avait été impossible de renfermer la dépense dans la limite des prévisions, les membres de la Commission auraient sans doute, après les explications qu'il se serait empressé de donner, été les premiers à solliciter en faveur de l'ordonnateur l'indulgence du Sénat à l'occasion de cette infraction aux règles budgétaires, en faisant connaître les impossibilités où le Secrétaire du Sénat se fût trouvé s'il eût agi différemment. En effet, il existe un règlement, et, dans ce règlement, un article 11 qui n'est pas facultatif : il oblige les dignitaires du Sénat à l'exé-

cuter. Or, cet article contient l'injonction de faire imprimer tous les documents qui doivent servir de base aux discussions du Sénat.

Ces documents sont très-nombreux, peut-être plus qu'il ne serait absolument nécessaire. Pour les lois d'intérêt local, par exemple, l'insertion au *Moniteur*, qui précède la transmission au Sénat, pourrait suffire. Mais tant que le règlement existe, il n'appartient pas au Sénateur-Secrétaire de le discuter ni de le changer.

Dans ses investigations, la Commission de comptabilité a vu quelle était l'énumération très-multipliée de ces impressions. S'il s'en trouve quelque une qui eût pu être évitée, on ne saurait accuser les intentions, ni du Sénateur-Secrétaire, ni celles du Grand-référendaire chargé de l'administration du Sénat. L'un et l'autre se sont toujours efforcés, dans la sphère de leurs attributions, d'apporter dans la dépense matérielle de ce service, la plus grande économie possible; et l'honorable général d'Hautpoul peut attester qu'il ne saurait jamais exister entre lui et le Sénateur-Secrétaire de rivalité que pour la meilleure exécution du règlement, animés qu'ils sont l'un et l'autre de la ferme volonté de rester dans les limites du budget. (*M. le Grand-référendaire fait un signe d'assentiment.*)

Une explication de cette nature aurait eu pour effet, répète l'honorable Opinant, de prévenir un blâme qui, pour n'être pas exprimé en termes sévères, n'en est pas moins très-réel.

M. le Secrétaire-Sénateur déclare que, quant à lui, il prend au très-grand sérieux le budget; lorsque l'on voulait établir que, par son fait, il existait un excédant de 40 589 fr. (sauf quelques dépenses

d'impressions administratives), il eût été très-heureux d'être mis en demeure de faire connaître, par l'entremise du rapport même de la Commission de comptabilité, et avec l'autorité qui appartient à cette Commission ainsi qu'à son rapporteur, les motifs pour lesquels la dépense des impressions avait dépassé les prévisions du budget.

Le second grief est ainsi formulé :

« Le surplus a été occasionné par les frais extraordinaires qu'a nécessités l'impression à un très-grand nombre d'exemplaires (25 000) des excellents rapports de M. le Président du Sénat, lors de l'avènement de l'Empire. Peut-être seulement pourriez-vous regretter de n'avoir pas été consultés sur cette dépense extraordinaire, puisque cette marche eût été plus régulière. » Et on ajoute : « tandis que celle suivie nous a encore privés de manifester hautement l'approbation que vous auriez certainement donnée à l'impression de ces rapports. »

Ce dernier membre de phrase est d'une justesse et d'une portée telles, qu'il ne peut manquer d'obtenir le plus complet assentiment ; pour son compte l'honorable Opinant remercie le rapporteur de s'être fait dans cette occasion l'organe très-impartial et très-fidèle de la pensée intime du Sénat.

Toutefois l'honorable Membre espère que le Sénat comprendra, sans en être étonné, que son Secrétaire ne veuille pas subir, en gardant le silence, le reproche dont il est l'objet.

La Commission indique, dans le rapport, que la marche à suivre eût été de consulter le Sénat sur la dépense. D'abord l'honorable orateur fait remarquer que peut-être sur ce point la solennité de

la phrase n'est précisément pas en rapport avec le chiffre discuté, qui est de 3652 fr. Mais ce chiffre serait dix fois moindre que le Secrétaire du Sénat n'eût pas hésité un instant, si cela avait été possible, à provoquer l'adhésion, l'injonction du Sénat, avant d'engager sa responsabilité.

Pourquoi, dans cette circonstance, a-t-il devancé l'expression de la volonté du Sénat?

Quand on fait des chiffres, il faut tâcher de ne pas oublier les dates. Le premier rapport est du 6 novembre 1852; il ne porte sur l'exercice de 1853 que pour 396 fr. Le second rapport, celui qui est relatif aux modifications apportées à la Constitution et qui a précédé le Sénatus-consulte si mémorable du 25 décembre 1853, a été entendu ici aux acclamations unanimes le 24 décembre. Or la session était close le 28; elle pouvait naturellement être séparée de la session suivante par un intervalle de deux mois. Dès lors, aucun de ses Collègues ne s'étonnera que le Sénateur-Secrétaire ait cru qu'il ne devait pas s'écouler un, deux et trois mois, avant que le pays pût connaître la pensée du Sénat et les hautes considérations politiques qui, dans l'intérêt du peuple, l'avaient décidé à formuler un Sénatus-consulte désormais historique et qui deviendra le point de départ d'une ère de grandeur et de prospérité pour la France.

C'est dans ces circonstances que le Sénateur-Secrétaire chercha le moyen le plus convenable et le plus digne du Sénat, de donner à ce document la publicité utile qu'il devait recevoir. (*Marques d'approbation.*)

L'honorable Sénateur dit qu'il n'avait pas à s'occuper des autorités administratives, puisque le Mi-

nistre de l'intérieur disposait des moyens nécessaires pour faire arriver dans toutes les communes un nombre suffisant de ces exemplaires. Le Ministre de la justice a été consulté; il a pensé qu'il serait utile de mettre entre les mains des magistrats de l'Empire, même les plus modestes, de ceux qui se rapprochent le plus des justiciables, un exemplaire des deux rapports. En conséquence, le Secrétaire du Sénat déclare avoir pris sur lui, même sans consulter l'éminent auteur des rapports, chacun sent pourquoi, de demander à l'imprimeur 12 500 exemplaires de chacun de ces rapports, ensemble 25 000, et non pas 25 000 de chacun d'eux, comme pourrait le laisser croire l'ambiguïté de la phrase du rapport de la Commission de comptabilité.

Ces rapports ont été répartis de façon à parvenir dans les mains de chacun des magistrats des cours souveraines et des tribunaux de première instance; chaque juge de paix en a reçu deux exemplaires. Il en est résulté une distribution d'à peu près 12 000 exemplaires qui, jointe à celle destinée aux membres du Sénat, aux ministères et aux bibliothèques, a absorbé l'édition des 12 500 exemplaires.

L'honorable Secrétaire du Sénat ne voit dans ces faits rien de nature à retenir l'attention du Sénat aussi longtemps qu'il l'a déjà fait; mais il espère que ses honorables Collègues voudront bien condescendre à l'impression qu'il a éprouvée, lorsque sans avis préalable, sans égard pour la position que l'Empereur a daigné lui faire au Sénat, il a été à même de lire le rapport qui contient les deux reproches. Dans cette occurrence, l'honorable opinant a jugé nécessaire de provoquer, par ses explications, une insertion au procès-verbal,

afin d'équilibrer ainsi la portée de critiques, toujours graves quand elles émanent d'une Commission dont l'impartialité est très-connue. Pour qu'il n'y ait aucune espèce de doute sur les motifs qui l'ont fait agir et qui lui semblent justifier le bill d'indemnité qu'il vient solliciter du Sénat, il n'a pu se défendre d'entrer dans des détails dont il espère qu'on lui pardonnera la longueur. Il est des sentiments qui ne sauraient, dans leur traduction, être aussi brefs que celui qui les exprime serait le premier à le désirer.

M. LOUIS LEBEUF, *rapporteur*, répond que la Commission qui a été unanime dans l'approbation du rapport dont il n'est que le rédacteur, n'a certainement pas entendu donner aux observations qui y sont formulées, l'immense portée qu'y a vue l'honorable Sénateur-Secrétaire.

Le rôle de la Commission de comptabilité est très-circonscrit et très-délicat; elle ne saurait faire une observation qui ne s'adresse en définitive à des hommes éminents entourés à juste titre de l'estime et de l'affection de tous leurs Collègues. De sorte que quand elle aperçoit un fait à relever, un conseil à donner, elle ne sait sous quelle forme elle s'exprimera pour ne blesser personne, n'éveiller aucune susceptibilité ombrageuse.

Sur la question qui fait l'objet de la discussion, la Commission a cru pouvoir manifester hautement son opinion, et la formuler dans des termes très-modérés d'ailleurs, mais qui, à son regret et à son grand étonnement, ont excité les réclamations du Sénateur-Secrétaire.

La Commission de comptabilité se fait un devoir

d'épargner au Sénat une infinité d'observations de détails, qui ne semblent pas dignes de son attention. Mais cependant, à moins qu'elle ne se condamne à ne faire absolument rien, elle est obligée d'examiner les questions qui se rattachent au budget intérieur, et ce n'est pas sa faute si, par exemple, à propos des impressions, elle croit devoir faire des observations sur des chiffres, bien minimes sans doute, de 200 ou 300 fr. Ainsi, par exemple, les membres de cette Commission se sont demandé si les travaux du Sénat exigeaient une telle rapidité, qu'il fallût des frais de nuit pour les exécuter!

Observation plus grave, on avait demandé pour les impressions de 1853 un chiffre de 12 000 fr.; la Commission avait accordé ce chiffre; la dépense s'est élevée à 26 000 fr.; elle a donc dépassé de 14 000 fr. les prévisions. 14 000 fr., sans doute, ce n'est rien; chaque chiffre pris individuellement est sans grande importance, mais quand les prévisions ont été dépassées de plus du double, la Commission de comptabilité se doit à elle-même, elle doit au Sénat d'expliquer les causes d'une semblable irrégularité.

Le Secrétaire-Sénateur s'est étendu sur les dépenses nécessitées par le service lui-même; la Commission n'a pas fait d'observations à ce sujet, au contraire, vu l'insuffisance constatée pendant deux ans de l'allocation du chiffre de 12 000 fr., elle l'a porté à 18 000 fr. pour 1855; elle est donc allée au-devant de toute explication.

Mais, à côté de ces 18 000 fr., il est bien d'autres dépenses d'une nature exceptionnelle. Il existe une Commission de comptabilité qui se réunit toutes les fois qu'on la convoque; pour éviter des ennuis

au Sénat, elle descend dans le contrôle de tous les détails financiers de l'administration. Mais cette Commission n'est, en définitive, par délégation, que le Sénat lui-même. Si, malgré ses intentions, elle avait mal fait, il faudrait bien que le Sénat prît une partie de sa responsabilité. De quoi s'agit-il en ce moment? de l'impression des excellents rapports de M. le Président Troplong. Le Sénat eût été très-heureux de s'associer à l'acte qui a ordonné leur publication. La dépense n'est précisément pas, comme on l'a dit, de 3600 fr., elle s'élève à environ 8000 fr.; le Sénat en aurait donné 20 000 s'il l'eût fallu. Ce sont là des travaux dont la diffusion ne saurait être estimée à un prix trop élevé; mais il convenait de mettre le Sénat en demeure d'apprécier l'utilité et la convenance de la mesure; il était réuni à cette époque, puisqu'il entendait le rapport.

La Commission se défend d'avoir eu l'intention de blesser M. le Sénateur-Secrétaire. Peut-être eût-il mieux valu le prier de se rendre dans son sein. Mais, en définitive, il ne pouvait lui dire qu'une chose, c'est qu'il avait fait imprimer les rapports de M. Troplong en dehors de la session du Sénat. Or, la Commission le savait, puisque c'était précisément là le fait sur lequel portaient ses observations.

Aucun blâme, répète en terminant M. le Rapporteur, ne porte sur l'acte en lui-même. La Commission regretterait plutôt que la publicité de ce magnifique travail, *vade-mecum* de tous les bons citoyens, n'eût pas été portée à 50 000 exemplaires. Mais c'est précisément parce que la mesure était bonne et utile, que le Sénat aurait évidemment désiré s'y associer; il l'eût fait à l'unanimité.

Si le Sénat ne laissait pas à sa Commission de comptabilité le droit de lui faire part de ses observations dans des termes aussi modérés que ceux du rapport, il ne lui resterait plus rien à faire qu'à se retirer.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL, *Grand-référendaire*, demande à son tour à présenter une observation sur le rapport de la Commission de comptabilité.

L'honorable Général déclare qu'il n'a eu connaissance du rapport de M. Lebeuf que par la distribution. Il regrette de n'avoir pas été mis à même de présenter, dans le sein de la Commission, les observations qu'il est réduit à soumettre au Sénat lui-même.

L'honorable Grand-référendaire veut, avant tout, que chacun prenne nettement sa place et accepte avec une entière sincérité la responsabilité de ses actes.

A propos d'un reliquat de 33 338 fr. 47 c., le rapport dit « qu'il n'a pu être employé en 1853, « parce que la Ville n'avait pas donné le tracé du « boulevard de Strasbourg qui doit longer la rue « d'Enfer; mais dès le commencement de l'exercice « courant, les ouvriers ont été mis à l'œuvre et la « somme destinée à 1853 a reçu son emploi régulier. « Quoi qu'il en soit, votre Commission, fidèle à « l'observation des principes, et d'accord en cela « avec M. le Ministre des finances, a prié M. le « Grand-référendaire d'opérer le retour de cette « somme au Trésor, sauf à ce qu'il vous soit de- « mandé un crédit supplémentaire de même somme « pour l'exercice de 1854. »

La Commission de comptabilité, reprend l'honorable Général, serait donc parfaitement en règle, puisqu'elle serait fidèle à l'observation des principes; elle serait sans doute d'accord aussi avec le Ministre des finances. Mais je suis également d'accord avec le Ministre des finances, si bien que ce que demande la Commission de comptabilité a été fait par moi, trois semaines avant qu'elle s'en occupât, et qu'elle n'en a eu connaissance que par la lettre du Ministre des finances que j'ai mise sous ses yeux.

M. le Grand-référendaire explique qu'il s'agit de deux sommes, l'une destinée à une grille de clôture le long de la rue d'Enfer, l'autre, à des réparations à la fontaine Médicis. La Ville avait ordonné que le boulevard de Strasbourg, continué sur la rive gauche, longerait la rue d'Enfer. Ce projet, sérieux ou non, en ce qui concerne la rive gauche, a empêché de prendre un alignement; il a été impossible à l'administration du Sénat d'employer les 16 000 francs afférents à cette grille. A une époque plus récente, le préfet de la Seine a fait savoir que, par une nouvelle décision, le conseil municipal avait arrêté que les grands travaux du boulevard de Strasbourg prendraient fin, jusqu'à nouvel ordre, à la Seine, et que plus tard on aviserait pour la rive gauche. Alors seulement il a été donné un alignement; les travaux de la grille ont été repris : ils sont à peu près terminés.

Quant aux réparations de la fontaine de Médicis, elles n'ont pu être exécutées dans l'exercice 1853. Il existait une vieille caserne occupée autrefois par une compagnie de vétérans; le Ministre de la guerre

en a autorisé la démolition ; à la suite de cette autorisation il a été passé un marché avec un entrepreneur chargé de démolir, et de déblayer le terrain. Telles ont été les causes qui ont retardé l'emploi des fonds alloués pour 1853.

Dans cet état de choses il y avait deux moyens : ou de faire, sur 1854, un virement des fonds non employés ou de les reverser au Trésor.

M. le Grand-référendaire dit que, bien avant que la Commission connût ces détails, il avait eu à ce sujet avec le Ministre des finances, non-seulement quelques conversations, mais une correspondance, de laquelle il est résulté que le Ministre était d'avis que ces sommes devaient faire retour au Trésor, conformément aux règles de la comptabilité, sauf au Sénat à replacer les sommes reversées soit dans le budget de 1855, soit comme *adjutorium* au budget de 1854.

M. le Grand-référendaire n'a donc fait qu'exécuter, d'accord avec le Ministre des finances, les principes rigoureux de la matière. Il n'est donc pas besoin que le rapporteur de la Commission de comptabilité vienne prescrire, le 2 mai, une mesure accomplie spontanément depuis trois semaines. L'honorable Général déclare donc ne pas accepter une leçon tout à fait sans application.

Du reste, l'honorable opinant n'aurait pas relevé l'observation de la Commission sans les conséquences qu'on en a tirées dans la rédaction même de l'article 2 ainsi conçu : « Cet excédant de crédit de 33354 fr. 88 c. fera retour à l'État et sera versé au Trésor public. »

Demander au Sénat de voter le 6 mai un fait accompli le 6 avril, serait quelque chose de ridicule.

Cet article 2 n'est, en effet, que la conséquence de l'argumentation contre laquelle s'est élevé l'honorable orateur. Il se serait abstenu de prendre la parole s'il ne se fût agi que d'une affaire d'amour-propre; mais ses observations ont plus de portée : elles sont destinées à motiver le rejet de l'article 2, qu'il a l'honneur de solliciter du Sénat.

M. LE RAPPORTEUR se félicite de ce que sa réponse sera cette fois beaucoup plus facile que celle qu'a provoquée l'observation de M. de Lacrosse : dans la première, il semblait y avoir quelque chose de personnel; la seconde se rattache à une question de principes, sur laquelle d'ailleurs la Commission est heureuse de se trouver parfaitement d'accord avec l'honorable général d'Hautpoul.

M. le Rapporteur de la Commission rappelle un passage d'un rapport en date du 16 mars adressé par M. le Grand-référendaire à la Commission de comptabilité. Il y est dit, chapitre III, que les sommes non employées aux articles 18 et 20, et s'élevant à 2006 fr. 28 c., devaient naturellement faire retour au Trésor; *mais qu'il n'en était pas de même pour les 31 332 fr. 09 c. alloués pour les travaux du passage Soufflot, que l'architecte a été obligé d'interrompre et qui devront être achevés dans le cours du présent exercice.*

Dans l'opinion de M. le Grand-référendaire, ces 2000 francs devaient donc être reversés au Trésor, tandis que les 31 000 francs devaient rester en caisse.

C'est en présence de ce rapport que la Commission de comptabilité s'est réunie, et a été appelée à délibérer. Préalablement le membre de la Com-

mission qui a l'honneur de parler en ce moment devant le Sénat, avait reçu la mission de vérifier toutes les pièces de la comptabilité ; il l'avait remplie en présence du trésorier, du directeur et du secrétaire-général du cabinet du Grand-référendaire ; et par suite de cette vérification, il n'avait eu à faire qu'une observation de principes, à savoir que le Grand-référendaire gardait en caisse 31 332 francs qui auraient dû être reversés au Trésor.

Chaque exercice se clôt définitivement ; il n'y a pas de somme qui se reporte d'un exercice sur l'autre, qui soit empruntée à un exercice, pour venir au secours de l'exercice suivant. S'il y a un déficit, le Grand-référendaire doit demander au Sénat de le combler. S'il y a un excédant, il doit le verser au Trésor. Garder une somme dans la caisse du Sénat a un double inconvénient : d'abord c'est manquer à la règle, ensuite c'est augmenter gratuitement la responsabilité du trésorier.

Tels sont les principes d'une bonne comptabilité ; la Commission les a rappelés au Grand-référendaire, en lui faisant remarquer qu'il suffirait de demander la somme reversée au Trésor en crédit supplémentaire au budget de 1854. Le Grand-référendaire n'éleva pas d'objections ; mais la Commission le répète, c'était le propre rapport de ce dignitaire, administrateur du Sénat, qui avait servi de base à ses observations. La Commission, du reste, se plaît à reconnaître que M. le Grand-référendaire s'empressa de se rendre à son avis, et que le versement ne tarda pas à être fait au Trésor.

Si la Commission a cru devoir, dans le rapport, constater les principes à l'occasion du règlement du budget de 1853, c'est afin de ne pas être obligée

d'y revenir en 1854, dans le cas où des faits de même nature se représenteraient, et où il y aurait lieu à de nouvelles annulations de crédit.

Quant à l'article 2 ordonnant que l'excédant de crédit fasse retour à l'État, c'est une sanction ordonnée par les règles budgétaires. Le Sénat a voté la dépense, il vote la rentrée au Trésor. La Commission de comptabilité ne peut pas faire un acte, pas plus que le Grand-référendaire, sans demander et obtenir l'assentiment du Sénat.

M. LE GRAND-RÉFÉRENDAIRE répond que lorsqu'il a présenté à la Commission le rapport sur le budget de 1854, il n'avait pas encore entretenu de la question le Ministre des finances. Depuis, il lui a demandé s'il entendait que la somme restée sans emploi, fit retour au Trésor ou si elle devait être appliquée à l'exercice de 1854, les travaux pour lesquels elle avait été primitivement votée étant entrés en cours d'exécution. Le Ministre avait répondu, et la Commission de comptabilité eut communication de sa réponse. Le Ministre avait cru que les principes rigoureux en matière de comptabilité voulaient que la somme rentrât au Trésor; à l'instant le Grand-référendaire s'était conformé à cette opinion.

L'honorable Général ajoute qu'il ne s'oppose pas à ce que le Sénat vote l'article 2, mais à la condition qu'il dise clairement qu'il s'agit d'un excédant de crédit qui a déjà fait retour à l'État. Il protesterait contre une prescription impérative qui porterait injonction d'accomplir une chose faite depuis un mois de la meilleure grâce du monde.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET (président de la Com-

mission de comptabilité) déclare que le travail de la Commission, dont M. Lebeuf a été le rapporteur, n'avait pas pour objet de formuler un reproche. Il a constaté seulement que la proposition présentée à la Commission par le Grand-référendaire n'avait pas obtenu l'assentiment de ses membres. Aussitôt que l'opinion de la Commission a été connue du Grand-référendaire, il y a adhéré ; au lieu de garder en caisse cette ressource de 31 000 francs après l'expiration de l'exercice 1853, il l'a versée au Trésor. Tout le monde est donc parfaitement d'accord sur la question débattue. Quand on fait un règlement législatif de budget, il est indispensable d'en déterminer les résultats définitifs ; ces résultats doivent être mis en comparaison des crédits, et les faits exécutés être conformes aux prévisions budgétaires. Quand il existe un excédant de recettes, c'est à l'autorité qui représente la législature qu'il appartient de déterminer ce qu'on doit faire de cet excédant, comme aussi d'indiquer, s'il y a lieu, les moyens par lesquels on doit pourvoir à un excédant de dépenses.

Le budget de 1853 présente un excédant de recettes qui provient de fonds non employés, le législateur doit décider que cet excédant de ressources disponibles fera retour au Trésor. Quoique l'opération ait eu lieu avant le vote, cela n'implique pas que le Sénat ne doive pas la consacrer en principe. Cette marche a toujours été suivie. Il n'y a d'ailleurs ici matière à aucun reproche ; la Commission et le Grand-référendaire se sont d'avance entendus, tout a été fait d'accord et régulièrement. Ainsi il faut retrancher de la discussion tout ce qui pourrait avoir l'apparence d'une critique.

M. LE GRAND-RÉFÉRENDAIRE demande qu'on veuille bien réfléchir à la situation qui serait faite au Trésor, si le Sénat rejetait l'article 2, ce qui, en définitive, est possible, à moins que ce ne soit un vote forcé qu'on lui impose. Or quand on demande un vote à un Corps constitué, il faut qu'il puisse librement répondre oui ou non. Le Sénat peut donc approuver ce qui a été fait, mais la chose étant accomplie, il ne peut la prescrire, ce serait un non-sens.

M. LE COMTE DE BEAUMONT fait observer à M. le Grand-référendaire, que la formule employée dans l'article 2 est purement réglementaire, et que toute autre rédaction serait insolite. Les règlements de budget se font quelquefois trois ans après l'exercice auquel ils se rapportent, et cependant la même forme impérative existe dans la rédaction de toutes ces sortes de lois de finances; on ne peut définitivement, sans une prescription législative, changer le mode d'emploi des crédits ou les annuler.

M. LE MARQUIS DE PASTORET demande la permission d'adresser au rapporteur une question sur l'interprétation d'une phrase de son travail, empruntée au rapport pour l'établissement du budget de 1853 :

« Nous vous proposons de décider que les virements de fonds d'un chapitre à un autre, ne puissent être opérés sur les crédits de votre budget intérieur, que de l'avis préalable de la Commission, chargée de la surveillance de la comptabilité. »

Autant que personne, l'honorable opinant com-

prend les dangers qu'il y aurait de faire passer du chapitre *matériel* au chapitre *personnel*, et réciproquement, des fonds alloués dans une prévision certaine. Mais le rapport dit qu'il y a un moyen d'opérer ces virements, c'est d'en demander l'autorisation à la *Commission chargée de la surveillance de la comptabilité*.

L'honorable opinant désirerait savoir si cette Commission est celle que le Sénat renouvelle au commencement de chaque session, cette Commission qui siège comme lui pendant trois mois, qui pendant trois mois peut rédiger des rapports, proposer des décisions, donner des autorisations, en supposant, ce qui pourrait être contestable quant au fait et pour l'exercice, que le Grand-référendaire en eût besoin. Si c'est bien la Commission dont on a voulu parler, l'honorable Sénateur fait remarquer qu'elle n'existe plus après la session; même comme Commission consultative, elle ne peut exercer d'autorité quand la session est finie. Les virements ne peuvent être opérés que dans les cas de besoin, sous la responsabilité du Grand-référendaire qui sait volontiers, quand il le faut, la prendre tout entière. L'honorable opinant ne comprendrait pas que cette autorisation pût être donnée par une Commission de comptabilité, quelque sages, expérimentés et illustres qu'en soient les membres, lorsque la session est close. Il attend une explication sur ce point.

M. LE RAPPORTEUR répond que l'on ne peut savoir à quelle époque est voté un budget; il peut l'être au commencement de la session, plusieurs sessions peuvent avoir lieu dans une même année.

Or, la Commission de comptabilité est nommée pour l'année et non pas pour la session. Si l'Empereur, usant de son droit, croit utile à l'État de réunir le Sénat une seconde fois dans l'année, la Commission de comptabilité renaît avec cette seconde session.

Après avoir voté le budget au commencement de l'année, dans l'hypothèse d'une seule session, la mort d'un fonctionnaire, sa maladie, son changement de situation, la nécessité de pourvoir à son remplacement, tout cela peut amener une dépense. La Commission de comptabilité qui, en définitive, n'est que le Sénat lui-même, peut être consultée sur une régularisation de dépense, sur une augmentation d'appointements. C'est une manière d'économiser le temps précieux du Sénat et de ne pas lui laisser le soin et l'embarras de minutieux détails.

M. LE MARQUIS DE PASTORET demande à insister. La question qu'il a soulevée touche à un principe grave, à savoir si la Commission de comptabilité est nommée pour la session ou pour toute l'année. Il ne comprendrait pas une Commission nommée pour toute l'année. Une telle institution nous reporterait à des souvenirs anciens et douloureux; on n'a pas oublié *la Commission des inspecteurs de la salle*, et les excès auxquels, dans les temps d'orage, se sont laissé entraîner ces sortes de Commissions.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il ne saurait y avoir de Commission de comptabilité permanente; elle est nommée pour la session.

M. LE MARQUIS DE PASTORET ajoute que s'il en est ainsi, il lui paraîtrait singulier que la Commission

de comptabilité fût en droit d'autoriser un virement dans la dépense, dans le cas où le Grand-référendaire ne l'aurait pas fait. Mais en supposant que la Commission ait ce droit, elle ne saurait l'exercer que pendant la session.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET demande à donner quelques explications sur les principes que la Commission a introduits dans le rapport de l'année dernière, relatif au budget de 1854.

On a voulu que la Commission fût appelée à autoriser, par son adhésion, le transport des fonds d'un chapitre à un autre. Il n'y a, à vrai dire, dans le budget du Sénat, que deux chapitres, *personnel* et *matériel*. Le troisième chapitre, qui y a été ajouté, faisait autrefois partie des attributions du ministère des travaux publics et du ministère d'État; il concerne les constructions neuves et les grosses réparations.

Ce chapitre est donc tout à fait étranger à l'administration spéciale du Sénat.

On a cru qu'il serait utile d'attribuer à la Commission de comptabilité la faculté de concourir, par son adhésion, au transport d'une dépense du matériel au personnel, et réciproquement. C'était là la forme précédemment suivie par la législature pour tous les budgets de l'État, avant que la spécialité des crédits par chapitre eût été supprimée.

La Commission de comptabilité de l'an dernier pensa donc que, dans l'intérêt de la bonne administration du Sénat, on pourrait faire revivre cette spécialité pour les deux principaux chapitres de son budget, et que, si on ne le faisait pas, le rôle ré-

servé à la Commission serait complètement nul et sa surveillance à peu près supprimée. Il ne resterait plus alors au Sénat qu'à constater les résultats accomplis, sans jamais avoir à examiner ni à contrôler l'affectation régulière des ressources à tel ou tel service.

Voilà les raisons pour lesquelles la Commission a cru que, dans l'intérêt de la bonne administration du Sénat, elle devait continuer à exercer un contrôle qui n'est pas nouveau et qui a toujours été exercé par l'ancienne législature, pendant la courte durée des sessions.

Quand l'ordonnateur des dépenses croit qu'il peut engager sa responsabilité, en l'absence de la Chambre, pour faire passer des fonds du personnel au matériel, et réciproquement, il peut le faire sans que la Commission de comptabilité soit intervenue, sous la réserve de lui expliquer plus tard les motifs de ces dispositions.

Le contrôle que nous croyons devoir exercer n'est donc pas un embarras ni une entrave pour l'exécution du service; l'ordonnateur reste parfaitement libre; mais seulement il engage plus sérieusement sa responsabilité.

Nous avons cru qu'il devait entrer dans les intentions du Sénat de confier ce genre de surveillance à sa Commission de comptabilité; nous en avons exprimé le vœu; nous ne l'avons pas formulé en article, mais cependant nous avons obtenu votre adhésion tacite à ces principes, et nous en avons tiré les conséquences dans les développements donnés à certaines parties du rapport.

M. ACHILLE FOULD craint qu'on n'établisse une

confusion dans les attributions qu'on suppose appartenir à la Commission de comptabilité et au Grand-référendaire. Il lui semble nécessaire d'expliquer ce que sont les droits de chacun. La Commission de comptabilité est investie du pouvoir d'établir, conformément aux propositions du Grand-référendaire approuvées par le Président, le budget du Sénat et de surveiller l'accomplissement des opérations de l'exercice financier. Elle fait des rapports au Sénat, et sur la proposition du budget et sur le règlement des comptes. Mais, quant à des attributions spéciales dans le cours même de l'exercice, elle n'en a aucune. Le Grand-référendaire est, en quelque sorte, le Ministre des finances du Sénat. Pendant la session, c'est au Sénat que le Grand-référendaire s'adresse pour les questions de finance; mais, en l'absence du Sénat, l'autorité qui le représente, c'est le Président....

M. LE GRAND-RÉFÉRENDAIRE dit : C'est très-vrai!

M. ACHILLE FOULD continue en ces termes : C'est d'accord avec lui que sont opérés les virements de chapitre à chapitre qui peuvent être nécessaires; et lorsque a lieu le règlement des comptes d'un exercice, la Commission de comptabilité est appelée à donner son avis sur l'administration du Sénat. Mais dans l'intervalle des sessions et en l'absence du Sénat, la Commission ne peut conserver aucune action dans l'administration.

Telle est la manière dont on doit comprendre les pouvoirs du Président, du Grand-référendaire, de la Commission de comptabilité; et si chacun se renferme dans le cercle de ses attributions, il ne peut surgir aucune difficulté.

M. LE MARQUIS D'AUDIEFFRET reconnaît l'exactitude des observations de l'honorable préopinant. La Commission de comptabilité n'a jamais voulu intervenir dans la gestion du Grand-référendaire. Toute liberté lui est laissée, comme à tous les Ministres ordonnateurs des dépenses publiques, de se mouvoir, pendant le cours d'un exercice, dans l'ensemble de ses crédits. Mais néanmoins, la Commission de comptabilité a cru de bonne règle, d'une sage administration, de se faire rendre, pendant la session du Sénat, un compte circonstancié de toutes les dépenses qui passaient d'un chapitre à un autre. Elle n'a pas étendu plus loin ses prétentions. Si la Commission n'obtenait pas cette attribution qu'elle sollicite par des vœux exprimés dans son rapport, ce serait une illusion complète de croire que la Commission, réduite à l'examen du chiffre total et à quelques observations vagues sur les détails de ce chiffre, remplirait un rôle sérieux.

La Commission n'a pas entendu gêner le libre arbitre, ni l'initiative des administrateurs, ni compromettre en quelque sorte leur responsabilité. Pendant l'absence du Sénat, ils ont toute latitude, toute facilité; mais la Commission a voulu que le Sénat lui permit de se faire rendre compte des motifs des virements de chapitre à chapitre, parce que cette attribution a toujours été celle de la législature, et que si ce droit ne lui était pas concédé, son rôle n'aurait plus rien de sérieux et consisterait uniquement à constater passivement les faits accomplis.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL demande au Sénat de bien comprendre la position du Grand-

référendaire, afin que désormais elle soit nettement établie. Lorsque le Grand-référendaire a une proposition à faire, il s'adresse au Président, parce que, aux termes de la Constitution, le Président a le droit de nomination et de fixation des appointements du fonctionnaire qu'il nomme. Ce droit du Président peut-il appartenir à la Commission de comptabilité?

M. LE PRÉSIDENT fait observer que le droit du Président naît de l'article 38 du Décret organique; le Sénat ne peut y apporter aucune modification; la Commission elle-même a reconnu le droit l'année dernière; du reste il n'a jamais été contesté par personne.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL ajoute que si, pendant l'intervalle des sessions, le Président, par un arrêté, augmente le traitement d'un fonctionnaire, il a le droit de le faire, sans que la Commission de comptabilité puisse arguer, pour s'y opposer, de ce fait que le traitement du fonctionnaire avait été fixé par une décision du Sénat. Le cas s'est présenté, cette année, pour un fonctionnaire digne d'intérêt, il peut se représenter l'année prochaine pour un autre; il faut donc que le principe soit mis à l'abri de toute discussion.

M. LOUIS LEBEUF *rapporteur*, déclare que la Commission de comptabilité ne peut accepter le rôle qu'on semble vouloir lui faire, et, pour son compte, l'honorable Sénateur engagerait ses collègues de la Commission à refuser une mission désormais complètement illusoire. S'il n'y a plus qu'à pointer les pièces de caisse et à acquérir la preuve que la dépense de 1 054 875 fr. 12 c. a été bien et dûment

faite en 1853, c'est une opération surabondante et inutile. Personne ne doute que cette dépense n'ait été faite; l'affirmation de M. le Grand-référendaire suffit.

Là n'est donc pas la question. Mais la voici : le Sénat a voté pour le personnel 424 344 fr.; pour le matériel 393 886 fr. Il résulte des comptes que le personnel a dépensé 427 254 fr. 64 c., et que, pour se procurer la différence entre le chiffre voté et le chiffre dépensé, on a pris sur le matériel 2 910 fr. 64 c. La Commission, en glissant une observation modeste dans son rapport, a voulu appeler l'attention du Sénat sur le danger de cette manière d'opérer. Ce qui se produit aujourd'hui pour une somme minime peut avoir lieu plus tard pour des sommes importantes. Le Sénat aura voté un chiffre pour assurer certains traitements fixés au moment du vote; le lendemain ces traitements seront augmentés, et les fonds destinés au matériel feront les frais de cette augmentation. C'est de la mauvaise administration. Si c'est une faute d'avoir signalé le fait, la Commission en est coupable, mais elle ne le croit pas et ne peut accepter la position infime qu'on paraît lui vouloir faire.

M. ACHILLE FOULD reconnaît la justesse des observations de M. Louis Lebeuf. Le rôle de la Commission de comptabilité est de faire connaître au Sénat l'emploi qu'ont reçu les fonds du budget. Le Sénat apprécie, juge, et un vote décide la question. Mais, pour bien se rendre compte des droits et des devoirs de chacune des autorités administratives du Sénat, il suffit de se reporter au décret organique du 31 décembre 1852. En voici le texte :

CHAPITRE XI.

*Dispositions concernant l'administration financière
et la comptabilité du Sénat.*

ART. 40.

« La dotation du Sénat prend place dans le budget de l'État, à la suite des dépenses de la dette publique.

ART. 41.

« Le Grand-référendaire propose, chaque année, au Président du Sénat, le projet du budget des dépenses du Sénat.

« Ce projet est approuvé par le Président, et transmis à la Commission de comptabilité.

ART. 42.

« Cette Commission examine et discute les dépenses proposées et rédige un rapport, qu'elle présente à l'Assemblée.

ART. 43.

« Le Sénat délibère sur les crédits applicables aux besoins de chaque exercice, et vote l'ensemble du budget.

ART. 44.

« Le Grand-référendaire mandate les dépenses sur les crédits qui lui sont ouverts par les ordonnances de délégation du Ministre des finances.

« Ces mandats sont acquittés dans les formes et avec les justifications prescrites par les lois et règlements de la comptabilité publique.

ART. 45.

« Le compte de chaque exercice est présenté par

le Grand-référendaire au Président du Sénat, qui le transmet à la Commission de comptabilité ; celle-ci le vérifie et fait un rapport qu'elle présente au Sénat, qui l'arrête définitivement. »

Les rôles sont bien définis et l'erreur n'est pas possible. La Commission de comptabilité fait des observations critiques sur l'administration ; elle est dans son droit. Au Sénat appartient d'en apprécier le mérite.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que tout le monde semble d'accord.

L'observation présentée sur la permanence de la Commission de comptabilité est abandonnée. On reconnaît que cette Commission n'est pas permanente.

Pendant l'inter-session, le droit de virement de chapitre à chapitre, appartient au Président qui prend des arrêtés, après s'être concerté avec le Grand-référendaire. Le Sénat, lors de sa plus prochaine session, est mis en demeure de connaître des virements opérés.

Pendant la session, il est évident que l'administration du Sénat s'arrangera toujours de manière à marcher d'accord avec la Commission de comptabilité.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET dit que la Commission de comptabilité ne méconnaît ni les principes du décret organique, ni leurs conséquences ; mais tout en reconnaissant ces principes et en ne contestant nullement le droit de l'administration du Sénat de se mouvoir dans les chapitres du budget,

comme aussi d'apporter à des traitements toutes les modifications qu'elle juge convenable, la Commission a voulu concourir à la régularité du service administratif par des moyens d'ordre et de surveillance.

Un de ces moyens était la formation d'un cadre organique dans lequel la Commission a déterminé le nombre des fonctions et le chiffre des traitements d'une manière normale. En établissant ce cadre, la Commission a cru rendre un service aux administrateurs du Sénat. Tout le monde sait à quelle persécution sont exposés les administrateurs pour l'augmentation des traitements, et la Commission a cru que la formation d'un cadre organique serait une barrière difficile à franchir. Elle n'a pas voulu en faire un embarras ni une limite absolue pour l'administration, mais lui donner un appui et un secours pour s'opposer aux envahissements de l'intérêt personnel.

Les intentions du Sénat sont d'arriver au bon ordre, à la bonne administration, non pas par des économies tracassières, s'opposant à la bonne exécution du service, mais à l'aide d'un régime réglementaire assurant la régularité des opérations.

La Commission rend hommage à l'administration du Sénat; cette administration a bien exécuté son service, et la Commission croit la seconder en se montrant sévère pour l'application des principes et des règles de la comptabilité.

MM. le marquis de Boissy et le comte Séguier d'Aguesseau demandent la parole.

Plusieurs Membres réclament la clôture de la discussion.

La clôture, mise aux voix, est prononcée.

M. LE SÉNATEUR-SECRETÉAIRE donne une nouvelle lecture de l'article 1^{er} dont suit le texte :

ARTICLE PREMIER.

« Le budget du Sénat pour l'année 1853, est définitivement réglé, conformément à l'état annexé.

« En recette, à la somme de 4 088 230 fr. 00 c.

« En dépense, à 4 054 875 12

Excédant de recette. 33 354 fr. 88 c. »

M. LE MARQUIS DE BOISSY demande à la Commission, dont le droit d'examen et non pas d'administration est reconnu par tout le monde, si elle s'est occupée des pensions de retraite des employés du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer à l'honorable Membre que cette question ne peut venir à l'occasion du règlement des comptes de l'exercice 1853.

M. le marquis de Boissy n'insiste pas.

L'article 1^{er} est mis aux voix et adopté.

ART. 2.

« Cet excédant de crédit de 33 354 fr. 88 c. fera retour à l'État et sera versé au Trésor public. »

M. LE COMTE D'ARGOUT propose de modifier l'article 2 ainsi qu'il suit :

« Cet excédant de crédit de 33 354 fr. 88 c. a été versé au Trésor public. »

Cette modification, selon l'honorable Membre, mettrait tout le monde d'accord et serait conforme à la vérité des faits.

M. LOUIS LEBEUF dit que la Commission n'a fait autre chose que proposer la formule adoptée jusqu'à ce jour dans les lois de règlement de comptes.

M. LE COMTE D'ARGOUT propose une nouvelle rédaction :

« Cet excédant de crédit de 33 354 fr. 88 c. fait retour à l'État. »

Cette rédaction est adoptée et devient l'article 2.

Le Sénat procède au scrutin sur l'ensemble de la résolution relative au règlement définitif de son budget pour l'exercice 1853.

Le dépouillement constate le résultat suivant :

Votants.	99.
Bulletins blancs.	99.

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal comte Reille.	Le général Aupick.
L'amiral baron de Mackau.	Le général de Bar.
Le maréchal comte Vaillant.	Le comte de Barral.
Le maréchal Magnan.	Ferdinand Barrot.
Abbatucci.	Le président Barthe.
Le général baron Achard.	Le duc de Bassano.
Le général d'André.	Le duc de Bauffremont.
Le comte d'Argout.	Le comte de Beaumont.
Le marquis d'Audiffret.	Le prince de Beauvau.

- | MM. | MM. |
|-------------------------------------|--------------------------------------|
| Le marquis de Belbeuf. | Le général comte de Lalaing- |
| Berger. | d'Audenarde. |
| Le marquis de Boissy. | Larabit. |
| Le comte Boulay de la Meurthe. | Le comte de La Riboisière. |
| Le général de Bourjolly. | Le marquis de Lavalette. |
| Bret. | Le général marquis de Lavœs- |
| Le duc de Cambacérès. | tine. |
| Le général Carrelet. | Louis Lebeuf. |
| Le comte de Casabianca. | Lebrun. |
| Le vice-amiral comte Casy. | Lefebvre-Duruffé. |
| Le comte de Caumont La Force. | Le comte Le Marois. |
| Cavenne. | Le comte Lemercier. |
| Le vice-amiral comte Cécille, | Le général baron Létang. |
| <i>vice-secrétaire.</i> | Le Verrier. |
| Le baron de Chapuys-Montla- | Le comte Lezay-Marnézia. |
| ville. | Manuel de la Nièvre. |
| Le général Charon. | Marchant du Nord. |
| Le comte François Clary. | De Maupas. |
| Joachim Clary. | Mérimée. |
| Le baron de Crouseilles. | Le président Mesnard, <i>premier</i> |
| Dariste. | <i>vice-président.</i> |
| Dumas. | Mimerel de Roubaix. |
| Élie de Beaumont. | Le duc de Mouchy. |
| Le général comte de Flahault. | Le général comte d'Ornano. |
| Le général Foucher. | Le vice-amiral Parceval-Des- |
| Achille Fould. | chènes. |
| Gautier. | Le marquis de Pastoret. |
| Le général Gemeau. | Le général baron Pelet. |
| Le comte Ernest de Girardin. | Le général Piat. |
| De Goulhot de Saint-Germain. | Le général duc de Plaisance. |
| Le général marquis de Grouchy. | Poinsot. |
| Le général marquis d'Hautpoul, | Le comte Portalis. |
| <i>Grand-référendaire.</i> | Le général comte Regnaud de |
| Le vice-amiral baron Hugon. | Saint-Jean d'Angély, <i>vice-</i> |
| Le général Husson. | <i>président.</i> |
| Le baron de Lacrosse, <i>secré-</i> | Le général comte Roguet. |
| <i>taire.</i> | Le général duc de Saint-Simon. |
| Le baron de Ladoucette. | Sapey. |
| Le général vicomte de La Hitte. | Le général comte de Schramm. |

MM.

MM.

Le comte de Ségur-d'Aguesseau.	Le premier président Troplong,
Le comte Siméon.	<i>Président.</i>
Le vicomte de Suleau.	Le baron de Varennes.
Amédée Thayer.	Le duc de Vicence.
Le baron Thieullen.	Vieillard.
De Thorigny.	Le prince de Wagram.
Le duc de Trévise.	

En conséquence le Sénat a adopté.

La suite de l'ordre du jour appelle la délibération sur le projet de budget du Sénat pour 1855.

M. LE SÉNATEUR-SECRETÉAIRE donne lecture du projet de résolution proposée par la Commission de comptabilité :

« Le Sénat arrête à la somme de 1 184 212 fr. les crédits ouverts à ses dépenses pour l'exercice 1855, conformément à l'état ci-joint n° 1*.

« Savoir :

« Dépenses administratives du Sénat. 800 612 fr.

« Travaux neufs et grosses réparations. 383 600 »

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL fait remarquer que la somme de 31 332 fr. 09 c., qui a fait retour au Trésor, est en voie d'être dépensée puisqu'une partie de cette somme a été employée à la construction de la grille de la rue Soufflot et que l'autre est destinée à la restauration de la fontaine Médicis. Le Grand-référendaire, d'accord avec le Ministre des finances, pensait que cette somme pouvait être reportée au budget de 1855 ; la Commission n'a pas pensé qu'il en pût être ainsi, et son

* Voir, à la fin du Procès-verbal du 2 mai, page 526, les tableaux annexés au budget de 1855.

rapporteur a dit que la somme serait votée dans la loi des comptes de 1854. Mais alors se présente ici une question de principes sur laquelle l'esprit du Ministre des finances n'est pas encore fixé : le Sénat a-t-il le droit de voter un budget supplémentaire ? Quelle que soit la solution donnée à cette question, aujourd'hui, les 31 332 fr. 09 c. que le Grand-référendaire n'a plus à sa disposition ne se retrouvent nulle part, ni dans un budget supplémentaire pour 1854, ni dans le budget de 1855. Il y a là une lacune que la Commission de comptabilité doit combler si elle veut mettre l'administration en mesure de faire face à la dépense des travaux en cours d'exécution.

M. LOUIS LEBEUF est d'avis que le fait de porter au budget de 1855 la somme de 31 332 fr. 09 c. destinée à la construction de la grille de la rue Soufflot et à la restauration de la fontaine Médicis, constituerait une irrégularité. Le budget de 1855 est destiné à faire face aux dépenses de 1855, on ne peut lui imputer une dépense faite au commencement de 1854. La demande de M. le Grand-référendaire est donc inadmissible. La Commission a pensé que, sur les fonds votés au budget de 1854 pour la construction de la galerie du Trône, on pourrait emprunter la somme dépensée pour la grille de la rue Soufflot et la fontaine Médicis ; ce virement de fonds serait régularisé par la loi des comptes de 1854. Et enfin, si, contre son attente, aucuns fonds ne restaient disponibles sur les travaux de la galerie du Trône, la Commission serait toute disposée à demander au Sénat un crédit supplémentaire.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL dit qu'en fait d'irrégularité, rien ne serait plus en dehors de toutes les règles financières que ce que lui propose l'honorable préopinant, à savoir de faire une dépense sans avoir des fonds votés pour y subvenir. Le Grand-référendaire demande à M. Lebeuf, si habile et si expert qu'il soit en finances, la permission de ne pas suivre son conseil. Le moyen le plus simple de remettre à la disposition de l'administration du Sénat la somme de 31 332 fr. 09 c. par elle versée au Trésor, était de porter cette somme au budget de 1855; telle était l'opinion formelle du Ministre des finances, afin de ne pas soulever la question de savoir si le Sénat a le droit de voter des budgets supplémentaires; la Commission s'est refusée à ce moyen. Mais alors qu'elle en propose un autre. Car n'allouer les fonds ni en 1854, ni en 1855, et dire : « Faites les travaux bien que vous n'ayez pas de fonds votés, » ce serait là, selon l'honorable Général, un véritable désordre.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET, *rapporteur*, est convaincu que, sur le chapitre des travaux neufs et grosses réparations dont le chiffre est, au budget de 1854, de 389 500 fr., il sera facile de trouver la somme de 31 332 fr. 09 c. nécessaire aux travaux de la grille de la rue Soufflot et de la fontaine Médicis. Il n'y aura donc nul besoin de demander un crédit supplémentaire. Quant au droit de voter des crédits supplémentaires, le droit est virtuellement compris dans celui de voter des crédits primitifs. Ce serait méconnaître la nature des choses que de supposer qu'il y ait un travail quelconque qui ne

soit pas susceptible de réclamer de crédits supplémentaires.

M. LE BARON DE LACROSSE cite un précédent. Dans l'article du règlement du budget de 1852, il s'était trouvé une dépense supplémentaire, et le Sénat statuait :

ART. 3.

« En dehors du budget, il est constaté que des dépenses extraordinaires ont eu lieu, et s'élèvent :

« Sur le chapitre 1 ^{er} , à	43 650 fr. 39 c.
« Sur le chapitre 2, à	35 566 21
Total. . . .	<u>49 216 fr. 60 c.</u>

ART. 4.

« Il sera pourvu par M. le Ministre d'État au paiement de ces dépenses, par l'ouverture de deux crédits supplémentaires. »

Cette décision du Sénat, fait observer l'honorable Membre, est postérieure au Décret organique du 31 décembre 1852.

M. LOUIS LEBEUF dit que le Sénat votera plus tard un crédit supplémentaire si la nécessité s'en fait sentir.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL répond qu'il accepterait volontiers cette façon de procéder si elle était certaine. Mais à la fin de l'année, quand le besoin du crédit supplémentaire se fera sentir, le Sénat ne sera peut-être pas réuni. Personne ne sait l'époque

à laquelle il plaira à l'Empereur de le convoquer. Il faut donc une allocation immédiate. Et quant à ce qu'a dit un Membre de la Commission qu'on pourrait prendre la somme nécessaire aux travaux de la grille de la rue Soufflot et de la fontaine Médicis sur le chapitre des travaux neufs et grosses réparations, c'est supposer que les chiffres ont été fixés bien légèrement, si l'on croit que sur un chiffre de 389 000 francs, on puisse facilement en économiser 31 000.

M. LE COMTE DE BEAUMONT répond qu'en fait de grosses réparations il y a beaucoup d'imprévu et cela est si vrai qu'on a toujours autorisé le report d'un exercice à un autre des fonds votés pour grosses réparations et non employés dans le cours d'un exercice. Les chiffres demandés ont pu être examinés avec beaucoup de soin et se trouver au-dessus ou au-dessous des besoins du service.

Si la somme nécessaire aux travaux de la grille de la rue Soufflot et de la fontaine de Médicis ne peut être prise sur le chapitre des travaux neufs ou grosses réparations, l'administration du Sénat aura pour ressource la demande d'un crédit supplémentaire ; mais l'honorable Membre ne voit pas la nécessité de la faire à l'avance.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL dit que les fonds du chapitre des travaux neufs et grosses réparations ont une affectation spéciale dont on ne peut les détourner.

M. LOUIS LEBEUF répond que, sans détourner ces fonds de leur destination, il est possible d'en appliquer une partie aux travaux de la grille de la rue

Soufflot et de la fontaine Médicis. Les travaux de la galerie du Trône, par exemple, se répartissent sur toute l'année 1854; ceux exécutés en novembre et décembre ne seront évidemment payés qu'en 1855. Pourquoi, dès lors, n'emprunterait-on pas aux 389 000 francs des travaux neufs, les 31 000 francs dont M. le Grand-référendaire aura besoin pour remplacer la somme qu'il a versée au Trésor. Cet emprunt n'offrirait aucun inconvénient, puisque les fonds enlevés au chapitre des travaux neufs se trouveraient sans emploi actuel.

Si M. le Grand-référendaire ne croit pas devoir accepter cet expédient, il peut saisir la Commission d'une demande de crédit supplémentaire. Le concours de la Commission ne lui fera pas défaut, et, en définitive, c'est là la seule marche véritablement régulière.

M. LE MARQUIS DE BOISSY croit qu'on discute d'un côté sur une apparence qu'on veut garder, de l'autre, sur une réalité qu'il faut accepter. La Commission veut se donner l'apparence de faire des économies, M. le Grand-référendaire veut payer dès à présent ce qu'il doit. La Commission dit : « Dépensez, nous réglerons plus tard. » Mais si l'on sait qu'on doit dépenser, il faut payer tout de suite. Les économies sont désirables, mais quand elles ont pour elles la raison, et il ne faut pas s'attacher à de petites choses quand on sait qu'en dernier lieu on n'aura pas le fait pour soi et qu'on sera obligé de payer.

L'honorable Membre pense que M. le Grand-référendaire est dans le vrai, et qu'il faut voter les fonds dont il a besoin le plus tôt possible.

M. LE PRÉSIDENT dit que M. le Grand-référendaire examinera s'il croit nécessaire de demander un crédit avant la fin de la session.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL annonce qu'il adressera à M. le Président, dans les formes voulues par le règlement, une demande de crédit supplémentaire sur laquelle M. le Président voudra bien appeler la Commission de comptabilité à donner son avis.

M. LE PRÉSIDENT ouvre le scrutin sur le projet de résolution proposé par la Commission de comptabilité.

Le dépouillement constate le résultat suivant :

Votants, 95.

Bulletins blancs, 95.

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal comte Reille.	Berger.
L'amiral baron de Mackau.	Le marquis de Boissy.
Le maréchal comte Vaillant.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le maréchal Magnan.	Le général de Bourjolly.
Le général baron Achard.	Bret.
Le général d'André.	Le duc de Cambacérès.
Le comte d'Argout.	Le général Carrelet.
Le général Aupick.	Le comte de Casabianca.
Le général de Bar.	Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Barral.	Le comte de Caumont La Force.
Ferdinand Barrot.	Cavenne.
Le duc de Bassano.	Le vice-amiral comte Cécille,
Le duc de Bauffremont.	<i>vice-président.</i>
Le comte de Beaumont.	Le baron de Chapuis-Montla-
Le prince de Beauvau.	ville.
Le marquis de Belbeuf.	Le général Charon.

MM.

Le comte François Clary.
 Joachim Clary.
 Le baron de Crouseilles.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Dumas.
 Élie de Beaumont.
 Le général comte de Flahault.
 Le général Foucher.
 Achille Fould.
 Le marquis de Gabriac.
 Gautier.
 Le général Gémeau.
 Le comte Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général marquis d'Hautpoul,
Grand-référendaire.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse, *secré-*
taire.
 De Ladoucette.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le général comte de Lalaing-
 d'Audenarde.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le comte de Las-Cases.
 Le marquis de Lavalette.
 Le général marquis de Lawœs-
 tine.
 Louis Lebeuf.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufflé.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.

MM.

Le général baron Létang.
 Le Verrier.
 Le comte Lezay-Marnézia.
 Manuel de la Nièvre.
 de Maupas.
 Mimerel de Roubaix.
 Le duc de Mouchy.
 Le général comte d'Ornano.
 Le duc de Padoue.
 Le vice-amiral Parceval-Des-
 chènes.
 Le marquis de Pastoret.
 Le général Piat.
 Le général duc de Plaisance.
 Poincot.
 Le comte Portalis.
 Le général comte Regnaud de
 Saint-Jean d'Angély, *vice-*
président.
 Le général comte Roguet.
 Le général duc de Saint-Simon.
 Sapey.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
 Le comte Siméon.
 Le vicomte de Suleau.
 Amédée Thayer.
 Le baron Thieullen.
 De Thorigny.
 Le duc de Trévise.
 Le premier président Troplong,
Président.
 Le baron de Varennes.
 Le duc de Vicence.
 Vieillard.
 Le prince de Wagram.

En conséquence, le projet de budget du Sénat pour 1855 est adopté.

Le Sénat se retire dans ses bureaux pour nommer les Commissions dont la formation a été décidée au commencement de la séance et pour examiner la proposition faite par un Sénateur portant modification du règlement.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Comte DE LA RIBOISIÈRE,

AMÉDÉE THAYER.

